This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

KD45061

Bound

MAR 28 1906

Harvard College Library

LIBRARY OF THE

Department of Social Ethics

GIFT OF

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LÉON DE SEILHAC

MANUEL PRATIQUE
D'ÉCONOMIE SOCIALE

GUIDE POUR LA FORMATION & L'ORGANISATION DE :

Syndicats agricoles — Associations — Syndicats professionnels
Sociétés coopératives (*Consommation, Crédit, Production*) — Jardins ouvriers
Sociétés d'habitations à bon marché — Sociétés de secours mutuels

DIVISÉ EN 3 PARTIES :

1° Manuel. — 2° Législation. — 3° Statuts et Formulaires

PARIS
Librairie des Publications Officielles et du Bulletin des Lois
GEORGES ROUSTAN
5, 17 et 17 *bis*, Quai Voltaire
1904

Digitized by Google

KD45061

HARVARD
UNIVERSITY
LIBRARY

Digitized by Google

INTRODUCTION

L'association pénètre de plus en plus notre vie sociale et se répand de jour en jour davantage. C'est de tous côtés, et sous toutes les formes, que naissent et se développent les associations pour la défense des intérêts professionnels, pour la construction de maisons salubres et à bon marché, pour l'amélioration de l'existence et de l'alimentation, pour la tranquillité de la vieillesse, etc.

Il nous a semblé utile de passer rapidement en revue toutes ces organisations si diverses, de décrire leur fonctionnement et d'indiquer les formalités à remplir pour les créer.

Notre œuvre est modeste ; mais elle sera utile, puisqu'elle fournira les renseignements les plus élémentaires pour la création de toutes les formes d'associations.

Digitized by Google

Digitized by Google

MANUEL PRATIQUE

d'Economie Sociale

PREMIERE PARTIE

Formalités à remplir pour la Constitution des Sociétés

Digitized by Google

Digitized by Google

FORMALITÉS A REMPLIR

pour la Constitution des Sociétés

I

Les Syndicats

Le Syndicat professionnel ouvrier

L'annuaire des syndicats professionnels de 1902 donne des renseignements très précieux sur la croissance des différents syndicats. Le nombre de ces divers syndicats était, au commencement de 1902, de 6.444, et le nombre de leurs adhérents de 833.849, se répartissant ainsi :

	Nombre de Syndicats	Différence avec 1901	Nombre d'adhérents	Différence avec 1901
Syndicats patronaux.	2.609	+227	185.199	—15.169
— ouvriers..	3.680	+393	614.204	+25.372
— mixtes...	155	— 7	34.446	+ 5.402

Le tableau suivant donne pour chaque année, de 1891 à 1901, la progression.

Digitized by Google

ANNÉES				MOUVEMENTS DANS LE NOMBRE					
				des syndicats patronaux	des syndiqués patronaux	des syndicats ouvriers	des syndiqués ouvriers	des syndicats mixtes	des syndiqués mixtes
				—	—	—	—	—	—
1er juill.	1890—	1er juill.	1891.	+123	+12.746	+185	+ 65.460	+28	+ 1.677
—	1891—	—	1892.	+ 85	— 3.608	+339	+ 73.518	+21	+ 2 788
—	1892—	—	1893.	+185	+11.627	+337	+113.355	+26	+11.691
—	1893—	—	1894.	+121	+ 7.738	+252	+ 1.315	+ 4	— 928
—	1894—	—	1895.	+104	+ 9.117	— 15	+ 16.341	— 4	+ 2.002
—	1895—	—	1896.	+109	+10.846	+ 80	+ 2.996	— 3	— 793
—	1896—	31 déc.	1897.	+163	+47.637	+ 81	+ 15.016	+14	+ 3.630
1er janv.	1897—	—	1898.	+ 71	—27.890	+ 37	— 18.032	— 9	+ 273
—	1898—	—	1899.	+192	+ 6.676	+324	+ 71.886	— 5	— 5.717
—	1899—	—	1900.	+125	+21.730	+602	+ 97.185	— 8	+ 525
—	1900—	—	1901.	+227	+15.169	+393	+ 25.372	— 7	+ 5.402

Digitized by Google

Si l'on examine ce tableau, on remarquera que les syndicats mixtes se développent très difficilement et ont même beaucoup de peine à se maintenir. On y remarquera encore que le développement des syndicats ouvriers semble s'être arrêté, ou considérablement ralenti, du 1er juillet 1893 au 31 décembre 1898, et que ce n'est qu'à partir de cette date qu'il a repris son essor.

La proportion des ouvriers syndiqués par corporation est également intéressante à suivre.

Dans les mines, par exemple, la proportion des syndiqués par rapport à la masse de la population ouvrière est de 51,48 p. 100 ; dans le bâtiment, cette proportion est de 23 p. 100 ; de 22,65 p. 100, dans les produits chimiques ; de 15,85 p. 100, dans l'industrie du papier ; de 15,47, dans le travail des métaux ; de 12,87, dans les cuirs et peaux. Cette proportion tombe à 4,38 dans l'alimentation ; 1,13 chez les domestiques et 0,46 p. 100 chez les ouvriers agricoles.

802 syndicats ouvriers ont des offices de placement ; 723, des bibliothèques ; 244, des caisses de mutualité ; 334, des caisses de secours divers ; 580, des caisses de chômage ; 534, des caisses de secours de route (*viaticum*) ; 339, des cours professionnels ; 56, des caisses de retraites ; 41, des coopératives de consommation ; 28, des coopératives de production ; enfin 90, des journaux.

Digitized by Google

Les plus grandes Fédérations ouvrières sont la Fédération des Mineurs (60.000 adhérents), celle des Métallurgistes (29.000), celle du Bâtiment (18.000), celle du Livre (11.000), celle des Tabacs (10.000).

Il existe en outre 86 Bourses du travail, renfermant 2.054 syndicats avec 446.368 membres. Ces Bourses sont, en général, installées, et leurs frais d'entretien supportés, par les budgets municipaux. A Paris, la Bourse Centrale du Travail a coûté 2.872.372 francs et la subvention annuelle d'entretien s'élève à 171.700 francs. De 1900 à 1902, 24 Bourses du Travail ont été fondées. C'est dire l'essor qu'ont pris ces institutions, qui sont comme le cercle de l'ouvrier, où il retrouve ses camarades, où il s'instruit, où il entend des conférences. Au commencement de 1900, on comptait 65 Bourses avec 239.449 syndiqués ; au commencement de 1901, 75 avec 276.837 syndiqués ; au commencement de 1902, 86 avec 446.368 syndiqués.

Les syndicats anglais diffèrent sensiblement des syndicats français. Au 1er janvier 1902, 1.922.780 ouvriers anglais payaient régulièrement leurs cotisations à 1.236 syndicats de leur profession. Sur le nombre total des syndiqués, il y avait 120.078 femmes, appartenant aux industries textiles dans la proportion de 90 0/0.

Etant donné que la population industrielle de l'Angleterre est évaluée à trois millions de femmes

Digitized by Google

et sept millions d'hommes, la proportion des femmes syndiquées ne dépassait donc pas 4 0/0, mais celle des hommes atteignait le quart et représentait un pourcentage bien plus considérable encore dans les principales industries, telles que les mines, les métaux, le bâtiment, la construction des navires, la fabrication du verre ou l'imprimerie.

Pour arriver à de tels résultats, pour grouper d'une *manière permanente* ces deux millions d'hommes, il a fallu leur assurer d'autres avantages que l'assistance occasionnelle en temps de grève.

Sauf un petit nombre d'exceptions, les syndicats anglais possèdent, outre la caisse de résistance, des caisses de chômage, de maladie et d'accident ; ils donnent une pension de retraite et versent aux familles une indemnité de funérailles.

Aussi exigent-ils de leurs adhérents des cotisations, dont le chiffre élevé contraste avec le taux dérisoire de la plupart des nôtres.

Alors que, chez nous, les cotisations de 15 francs par an sont considérées comme une lourde charge, les briqueteurs anglais paient 35 francs par an, les mineurs du Durham et du Yorkshire, 32 francs, les maçons 38 francs, les charpentiers et les menuisiers 57 francs, les mécaniciens 89 francs, les fileurs de coton du Lancashire, ces « gros bonnets du Quatrième Etat », 92 fr. 40 !

Digitized by Google

Mais, en échange de ces fortes cotisations, ils sont assurés contre tous les risques qui menacent leur capacité de travail ; ils ne sont pas contraints, par la misère et le chômage, d'aller, de maison en maison, de fabrique en fabrique, mendier de l'ouvrage à prix réduit et compromettre ainsi les salaires de leurs camarades ; et, le plus souvent sans devoir recourir à la grève, ils obtiennent des avantages considérables en comparaison des charges auxquelles ils s'astreignent volontairement, car c'est une chose, qu'il faut bien se mettre en tête, dit M. Vandervelde, dans *le Peuple* de Bruxelles (du 8 juillet 1903), les fortes cotisations ne sont pas *un sacrifice*, mais *une avance*, qui ne tarde pas à rapporter de gros bénéfices.

Ainsi, dans l'industrie anglaise, de 1896 à 1901, soit pendant six années, le taux du salaire a été modifié 8.511 fois. Ces modifications intéressaient 5.463.755 ouvriers. Après avoir, pour chaque année, soustrait le total des réductions de salaires, du total des augmentations, on obtient, pour les cinq années 1896-1900, une augmentation de 10.979.800 francs, et, pour l'année 1901, une diminution de 1.933.550 francs, soit pour la période entière de 1896 à 1901, une augmentation nette de 9.046.250 francs !

Pour 5.207.982 ouvriers (sur 5.463.755), les salaires ont été modifiés *sans grève*, par conci-

Digitized by Google

liation, arbitrage ou négociations directes entre patrons et syndicats ouvriers.

Mais, ce qui est plus important encore que ces modifications de salaire, qui dépendent, dans une large mesure, de l'état du marché industriel, c'est la conquête du loisir, c'est l'acheminement progressif du prolétariat organisé, vers cette journée de huit heures, que Robert Owen, en 1834, assignait déjà, comme objectif immédiat, aux travailleurs anglais.

Pendant la même période de 1896-1901, la durée du travail a été modifiée 1.185 fois, pour 340.903 ouvriers. 80.008 ouvriers ont subi une prolongation de la journée, mais 260.895 ouvriers ont obtenu une diminution totale de 869.038 heures de travail par semaine, soit, en moyenne, *3 heures 20 minutes de loisir en plus, par semaine, pour chaque ouvrier* (1).

Les œuvres-annexes du Syndicat

Les syndicats peuvent former et forment en dehors d'eux, mais en faveur de leurs membres, des sociétés de secours mutuels, des caisses de secours en cas de chômage, ou en cas de grève, des associations coopératives de production ou ateliers de chômage pour les vieux ouvriers renvoyés de

(1) Fagnot. — *Le Syndicalisme Anglais* (Bibl. socialiste, 17, rue Cujas).

Digitized by Google

l'atelier, à cause de l'affaiblissement de leur force de travail. Mais, en réalité, ces organisations annexes du syndicat sont encore rares en France, et il nous en faut chercher les exemples les plus typiques chez nos voisins de Belgique ou d'Angleterre. Ces organisations et ces caisses doivent autant que possible être distinctes du syndicat, tout en comprenant les mêmes membres que le syndicat lui-même, pour éviter que l'échec d'une de ces tentatives puisse rejaillir sur le syndicat.

Il n'en est pas de même des cours professionsionnels qui doivent être alimentés par les ressources syndicales.

Il est d'autres œuvres-annexes du syndicat que celui-ci ne peut entreprendre, s'il ne s'entend pour les créer avec tous les autres syndicats de même profession. Et c'est ce qui explique le mieux l'utilité des fédérations de syndicats de même profession. Nous citerons comme exemple l'organisation du *viaticum* depuis longtemps existante dans la Fédération des Travailleurs du Livre (typographes, relieurs, plieurs, machinistes d'imprimerie, etc.). Le *viaticum* consiste dans un secours qui est attribué à tous les ouvriers syndiqués qui voyagent à travers le pays, en quête de travail. Chaque syndicat donne un secours en argent et en nature à ces voyageurs, en leur donnant toutes les adresses des maisons industrielles de la ville,

Digitized by Google

où ils sont susceptibles de trouver à s'employer. S'ils ne trouvent pas, ils vont plus loin et reçoivent à la ville voisine un nouveau secours de route. Mais il est évident que les syndicats, qui se trouvent sur les routes les plus fréquentées auraient des sommes considérables à débourser, alors que des syndicats isolés n'auraient aucune contribution à verser, tandis que leurs chômeurs resteraient à la charge des autres syndicats. La charge est donc répartie, en fin d'exercice, sur tous les syndicats, au prorata de leurs membres.

Formalités à remplir pour la Constitution d'un Syndicat professionnel

Les fondateurs de tout syndicat professionnel doivent déposer :

A la préfecture de la Seine, pour Paris ;

Et à la mairie de la ville où est constitué le syndicat, pour les départements ;

Les statuts signés par le président et le secrétaire du syndicat, et les noms et adresses des membres chargés de la direction ou de l'administration du syndicat. (Ces membres doivent jouir de leurs droits civils et être français.)

Le dépôt doit être renouvelé à chaque changement de direction ou à chaque modification de statuts.

Digitized by Google

Personnes pouvant faire partie d'un syndicat

Peuvent faire partie d'un syndicat les personnes exerçant une même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes *concourant à l'établissement de produits déterminés.*

Pour constituer un syndicat, il faut donc : 1° tout d'abord *exercer une profession.*

La loi de 1884 n'est pas appliquable à des abonnés au gaz ou au téléphone, à des locataires, à des rentiers, etc...

Les professions libérales ne semblaient pas tout d'abord devoir être admises au bénéfice de la loi de 1884, et la jurisprudence s'est à plusieurs reprises prononcée dans ce sens (Cour de Cassation, 27 juin 1885 : Dalloz, 86 1re partie, p. 137). Toutefois il existe sur ce point une grande tolérance, puisqu'on compte des syndicats d'architectes, de journalistes, d'artistes...

Des décisions judiciaires ont même reconnu aux pharmaciens et aux géomètres experts le droit de se syndiquer (1).

(1) On trouvera, dans le Bulletin du *Musée social* portant la date de mars 1900, une savante consultation de M. Waldeck-Rousseau, membre de la section juridique du Musée, sur ce point : « La loi de 1884 doit-elle être déclarée inapplicable aux professions libérales ? » — L'auteur même de la loi de 1884 conclut qu'elle est applicable à toutes les professions libérales et que, si le législateur a fait au

Digitized by Google

La loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine autorise les médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes à former des syndicats, dans les conditions de la loi de 1884.

2° Il faut, en second lieu, exercer *actuellement* la profession. Le 28 octobre 1890, le tribunal correctionnel de Lure a prononcé la dissolution de la Chambre syndicale des ouvriers mineurs de Ronchamp-Champagney, qui avait conservé un membre *n'exerçant plus* la profession de mineur.

En 1891, le Syndicat des ouvriers métallurgistes de Maubeuge fut invité à modifier un article de ses statuts, par lequel on acceptait dans le Syndicat tous les ouvriers *faisant ou ayant fait partie* de la profession. Cette mise en demeure donna lieu à une interpellation de M. Basly (le 1er juin 1891), dont le résultat fut l'engagement pris par M. de Freycinet de présenter une loi modifiant l'article 2 de la loi de 1884.

3° Il faut, en troisième lieu, exercer la *même profession, des métiers similaires ou des pro-*

médecins une application particulière de cette loi, « ç'a été pour rétablir, à l'encontre d'un arrêt qui avait méconnu sa pensée, le caractère véritable de cette loi. — La loi du 21 mars 1884, ajoute M. Waldeck-Rousseau, n'a pas pour titre : *loi sur les syndicats de professions manuelles*, mais bien : *loi sur les syndicats professionnels*. De quel droit faire des distinctions entre telles ou telles professions ? »

Digitized by Google

fessions connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés (1).

Les ouvriers qui concourent à la construction d'un immeuble (charpentiers, menuisiers, maçons), ou d'un navire, etc... peuvent former une même association syndicale.

Cette faculté est exercée dans les petites villes où les ouvriers de chaque spécialité du bâtiment sont trop peu nombreux pour former des syndicats distincts.

(1) Le 8 février 1889, le tribunal civil de Bordeaux prononça la dissolution du syndicat des ouvriers boulangers du Bordelais et du sud-ouest, qui avait accepté, comme membres honoraires, trois restaurateurs chez lesquels étaient établis des bureaux de placement et qui étaient en réalité les seuls administrateurs du syndicat.

Le 10 avril 1889, le tribunal correctionnel de Montluçon prononça la dissolution de deux syndicats : la chambre syndicale des ouvriers réunis de Commentry et la chambre syndicale des ouvriers réunis de Montluçon, qui se composaient de personnes exerçant des professions différentes.

Le tribunal correctionnel de la Seine avait admis, le 10 mars 1890, la légalité d'une chambre syndicale des professeurs libres (hommes et dames) de Paris ; mais, le 14 juillet suivant, la Cour d'appel émit un avis contraire et prononça la dissolution du syndicat, parce que les membres qui le composaient, s'ils avaient des droits à prendre le titre de professeur, n'avaient pas pour cela des intérêts économiques communs, les uns enseignant les sciences ou les lettres, tandis que d'autres étaient professeurs de menuiserie, de coupe, ou d'autres travaux manuels.

L'association professionnelle des patrons du Nord, fondée à Mouvaux (Notre-Dame du Haut-Mont) en 1890, avait admis comme membres dix prêtres, un instituteur, un officier supérieur, — personnes

Digitized by Google

Les femmes autorisées par leurs maris, les mineurs autorisés par leurs tuteurs peuvent faire partie d'un syndicat. De même, les étrangers. La qualité de français n'est réclamée que pour les membres chargés de la direction ou de l'administration du syndicat, sauf dans les colonies où la loi est applicable, c'est-à-dire l'Algérie, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion. *Dans ces colonies,*

absolument étrangères à l'industrie textile. Le tribunal correctionnel de Lille en prononça la dissolution le 9 juillet 1892, et la Cour d'appel de Douai confirma ce jugement le 26 octobre suivant. La Cour de cassation a rejeté, le 18 février 1893, le pourvoi formé contre ce jugement.

Le 19 juillet 1892, le tribunal de Saint-Amand (Cher) prononça la dissolution du Syndicat des ouvriers chaufourniers, carriers et bluteurs de Jouet-sur-l'Aubois, qui comptait parmi ses membres des personnes n'exerçant plus la profession.

Le 27 décembre 1893, la Cour d'appel de Bordeaux condamna à 16 francs d'amende le secrétaire et le trésorier de la Chambre syndicale des employés de tramways et omnibus de la Ville de Bordeaux, dissoute depuis le 8 juillet précédent, parce que ces deux employés, congédiés par la Compagnie des tramways et s'étant procuré d'autres emplois en dehors de leur profession, étaient cependant restés administrateurs du syndicat jusqu'à l'époque de sa dissolution.

Le 17 octobre 1894, le tribunal correctionnel de Briey a condamné à l'amende les administrateurs des syndicats des mineurs du bassin de Longwy, constitué le 5 août 1890 à Hussigny (Meurthe-et-Moselle) et dont le secrétaire-trésorier était un agent d'affaires. Et ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel de Nancy le 5 décembre suivant. Par contre, le 22 mars 1894, le tribunal civil de Péronne avait admis que le syndicat des poissonniers de la Somme prît pour secrétaire-trésorier un avocat, du moment que cet *employé salarié* ne prenait point part aux délibérations. Et ce jugement était confirmé, le 13 mars 1895, par la Cour d'appel d'Amiens.

Digitized by Google

les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne peuvent constituer des syndicats.

Les statuts fixent souverainement les conditions d'admission au syndicat. Les membres peuvent être recrutés dans tout le pays ou dans une région ou une localité déterminée. Les membres honoraires ne peuvent pas prendre une part active à la direction d'un syndicat.

Fonctionnement du Syndicat

Le syndicat peut, librement et sans autorisation préalable, ester en justice en la personne de son président ; mais son action doit avoir pour objet *l'intérêt général et collectif* du syndicat et non les droits individuels des syndiqués (1).

(1) Le 26 janvier 1887, la Cour d'Aix a jugé que l'action d'un syndicat professionnel est irrecevable, lorsqu'elle a pour objet les droits individuels des adhérents et qu'en conséquence le droit accordé aux syndicats professionnels d'ester en justice ne s'étend pas au cas où un commerçant, par manœuvres dolosives, par concurrence déloyale notamment, porte atteinte aux autres concurrents pris dans leur ensemble. C'est à ceux-ci à agir individuellement contre celui qu'ils prétendent les avoir lésés. Par contre, il a été jugé qu'un syndicat de pharmaciens peut se porter partie civile contre des non-pharmaciens poursuivis en police correctionnelle pour mise en vente de produits pharmaceutiques. — Lyon, 8 mars 1888 (Dalloz, 1889, 2e partie, p. 257). — Dans ce dernier cas, en effet, il semble bien que les intérêts de toute la profession sont en jeu.

Digitized by Google

Le syndicat peut posséder des biens meubles et immeubles : les premiers, d'une façon illimitée ; pour les seconds, ceux seulement qui sont nécessaires à ses réunions, à sa bibliothèque et à ses cours d'instruction professionnelle. Il ne peut tirer de ces immeubles aucun profit pécuniaire direct ou indirect, par location ou autrement.

La loi n'impose pas de cotisation, de sorte qu'un syndicat peut supprimer ses cotisations s'il est dans une situation prospère. La cotisation est exigible annuellement et due par les héritiers, en cas de mort de l'adhérent, pour l'année courante.

Des amendes peuvent être infligées, mais à condition qu'elles soient prévues par les statuts.

Diverses décisions de l'autorité judiciaire reconnaissent la capacité des syndicats à recevoir des dons et legs mobiliers. L'article 6 du projet du gouvernement, modifiant la loi de 1884, prévoit même pour eux le droit de recevoir des dons et legs immobiliers.

Unions
de Syndicats et Bourses du travail

Une Union ne peut grouper que des syndicats régulièrement constitués (conformément à la loi de 1884).

Digitized by Google

L'Union doit déposer, à la préfecture de la Seine pour Paris, à la mairie pour les autres villes :

1° La liste des syndicats qui la composent ;

2° Les statuts avec l'indication des administrateurs ;

3° La déclaration du lieu où elle doit siéger.

La déclaration et le dépôt doivent être renouvelés chaque fois qu'un changement survient dans la rédaction des statuts, soit dans le nombre des syndicats, soit dans le siège de l'Union.

L'Union n'a pas de personnalité civile et ne peut ester en justice ni acquérir d'immeuble.

Une action en justice ne peut être introduite par une Union ou contre elle, qu'en mettant en cause individuellement tous les syndicats qui la composent.

Une Bourse du Travail est une Union de Syndicats.

Digitized by Google

Le Syndicat agricole [1]

Le Syndicat agricole a été constitué par la loi de 1884, qui ne devait avoir pour objet que la défense des intérêts économiques, industriels et commerciaux.

« Et agricoles » cria un Sénateur qui rentrait en séance.

Et le Sénat ajouta au texte législatif « et agricoles ».

Cette adjonction eut des résultats surprenants. Les syndicats agricoles sont aujourd'hui plus de 3.000 et comptent 800.000 membres.

Les premiers syndicats agricoles ne s'occupèrent que des achats d'engrais ; bientôt il songèrent à étendre les bienfaits de l'action collective à

(1) Voir, sur les syndicats agricoles, l'ouvrage remarquable du Comte de Rocquigny « *Les Syndicats agricoles et leur œuvre* ». (Librairie Armand Colin, 1900).

Digitized by Google

l'amélioration générale de l'industrie agricole. D'ailleurs, ils furent autorisés dans cette voie par la législation. Si la loi de 1884 leur permettait de créer des cours professionnels, des bureaux de placement et des caisses de secours et de retraites, le loi de 1894 les lança dans la voie facile du crédit agricole et la loi de 1898 les autorisa à créer des services de secours mutuels.

Formalités à remplir pour la constitution d'un syndicat agricole

Ce sont les mêmes conditions que celles qui sont exigées pour la création d'un syndicat professionnel. Les fondateurs doivent effectuer le dépôt des statuts et de la liste des membres chargés de l'administration. Le dépôt de ces pièces, établies sur papier libre, est reconnu par un récépissé du maire également établi sur papier libre. — Et c'est tout. — Toute modification aux statuts ou à la composition du Conseil donne lieu à une nouvelle déclaration.

Privilèges et conditions particulières

Les syndicats agricoles jouissent d'un certain nombre de droits et privilèges spéciaux, de même qu'ils sont assujettis à quelques obligations ou restrictions.

Digitized by Google

Ils possèdent le droit de constituer entre leurs membres, ou une partie seulement de leurs membres, des sociétés de Crédit agricole mutuel, investies des privilèges accordés par la loi du 5 novembre 1894.

Ils sont autorisés à organiser les assurances mutuelles agricoles, pourvu qu'elles soient gérées et administrées gratuitement, — sans remplir les formalités prescrites par la loi du 24 juillet 1867 et le décret du 22 janvier 1868 sur les sociétés d'assurance mutuelle.

Ils sont autorisés à établir, entre leurs membres, des Caisses de secours mutuels ou de retraites, jouissant de tous les avantages attribués par la loi du 1er avril 1898 (art. 40 de cette loi).

Ils peuvent créer et administrer des bureaux de placement gratuits, qui sont affranchis de l'autorisation spéciale et de la surveillance du maire, prescrites par le décret du 25 mars 1852 sur les bureaux de placement.

Ils sont autorisés à se faire ouvrir un compte de dépôt de leurs fonds disponibles, soit à la Caisse nationale d'épargne, soit à la Caisse des Dépôts et Consignations, lorsque, relativement à ce dernier établissement, leurs statuts comportent la distribution de secours ou la constitution de retraites en faveur de leurs membres (Circulaire du Ministre du commerce du 12 février 1892).

Digitized by Google

Ils peuvent également, après en avoir obtenu l'autorisation du ministre, effectuer, aux Caisses d'épargne ordinaires, des versements dont le maximum est de 15.000 francs (Loi du 20 juillet 1895 et Instruction du 17 mai 1890).

Ils sont autorisés à recevoir en franchise la correspondance d'intérêt général, qui leur est adressée sous le contreseing du Ministre du commerce et de l'industrie (Décision du 5 janvier 1897).

Les syndicats agricoles sont assujettis à la vérification des poids et mesures lorsqu'ils ont magasin et livrent à leurs adhérents, par quantités variables, des semences, des engrais, des produits chimiques ou autres denrées (Décret du 4 décembre 1899).

Ils ne sont pas admis à participer aux adjudications publiques de fournitures et denrées pour le service des subsistances militaires (Avis du Conseil d'État du 11 février 1890). Toutefois, par décisions des 8 novembre et 13 décembre 1900, M. le Ministre de la guerre a décidé que les adjudications de blé, avoine, foins et pailles nécessaires à l'armée seront désormais faites à des dates régulières et fractionnées en lots de 10 quintaux, au moins au premier concours, où nul ne peut être déclaré adjudicataire de plus de dix lots, soit 100 quintaux ; ce maximum a pour but

Digitized by Google

d'écarter les gros fournisseurs, et permet aux Syndicats de soumissionner, au nom de leurs membres pris isolément. De plus, à titre d'essai, il est introduit dans les 1re, 2e, 7e, 10e, 11e et 20e corps d'armée, un système d'adjudication à dates et quantités déterminées d'avance, pour toute une campagne, par l'administration militaire, *après entente avec les Syndicats agricoles de la circonscription*, ou, à défaut, avec les Fédérations ou Unions de Syndicats agricoles de la région. Dans ces mêmes corps a été établi un système d'examen des échantillons préalable aux adjudications, qui garantit l'adjudicataire contre un refus de sa marchandise lors de la livraison, pourvu qu'il livre conforme à l'échantillon. La commission spéciale chargée d'examiner les échantillons comprendra un délégué nommé par les Syndicats agricoles (1).

(1) De Roeqnigny. *Formulaire des Syndicats agricoles;* fasc. N° 1. (Musée social, 5, rue Las Cases).

Digitized by Google

II

L'Association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901

L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, *dans un but autre que de partager des bénéfices.*

L'association peut se former librement, *sans autorisation ni déclaration préalables* ; mais elles ne jouit pas, dans ce cas, de la capacité juridique.

Toute association, qui voudra obtenir la capacité juridique, doit être rendue publique.

Formalités à remplir

Les fondateurs auront alors à faire une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture,

Digitized by Google

indiquant le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui sont chargés de l'administration et de la direction, et en y joignant deux exemplaires des statuts. Ils seront obligés de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction, ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts. Ces modifications et changements devront en outre être consignés sur un registre spécial.

L'association peut alors ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer les cotisations de ses membres, le local destiné à l'administration et aux réunions et les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

Les publications de déclaration de Société se font au *Journal Officiel* au prix de 3 francs la ligne.

Voici le type de ces déclarations :

Déclaration du 25 juin 1903. Société de tir de Malestroit. Siège : Malestroit (Morbihan).

Société mixte de tir de Benais (Indre-et-Loire). Déclaration du 23 juin 1903. — Objet : Pratique du tir. — Siège : Hôtel Magnan.

Déclaration du 4 juin 1903. Titre : Société mixte de tir d'Estissac (Aube). But : Instruction théorique et pratique du tir. Siège : Estissac, en la demeure du président.

Digitized by Google

Grand cercle de la Nouvelle-les-Bains (Aude), ayant pour but de fournir aux baigneurs les distractions nécessaires pendant leur séjour sur cette plage. Déclaration du 20 juin 1903. Siège : Casino Continental. — Port de la Nouvelle.

Digitized by Google

III

Les formes diverses de la Coopération [1]

Il existe des sociétés coopératives de plusieurs genres, qui peuvent rendre les plus grands services aux ouvriers. Ce sont d'abord les sociétés de consommation, puis les sociétés de crédit qui fournissent des fonds à ceux qui n'en ont pas, et enfin les sociétés ouvrières de production qui sont au sommet et auxquelles les ouvriers accèdent plus difficilement.

I. — La Coopération de Consommation

L'association coopérative de consommation pourrait être appelée l'école primaire de l'association. Son but est de supprimer les intermédiaires dans tous les achats qui concernent les besoins de la vie journalière et principalement l'alimentation et le vêtement. Chaque société devenue par l'union de ses membres un gros

(1) Voir le livre de M. Gide : *Les Sociétés coopératives de consommation*. A. Colin, édit., 1904.

Digitized by Google

acheteur et s'obligeant à payer comptant, peut s'adresser directement au producteur, exiger des garanties dans la qualité des fournitures et réaliser un bénéfice assuré dont profitent tous les participants.

En même temps qu'elles procurent à leurs membres ces bénéfices matériels, les sociétés coopératives ont des avantages moraux : elles développent le sentiment de la responsabilité personnelle et de la solidarité sociale ; elles donnent l'exemple de l'ordre, de l'économie, de la prévoyance ; elles habituent les ouvriers au rôle d'administrateurs.

Au 31 décembre 1902, il existait en France 1761 sociétés coopératives de consommation.

Trois de ces sociétés faisaient plus de deux millions d'affaires : *La Revendication* de Puteaux (2.780.000 francs), l'*Union* de Limoges (2.979.000 francs), la *Société coopérative des mineurs d'Anzin* (2.409.000 francs).

L'*Égalitaire*, de Paris, fait plus de trois millions d'affaires.

Organismes centraux

Il y a deux centres de Sociétés coopératives de consommation : Le Comité Central de l'Union coopérative des Sociétés françaises de consommation (1, rue Christine) et la Bourse nationale des

Digitized by Google

Sociétés coopératives socialistes de consommation de France, au Palais du Travail, place Dupleix.

Facilités de création

On ne saurait assez insister sur la facilité avec laquelle ont été créées certaines sociétés coopératives de consommation. Voici par exemple comment fut fondée la *Moissonneuse* (1) :

Dans le courant de l'année 1874, trois ouvriers prenaient le verre traditionnel qu'on dénomme dans les ateliers parisiens « le coup de quatre heures ».

— Pouah ? fait l'un, peut-on payer aussi cher un vin aussi mauvais !

— Le fait est, dit un autre, qu'il n'a du vin que la couleur.

— Eh bien ! dit le troisième, pourquoi ne nous entendrions-nous pas, pour en acheter une demi-pièce ? Nous l'aurions meilleur et à meilleur marché : le prix de chaque litre serait mis dans un tronc, avec le bénéfice, et la confiance aidant, nous pourrions en acheter ensuite une pièce entière.

Ce qui fut dit fut fait.

Le 9 août de la même année, dix-neuf personnes, hommes et femmes, se réunissaient dans le sous-sol d'un marchand de vin et rédigeaient les statuts de la *Moissonneuse*.

(1) Almanach de la Coopération française pour 1893.

Digitized by Google

Le 1er septembre, le premier magasin fut ouvert rue Basfroy, 47 ; c'était un sous-sol d'une superficie de 6 mètres 55, d'un prix de location annuelle de 100 francs.

Trois mois après, les commerçants du quartier usaient de leur influence auprès du propriétaire et l'obligeaient à congédier la Société naissante. Elle en profita pour s'installer plus grandement dans le passage Vaucanson.

En 1900, la Société possèdait dix-sept succursales: 8 magasins d'épicerie, 4 boucheries, 2 boulangeries, 1 boutique de vêtements et de chaussures, 1 chantier de charbons et d'appareils de chauffage, 1 entrepôt de vins à Bercy.

Les trois premières années, la répartition des marchandises était faite gratuitement et à tour de rôle par les sociétaires. En 1900, la Société occupait 150 employés.

La recette de la journée d'ouverture s'était élevée à la somme de 35 francs.

En 1900, la recette moyenne de chaque jour était de 13.650 francs.

Le jour de l'ouverture, on comptait 19 sociétaires. En 1900, il y en avait plus de 13.000, c'est-à-dire que la *Moissonneuse* nourrissait une ville de 60 à 70.000 habitants (1).

(1) Depuis, cette magnifique Société, exploitée par des administrateurs parfois peu intègres, a sombré dans la faillite.

Digitized by Google

Les trois ouvriers du début ont montré qu'on pouvait faire de grandes choses avec de bien faibles ressources.

La coopération de consommation est l'A. B. C. de l'association. De même qu'avant tout, il faut nourrir l'enfant, qui n'est pas encore assez fort pour se subvenir à soi-même ; de même, il faut initier à l'association les ouvriers peu instruits, par l'association qui satisfait leurs aspirations les plus matérielles. *Primum vivere, deinde philosophari.* Ils apprendront ainsi à connaître par les résultats de l'expérience la force que peut leur donner l'association, qui *de la faiblesse de chacun fait la puissance du nombre.* Et ils s'élèveront ainsi jusqu'à la coopération de crédit qui leur fournira le capital nécessaire, et jusqu'à l'association de production, qui leur permettra de jouir du fruit intégral de leur travail.

Le concours de la coopération à l'action syndicale

En France, on s'est heurté à l'hostilité des syndicats contre la coopération. Et il a fallu l'exemple de l'entente féconde qu'a fait naître la création de la Verrerie ouvrière d'Albi, pour dissiper ces sentiments hostiles.

Les fondateurs des premières sociétés coopéra-

Digitized by Google

tives belges furent, eux aussi, l'objet des plus vives attaques, de la part des membres de l'*Internationale*, qui les traitaient dédaigneusement de « boutiquiers » et de « mangeurs de pain (1) ».

Mais quand des grèves éclatèrent et que, tous les matins, on vit les charrettes de la Maison du Peuple aller porter le pain nécessaire aux grévistes, l'opinion se modifia.

Aujourd'hui, ce sont les coopératives qui ont créé cette puissante organisation ouvrière de la Belgique. Elles en sont devenues les banques.

C'est d'ailleurs pour la propagande qu'ont été créées la plupart des coopératives belges. En 1873, les ouvriers gantois fondent le Vooruit, pour se procurer l'argent nécessaire à leur organisation. L'*Internationale* était ruinée, les syndicats trop faibles pour la moindre entreprise ; à peine pouvaient-ils se procurer, de loin en loin, le modeste local nécessaire à leurs assemblées. Ils louèrent une cave de cabaret, y installèrent un four à cuire le pain et recrutèrent 50 adhérents. Aujourd'hui le Vooruit compte 8.000 familles affiliées, qui se fournissent chez lui de pain, de charbon, de chaussures, de vêtements, de médicaments. Il a une

(1) *La Coopération en Belgique*, par Auguste Dewine. *Le Mouvement socialiste*, septembre 1899.

Digitized by Google

salle de café, des salles de réunion, une imprimerie, un journal, une boulangerie qui fabrique plus de 100.000 kilos de pain par semaine, quatre pharmacies, une énorme salle de fêtes, un immense magasin de nouveautés, et des ateliers de chaussures, de cigares, de vêtements.

La Maison du Peuple de Bruxelles était également fondée en 1882 avec un misérable capital de 700 francs, une centaine d'adhérents, et elle fabriquait 28.000 pains par an. Aujourd'hui, elle compte 17.000 coopérateurs — chefs de famille — ce qui suppose qu'elle nourrit une population de 85.000 personnes. Elle fait 4 millions de recettes et fabrique plus de 10 millions de kilos de pain. Ses bénéfices s'élèvent à 300.000 francs.

Le Vooruit de Gand

Le besoin le plus essentiel de l'homme est de s'alimenter pour conserver sa vie, et la base même de l'alimentation est le pain. C'est sur le pain, dépense nécessaire, qu'est bâtie la plus importante des organisations du parti ouvrier belge : le Vooruit (1).

C'est par la vente de ce produit, que cette remarquable société coopérative a atteint et presque

(1) Prononcez « Voreute ».

Digitized by Google

accaparé toute la clientèle ouvrière. C'est par la façon dont le Vooruit a réglé la vente du pain, qu'il a assuré le succès des divers établissements commerciaux créés par lui.

Et voici comment est réglé ce mécanisme ingénieux (1) : Chaque dimanche, les affiliés de la coopérative reçoivent la visite d'un employé qui leur vend des jetons, dont chacun représente exactement le prix auquel le Vooruit livre le kilogramme, soit 30 centimes. Ces jetons constituent, pour les coopérateurs, la seule monnaie admise pour acquitter le prix du pain. La suppression de toute opération de change entre les porteurs de pain et les acheteurs, a l'avantage de simplifier les comptes journaliers de la Société avec ses employés.

Le pain vendu aux coopérateurs 30 centimes ne vaut en réalité que 21 centimes, et il n'est vendu aux étrangers que 22 centimes. C'est là, à première vue, une mesure bizarre qui semble devoir singulièrement contrarier le succès de la coopérative, car il n'est pas d'usage dans le commerce d'attirer les consommateurs en mettant en vente des marchandises à des prix supérieurs à ceux de la concurrence. Et cependant, cette majo-

(1) *Le Vooruit*, circulaire du Musée social, n° 20, série A, par M. Muller.

Digitized by Google

ration considérable d'une denrée de première nécessité, non seulement n'a pas nui au succès du Vooruit, mais en a été, en réalité, l'agent le plus certain.

Cette surélévation du prix du pain est la survivance d'un ancien tarif, légèrement atténué depuis 1896, époque où le pain se vendait normalement 35 centimes. Les farines ayant baissé, en 1893, le prix fut également abaissé à 30 centimes, malgré les coopérateurs eux-mêmes, qui trouvaient fort commode ce moyen d'épargne, car il faut ajouter que le trop perçu est remis aux intéressés.

« L'ouvrier gantois, disait un des membres les plus influents du Vooruit, éprouve le besoin d'épargner et de se constituer des ressources supérieures à celles que lui fournit le salaire d'une semaine. Il doit, en effet, à certaines époques de l'année, faire face à des dépenses importantes. Mais il est si peu sûr de lui-même, qu'il tient à s'obliger à l'épargne. Pour lui, s'affilier à une coopérative, c'est contracter une sorte d'assurance contre les suites de sa propre imprévoyance. »

Chaque trimestre, l'administration du Vooruit dresse les comptes de la boulangerie et procède à la répartition des bénéfices, c'est-à-dire à la répartition de la différence entre le prix normal fixé par l'assemblée générale des coopérateurs, à chaque début de trimestre, et les 30 centimes payés

Digitized by Google

en réalité par eux. C'est une simple ristourne, et non un partage de bénéfices.

Si le prix normal a été fixé à 21 centimes, la coopérative, qui vend chaque pain 30 centimes, a perçu en trop 9 centimes par pain. Cette opération répétée sur chaque kilogramme de pain vendu pendant les treize semaines qui forment le trimestre, il s'est accumulé de la sorte dans la caisse du Vooruit un capital dont il est aisé de calculer l'importance, en multipliant par 13 et par 0,09 le montant de la production hebdomadaire, qui dépasse actuellement 97.000 pains, ce qui donne une somme de 113.490 francs, dont le Vooruit a gratuitement la jouissance.

Ainsi le coopérateur ne se contente pas de payer à l'avance le pain qu'il reçoit, il avance encore à son fournisseur un capital, dont il ne réclame pas d'intérêt.

D'autre part, au lieu de remettre à chaque coopérateur la ristourne en une somme d'argent, la coopérative lui délivre simplement un *bon* à valoir, payable en marchandises dans ses divers magasins.

Le commerçant, qui offre des marchandises pour 100 francs, n'a pas déboursé 100 francs, mais cette somme diminuée du bénéfice qu'il doit faire sur la vente et des frais qui grèvent son commerce. Le Vooruit rend, lui aussi, moins qu'il a

Digitized by Google

reçu. Mais il a un avantage bien plus considérable encore, c'est d'obliger le client de la boulangerie à se fournir également aux autres établissements commerciaux de la coopérative (magasins de confections, épicerie, cordonnerie).

Et c'est là le secret de son succès. Sa forte ristourne assure un chiffre d'affaires à ses autres magasins. Et c'est une constatation qui ressort de l'exemple des autres coopératives vendant le pain au prix courant. La ristourne qu'elles font à leurs membres étant très faible, le débit des autres produits ne prend pas un grand développement. Le fait se vérifie notamment pour la Maison du Peuple de Bruxelles. Si le prix du pain n'est porté qu'à 22 centimes, la ristourne dépasse rarement un centime et demi, et les autres comptoirs coopératifs font peu d'affaires. Le procédé du Vooruit est donc un procédé artificiel, pour retenir une clientèle qui s'échapperait, s'il ne recourait pas à cette mesure. Le mécanisme adopté par le Vooruit prend l'homme dans un engrenage et l'entraîne contre sa volonté.

Cette servitude de l'homme à l'égard de la grande coopérative gantoise est compensée par les nombreux avantages que nous allons énumérer :

1° Le Vooruit reçoit tout d'abord les épargnes des coopérateurs et leur donne 4 p. 100. C'est

Digitized by Google

ainsi qu'il est devenu dépositaire d'une somme de 226.000 francs.

2° Moyennant 5 centimes perçus chaque mois, les coopérateurs ont droit à recevoir, en cas de maladie, un secours de six pains par semaine pendant six semaines.

3° Une cotisation hebdomadaire de 5 centimes donne droit au service médical et pharmaceutique gratuit.

4° Depuis 1897, les femmes d'affiliés reçoivent gratuitement, à l'époque de leurs couches, le pain, les épices et le charbon qui leur sont nécessaires pendant une semaine.

5° A la mort du coopérateur, sa famille reçoit un subside de 10 francs.

6° Depuis 1897 fonctionne également un système de pensions de retraite, basé sur les achats faits par les membres aux magasins de la coopération. En voici les conditions :

a) Tout coopérateur qui, durant vingt ans au moins, aura fait aux épiceries et aux magasins de mercerie et confections, des achats annuels pour une somme de 150 francs, aura droit à recevoir, à soixante ans, une pension de 120 francs, qui lui sera servie en bons d'achats à valoir sur les magasins coopératifs.

b) Le chiffre de cette pension s'accroît :

De 1 p. 100 sur les sommes qui dépassent le

Digitized by Google

minimum de 150 francs ; et d'un franc pour chaque année ajoutée aux vingt années de clientèle nécessaires, si, pendant ces périodes supplémentaires, le coopérateur remplit les conditions exigées pour avoir droit à la pension.

Telle est la base de cette institution. Une série de dispositions secondaires en étendent encore la portée :

1) La femme hérite des droits à la pension acquis par le mari, et la rente lui est continuée jusqu'à sa mort.

2) Dans le cas où le mari vient à mourir avant d'avoir atteint les vingt années de clientèle nécessaires, les années écoulées sont imputées à la femme et celle-ci peut en compléter le nombre en faisant le minimum d'achats exigé, pendant un laps de temps égal à celui qui manquait au mari pour atteindre le minimum fixé.

3) Le service des pensions de retraite qui ne devait régulièrement commencer qu'en 1917, est, par dérogation, avancé pour les membres actuels du Vooruit. Il leur est même appliqué rétroactivement, pourvu que, pendant les cinq dernières années, ils aient acheté pour 150 francs par an et qu'ils continuent à le faire. La coopérative admet dès lors à la pension ses membres actuels, pour le jour où ils atteindront soixante ans.

Ceux dont l'affiliation remonte à 1882, en béné-

Digitized by Google

ficieront en 1899 : ceux de 1883, en 1901 ; ceux de 1884, en 1903 ; ceux de 1885, en 1905 ; ceux de 1886 en 1906 ; ceux de 1887, en 1907. Et ceux qui sont inscrits depuis 1888 et les années suivantes, vingt ans après leur inscription.

Tels sont les principaux avantages que retirent les membres de la grande coopérative gantoise.

Mais sur le Vooruit s'est basée la plus remarquable coordination des forces ouvrières qu'il nous soit donné d'étudier : la Fédération ouvrière gantoise (1).

La Fédération ouvrière gantoise

Si le Vooruit a pour but d'alléger les dépenses et les charges de l'ouvrier, le syndicat s'occupe d'augmenter le chapitre des recettes et d'améliorer la situation matérielle et morale de l'ouvrier par la hausse des salaires.

Si nous examinons le syndicat des fileurs de coton, par exemple, nous voyons les divers avantages que le sociétaire retire de cette organisation.

Tout gréviste, dont la grève a été régulièrement autorisée, reçoit un secours de 11 francs par semaine, pendant six semaines. Suivant les cir-

(1) La *Fédération ouvrière gantoise*, par Louis Varlez. Circulaire du Musée social, janvier 1899.

Digitized by Google

constances, la durée du secours peut être prolongée.

Les « victimes de l'arbitraire patronal », c'est-à-dire tous ceux qui, en dehors des grèves, ont été renvoyés par leur patron, pour un acte qui leur était commandé par le syndicat ou les besoins de la solidarité ouvrière, reçoivent le même secours; mais la durée en est généralement prolongée.

Le syndicat accorde un supplément de salaire à ceux de ses membres qui, à la suite d'une grève ou d'un congé injustifié, ont dû accepter une place moins rémunératrice que celle qu'ils occupaient.

Souvent, dans les grandes fabriques textiles, une avarie arrête le fonctionnement des machines, des mécaniques ou des transmissions. Dans ce cas, le syndicat paye à ses membres une indemnité de 1 franc par jour, aussi longtemps que dure l'arrêt.

Divers autres secours moins importants sont encore accordés : le milicien, qui doit accomplir son service militaire, reçoit du syndicat une pièce de cinq francs ; la nouvelle accouchée a droit à 24 cartes de pain ; le sans-travail, à six pains par semaine pendant quatre semaines ; et, s'il doit quitter la ville pour s'embaucher, une somme de 3 fr. 50 lui est allouée à titre d'indemnité de voyage.

Digitized by Google

Lorsque le chômage est occasionné par la suppression ou la transformation d'un métier à filer, le syndiqué recoit 10 francs d'indemnité par année d'affiliation, jusqu'à concurrence de 60 francs.

La victime d'un accident, frappée d'incapacité absolue de travail, obtient 50 francs.

En cas de décès d'un sociétaire, son plus proche parent reçoit 15 francs.

Tout adhérent atteint d'infirmités, s'il est âgé d'au moins cinquante-cinq ans, et affilié depuis plus de quinze ans, reçoit une petite pension de vieillesse de 3 à 5 francs par mois.

Enfin, le jeune sociétaire, qui désire suivre les leçons de l'école industrielle des textiles, reçoit du syndicat les livres et instruments nécessaires, pourvu qu'il fasse preuve d'activité et de régularité.

Les mutualités gantoises sont fédérées, et ces fédérations sont *amalgamées* sous le nom de Fédération Moyson, dont la plus importante est le Bond Moyson.

En réunissant toutes les associations affiliées au Bond Moyson, on arrive à un total de 50.000 membres, et ce chiffre devient de jour en jour plus considérable.

Ces 50.000 membres se répartissent dans quatre catégories :

Digitized by Google

1° *Les mutualités proprement dites*, dont les membres, au nombre d'une dizaine de mille, reçoivent une pension en cas de maladie et paient des cotisations différentes, dont la plus élevée (de 0 fr. 30 par semaine) donne droit aux secours médicaux et pharmaceutiques et, après un an de sociétariat, à une indemnité quotidienne de 2 fr. 50 par jour ouvrable pendant un semestre, et de 1 fr. 25 pendant le trimestre suivant. D'autres associés ne paient qu'une cotisation hebdomadaire de 0 fr. 20 et la pension n'est plus que de 1 fr. 50 puis de 0 fr. 75. D'autres encore — ce sont les femmes, les jeunes gens, les ouvriers qui participent à une caisse d'usine obligatoire — ne paient que 0 fr. 15, et leur pension n'est que de 1 franc, puis de 0 fr. 50. L'âge d'admission à ces diverses caisses est strictement limité, de 16 à 40 ans pour les hommes, de 18 à 35 ans pour les femmes.

2° *Le fonds des invalides* a sa cotisation spéciale (2 centimes par semaine), mais ne se recrute que parmi les sociétaires de la mutualité. Après l'expiration des secours accordés par la mutualité, c'est-à-dire après un an de pension, le fonds des invalides procure aux sociétaires malades un secours de 0 fr. 50 par jour pendant toute la durée de la maladie. Les femmes en sont exclues.

3° *Les caisses de secours médicaux et pharmaceutiques*. Leur cotisation, de 5 centimes par

Digitized by Google

semaine, donne droit aux médicaments et aux visites de médecin. Elles comprennent 11.000 membres qui sont les enfants jusqu'à leur entrée dans les mutualités, les vieillards auxquels leur âge interdit l'affiliation aux mutualités et les femmes mariées non ouvrières.

4° *L'assurance sur la vie.* La cotisation est uniformément fixée à 5 centimes par semaine, quel que soit l'âge ; mais on ne peut y entrer avant 7 ans et après 45 ans. L'indemnité est de 100 francs au décès. Le remède aux déficits possibles est facile à trouver dans une majoration de cotisation, et le recrutement des membres est si rapide qu'on ne s'inquiète pas de cette situation.

La Fédération ouvrière n'a pas à s'occuper seulement d'améliorer la situation matérielle des ouvriers, elle a le souci de relever leur situation morale.

L'ouvrier n'a guère que l'après-midi des dimanches pour réfléchir, discuter et se distraire. Il a l'habitude de passer cette demi-journée de liberté au cabaret, et le cabaret est l'élément dissolvant de la famille. La vie en commun devient impossible, et le foyer familial paraît triste à côté de la salle de réunion animée, que le mari vient de quitter.

L'oisiveté du dimanche, dans l'après-midi, était donc un obstacle au relèvement moral de l'ouvrier.

Digitized by Google

On songea à créer un centre puissant d'attractions saines et morales, où l'on attirerait la famille ouvrière pour l'y retenir par des distractions variées.

Une vieille société bourgeoise, qui possédait un des plus beaux hôtels du centre de la ville, fut obligée de le vendre. Le Vooruit l'acheta sous le nom d'un tiers. Cette acquisition fut considérée comme un acte de folie et le nouvel immeuble ironiquement appelé « l'Éléphant. » Aujourd'hui, l'Éléphant est trop petit pour la foule ouvrière qui s'y presse, et il faut songer à l'agrandir. On y donne des concerts symphoniques, des fêtes d'enfants, des auditions chorales, des représentations théâtrales. L'ouvrier et sa famille passent ainsi honnêtement leur après-midi.

Voilà donc l'organisation des forces ouvrières de la ville de Gand. Habilement coordonnée et s'appliquant à toutes les manifestations de la vie ouvrière, cette organisation accapare l'ouvrier et le retient dans un savant engrenage. Il a intérêt à y pénétrer ; il ne peut plus en sortir, car il ne va pas délibérément faire abandon des droits qu'il a acquis et des assurances qu'il a contractées.

Les enfants eux-mêmes sont incorporés dans la Fédération. On leur demande, à l'école, une cotisation de 0 fr. 10, destinée à payer de temps à

Digitized by Google

autre les frais d'une excursion à la mer ou dans les bois.

Sachant à peine marcher, le gantois est fédéré.

Formalités à remplir pour la création d'une Société coopérative de Consommation

Nous conseillons aux Sociétés coopératives de consommation de prendre la forme anonyme plutôt que la forme purement civile.

On doit remplir les formalités suivantes :

1° Faire *imprimer* (1) les statuts.

2° Porter quatre exemplaires de ces statuts imprimés au Timbre (Ces exemplaires sont en général du format de papier timbré à 1 fr. 80). Les faire timbrer et enregistrer (L'enregistrement coûte 3 fr. 75 par expédition).

3° Porter un de ces exemplaires timbrés et enregistrés chez un notaire, avec la liste des souscriptions et l'indication des sommes réellement versées. (Il suffit, en effet, de verser un dixième du prix de l'action ; les droits d'impôt, qui sont de

(1) Ce procédé a pour effet d'éviter les frais de copie du notaire et de réduire les frais de papier timbré, en remplaçant l'écriture par l'impression typographique plus dense. D'ailleurs, ce n'est qu'une avance de frais, puisqu'il faudrait toujours imprimer les statuts pour les distribuer aux sociétaires.

Digitized by Google

0 fr. 25 0/0, seront prélevés sur le capital souscrit).

Ces pièces permettront au notaire de dresser l'acte constitutif de la Société, en quadruple exemplaire.

. . . . . .

L'avantage capital qui résulte de l'adoption de la forme anonyme se révèle dans la limitation de la responsabilité des associés au montant de leurs mises. Dans une société anonyme dont le capital est divisé en actions de 500 francs chacune, tout actionnaire ne peut, en aucun cas, être tenu des dettes sociales au-delà de cette somme.

Au contraire dans une société civile, les associés peuvent être rendus indéfiniment responsables et tenus sur toute leur fortune personnelle des dettes sociales contractées pour le compte de la Société.

Autre avantage de la société anonyme : étant commerciale, elle est justiciable, en cas de procès, des tribunaux de commerce ; la procédure est plus simple, plus rapide, moins coûteuse.

La mort, la déconfiture, la faillite d'un des associés ne dissout pas la Société, comme c'est le cas — au moins en principe — pour la Société civile.

. . . . . .

4° Convoquer l'assemblée générale constitutive, dont le procès-verbal devra être écrit en triple expédition sur feuilles timbrées.

Voici un modèle de cette convocation et de ce procès-verbal :

Digitized by Google

Avis de convocation

Les actionnaires de la Société anonyme à capital variable (*dénomination*) sont convoqués par les fondateurs en Assemblée générale constitutive, le..... ..... 19.., à..... heures, rue..... n°....., à.....

Pour les fondateurs :
....., le.....
(Signé).

Ordre du jour :

1° Vérification de la sincérité de la déclaration relative à la souscription du capital social et au versement du dixième ;

2° Nomination des administrateurs ;

3° Nomination des commissaires de surveillance ;

4° Approbation des statuts et constitution définitive de la Société ;

5° Vote sur toutes autres propositions accessoires.

Modèle du procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive

L'an mil neuf cent....., le.....

Les actionnaires de la Société à capital variable en formation (*dénomination*) au capital actuel de... ..... divisé en..... actions.

Se sont réunis à..... en Assemblée générale constitutive, suivant la convocation qui leur a été faite par les fondateurs d'assister à la réunion.

Digitized by Google

Il est dressé une feuille de présence signée par les actionnaires présents à la réunion.

L'Assemblée procède à la nomination de son bureau.

M..... est nommé président.

M..... et M..... sont nommés Scrutateurs.

Et M..... est désigné comme Secrétaire.

Le bureau ainsi constitué, M. le Président constate, ainsi qu'il est établi par la feuille de présence, que les actionnaires présents ou représentés sont au nombre de..... et possèdent..... actions.

La feuille de présence certifiée par les membres du bureau demeurera annexée au présent procès-verbal.

L'Assemblée représentant plus de la moitié du capital social est déclarée régulièrement constituée.

M. le Président expose à l'Assemblée :

Que suivant acte sous seings privés, en date du ..... mil neuf cent..... annexé à la minute d'un acte reçu par Me. ....., notaire à ..... le..... mil neuf cent....., MM. (*les fondateurs*) ont établi les statuts d'une société anonyme à capital variable sous la dénomination de.....au capital de..... divisé en..... actions de ..... chacune ;

Qu'il résulte d'un acte reçu par Me....., notaire à....., le..... mil neuf cent ..... dont expédition est mise à la disposition

Digitized by Google

de l'Assemblée, que MM. (*les fondateurs*) ont déclaré que les..... actions ci-dessus avaient été souscrites intégralement et qu'il avait été effectué des versements égaux (ou supérieurs) au dixième du capital social, et que deux états contenant la liste de souscription et celle des versements étaient annexés à cet acte.

M. le Président rappelle que l'Assemblée est réunie, conformément à la loi, à l'effet de :

1° Reconnaître la sincérité de la déclaration notariée de souscription du capital social et du versement du dixième;

2° Nommer les administrateurs ;

3° Nommer les commissaires de surveillance ;

4° Approuver les statuts et déclarer la Société régulièrement constituée ;

5° Prendre telles résolutions accessoires, que l'Assemblée jugera.

Ensuite, M. le Président donne lecture à l'Assemblée des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et du versement et des listes y annexées.

Après l'échange de diverses explications, M. le Président met aux voix successivement les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

Première résolution

L'assemblée générale, après en avoir pris connaissance, reconnaît sincères et véritables la déclaration de souscription faite par les fondateurs, par acte reçu par Me....., notaire à .....,

Digitized by Google

mil neuf cent..... ainsi que les pièces à l'appui de cette déclaration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'Assemblée générale nomme comme administrateurs MM. (*noms, prénoms et domiciles*).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par ..... voix contre..... voix).

MM..... (*répéter les noms*) présents à l'Assemblée, déclarent accepter ces fonctions.

Troisième résolution

L'Assemblée générale nomme commissaires de surveillance MM. (*noms, prénoms et domiciles*).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par ..... voix contre ..... voix).

MM..... (*répéter les noms*), présents à l'Assemblée, déclarent accepter ces fonctions.

Quatrième résolution

L'Assemblée générale approuve les statuts de la Société (*dénomination*), tels qu'ils sont établis, et déclare ladite Société constituée, toutes les formalités prescrites ayant été remplies.

Cinquième résolution

L'Assemblée générale charge M..... de faire chez le notaire de la Société le dépôt d'une

Digitized by Google

copie de la délibération de l'Assemblée et donne tous les pouvoirs nécessaires au porteur des pièces pour faire les publications prescrites par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (ou par ..... voix contre ..... voix).

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau et par les administrateurs et commissaires pour l'acceptation de leurs fonctions.

Le Président du Conseil d'administration : (*Signé*),

Le Secrétaire : (*Signé*).

5° Publier dans un journal d'annonces légales la date de constitution de la Société, l'extrait des statuts *concernant les tiers*, les noms des administrateurs choisis par l'assemblée constitutive.

Voici le modèle de ces publications :

I. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date du ...., il a été établi les statuts d'une société anonyme à capital variable, desquels il a été fait les extraits suivants :

La Société prend la dénomination de .....

Le Siège social est fixé à ..... Le capital social est primitivement fixé à..... francs ; il ne pourra être réduit au-dessous de la somme de.... francs.

La Société commence le ....., date de sa

Digitized by Google

constitution définitive, pour finir le....., soit une durée de 99 ans.

La Société est administrée par un Conseil de.... membres.

Le Conseil est nommé pour..... ans et renouvelable par ..... chaque année.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son effet.

Le Conseil délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur qu'il choisit suivant sa volonté, dans son sein, parmi les associés et même en dehors de la Société, et dont il est toujours responsable envers elle.

Les extraits des procès-verbaux du Conseil, ainsi que ceux des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil ou par deux administrateurs.

..... o/o sont prélevés annuellement sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

II. — Par acte notarié reçu par Me..... notaire à ....., le ....., MM..... fondateurs, ont fait la déclaration de souscription et du versement du capital, conformément à la loi.

III. — De la copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive tenue le ....., il appert qu'il a été pris les résolutions suivantes :

1° L'assemblée approuve sans réserve, à l'unanimité, les statuts ;

2° L'assemblée reconnaît la sincérité de la décla-

Digitized by Google

ration de souscription et de versement du capital, faite suivant acte notarié en date du.....;

3° L'assemblée nomme MM..... membres du Conseil d'administration et reçoit leur acceptation;

4° L'assemblée nomme de même MM..... commissaires;

5° Toutes les prescriptions de la loi et des statuts ayant été remplies, la Société..... est définitivement constituée.

IV. — Une expédition des statuts, de l'acte de déclaration de souscription et de versement du capital et de la délibération de l'assemblée générale constitutive a été déposée au greffe du Tribunal de commerce de..... et de la justice de paix de....., suivant procès-verbal dressé à chacun des greffes, le.....

V. — Par délibération du Conseil d'administration, en date du ....., M..... a été nommé directeur de la Société; le conseil lui a, en outre, délégué tous ses pouvoirs avec la signature sociale.

Pour mention :

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il faut enfin :

6° Déposer au greffe de la justice de paix:

Un exemplaire de l'acte notarié (déclaration du capital);

Digitized by Google

Un exemplaire des statuts sur papier timbré ;

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;

7° Faire le même dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Les autres exemplaires restent dans les archives de la Société.

II. — La Coopération de Crédit

Faciliter au travail l'accession du capital, voilà le but du crédit populaire. De la réalisation de cette idée, deux hommes sont les initiateurs : Schultze-Delitzsch et Raiffeisen.

Il y a donc deux sortes de sociétés coopératives de crédit : le type Schultze-Delitzsch et le type Raiffeisen.

Le type Schultze-Delitzsch

Les ressources normales de ces sociétés sont constituées par le capital-actions. Les versements opérés sur les actions doivent être échelonnés et fractionnés par petites sommes pour permettre

Digitized by Google

l'accession de la société aux ouvriers, aux petits industriels et aux petits commerçants.

Mais ce capital social serait insuffisant pour permettre à la société de satisfaire aux demandes de crédit. Aussi recevra-t-elle des dépôts à échéance fixe, des dépôts d'épargnes remboursables à vue ou à court délai et des dépôts en comptes-courants. Il est évident que la société ne pourra employer l'argent de ces dépôts qu'en opérations à brève échéance.

Les premières opérations de la société sont des opérations de banque : elle devra ignorer la spéculation et se contenter de bénéfices modestes.

En réalité, les opérations fondamentales d'une société coopérative de crédit ont un objet unique(1) : fournir du crédit à ses membres. Les procédés pour réaliser ce but sont : le prêt direct, l'escompte et les avances sur titres. En principe, d'après sa définition même, la société ne fait ces opérations qu'en faveur de ses membres ; mais elle peut les étendre à des tiers, une fois les besoins des membres satisfaits et lorsque la société a un excédent de fonds disponibles : les opérations avec des tiers ne constituent alors qu'un mode d'emploi des excédents. Ce n'est donc pas dans les premières années

(1) Maurice Dufourmantelle. — *De l'état actuel du crédit coopératif en France*, broch. (Berger-Levrault, 1897).

Digitized by Google

de son existence qu'elle pourra se lancer dans ces opérations. Durant ces années de jeunesse, la prudence, qui doit toujours présider à la gestion, s'impose tout particulièrement.

C'est ainsi que les sociétés coopératives de crédit agissent sagement en limitant leur sphère d'action à un rayon territorial peu étendu, de manière à pouvoir se renseigner plus sûrement sur la valeur de leurs membres et surveiller plus facilement l'emploi qu'ils font du crédit à eux accordé. De même il est bon que les statuts prescrivent la fixation par l'assemblée générale du maximum de crédit individuel qui pourra être accordé aux associés. Il est de principe de fractionner le crédit le plus possible et de préférer les petites opérations aux grosses, pour diviser et diminuer les risques de pertes.

Enfin le dividende à répartir aux associés doit être limité à 4 p. 100.

Le type Raiffeisen

Le type Schultze-Delitzsch est principalement usité dans les banques urbaines.

Le type Raiffeisen s'applique plus particulièrement aux caisses rurales.

Ces caisses sont constituées sous forme de sociétés en nom collectif à capital variable, *sans*

Digitized by Google

émission d'actions. Et c'est là leur spécialité. Les associés ne font donc aucun versement obligatoire et ne reçoivent, par suite, aucun dividende. Tous les bénéfices sont versés à la réserve qui constitue le seul capital social, et avant sa constitution, le capital nécessaire au fonctionnement ne provient que des dépôts volontaires d'argent des associés et des tiers.

Une autre différence entre ces caisses et les caisses du type Schultze-Delitzsch, est qu'elles ne pratiquent guère l'escompte, ne font que des prêts et même, le plus souvent, se contentent de procurer du crédit à leurs adhérents.

Enfin, un dernier trait qui les distingue des caisses du type précité est qu'elles sont fondées sur la *responsabilité solidaire et illimitée des associés*, alors que la responsabilité des adhérents aux caisses Schultze-Delitzsch est limitée à leur apport.

Ces caisses rurales fonctionnent dans une petite commune, où, suivant le mot de l'abbé Mellaerts au Congrès de Lille, chacun se connaît, sait combien il y a de vaches à l'étable de son voisin et se rend compte du degré de confiance qu'on peut lui accorder. La responsabilité illimitée n'offre donc pas de grands risques.

Digitized by Google

La Caisse Rurale

C'est M. Durand, directeur de l'Union des caisses rurales ouvrières, à Lyon (1), qui a le plus contribué à la diffusion des caisses rurales.

Les caisses rurales engagent leurs adhérents d'une façon illimitée, sur toute leur fortune. Cette stipulation effraie bien des gens. Et cependant une caisse rurale n'a jamais fait perdre un centime à personne. Comment expliquer ce phénomène ?

Par les précautions que prend la Caisse, avant de faire un prêt.

D'abord pour être admis comme adhérent, il faut être d'une probité incontestée.

L'emprunteur est, en outre, obligé de présenter un *répondant*, et cette précaution si simple a pour résultat d'écarter ceux qui ne méritent pas de crédit. Enfin le *répondant* est directement intéressé à ce que l'emprunteur se libère, il surveille mieux que personne les opérations de celui-ci et il double ainsi la garantie du prêt.

Pour que la Caisse perdît son argent, il faudrait donc :

1° Que l'emprunteur ne possédât absolument

(1) 56, avenue de Noailles.

Digitized by Google

rien, pas même un modeste mobilier ou quelques instruments agricoles;

2° Qu'une maladie lui interdit tout travail;

3° Qu'un incendie, une épidémie ou tout autre accident aient détruit les objets achetés et qu'on ne pût les reprendre;

4° Que le *répondant* ait été totalement ruiné dans l'intervalle.

Eh bien, même dans ce cas, les associés n'auraient rien à payer, grâce au fonds de réserve, établi sur les bénéfices que fait la Caisse rurale, par la différence entre le taux d'intérêt de l'argent déposé et le taux de l'argent prêté, — différence qui est en général de un pour cent.

Les membres, n'ayant aucun intérêt particulier dans les affaires de la Société, tout en gardant la responsabilité de chacune d'elles, veilleront avec un soin extrême à ne consentir que des opérations offrant toute garantie.

Les bénéfices que réalise la Caisse rurale sur ses opérations forment un fonds spécial, *inaliénable et indivisible*, sur lequel les associés, pris individuellement, n'ont aucun droit et qu'ils ne peuvent, en aucun cas, se partager entre eux, pas même en cas de dissolution de la Société. Pendant l'existence de la Société, la réserve constitue une garantie contre les pertes. Et l'espérance d'un partage pourrait pousser les membres des Caisses

Digitized by Google

rurales à en demander la liquidation. Ce fonds inaliénable reviendra de droit, en cas de dissolution, à la Caisse rurale qui se reformera dans la commune.

Les Caisses rurales ont donc recours à l'emprunt, et elles doivent préférer l'emprunt sous forme de dépôt accepté, qui supprime les formalités et les déplacements de capitaux et offre l'avantage de favoriser le développement de l'épargne dans la sphère d'action de la Société, *de retenir et de faire fructifier l'épargne là où elle s'est formée.*

Les Caisses rurales doivent préférer les dépôts de leurs membres et ne consentir des prêts qu'à leurs membres. Tous étant tenus solidairement des engagements de la Société, il est juste de limiter cette responsabilité aux opérations faites avec les membres, à l'exclusion des autres. Le montant des prêts est limité à la *puissance d'emprunt* de l'emprunteur.

Formalités à remplir pour la constitution d'une caisse rurale

La Caisse rurale est une *Société en nom collectif, à capital variable,* régie par le titre III de la loi du 24 juillet 1867. Comme Société en nom collectif, la Caisse rurale échappe à la plupart des obligations imposées à la généralité des So-

Digitized by Google

ciétés coopératives, qui sont des Sociétés anonymes à capital variable. Ainsi, elle peut se constituer par acte *sous seing privé*, sans être astreinte à déposer cet acte dans les minutes d'un notaire ; (1) elle peut organiser ses Assemblées générales sans avoir à tenir compte des dispositions des titres I et II de la loi de 1867.

L'acte doit être fait en autant d'exemplaires que de signataires ; mais le nombre des sociétaires n'est pas imposé par la loi ; il peut être de deux ou trois. Et la Société, une fois fondée, peut admettre des sociétaires nouveaux, sans faire un nouvel acte. Le nombre trois doit être accepté pour réduire les frais au minimum, puisque les actes de publicité nécessitent trois exemplaires de l'acte constitutif.

Donc toutes les personnes désireuses de fonder une Caisse rurale devront se réunir en assemblée préparatoire et nommer *trois* administrateurs qui signeront l'acte constitutif de la Société. — Cet acte comprend simplement les statuts écrits sur papier timbré de 1 fr. 20. Ces trois administrateurs choisiront entre eux le directeur.

Dès ces premières formalités remplies, la Société peut légalement fonctionner.

Les autres sociétaires signeront sur un registre

(1) Manuel pratique à l'usage des fondateurs des Caisses rurales, par M. Louis Durand. (Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris).

Digitized by Google

des entrées et sorties des sociétaires, et s'ils assistent à la réunion, ils transformeront l'assemblée préparatoire en assemblée générale extraordinaire qui délibère valablement (quoiqu'elle n'ait pas été convoquée dans les formes statutaires), puisque tous les sociétaires sont présents.

Cette assemblée fixera le maximum des engagements totaux, le maximum des prêts à accorder à un seul sociétaire, les rétributions à donner, s'il y a lieu au, comptable (toutes les autres fonctions devant être gratuites).

Le procès-verbal de cette assemblée est transcrit sur le registre des délibérations.

Le directeur fait enregistrer l'acte de Société, (signé des trois membres du Conseil d'administration), au droit fixe de 3 fr. 75 (décimes compris), parce que la Société s'interdit la distribution de dividendes. Dans le cas où le receveur d'enregistrement refuserait l'enregistrement au droit fixe, le directeur devrait faire une déclaration de 2000 fr. pour lequel il paierait un droit de 5 fr. (décimes compris) et il en référerait à l'*Union des Caisses rurales*, 56, avenue de Noailles, à Lyon, pour obtenir la restitution du trop perçu (1), afin d'évi-

(1) Par décision du directeur général de l'Enregistrement, à la date du 10 mai 1895, une somme de 1 fr. 25 a été restituée à la Caisse rurale de Guiseul, de laquelle le receveur de l'Enregistrement avait exigé le paiement de 5 francs.

Digitized by Google

ter un précédent préjudiciable aux intérêts des Caisses rurales.

Le directeur de la Caisse rurale dépose ensuite un exemplaire de l'acte de Société au greffe de la Justice de Paix et un autre au greffe du Tribunal de Commerce (ou, à défaut, au Tribunal civil). — Les greffiers perçoivent à ce sujet des droits et frais, s'élevant au plus à une douzaine de francs.

Il fait ensuite publier, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales, l'extrait suivant :

Par acte sous seing privé, enregistré, il a été constitué entre :

M (noms, prénoms, profession, domicile) :
M » » »
M » » »

et toutes personnes qui y adhèreront par la suite, une société en nom collectif, à capital variable, sous le nom de Caisse rurale de la commune de
ayant son siège dans ladite commune.

La Société est constituée sans capital ; elle est administrée par M , son directeur, assisté par MM et . Tout acte engageant la société doit porter la signature de deux de ses administrateurs.

La Société commence le (date de la signature de l'acte de Société). Elle est constituée pour une durée illimitée.

Digitized by Google

L'acte constitutif a été déposé au greffe de la Justice de Paix de et au greffe du Tribunal de Commerce de , commune de (ou du Tribunal civil, s'il n'y a pas de Tribunal de Commerce) le .

Cet extrait doit être signé par les trois signataires de l'acte de société.

Ces formalités de dépôt et de publication doivent être remplies, *à peine de nullité*, dans le délai d'un mois, à dater du jour de la signature des statuts.

Un exemplaire du journal doit être certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré au droit fixe de 3 fr. 75, dans les trois mois de la date de la publication de l'extrait.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, etc., imprimés ou autographiés, émanés de la Caisse rurale, le nom de la Société doit toujours être suivi de ces mots en toutes lettres : *Société à capital variable*. Toute contravention à cette disposition est punie d'une amende de cinquante à mille francs. Cette disposition ne s'applique pas aux documents écrits à la main.

Digitized by Google

Les nouvelles sociétés de crédit agricole sous le régime de la loi de 1894

La société de crédit agricole a été créée par la loi du 5 novembre 1894. Cette loi s'appuie, pour développer le crédit rural, sur les syndicats agricoles. Elle institue de nouvelles formes de sociétés anonymes dont peuvent seuls faire partie les membres des syndicats agricoles, — sociétés sans actions, sans dividendes, d'où tout élément de spéculation est rigoureusement banni.

Ces sociétés se forment presque sans formalités : ce qui ne pouvait se faire jusque-là que pour la création de sociétés de crédit sans capital, comme les Caisses rurales du type Raiffeisen. L'intervention du notaire pour vérifier la sincérité des apports n'est même plus exigée. Il n'est plus besoin d'acte de société, mais simplement d'un exemplaire des statuts, signé par les sociétaires, sur papier timbré et enregistré (0 fr. 25 p. 100 sur le capital souscrit pour les sociétés *avec* capital — droit fixe de 3 fr. 75 pour les sociétés en nom collectif *sans* capital), du dépôt de deux copies de ces statuts sur papier libre au greffe de la Justice de paix et de deux copies de la liste des souscripteurs de parts et des versements opérés par eux. Le greffier délivre un récépissé et la société peut com-

Digitized by Google

mencer à fonctionner. Si elle le faisait avant cette formalité si simple, ses administrateurs encourraient une amende de 16 à 200 francs.

Capital

Ces sociétés peuvent se fonder à *capital* ou *sans capital*. Pour ces dernières, les ressources nécessaires à leur fonctionnement peuvent être obtenues au moyen d'emprunts gagés sur la responsabilité solidaire et illimitée de tous les associés. Les sociétés *à capital* peuvent arrêter, une fois pour toutes, le chiffre de ce capital, ou bien se constituer sous la forme de société à capital variable. C'est cette dernière forme qui leur convient le mieux.

La loi de 1894 interdit les actions et autorise seulement l'émission de parts. La différence n'est pas seulement dans le mot. Le législateur a voulu indiquer que le capital engagé ne pouvait recevoir d'autre rémunération que l'intérêt légal. Ces parts peuvent être de valeur différente, c'est-à-dire que les membres du Syndicat agricole fondateur pourront verser, les uns 100 francs, les autres 50 francs, ou toute autre somme.

Fonctionnement de la société

Les opérations des Sociétés sont limitées à l'industrie agricole, et elles perdraient leur caractère

Digitized by Google

et leurs immunités en s'occupant d'autres opérations ; ces opérations consistent en avances et en escomptes : avances sous forme de *prêts directs* aux membres des syndicats agricoles ; *escomptes à court terme.* — S'agit-il d'améliorations dans une terre, d'une plantation de vignes, d'un drainage ou d'une installation d'arrosage, l'amortissement du prêt doit être renvoyé à une date qui peut porter sur deux ou trois années, et il faut recourir au prêt direct. S'agit-il, au contraire, d'un achat de semences, d'engrais ou de bétail, il est préférable de faire l'escompte des billets souscrits par l'emprunteur. Ces escomptes ne peuvent cependant être à aussi court terme que dans le commerce, le délai de neuf mois est presque une nécessité, car il faut généralement attendre que le producteur ait vendu sa récolte pour qu'il puisse faire face à ses engagements.

Les fonds sont fournis par l'emploi des dépôts. Les sociétés de crédit agricole sont des caisses d'épargne libre qui reçoivent des fonds en compte-courant. La loi a prescrit que les statuts détermineraient le maximum des dépôts à recevoir, mais elle n'a pas fixé ce maximum. Il peut être égal ou même supérieur au capital souscrit.

Les sociétés sont libres de fixer le taux d'intérêt des prêts, des escomptes et des dépôts. Le prix du loyer de l'argent est trop variable pour faire l'objet

Digitized by Google

d'une disposition statutaire et cette fixation reviendra au Conseil d'administration. Par contre, il semble préférable de fixer statutairement l'intérêt à servir aux parts des Sociétaires, bien que la loi soit également muette sur ce point ; mais il ressort nettement de son esprit que toute idée de lucre doit être écartée.

Emploi des bénéfices

Pas de bénéfices à répartir : les bénéfices serviront donc à créer une réserve suffisante pour faire face aux crises ou aux accidents imprévus. — Dans les sociétés sans capital, tous les bénéfices iront au fonds commun ; dans les sociétés à capital, on prélèvera d'abord la rémunération de ce capital, mais au taux normal fixé par les statuts, et qui ne pourra jamais dépasser le taux légal ; l'excédent sera versé au fonds commun et distribué en ristourne aux syndicats agricoles ou aux membres de ces syndicats ayant fait des opérations avec la société, au prorata de leurs opérations. C'est le système des bonis employés dans la coopération de consommation.

La loi de 1894 a donné de très sérieux avantages aux sociétés *se constituant à capital*, qu'elle délivre des longues, minutieuses et coûteuses formalités imposées par la loi de 1867 ; mais les sociétés se fondant sans capital, les sociétés à

Digitized by Google

forme Raiffeisen, ont tout intérêt à conserver leur ancien régime et à remplir les formalités d'ailleurs peu rigoureuses que leur imposait l'ancienne législation.....

Le Crédit populaire urbain

Autant que l'agriculteur, le petit commerçant a besoin de crédit et surtout de crédit à bon marché. Une caisse populaire peut le lui fournir.

Voici un menuisier qui a acheté du bois pour une entreprise ; il a demandé six mois de crédit, croyant qu'à ce moment les travaux seraient achevés. Un retard s'est produit, la traite arrive, il n'a pas de fonds et va être obligé de laisser protester la valeur, de compromettre son crédit, ou de passer sous les fourches caudines d'un usurier. Il se présente à la Caisse populaire dont il est adhérent et *qui est au courant de sa situation.* Et le voilà sauvé.

Un entrepreneur maçon a en vue un travail qu'il estime rémunérateur. Le propriétaire est solvable, les prix sont bons, mais les paiements sont espacés, et il faut faire quelques avances. Où trouver, en attendant, les fonds pour acheter les matériaux et anticiper les frais de main-d'œuvre ? Notre maçon n'est pas connu et il serait obligé de renoncer à cette affaire, qui pourra être le point de départ d'une situation meilleure, — si

Digitized by Google

la Banque populaire dont il fait partie, qui peut apprécier ses aptitudes, n'intervenait pas pour l'aider par un peu de crédit.

Un artisan veut s'établir, il n'a pas tout l'argent nécessaire pour acheter ses outils : la Caisse populaire lui offre son concours et permet son élévation de la situation d'ouvrier à celle de patron.

Un jeune homme trouve un bon emploi, mais on lui demande un cautionnement. Les parents ne peuvent pas distraire de leurs affaires toute la somme ; ils s'adressent à la Caisse populaire qui, suivant leur situation et leur moralité, fera l'avance de la différence. Le jeune homme obtiendra l'emploi désiré et remboursera peu à peu la Banque par des économies prélevées sur ses appointements.

Les formalités pour la fondation, des caisses populaires, créées sur le type prôné par M. Louis Durand, ne diffèrent pas des formalités usitées pour la création des Caisses rurales. Mais ces caisses ne sont pas, à proprement parler, des banques : *elles font le prêt direct à des emprunteurs bien connus d'elles ; mais elles ne se hasardent pas dans la négociation du papier de banque ; elles ne peuvent donc servir qu'aux petits artisans et non aux commerçants et aux industriels ayant besoin d'une banque de circulation.*

Digitized by Google

Pour ceux-ci, il faut une vraie banque et il serait dangereux de l'établir à responsabilité illimitée. Schultze-Delitzsch l'a fait, mais non sans danger.

La Banque populaire

Si l'on veut faire une banque pour des commerçants ou des industriels, il faut fonder une véritable banque et la faire administrer par un professionnel, comme on administre une banque ordinaire.

Une banque, populaire ou non, faisant la circulation du papier, limitant la responsabilité, est nécessairement une société anonyme, soumise aux prescriptions du titre II de la loi de 1867 : il faut acte notarié ou déposé aux minutes du notaire, déclaration notariée de versement, assemblée générale prescrite par cette loi, etc., etc.

Cette banque peut être à *capital variable*, et alors, elle est, en outre, soumise aux règles du titre III de la même loi.

Dans tous les cas, elle doit être publiée conformément aux dispositions du titre IV.

Ce sont alors des Banques, conformes au type fourni par le Centre Fédératif du Crédit populaire, dont le directeur est M. Eugène Rostand, directeur de la Caisse d'épargne de Marseille.

Digitized by Google

Le capital initial ne doit pas dépasser 200.000 francs. Il peut être augmenté d'année en année, par délibération de l'assemblée générale, jusqu'à concurrence de 200.000 francs par an. La valeur des actions peut être abaissée à 25 francs, dont le versement du dixième est exigible immédiatement. Cette disposition permet à tout le monde d'en faire partie, en échelonnant les versements par minimes sommes. Mais les actions doivent rester nominatives et le conseil d'administration garde le droit de s'opposer à leur transfert, de telle sorte que l'accès de la société ne soit accordé qu'à ceux qui paraissent dignes d'en faire partie.

Un type très remarquable de banque populaire est la Banque populaire de Menton, dont le directeur est M. Rayneri.

Formalités à remplir

Les statuts doivent être déposés chez le notaire, ainsi que la liste des sociétaires, avec le nombre des actions souscrites et le chiffre des versements effectués.

Modèle d'acte de dépôt des statuts

Par devant M^e^.....
et son collègue, notaires à la résidence de.....
soussignés, ont comparu :
... *(les noms des fondateurs de l'institution)* ..

Digitized by Google

Lesquels ont par ces présentes déposé audit Me.....
pour être mis au rang de ses minutes, à la date de ce jour, l'un des originaux d'un acte sous seing privé fait en double à.....
le.....
et contenant les statuts de la Société anonyme coopérative de crédit que les comparants se proposent de former sous la dénomination de : Banque populaire de..... au capital de.....
quant à présent, avec siège social à.....
et pour une durée de..... ans.

Les comparants reconnaissent et déclarent que les signatures apposées sur cet acte sont bien leurs signatures respectives.

Voulant en conséquence qu'au moyen des présentes, cet acte ait et acquière tous les effets d'un acte authentique et qu'il en soit délivré tous extraits et copies nécessaires.

Laquelle pièce écrite sur..... feuilles de papier au timbre de un franc vingt centimes, sans aucun mot rayé ni renvoi, et non encore enregistrée, mais qui le sera en même temps que les présentes, est demeurée ci-annexée après avoir été par les comparants certifiée véritable, signée et paraphée en présence des notaires soussignés.

Dont acte
fait et passé à.....
en l'étude de Me.....
l'an.....

Digitized by Google

et le.....

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

STATUTS

Entre les soussignés :

MM.... (*Les noms des fondateurs*)

Il a été arrêté de la manière suivante les statuts de la Société qu'ils se proposent de former.

MODÈLE D'ACTE DE DÉCLARATION DE SOUSCRIPTION DU CAPITAL ET DE VERSEMENT DU DIXIÈME

Par devant Me..... et son collègue, notaires à la résidence de..... soussignés ont comparu :

MM. .....

lesquels ont par ces présentes déclaré que le capital de..... de la Banque populaire de..... Société anonyme coopérative, à capital variable, dont les statuts ont été par eux arrêtés et déposés au rang des minutes de Me....., notaire, par acte du.. ..... a été intégralement souscrit, et qu'il a été versé, par chaque sociétaire, au moins une somme égale au dixième des actions par lui souscrites conformément à l'article 7 des statuts, en sorte que les versements totaux effectués s'élèvent à la somme de.....

Et à l'apppui de leurs déclarations, les comparants fondateurs ont exhibé et présenté audit

Digitized by Google

Me..... cette même somme en bonnes espèces et billets de la Banque de France, qui après avoir été comptés et vérifiés ont été remis auxdits comparants pour être déposés dans la caisse de la Société, ainsi qu'ils en justifieront à qui il appartiendra, s'il y a lieu.

Et MM. *(les comparants)* ont présenté audit Me..... une pièce certifiée véritable par eux, contenant la liste nominative des souscripteurs, relatant leurs noms, prénoms, domiciles, le nombre d'actions de chacun d'eux, et l'état des versements effectués par chacun d'eux.

Laquelle pièce écrite sur..... feuilles de papier timbré de..... est demeurée ci-annexée, après avoir été revêtue d'une mention d'annexe et sera soumise à l'enregistrement, en même temps que les présentes.

En conséquence, l'assemblée générale des souscripteurs va être convoquée, pour approuver les statuts et procéder aux formalités prescrites par la loi en pareille matière.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Dont acte

Fait et dressé à..... en l'étude de Me..... l'an..... le.....

Et lecture faite les comparants ont signé avec le notaire.

Postérieurement à l'acte constatant la souscription du capital social et le versement du dixième

Digitized by Google

au moins, il sera convoqué par lettre individuelle une assemblée générale avec l'ordre du jour suivant :

Approbation des statuts ;

Vérification de la sincérité des déclarations contenues dans l'acte notarié du..... (*souscription du capital et versement du dixième*) ;

Nomination des administrateurs et des commissaires ;

Fixation du maximum du crédit individuel.

Une feuille de présence constatera les noms et domiciles des sociétaires présents ou dûment représentés, et le nombre d'actions dont chacun d'eux est porteur. Cette feuille sera certifiée par le Bureau de l'assemblée et annexée au procès-verbal.

BANQUE POPULAIRE DE.....

Société anonyme coopérative à capital variable

PROCÈS-VERBAL

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE CONSTITUTIVE

L'an..... le..... à.... heures du..... les souscripteurs d'actions de la Banque populaire de..... en formation, au capital fixé quant à présent à..... francs, divisé en.....

Digitized by Google

actions de..... francs chaque, se sont réunis en assemblée générale constitutive à (*indiquer la ville et le local où l'assemblée est tenue*) sur la convocation qui leur a été faite par MM.....
.....
fondateurs de ladite Société, contenant l'ordre du jour suivant :

Approbation des statuts ;

Vérification de la sincérité des déclarations contenues dans l'acte notarié du..... (*souscription du capital et versement du dixième*) ;

Nomination des administrateurs et des commissaires ;

Fixation du maximum du crédit individuel.

Il résulte de la feuille de présence, contenant les noms, prénoms, domiciles et signatures de souscripteurs et le nombre des actions souscrites par chacun d'eux, que..... souscripteurs d'actions sont présents ou dûment représentés, ayant ensemble..... actions, somme supérieure à la moitié du capital social. Cette feuille de présence dressée sur papier timbré, certifiée véritable par le Bureau, est demeurée ci-annexée.

L'assemblée choisit le Bureau.

Elle élit pour président M.....

— pour scrutateurs M..... et M.....

— pour secrétaire M.....

tous acceptants.

Le président lit la convocation et l'ordre du jour qu'elle contient.

Digitized by Google

Il déclare que les souscripteurs présents ou dûment représentés, formant plus de la moitié du capital social, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Il expose que MM..... (*fondateurs*) ont déposé les statuts au rang des minutes de Me..... notaire, suivant acte reçu par lui le..... ....., qu'ils ont fait les déclarations prescrites par la loi, ainsi que le constate un acte dressé par Me..... notaire, le....., auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'état des versements en espèces par eux effectués.

Qu'il s'agit, pour se conformer à la loi, de vérifier la sincérité des déclarations contenues dans l'acte notarié du.....

Il donne lecture de l'expédition de l'acte notarié susdaté, de la liste des souscripteurs et de l'état des versements annexés à cet acte.

Il invite les souscripteurs à présenter leurs observations sur la sincérité des documents qui viennent d'être lus.

Aucune observation n'étant présentée, M. le Président déclare que la vérification ordonnée par la loi est accomplie.

L'assemblée consultée adhère à cette déclaration, à l'unanimité des voix, autres que celles des fondateurs qui se sont abstenus.

M. le Président invite le secrétaire de l'assemblée à donner lecture des statuts.

Digitized by Google

Cette lecture faite, M. le Président demande si quelqu'un a des observations à faire.

Aucune observation n'étant faite, M. le Président met aux voix l'approbation des statuts.

A l'unanimité les statuts sont approuvés.

M. Le Président rappelle que la Société doit être administrée par un conseil composé de..... membres ;

Que chaque administrateur doit posséder, au moins..... actions, qui sont inaliénables, pendant la durée de leurs fonctions et déposées dans la caisse sociale ;

Qu'il y a lieu de nommer les dits administrateurs et les commissaires.

Après avoir délibéré entre eux, les souscripteurs proposent de nommer administrateurs :

MM.....

et commissaires.

MM.....

Il est procédé au vote, et, après épreuves, sont nommés :

Administrateurs MM.. .....

Commissaires MM.....

Les administrateurs et les commissaires consultés déclarent accepter ces fonctions.

L'Assemblée fixe à..... le maximum du crédit pouvant être consenti pendant la première année, à un seul sociétaire, sous n'importe quelle forme.

M. le Président déclare à l'assemblée que les

Digitized by Google

prescriptions de la loi pour la constitution de la société ayant été accomplies, que les administrateurs et les commissaires étant nommés, la Société se trouve définitivement constituée.

L'assemblée donne son adhésion à cette déclaration.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à..... heures, après que le présent procès-verbal rédigé séance tenante a été lu à l'assemblée générale qui, consultée par le Président, a déclaré l'approuver à l'unanimité.

(*Suivent les signatures du président, des scrutateurs et du secrétaire*).

Pour ce qui concerne les publications légales, voir le titre IV de la loi du 24 juillet 1867.

III. — La Coopération de Production

Ayant obtenu le capital par le crédit, les ouvriers peuvent aborder la coopération de production; mais ils doivent bien se garder d'aborder du premier coup ce problème difficile, avant d'avoir appris l'association dans les classes élémentaires de l'association de consommation. Ils seraient dans la même situation qu'un jeune homme qui voudrait apprendre la trigonométrie et la géomé-

Digitized by Google

trie descriptive, sans avoir fait les études élémentaires de mathématiques.

Buchez fonda, en septembre 1831, l'*Association d'ouvriers menuisiers*. Ce fut la première association coopérative de production. Le fonds social était inaliénable et indivisible. Il devait s'augmenter indéfiniment par le prélèvement de la majeure partie des bénéfices, et permettre de transformer toute la profession en une vaste société coopérative. Cette association ne put vivre.

En 1848, l'idée de la coopération préconisée par les Fouriéristes reprit faveur. La Commission du Luxembourg inscrivit, d'une part, dans son programme de réformes, la fondation de sociétés de production aidées par le crédit de l'État, et, d'autre part, elle organisa elle-même plusieurs sociétés coopératives (sociétés de tailleurs et de selliers entre autres), soutenues par les commandes du ministère de la guerre. A leur exemple, un assez grand nombre de sociétés semblables se formèrent. Même après la suppression de la Commission du Luxembourg et l'exil de Louis Blanc, son journal, le *Nouveau Monde*, en comptait soixante, groupées autour du Comité libre qui continuait l'œuvre de la Commission. Une Commission nouvelle, instituée au sein de l'Assem-

Digitized by Google

blée nationale, consacra trois millions à doter les coopératives d'un crédit initial. La moitié de cette somme fut rendue ; mais les circonstances politiques étaient devenues défavorables à ces essais et huit associations seulement survécurent à l'année 1851.

En 1862, la délégation ouvrière à l'Exposition de Londres revint enthousiasmée de l'essor des *Trade-Unions* et conseilla en France la création d'associations ouvrières de production. La loi de 1867, sur les sociétés, facilita cette création. Des banques furent fondées pour les soutenir ; mais, en 1869, plusieurs de ces banques étaient ruinées. Puis vint la guerre, et le mouvement coopératif ne reprit qu'en 1881. Nouvel arrêt jusqu'en 1889 ; nouvel essor à cette date, grâce aux travaux de l'Exposition. De nombreuses sociétés se créent et, en 1899, leur nombre dépasse 220.

L'association ouvrière de production est une entreprise dans laquelle ouvriers et employés sont et restent maîtres de la gestion, qu'ils délèguent à des administrateurs, directeurs ou gérants choisis par eux ; dans laquelle, en outre, les bénéfices sont répartis entre les travailleurs, à raison de leur travail de production ou de gestion.

Il est cependant très peu de ces entreprises où *tous* les travailleurs employés aient voix délibé-

Digitized by Google

rative pour le choix des administrateurs ou gérants ; dans la plupart, il y a des auxiliaires non associés.

L'association doit compter au moins sept associés. Cette limite est faible, si l'on songe que les associés ne sont même pas forcément tous employés dans l'entreprise ; mais sept associés, c'est le nombre minimum des actionnaires d'une société anonyme.

Organisations centrales

Les associations ouvrières peuvent s'appuyer, pour prospérer, sur les institutions suivantes ;

1° *La Chambre consultative des associations ouvrières de production* (98, boulevard Sébastopol), fondée en 1884, et qui a comme adhérentes cent soixante des associations existantes. La Chambre est administrée par un Conseil de vingt-huit membres, divisé en quatre sections : Admission et Arbitrage, Finances, Bâtiment, Industries diverses. Toutes les associations ouvrières admises paient une cotisation proportionnelle à leur chiffre de main-d'œuvre et sont représentées, avec des droits égaux, par leur directeur, administrateur, délégué, ou gérant. La Chambre consultative publie un journal, donne des conseils aux associations qui se créent, cherche à leur

Digitized by Google

procurer des travaux, les fait profiter de l'expérience acquise, constitue une sorte de tribunal arbitral pour les discussions qui s'élèvent au sein des associations, et poursuit, auprès des pouvoirs publics, les réformes jugées nécessaires au développement de la coopération de production ;

2° *La Banque coopérative* (même adresse), qui possède près de 650.000 francs de capital, dont 75.000 ont été versés par l'État et 500.000 par un généreux philanthrope, M. Moigneu. Elle fournit aux associations ouvrières les capitaux indispensables à leur fonctionnement, surtout dans la période de début, lorsque les avances sur travaux leur sont refusées par les banques. Depuis longtemps, il est vrai, le *Crédit foncier de France* — à la suite d'une convention particulière — leur accordait des avances sur travaux en cours, et l'intérêt exigé n'était nominalement que de 4 1/2 0/0 ; mais en réalité, par suite des transports, enregistrement, signification, mainlevée..., il s'élevait au minimum à 8 et 10 0/0 (14 et 16 0/0, si l'emprunt était de peu d'importance).

Les associations ouvrières profitent en outre des avantages particuliers suivants :

1° Du legs Rampal, *réservé aux associations ouvrières parisiennes.* Sur les 1.411.000 francs légués par Rampal en 1879, la Ville de Paris n'a encore touché que 562.000 francs (le surplus

Digitized by Google

étant en nue propriété grevée d'usufruits) qui servent à faire des prêts, portant intérêt de 3 0/0.

Le montant du prêt ne peut excéder la moitié du capital *effectif* de la société. La durée des prêts est de trois années, sauf prorogation (qui est rarement refusée);

2° Des subventions inscrites au budget pour les associations ouvrières de production et de crédit. Ces subventions varient entre 120.000 et 160.000 francs, chaque année;

3° D'avantages dans les marchés de travaux publics pour le compte de l'État, des départements et des communes : avantages déterminés par le décret du 4 juin 1888.

Les associations ouvrières sont dispensées de fournir un cautionnement, lorsque le montant prévu des travaux ou fournitures ne dépasse pas 50.000 francs.

Ce droit permet aux associations, qui n'ont encore qu'un faible fonds de roulement, de concourir aux petites adjudications, sans immobiliser une partie de leurs capitaux.

Les associations ouvrières sont également préférées, à égalité de rabais, aux autres adjudicataires. Elles peuvent encore obtenir des acomptes de quinzaine, ce qui est important pour les sociétés qui n'ont pu constituer un fonds de roulement suffisant.

Digitized by Google

En revanche, un certificat de capacité est exigé des gérants, administrateurs ou autres associés, qui dirigent les travaux.

Forme de société coopérative alliée avec des capitalistes

Le Travail

Il existe un type fort curieux de société coopérative de production, imaginé par M. Buisson, directeur du *Travail*, et qui a été déjà imité par un certain nombre de sociétés de production.

L'Association *Le Travail* avait été fondée à la fin de 1882 par huit ouvriers peintres. Elle avait vu, en 15 ans, la rémunération de ses travaux s'élever de 90.000 à 625.000 francs, et le prix de main-d'œuvre de ses ouvriers passer de 40.000 à 300.000 francs. « Partout, dit M. Fontaine, directeur du Travail au ministère du Commerce, son personnel d'élite, tout entier intéressé dans les bénéfices, fortement encadré par 24 associés, obtenait un légitime succès ».

Les bénéfices s'étaient élevés en 1897 à 109.883 francs et avaient été ainsi répartis :

Intérêt à 5 0/0 d'un capital de 29.000 fr.	1.450 »
30 0/0 aux actions.....	32.529 »
30 0/0 à tous les travailleurs non assoc.	32.529 »

Digitized by Google

20 0/0 à la Caisse de retraites.....	21.686 »
10 0/0 à la réserve extraordinaire.....	10.843 »
8 0/0 au directeur.....	8.674 »
2 0/0 à la Caisse de secours.....	2.168 »

Ainsi les 24 associés touchaient 75.000 francs environ, après avoir été employés sans chômage au taux de 0,90 l'heure, et avoir touché, comme participation du travail aux bénéfices, le tiers des 32.529 francs réservés à cet emploi, soit environ 8 cent. 1/2 par heure de travail. — En même temps, les auxiliaires, qui avaient été payés au taux de 0 fr. 80 l'heure, touchaient également une prime de 8 centimes 1/2 par heure de travail.

Cependant le directeur de l'Association, M. Buisson, ne bornait pas là ses ambitions. — Pour pouvoir prétendre à une plus grande prospérité, il lui eût suffi de trouver immédiatement l'accroissement du capital qu'il ne pouvait obtenir qu'à lointaine échéance par l'accumulation des bénéfices. — La maison Leclaire, avec son gros capital, faisait deux millions de travaux de peinture ; mais il lui avait fallu, pour obtenir un tel chiffre d'affaires, un million de capital et de réserves, qui lui permettait de faire face aux longs crédits en usage dans le bâtiment. *Le Travail*, qui avait en 1897 fait 625.000 francs de travaux avec

Digitized by Google

230.000 francs de capitaux, ne possédait pas le capital disponible, en rapport avec son chiffre d'affaires, même en faisant emploi de tous ses fonds de retraite comme fonds de roulement. — Combien de temps lui faudrait-il pour arriver au rang de la maison Leclaire en économisant, sou par sou, les bénéfices des sociétaires? — Dix ans, si comme à la fin de 1897, il pouvait accroître, en un an, son fonds de roulement et ses comptes de dépôts de 75.000 fr. Plus longtemps peut-être, car le moment approchait où il faudrait puiser à la caisse des retraites pour les vieillards et commencer le remboursement de leurs parts de capital, de réserve et de dépôts, aux sociétaires qui, cessant de travailler, abandonneraient l'association.

M. Buisson entreprit alors de faire appel au capital étranger, en offrant une proposition de répartition équitable entre les trois facteurs de la production : *intelligence*, *capital*, *travail*.

Le Travail fut donc transformé, de société à capital et personnel variables, en société anonyme à capital fixe. Un banquier, M. Paul Bernhardt fournit le capital nécessaire.

Le fonds social fut fixé à *un million* et divisé en 10.000 actions de 100 francs. — 3.000 de ces actions furent attribuées à l'ancienne société en liquidation. Les 7.000 actions restantes furent souscrites et payables en numéraire. Les anciens

Digitized by Google

sociétaires en souscrivirent plus de 4.000. Le surplus appartint à des souscripteurs de toutes professions.

Chaque action donna droit, dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle, ainsi qu'à un intérêt fixe de 2 1/2 0/0 augmenté de la répartition proportionnelle des bénéfices.

Le Conseil d'administration fut composé, sauf un, d'actionnaires sociétaires, c'est-à-dire d'actionnaires en même temps ouvriers ou employés de la Société et possesseurs de 50 actions. Comme compensation à cette part si large accordée au travail dans la direction de l'entreprise, une commission de contrôle fut élue, que l'on composa de trois commissaires, dont deux *non-sociétaires*.

Les *bénéfices nets*, après attribution de 2 0/0 au capital, devaient être ainsi répartis :

5 0/0 à la réserve ordinaire,
5 0/0 à la réserve extraordinaire,
30 0/0 aux actions (dividendes),
17 0/0 à la caisse de secours et de retraites,
30 0/0 à tous les travailleurs, au prorata de leurs salaires,
9 0/0 au directeur nommé par le Conseil,
4 0/0 au Conseil d'administration.

La part du *capital* était donc de 40 0/0, celle du *travail* de 47 0/0 et celle de l'*intelligence* (ou de la direction) de 13 0/0.

Digitized by Google

Le dividende réservé au capital devait suivre une progression décroissante, à mesure que le bénéfice total augmentait.

Si le bénéfice net total est de 15 0/0 du capital libéré, les actionnaires touchent 27 0/0 au lieu de 30 0/0 dans ce bénéfice, et les travailleurs 32,50 au lieu de 30 ; — bénéfice net de 17,5 0/0 : dividende 25 ; travailleurs 35 ; — bénéfice net de 20 0/0 : dividende 22,50 ; travailleurs 37,50.

Quel a été le résultat de l'opération ?

M. Buisson va nous l'indiquer :

« En supputant les chances de rentrée des sommes qui nous sont dues à ce jour et en y ajoutant le prix donné à notre fonds de commerce, nous croyons pouvoir estimer à 1.400 ou1.500 francs la somme que chacun recevra par action de 100 francs qu'il possède : 1.000 francs comptant en 10 actions libérées de la nouvelle société, le reste en espèces, au fur et à mesure de la rentrée de nos créances.

« Sans la transformation, qu'aurait touché un sociétaire se retirant en fin d'exercice 1897 ? Sa retraite, ses fonds en compte courant et, en plus, environ 260 francs par action de 100 francs. — D'où provient la différence ? De ce que le fonds de commerce, qui ne figurait pas au bilan, est estimé et payé par la société nouvelle. »

Digitized by Google

La plus-value des actions provenait donc de l'accroissement de prospérité de l'entreprise et de leur *négociabilité* dans le public.

Jusqu'à présent on pouvait dire que le capital était le tyran de l'ouvrier. Ne le voyons-nous pas dans la circonstance présente s'offrir avec déférence à l'ouvrier. Il a suffi que l'ouvrier ait donné la preuve de son énergie et de son habile gestion d'une affaire.

Formalités à remplir

Les mêmes que pour la constitution d'une Société coopérative anonyme de consommation.

Statistique des Sociétés coopératives de production

Au 31 juillet 1902, on comptait 323 sociétés coopératives de production : 13 d'ouvriers du bâtiment, 9 de charpentiers, 16 de cochers, 12 de menuisiers, 12 de peintres, 10 de typographes, 7 de serruriers. — La Seine en comptait 146, le Rhône 17, la Gironde 17, la Haute-Vienne 13.

Digitized by Google

IV

Les Jardins ouvriers

L'œuvre des jardins ouvriers est peut-être la plus intéressante des œuvres que peut créer la philanthropie. Elle est d'autant plus intéressante qu'elle est plus facile et moins coûteuse. Elle est, pour ainsi dire, gratuite. On loue un champ assez vaste que l'on divise en modestes fractions, dont on demande un prix de location proportionnel au prix du loyer total. Et si l'on veut aller plus loin, et donner à des malheureux la jouissance gratuite de ces lambeaux de terre, on se trouve décupler son aumône ; car cette aumône, confiée à la terre nourricière, fructifie rapidement. Et le même système des jardins ouvriers permet de varier à l'infini les procédés de la charité et de les convertir en prêts.

— A Lyon, jusqu'à présent, déclare M. Rivoire, nous avons donné des jardins à titre absolument

Digitized by Google

gratuit, nous avons en outre donné les semences et les outils, payé la clôture et amené les eaux à nos frais. Mais, ajoute-t-il, devrions-nous toujours agir ainsi ? Si l'œuvre atteint son but et relève réellement l'ouvrier, il semble logique qu'on puisse au bout de deux ou trois ans demander à celui-ci une légère rémunération, qui permettrait de créer ailleurs de nouveaux groupes de jardins et d'assister ainsi d'autres familles plus nécessiteuses. D'ailleurs certains ouvriers, hésitant par fierté à accepter une aumône, même sous forme de terrain, consentiraient à payer une légère redevance, qui ferait disparaître le caractère, humiliant à leurs yeux, de l'aide qui leur est donnée.

En différentes villes, le principe de la rémunération a été adopté. A Douai, une redevance est perçue au bout de trois ans ; à Nancy, où il y a trois cents jardins, elle est de cinquante centimes par mois.

A Reims, on a imaginé une combinaison progressive, qui est peut-être la meilleure solution. La première année, le terrain, les graines et l'engrais sont donnés gratuitement ; la seconde, le secours se restreint au terrain et à l'engrais ; la troisième, au terrain seul, et enfin, la quatrième, une redevance de dix francs est exigée.

Les initiateurs des jardins ouvriers se proposent de relever progressivement la famille

Digitized by Google

ouvrière, en lui donnant des jardins auprès des villes surpeuplées, de lui rendre ainsi plus favorables les conditions de la vie morale et matérielle, de donner une base plus stable au foyer familial de l'ouvrier, de lutter contre l'alcoolisme, car l'ouvrier ne va au cabaret que parce qu'il est chassé de chez lui par l'exiguïté de son logement, et contre les idées révolutionnaires, en développant l'initiative et l'amour de l'épargne.

Par le travail du jardin, les grands-parents cessent d'être une charge et se réjouissent de pouvoir utiliser leurs faibles forces. Les enfants eux-mêmes apportent leur part de collaboration. On les voit avec de lourds arrosoirs favoriser l'éclosion des légumes, dont se nourrira presque sans frais la famille. Et surtout ils cessent de courir les rues. C'est le refuge des vieillards et l'école au grand air de la jeunesse.

Et veut-on calculer les bénéfices que rapporte ce petit jardinet dans le budget de la famille ouvrière ? Peut-être plus de cent francs, alors que le jardinet ne coûte pas dix francs de location.

Les initiateurs de l'œuvre sont : le Père Volpette, à Saint-Etienne ; Madame Hervieu et Madame Gaston de Guer, à Sedan ; le Dr Lancry, à Dunkerque ; M. Rivoire, à Lyon ; l'abbé Lemire, à Hazebrouck.

Digitized by Google

Organisation

— L'œuvre des Jardins, écrit M. Max Turmann, est établie en de très nombreuses villes de France. Il y a sans doute des divergences entre les règlements de ces diverses institutions absolument autonomes. Ces divergences proviennent surtout de la différence de situation des fondateurs : en certains endroits, comme Saint-Etienne et Sceaux, l'œuvre est due à une seule personne ; ailleurs, la fondation est le fait d'un comité d'hommes, comme à Nancy et à Lyon, ou d'un comité de dames, comme à Sedan.

Mais, malgré ces divergences, les règlements s'accordent sur les points principaux. « Chose remarquable et qui surprendra bien des gens, dit M. Rivoire, c'est dans l'œuvre de Saint-Etienne, créée par un Jésuite, que nous trouvons le règlement le plus large et faisant à l'ouvrier la plus grande part dans l'administration du groupe des jardins. C'est peut-être là aussi qu'on est le plus large dans le choix des assistés, auxquels on n'impose aucune condition de culte ni de mariage légal. »

Le règlement, qui a été adopté en plusieurs villes, notamment à Lyon, est fort simple et se borne à quelques articles.

Le premier de ces articles prescrit que le ter-

Digitized by Google

rain doit être cultivé avec soin. Il est indiscutable, en effet, qu'il vaut mieux, dans le cas de mauvais entretien, céder la pièce de terre à une autre famille, qui en saura tirer profit.

Le second article concerne le travail du dimanche, qui est formellement interdit (1). Quelques personnes estiment que sur ce point le règlement est trop sévère.

M. Rivoire discute cette opinion et voici ses observations sur ce sujet : « Je m'empresse de dire qu'il s'agit de travail important, tel que le bêchage, mais que l'arrachage des légumes ou de l'herbe, l'arrosage même en temps de sécheresse, sont tolérés. Ce n'est point par suite d'un excès de sentiment religieux qu'ont agi les auteurs des règlements, puisque l'avis des membres notables du clergé est que ce travail n'est pas interdit par les lois de l'Eglise, mais bien parce que l'ouvrier, s'il savait pouvoir travailler le dimanche, renverrait à ce jour-là toute la besogne et ne paraîtrait pas au jardin pendant la semaine, après sa journée, ou les jours de chômage régulier dans certaines industries. Et, ajoute M. Rivoire, nous tenons à ce qu'il y vienne et ne se rende pas au cabaret où l'entraîneraient ses camarades : le but que nous nous sommes prescrit nous échapperait en partie.

(1) Il y a un certain nombre d'exceptions à cette règle.

Digitized by Google

« D'ailleurs, poursuit le philanthrope lyonnais, nous voulons créer dans chaque groupe un jeu de boules pour retenir et occuper l'ouvrier près de sa famille le dimanche. Je sais bien qu'on objectera que l'ouvrier, privé de la faculté de travailler le dimanche, ne pourra pas entretenir son champ et en retirer assez de produits. Mais il ne faut pas oublier qu'en été les journées sont longues et que, dans la plupart des industries, il reste, après la journée de travail qui tend partout à se réduire, quelques heures de jour pour cultiver le jardin ; d'autre part, les enfants et la femme travaillent au jardin, au moins autant que le père. Enfin, la meilleure réponse est l'état même des jardins qui sont bien tenus, malgré l'observation rigoureuse du repos dominical. »

Le troisième article interdit de céder ou sous-louer tout ou partie du jardin, sans permission spéciale. Il est certain que le but serait manqué, si l'ouvrier pouvait succomber à la tentation de transformer en une somme d'argent le secours donné en nature et qu'il doit faire fructifier par son travail. Sans cette précaution, ces quelques pièces de monnaie risqueraient parfois d'aller se perdre au cabaret.

Enfin — dernier article — les titulaires de jardins ne doivent rien faire qui puisse porter gravement atteinte au bon renom de l'œuvre. Cette clau-

Digitized by Google

se, laissée un peu vague à dessein, permettrait d'exclure les ouvriers, qui seraient un sujet de scandale ou de démoralisation pour leurs voisins.

Quant à l'administration, elle est confiée, de par les statuts, à un conseil général qui est formé de la réunion des conseils particuliers élus par chaque groupe de jardins, à raison d'un conseiller par cinq familles.

Le conseil général répartit entre les groupes les fonds recueillis ; il accepte les familles nouvelles et exclut celles qui peuvent avoir démérité.

Les conseils particuliers, élus pour trois ans, répartissent entre les familles les fonds effectués aux groupes, statuent sur les travaux d'intérêt commun, etc.

A Saint-Etienne, le P. Volpette, directeur et fondateur de l'œuvre, s'est tellement effacé qu'il a seulement voix consultative au conseil, bien qu'il recueille seul, avec le concours de dames patronesses, les fonds nécessaires. Il estime « qu'il intéresse plus directement, par ce mode vraiment démocratique d'administration, les travailleurs aux progrès de l'œuvre ; il les relève à leurs propres yeux et les met dans la nécessité morale de se bien conduire. Enfin, il évite pour lui-même l'odieux des mesures répressives ».

Digitized by Google

V

Les habitations à bon marché

Donner à l'ouvrier un logement sain et lui permettre d'en devenir propriétaire en payant un loyer peu différent des loyers ordinaires, tel est le but que se sont proposé les initiateurs des habitations à bon marché.

— « Quelques-uns des millions que la charité consacre à la construction d'hôpitaux superbes, a dit M. Emile Gautheron (1), seraient peut-être bien employés à les empêcher de s'emplir ».

Et avec la même raison M. Jules Siegfried, qui fut l'un des plus ardents propagateurs de l'œuvre, a pu écrire : « Un peuple vaut ce que vaut sa demeure ».

La demeure saine et agréable, c'est le refuge contre l'alcoolisme, c'est l'abri du ménage heureux

(1) Le logement de l'ouvrier, p. 43. Voir à ce sujet l'ouvrage si documenté de M. Emile Cacheux. « *Les Habitations ouvrières en tous pays* », *avec atlas*. Béranger, édit.

Digitized by Google

et de la petite famille de l'ouvrier. Les ouvriers anglais et américains consacrent toutes leurs économies à ce confort, qui leur donne la dignité et le bonheur.

Différents types

Il y a deux sortes de maisons à bon marché : les maisons individuelles et les maisons collectives. Les premières conviennent mieux aux grandes villes où le terrain est cher, où l'ouvrier peut changer de quartier et être envoyé à des distances éloignées de son premier atelier, où les loyers sont élevés et la difficulté plus grande pour l'ouvrier d'acquérir une maison. Les secondes conviennent aux centres industriels, où une seule industrie existe : aux mines par exemple, installées loin des centres populeux, où le terrain est à bon compte et le travail sédentaire.

Les premières ne répondent qu'à une partie du problème, puisque l'ouvrier ne pourra les acquérir ; mais il sera mieux logé et plus économiquement, ce qui est déjà appréciable. — Les secondes résolvent complètement la question.

Le plus ancien et le plus connu des maisons individuelles est le type mulhousien, créé par le grand philanthrope Jean Dollfus, en 1835. Ce sont quatre maisons adossées et formant un seul bloc

Digitized by Google

au milieu d'un jardin divisé en quatre sections. 1.200 maisons de ce type ont été construites à Mulhouse seulement, et il a été bâti un certain nombre de maisons semblables, dans l'Est et en Belgique.

Aujourd'hui, c'est le système du *cottage* qui a la préférence. On construit des maisons isolées ou reliées seulement deux par deux par le mur mitoyen, de telle sorte que trois façades sont indépendantes. Au milieu des ces cottages s'élèvent des établissements communs avec salles d'asile, magasins de vente à prix réduits, bains et lavoirs, salles de réunion et de fête.

Le *Familistère de Guise* est le type des maisons collectives, avec 1.091 logements. Il y a encore la *Société des Logements Economiques* à Lyon.

Prix des maisons individuelles

Le *Cottage* de Lyon s'est établi au capital de 150.000 francs, pour construire des petites maisons et les vendre aux ouvriers, par le système du loyer-acquéreur. Le locataire devient propriétaire au bout de 15 ans d'une maison qui a coûté comme construction de 3.000 à 5.000 francs.

Quelquefois ces maisons ne sont pas vendues, mais restent la propriété de la société qui les a construites. A Lens, la Compagnie loge 18.363

Digitized by Google

habitants dans des petites maisons accolées deux à deux, dont le loyer est minime : de 5 à 10 francs par mois, avec jardin. A Blanzy-Montceau, au Creusot, il en est de même. Les Compagnies ont craint de perdre leur indépendance vis-à-vis des ouvriers, en leur cédant des maisons ; mais, outre qu'elles leur louent ces maisons à très bas prix, elle les fournissent gratuitement aux vieillards et aux veuves chargées de famille.

Philanthropie, Coopération, et combinaison des deux systèmes

Ainsi, la philanthropie ou le patronage ont eu une influence considérable sur ces constructions de logements ouvriers ; mais souvent aussi la coopération a réussi, seule, à résoudre le problème. En Angleterre, 2.700 *Building Societies* existent, ayant 605.000 membres et un capital de 1.300 millions.

Une seule de ces sociétés a créé, près de Birmingham, plus de 600 maisons. Cette société encourage l'ouvrier à construire lui-même sa maison. Il verse par semaine 3 fr. 75 jusqu'à ce qu'il ait atteint 1.000 francs. Il peut alors acheter une maison de 4.000 francs en faisant un emprunt, pour le surplus, à la société.

Digitized by Google

En France, le manque d'initiative a empêché la création de nombreuses sociétés *coopératives* de construction. Nous ne possédons qu'une vingtaine de ces sociétés, parmi lesquelles le *Cottage* d'Athis-Mons, très prospère, la *Pierre du Foyer*, à Marseille, et la *Ruche du Toulon*, à Périgueux ; mais le *Cottage* d'Athis et la *Ruche du Toulon* sont soutenus par la Cie d'Orléans qui prête généreusement des fonds, et la *Pierre du Foyer* par la Caisse d'Epargne de Marseille dont le directeur est le distingué membre de l'Institut, M. Eug. Rostand. Avec des concours semblables, l'initiative se réveille facilement.

Législation des Habitations à bon marché

Les Habitations à bon marché sont régies par la loi vulgairement connue sous le nom de son auteur : c'est la loi Siegfried ou loi du 30 novembre 1894, complétée par les décrets du 20 mars 1895, du 21 septembre 1895 (donnant le règlement d'administration publique), du 8 octobre 1895, et enfin par la loi du 31 mars 1896 modifiant l'article 11 et complétant l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894.

Sources de crédit

La loi de 1894 autorise les bureaux de bienfaisance et la Caisse des Dépôts et Consignations à

Digitized by Google

employer leurs capitaux, jusqu'à concurrence du cinquième, en œuvres d'amélioration du logement des ouvriers, elle accorde le maintien de l'indivision, pendant un certain temps après la mort du propriétaire de la maison, et elle concède un certain nombre d'immunités fiscales.

Jusqu'en 1898, la Caisse des Dépôts s'était montrée peu favorable aux prêts, que la nouvelle loi l'autorisait à consentir. Ce fut alors que M. Jules Siegfried, toujours dévoué à son œuvre, fonda la *Société de Crédit des habitations à bon marché*, dont le rôle est de servir d'intermédiaire entre la Caisse des Dépôts et les sociétés de construction. La Caisse fait à la Société de Crédit des avances de fonds, moyennant un intérêt de 2 p. 100 ; la Société prête à 3 p. 100. Le bénéfice de 1 p. 100 qu'elle réalise lui sert à couvrir ses frais.

Indivisions et Immunités fiscales

Lorsque le propriétaire d'une maison décède, ses héritiers peuvent réclamer l'indivision pendant cinq ans. La reprise de la maison est effectuée, conformément à la décision de la majorité des intéressés, et à défaut de majorité, par tirage au sort, sous la surveillance du juge de paix.

Les maisons sont affranchies de contributions

Digitized by Google

foncières et des portes et fenêtres, pendant cinq ans. Il n'est perçu qu'une contribution mobilière du vingtième de la valeur locative réelle, et seulement à partir de la troisième année d'existence.

Les Sociétés de construction sont dispensées de la patente de l'impôt sur le revenu, qui frappe les actions et les parts d'intérêts, et de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849.

Enfin les droits de mutation peuvent être payés par annuités, quand le prix est lui-même payable de cette façon.

Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des Sociétés sont dispensés du droit de timbre et enregistrés gratuitement ; mais leurs titres d'actions ou d'obligations sont soumis au droit de timbre, pour lequel elles pourront souscrire un abonnement.

Pour que les avantages précités puissent être applicables seulement aux habitations réservées aux ouvriers, quelques garanties ont été stipulées. C'est ainsi que le revenu net de ces habitations ne doit pas excéder 90 francs dans les communes de moins de 1.000 habitants, 150 francs dans celles de moins de 5.000, 300 francs dans les communes de plus de 200.000 habitants, et 375 francs à Paris.

Digitized by Google

État actuel des habitations ouvrières

Au commencement de 1903, il existait 65 sociétés d'habitations à bon marché et 16 sociétés nouvelles étaient en voie de formation (1).

Les 25 sociétés fondées jusqu'à la fin de 1896 ne comptaient que 5 sociétés coopératives. Les 34 sociétés, qui se sont constituées de 1897 à 1901, c'est-à-dire en cinq ans, se partageaient exactement par moitié entre ces deux types ; mais, en 1902, la prédominance est décidément acquise à la société coopérative, qui a inscrit à son actif les deux tiers des approbations obtenues et des demandes à l'instruction.

21 caisses d'épargne avaient attribué à ces sociétés, sous forme de prêt, un capital de 2.261.111 francs. Deux de celles-ci, les Caisses d'épargne de Lyon et de Marseille concouraient à ce total pour un contingent de 656.650 fr.

La Société de Crédit des habitations à bon marché avait prêté deux millions environ.

L'assurance sur la vie comme garantie

La loi de 1894 autorise les acquéreurs de maisons, qui se libèrent par annuités, à contracter une

(1) Voir le rapport de M. Emile Cheysson, *Bulletin de l'Office du travail* de juin 1903.

Digitized by Google

assurance temporaire à la *Caisse nationale d'assurances en cas de décès*, administrée par la *Caisse des dépôts*. M. Cheysson, qui fut avec M. Siegfried un des plus ardents propagateurs des habitations à bon marché, a donné, dans une circulaire du Musée Social, (1) des indications extrêmement précieuses sur le moyen de réaliser cette garantie.

Il s'agit pour l'acquéreur d'une maison ouvrière de se libérer en 15 ou 20 annuités. Mais s'il vient à mourir avant sa libération, que deviendra sa famille ? Aussi le père hésite-t-il à prendre cette lourde responsabilité !

— « Supposons, dit M. Cheysson, le cas d'un locataire-acquéreur d'une maison de 5,000 francs ; il a 35 ans et dispose de 20 ans pour libérer sa maison par annuités d'amortissement, calculés sur le pied de 4 o/o. Le montant de ses annuités sera calculé de la manière suivante :

Intérêt du loyer simple à 4 o/o...	200
Amortissement à 3,352 o/o.....	167 91
	367 91

Mais, en père prudent, il veut recourir à l'assurance en cas de décès, pour être sûr que, s'il meurt avant 20 ans, sa famille sera propriétaire de l'immeuble, sans avoir à continuer le service des annuités. De combien sera augmenté son sacrifice annuel ?

(1) Série B, circ. n° 6, 29 déc. 1896.

Digitized by Google

S'il recourt directement à la Caisse nationale, voici les primes entre lesquelles il pourra opter d'après les barèmes de cette caisse :

Prime unique, à payer immédiatement en une fois à la signature du contrat :

Fr. 578 05

Prime annuelle constante, à payer pendant 11 ans (les 9 dernières années de la période étant affranchies de tout paiement)..... 64 »

Prime annuelle décroissante, à payer pendant 20 ans, savoir :

La 1re année	62 »
5me —	48 75
10me —	38 50
15me —	33 50
20me —	8 50

Telles sont les combinaisons, — toutes entachées du même inconvénient de principe : la décroissance de la prime, — auquel est acculé l'assuré, s'il contracte à titre individuel avec la Caisse nationale. Mais, s'il interpose entre elle et lui la société de construction, il peut échapper à cette fatalité de la prime décroissante, et son annuité totale d'amortissements, à raison de 82 fr. 51 par 1.000 francs, est portée, pour la maison de 5,000 francs à..... 412 fr. 55.

Comme elle était de..... 367 fr. 91,

elle est augmentée, par l'assurance, d'un supplément *constant* de. 44 fr. 64

Digitized by Google

Ainsi, grâce à l'interposition de la société, la prime d'assurances qui, en cas de rapports directs avec la Caisse nationale, aurait varié de 62 fr. à 8 fr. 50, est ramenée, pour toute la période, à un taux constant de 44 fr. 64, qui représente 0,89 o/o du prix de la maison.

La plus-value du sacrifice que doit s'imposer le locataire-acquéreur du fait de l'assurance, est donc inférieure à 1 o/o du capital assuré.

Comme l'annuité, comprenant le loyer, l'amortissement, les frais généraux et les frais d'administration,... atteint 8 à 9 o/o, l'assurance ne l'augmente guère que dans la proportion du dixième. C'est une aggravation légère, en regard de l'inappréciable bienfait de la sécurité, qui en résulte pour l'acquéreur ».

Formalités à remplir pour la création d'une Société d'habitations à bon marché

Commission provisoire. — La mission de cette commission, formée de trois ou quatre membres, est de rechercher les adhérents à la société projetée, décider de la forme à lui donner (anonyme ou coopérative), et enfin établir les statuts.

Réunion des adhérents. — Cette réunion doit comprendre, autant que possible, tous les adhé-

Digitized by Google

rents, ainsi que les personnes susceptibles de devenir actionnaires de la société projetée.

Dans cette réunion, la commission provisoire indique l'objet de la société, communique la liste des premiers souscripteurs d'actions et le montant du capital déjà souscrit. Puis elle donne lecture des statuts qu'elle propose d'adopter.

Après examen des statuts, la réunion les adopte avec ou sans modification; puis elle nomme une Commission d'organisation, en lui donnant tous les pouvoirs pour constituer la société.

Commission d'organisation. — Les membres de cette commission sont presque toujours ceux de la commission provisoire; elle change néanmoins de nom, parce que la réunion des adhérents lui a donné des droits et une autorité que ne possédait pas la commission provisoire.

L'objet spécial et unique de la commission d'organisation est de constituer définitivement la société. A cet effet, après avoir choisi un notaire, elle lui remet les statuts adoptés par la réunion des adhérents et la liste des premiers souscripteurs. Le notaire remplit les devoirs de sa charge et indique à la commission les formalités qu'elle doit accomplir elle-même. Les statuts sont envoyés à l'impression, avec recommandation de conserver les formes pour les modifications qu'il y aurait

Digitized by Google

lieu d'apporter ultérieurement ; en conséquence, le tirage des exemplaires des statuts imprimés n'est fait qu'à un petit nombre, correspondant strictement aux besoins du moment.

Assemblée générale constitutive. — Cette assemblée est convoquée par un avis dans un ou deux journaux de la localité, et aussi par une lettre adressée à chacun des membres de la société.

Cette assemblée nomme d'abord son bureau et passe ensuite à la discussion des questions portées à l'ordre du jour, notamment des suivantes :

1° Reconnaître la sincérité des déclarations de souscription et des versements faits par les fondateurs ;

2° Nommer les premiers administrateurs ;

3° Approuver les statuts ;

4° Déclarer la société définitivement constituée.

Dès la clôture de cette assemblée générale constitutive, les pouvoirs de la commission d'organisation sont expirés et ceux des administrateurs nommés commencent.

Constitution de la société. — La constitution définitive de la société prend date du jour de la tenue de l'assemblée générale constitutive. De fait elle est constituée, mais non légalement ; aussi, l'assemblée a-t-elle donné tous pouvoirs aux admi-

Digitized by Google

nistrateurs, pour que la constitution légale soit accomplie.

Trois formalités sont à remplir ; l'une d'elles (la publication, dans un journal de la localité, du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, suivi du texte complet des statuts) est faite par les soins des administrateurs.

Les deux autres formalités : publication de l'acte de constitution de la société au greffe de la justice de paix et au greffe du tribunal de commerce du département, sont faites par le notaire.

Enfin, immédiatement après la tenue de l'assemblée générale constitutive, le président du conseil d'administration adresse au Ministre du commerce la demande d'approbation des statuts.

Organisation intérieure de la société. — Pendant l'accomplissement des formalités légales, les administrateurs s'occupent de l'organisation intérieure de la société, dont les principaux points sont les suivants :

1° Nomination du bureau du conseil d'administration ;

2° Installation du siège social ;

3° Établissement des bases de la comptabilité ;

4° Mise à jour de la comptabilité ;

5° Choix des terrains à acquérir ;

6° Choix des types de maisons (plans et devis) à

Digitized by Google

construire ou à donner aux acquéreurs à titre de spécimen.

Les habitations à bon marché et les retraites des vieillards

La question des habitations ouvrières se lie très étroitement à la question des retraites pour les vieux ouvriers et des refuges que l'on peut offrir à ces braves gens, que les aléas de l'existence et les fatigues du métier ont laissés fourbus au déclin de leur vie.

Le travail d'aujourd'hui est loin de ressembler au travail de l'artisan, avant l'invention du machinisme. Le travail de l'homme se règle sur l'activité de son instrument de travail. Le laboureur suit placidement le pas lent de ses bœufs, le cordonnier de la petite échope coud lentement la paire de souliers que lui a commandée un client, à échéance indéterminée ; tandis que l'ouvrier de l'industrie moderne est obligé de suivre le battement précipité de son métier. Mais ce travail facile, lent, coupé de repos, de la petite industrie d'antan, peut convenir à nos invalides ouvriers, dont la force active est usée, et qui réclament plutôt une distraction qu'une occupation fatigante.

Et ici se présente une solution extrêmement

Digitized by Google

intéressante de la question des retraites ouvrières. L'ouvrier faubourien de Paris rêve de campagne, d'élevage d'animaux domestiques, de grand air. L'ouvrier *déraciné* dans la grande ville n'a qu'une aspiration : revenir aux champs, revoir son pays natal. Il faut ramener tous ces gens-là aux campagnes, où ils vivront tranquillement, où ils pourront exercer un petit métier qui leur rapportera un faible salaire quotidien, mais ce salaire ne sera qu'un salaire d'appoint qui viendra se joindre aux revenus du petit jardin facilement cultivé ou de la vigne modeste qui mûrira sur le coteau.

Pour transporter à la campagne ces « bouches inutiles des villes » — ne sommes-nous pas comme dans des citadelles assiégées par la concurrence industrielle? — un des membres les plus éminents de l'Institut, M. Emile Cheysson, nous indique un moyen d'une simplicité extrême et d'une grande ingéniosité (1).

« Il s'agirait d'abord, dit M. Emile Cheysson, de se procurer à bas prix quelque vaste domaine rural avec ses dépendances. Ce sont de grandes propriétés que l'on licite pour cause de partage de mineurs, ou de mauvaises affaires ; ce sont des usines abandonnées par suite de la ruine ou du

(1) Bulletin du Comité central des œuvres d'assistance par le travail, 1902.

Digitized by Google

déplacement de leur industrie ; ce sont des abbayes délaissées. Pour qui regarde autour de soi, de telles facilités d'achat se rencontrent fréquemment : il suffirait de guetter avec le concours des notaires de province et l'on n'aurait que l'embarras du choix.

« A l'aide de quelques aménagements appropriés, on disposerait dans ces bâtiments et leurs dépendances des logements pour un certain nombre de ménages qu'on y installerait à titre gratuit. On distribuerait entre eux des lots taillés dans le domaine, et chaque ménage serait tenu de cultiver son lot dans la mesure de ses forces. Pour l'aider dans cette culture, on mettrait à sa disposition des outils, des ressources et des conseils. Les produits excédant la consommation du ménage seraient vendus à son profit soit directement par lui-même, au marché, soit par un représentant de la colonie qui serait l'agent commercial de tous ses membres. Dans ce dernier cas, la colonie se présenterait sous la forme d'une société coopérative de production. »

Digitized by Google

VI

Mutualité [1]

La *Société de Secours Mutuels* donne à ses adhérents des secours en cas de maladie, la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, et elle peut assurer des retraites pour la vieillesse. Qu'est-il de plus navrant pour l'ouvrier, que l'idée de songer à ses enfants et à sa femme plongés dans la misère, si la maladie vient arrêter sa force de travail ! Le mutualiste est soigné gratuitement et il reçoit des indemnités journalières de chômage — qui, pour ne pas compenser le salaire momentanément perdu, ne lui permettent pas moins de vivre et de faire vivre sa famille.

La Mutualité se répand par les exemples réconfortants qu'elle donne. Il faut lutter contre l'imprévoyance obstinée de la jeunesse. « Nous som-

(1) Voir sur ce sujet la Mutualité française par M. Léopold Mabilleau, chez Roustan, édit., 1904.

Digitized by Google

mes bien portants, disent les jeunes hommes et nous serions naïfs de prévoir la maladie » — Un d'entre eux tombe malade cependant, et dépense toutes ses économies, pendant que leur voisin, mutualiste, reçoit gratuitement les visites du médecin et les remèdes nécessaires. Cet exemple vaut mieux que de longs discours.

Législation de la Mutualité

Historique

La loi du 15 juillet 1850 est la première loi qui accepte l'existence des sociétés de secours mutuels, en leur permettant même de se faire reconnaître comme établissements d'utilité publique ; mais l'exigence des conditions, que très peu de sociétés réalisaient, en firent en réalité une loi d'exception. La mutualité française ne dut sa constitution régulière qu'au décret du 26 mars 1852, complété le lendemain même par un nouveau décret, allouant à la mutualité une somme de 10 millions prélevée sur le produit de la vente des biens de la famille d'Orléans. Cette somme fut versée à la Caisse des Dépôts et Consignations et constitua la dotation des sociétés de secours mutuels approuvées. Les revenus, à 4.50 p. 100,

Digitized by Google

furent d'abord distribués, comme fonds de premier établissement aux sociétés qui se créaient; mais ils ne furent pas entièrement employés et ils vinrent s'ajouter au capital primitif. De 1860 à 1882, 11.640.000 francs d'économies purent être placés en rentes sur l'État.

Un décret du 26 avril 1856 permit aux sociétés de secours mutuels d'étendre leurs opérations au service des pensions de retraite. A cet effet, une somme de 200.000 francs fut prélevée sur les arrérages des fonds de dotation, et bientôt les arrérages entiers (510.000 francs) étaient complètement absorbés par les sociétés approuvées, qui donnaient à leurs membres des secours en cas de chômage et de maladie ainsi que des pensions de retraite.

A partir de 1881, le Parlement dut voter chaque année de nouveaux crédits pour combler les insuffisances du fonds de dotation.

L'ancien régime

L'ancienne législation divisait les sociétés en trois catégories :

Sociétés autorisées.

Sociétés approuvées.

Sociétés reconnues d'utilité publique.

Les sociétés approuvées devaient faire reconnaître, jusqu'en 1870, la nomination de leurs présidents

Digitized by Google

par le Chef de l'État. En échange de cette sujétion, elles jouissaient d'immunités exceptionnelles et pouvaient recevoir des dons et legs, posséder des immeubles, ester en justice : toutes choses qui étaient interdites aux sociétés simplement autorisées. Cette obligation de soumission au pouvoir empêcha un grand nombre de sociétés de solliciter l'approbation.

La reconnaissance d'utilité publique était difficilement accordée. Sur 13.000 sociétés, on n'en comptait que 14.

Le nouveau régime

La loi du 1er avril 1898 instaura un nouveau régime. Les sociétés *autorisées* devinrent des sociétés *libres* et l'article 291 du Code pénal, qui régissait les premières, ne s'applique plus aux secondes. Les sociétés autorisées n'avaient aucune personnalité civile, il leur était interdit de recevoir des dons et legs, elles ne pouvaient acquérir de biens mobiliers, sinon par l'intermédiaire de fidéicommis, elles n'avaient même pas la faculté de louer des immeubles à bail. — Les sociétés libres sont personnes morales et légales, elles peuvent posséder des objets mobiliers, louer des immeubles et accepter des dons et legs (à condition toutefois que les dons et legs immobiliers soient convertis en espèces). Le préfet n'a plus à les autoriser.

Digitized by Google

Une simple déclaration suffit à légitimer leur existence. Elle sont admises en justice et admissibles à l'assistance judiciaire. Les secours qu'elles donnent, les pensions qu'elles servent, les assurances, les livrets, sont incessibles et insaisissables, jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés. Le préfet n'a plus le droit de les dissoudre. Cette mesure appartient aux tribunaux (1).

Les sociétés approuvées n'ont pas changé de titre, mais leur domaine a été agrandi. L'approbation ne peut leur être refusée que pour deux motifs : statuts contraires aux dispositions de la loi et non concordance des recettes avec les prévisions de retraites, lorsque ce taux des retraites est garanti par la société. Et, encore, appel peut être *gratuitement* introduit auprès du Conseil d'État contre le refus d'approbation ministérielle. Elles peuvent recevoir des dons et legs *immobiliers* et faire acquisition d'immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir. Sous l'ancien régime, tous leurs fonds, sauf ceux que nécessitaient les frais éventuels de maladie, devaient être versés à la Caisse des Dépôts et Consignations ; la loi de 1898 autorise le placement de ces fonds en rentes sur l'État, bons du Trésor

(1) Félix Raison. — *La Mutualité Nouvelle.*

Digitized by Google

et autres valeurs garanties par l'État (Obligations communales et départementales, du Crédit foncier, des Compagnies de chemins de fer).

Poussant aussi loin que possible sa sollicitude pour les sociétés, le Parlement leur a maintenu le taux d'intérêt de 4 1/2 0/0, alors que celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, qui est le taux régulateur, n'est que de 3 1/2 0/0.

De plus l'État subventionnant les versements qu'elles opèrent à leurs fonds de retraites placés à la Caisse des Dépôts et Consignations, l'intérêt réel est porté à un taux beaucoup plus élevé ; il peut, selon le personnel des sociétés déposantes et le mode de leurs versements, atteindre 7, 8 et 9 0/0. Ce n'est pas tout : la Caisse nationale des retraites ne liquidant les pensions qu'à raison de 3.50 0/0, l'article 23 de la loi permet de les servir directement sur les intérêts des fonds de retraites, qui sont de 4 1/2 0/0 (1).

Formalités à remplir

Sociétés libres. — Dépôt des statuts et de la liste des administrateurs et directeurs.

Les statuts peuvent être sur papier libre, certifiés

(1) Félix Raison. — *La Mutualité Nouvelle.*

Digitized by Google

par la signature du président, du secrétaire et des sociétaires. Les noms et adresses des administrateurs peuvent être relevés sur une feuille indépendante.

Ce dépôt est fait à la préfecture ou à la sous-préfecture, ou encore à la mairie qui se chargera de leur transmission; enfin, à Paris, à la Préfecture de police.

La publication est faite dans *le Recueil des actes administratifs;* ou, à Paris, au *Bulletin municipal :* elle indique le but et le titre de la société et les noms des membres du bureau.

Toute modification doit être déclarée et publiée.

Sociétés approuvées. — Mêmes formalités que ci-dessus. Mais les statuts doivent être déposés en quatre exemplaires en même temps que la demande d'approbation faite sur papier libre.

L'approbation ne peut être refusée que pour les deux raisons suivantes :

Non conformité des statuts avec le texte de la loi ;

Non prévision de recettes proportionnelles aux dépenses, si la société *garantit* des retraites ou des sommes exigibles au décès.

Mais les sociétés peuvent prévoir des retraites ou des assurances *éventuelles*, d'après la situation actuelle de leurs ressources disponibles.

Digitized by Google

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé au Conseil d'État.

Tout changement dans les statuts d'une société approuvée est l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

La société qui ne reçoit pas d'approbation pour ces modifications redevient *société libre*, à moins que la dissolution n'en soit prononcée, sur la demande du Procureur de la République.

Le recours au Conseil d'État contre cette mesure est exempt de droits.

Sociétés reconnues d'utilité publique. — La demande en est faite au préfet et doit être accompagnée de la liste des administrateurs, de trois exemplaires du règlement intérieur et de projets de statuts conformes aux statuts-modèles établis par le Conseil d'État.

Dissolution

La dissolution peut provenir d'un vote de l'Assemblée générale (1) ou d'une mesure judiciaire, si la société est détournée de son but et ne se conforme pas aux prescriptions de la loi.

(1) Assemblée convoquée à cet effet. Majorité des deux tiers des membres présents et majorité des sociétaires.

Digitized by Google

La dissolution est prononcée par le Tribunal Civil, sans assistance obligatoire d'avoué. Le jugement est susceptible d'appel. Là encore l'assistance d'un avoué n'est pas obligatoire.

Liquidation

Sociétés libres. — Si la dissolution est volontaire, elle doit être faite simplement en conformité des statuts. Si elle est judiciaire, le Tribunal nomme un administrateur comme liquidateur. Elle est homologuée sans frais par le tribunal.

Sociétés approuvées. — Si la dissolution est volontaire, elle est effectuée sous la surveillance du préfet. Il est prélevé sur l'actif social le montant des engagements contractés à l'égard des tiers et des membres participants ; enfin une somme égale au montant des subventions d'Etat accordées depuis l'origine, des subventions du département et de la commune, des dons et legs particuliers.

Si, après le paiement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour la reprise des subventions et secours à titre inaliénable de l'État, des départements et des communes, cette reprise a lieu, au marc le franc, des versements faits respec-

Digitized by Google

tivement par l'État, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif est réparti entre les membres participants appartenant à la Société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la Société, mais sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle.

Le reliquat est attribué au fonds commun de dotation.

Statuts

Les statuts doivent indiquer :

Le siège social ;

Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion ;

La composition du bureau et du conseil, le mode d'élection de leurs membres et la durée de leurs pouvoirs ;

Les conditions de vote à l'assemblée générale et le droit, pour les sociétaires, de s'y faire représenter ;

Les obligations et les avantages des membres participants ;

Digitized by Google

Le montant et l'emploi des cotisations, les modes de placement et de retrait des fonds ;

Les conditions de dissolution volontaire ;

Les bases de la liquidation à intervenir, si la dissolution a lieu ;

Le mode de conservation des documents ;

Le mode de constitution de retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme ;

L'organisation des retraites garanties ;

Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites.

L'assurance contre la maladie

Le risque de maladie est fréquent. Sur cent personnes âgées de 25 à 60 ans, un quart est malade pendant une durée moyenne de 20 à 25 jours, chaque année. Comment s'assurer contre ce risque, si redoutable pour les travailleurs, qu'il prive de leur travail et par conséquent de leur salaire ? Comment surtout s'assurer économiquement ? Par la mutualité, où la surveillance contre les fraudes toujours possibles se fait automatiquement, chacun étant intéressé à ce que son voisin ne fraude pas la société. Donc pas de surveillance onéreuse.

Digitized by Google

Le secours de maladie doit comprendre :

Les soins médicaux ;

Le service des médicaments ;

Une indemnité de chômage.

Les médecins sont payés à forfait, à la visite ou à l'abonnement. Le second système semble le meilleur pour les malades et pour les médecins eux-mêmes. Le médecin a intérêt à se déranger, tandis que cet intérêt n'existe pas dans le premier cas ; mais cet intérêt ne peut-il pas être préjudiciable aux Sociétés ? Ne peut-il y avoir d'abus ? Evidemment, puisque l'intérêt du malade s'accordera avec celui du médecin pour rendre les visites le plus fréquentes possible. L'abonnement permet à chaque malade de choisir son médecin, à qui la société accorde une somme proportionnelle au nombre des sociétaires devenus ses clients.

L'abonnement varie, suivant l'importance des localités, de 2 à 7 francs par sociétaire. Les prix de visites diffèrent ainsi extraordinairement : de 1 fr. 50 à Reims, à 2 francs à Bordeaux pour l'intérieur de la ville et 3 francs pour la banlieue, à 1 franc pour les consultations, à 10 francs pour les visites de nuit (11 heures à 7 heures) (1). Dans cette dernière ville, le système de l'abonnement fonctionne également, à raison de 4 francs par

(1) Félix Raison. — *La Mutualité nouvelle*, journal de la Mutualité.

Digitized by Google

sociétaire et 8 francs de plus pour assurer toute la famille, en y comprenant les enfants au-dessous de 16 ans. A Lyon, cet abonnement est de 3 francs par sociétaire et de 6 francs pour la famille.

Le prix de l'assurance-maladie

« Si l'on consulte les statistiques du Ministère de l'Intérieur, dit M. Félix Raison, qui est le meilleur conseiller en la matière, on voit que la dépense médicale s'élève par année à 10 fr. 50 en moyenne par malade et à 3 fr. 50 par membre participant, et la dépense pharmaceutique à 15 fr. 50 par malade et 5 fr. par membre participant.

En moyenne, un sociétaire coûte donc 8 fr. 50, en frais médicaux et pharmaceutiques, à sa société.

D'autre part, la moyenne des journées de maladie payées en argent est de 5 1/2 par année pour chaque sociétaire, et le prix de chaque journée est de 1 fr. 50.

Il faut donc demander 16 francs par année à chaque membre participant, pour l'assurer contre le risque de maladie.

C'est là une moyenne ; mais combien cette charge est variable d'après les milieux ! On peut cependant estimer qu'elle ressortit à 12 francs

Digitized by Google

pour la campagne et à 18 francs pour les villes. Mais ce taux varie encore d'après les âges ».

On a calculé qu'il fallait demander aux sociétaires la cotisation suivante pour une contribution moyenne de 12 francs :

Age à l'admission	Cotisations
13 à 40 ans	1 fr. » par mois
31 à 40 —	1 fr. 15 —
41 à 45 —	1 fr. 30 —
45 à 50 —	1 fr. 50 —

Car les risques de morbidité s'accroissent avec l'âge, et il est juste de majorer les cotisations.

A 26 ans, le nombre des jours de maladie n'est que de 4 par année ; il s'élève à 5 1/2, à 30 ans ; à 6, à 40 ans ; à 7, à 50 ans.

Si la contribution moyenne était annuellement de 18 francs, la cotisation mensuelle devrait s'élever respectivement à 1 fr. 50, 1 fr. 75, 2 francs et 2 fr. 25.

En échange de cette cotisation, les malades auraient droit aux secours médicaux et pharmaceutiques pendant 6 mois et à une indemnité quotidienne de 1 franc (pour la cotisation à 12 francs) ou de 1 fr. 50 (pour la cotisation à 18 francs) depuis le sixième jour jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de maladie, et de 0 fr. 50 ou 0 fr. 75,

Digitized by Google

depuis le quatre-vingt-onzième jour jusqu'au cent-quatre-vingtième (1).

Cotisation à payer pour assurer la famille

On pourrait, dit M. Raison, fixer une surprime mensuelle à 0 fr. 75 pour assurer la femme du sociétaire payant 1 fr. 50, et 0 fr. 50 pour la femme du sociétaire payant 1 franc.

Les cotisations mensuelles pour les enfants âgés de moins de 13 ans seraient de 0 fr. 50 ou 0 fr. 30 pour chacun des 3 premiers enfants, et pour chacun des autres enfants de 0 fr. 25 ou de 0 fr. 15, selon que la cotisation mensuelle du père serait 1 fr. 50 ou 1 franc.

Les femmes en couches ont droit aux mêmes secours que ceux de maladie.

Toute rechute d'une maladie survenant dans un délai de 6 mois est considérée, au point de vue des secours, comme la continuation de la maladie présente.

Enfin les frais funéraires pourraient être de 75 francs, pour les sociétaires de la 1re catégorie, et de 100 francs, pour ceux de la seconde.

(1) On ne donne aucune indemnité pour les cinq premiers jours parce que les légères indispositions étant peu onéreuses et fréquentes, toutes les cotisations seraient employées à secourir ces cas moins intéressants. (Félix Raison. — *La Mutualité Nouvelle*).

Digitized by Google

Création de pharmacies mutualistes

La première pharmacie mutualiste a été créée à Marseille, en 1865.

Ses frais de premier établissement s'élevèrent à 11.000 francs. Ils furent couverts par 2.215 sociétaires, ayant versé chacun 1 franc par personne, plus le paiement anticipé d'un premier semestre de leur abonnement à la pharmacie, au taux de 7 francs par an et par sociétaire.

Dès que le capital de réserve fut constitué, l'administration de la pharmacie fit bénéficier les sociétaires des économies réalisées, en abaissant le chiffre de l'abonnement. Son capital social actuel dépasse 100.000 francs. Le fonds de réserve, établi en vue d'épidémies possibles, était, à l'origine, de 30.000 francs.

Au 31 décembre 1898, cette pharmacie desservait 97 sociétés co-propriétaires, comprenant 6.925 sociétaires et 21.542 membres de leurs familles.

La cotisation s'est abaissée de 7 francs à 4 fr. 50 par an et par famille — pour la délivrance gratuite des médicaments ordinaires. Ceux de luxe sont facturés à part, presque au prix de revient. L'administration perçoit un léger bénéfice, pour frais généraux.

Digitized by Google

Dans cette organisation mutualiste, chaque famille associée verse de 7 à 8 francs par an pour le service médical et 4 fr. 50 pour le service pharmaceutique.

Depuis, de nombreuses institutions de ce genre ont été fondées, donnent d'excellents résultats et trouvent une économie sensible sur le prix des médicaments.

Les Retraites mutualistes

Il y a deux manières de former des retraites par la mutualité :

1° Le fonds commun inaliénable ;

2° Le livret individuel.

I. — *Le fonds commun.* — L'article 21 de la loi du 1er avril 1898 stipule :

« Le compte courant et le fonds commun portent intérêts à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

« La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent et le taux de 4 1/2 0/0, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée

Digitized by Google

ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du ministère de l'Intérieur. »

L'intérêt serait donc le même au fonds libre, qui reste toujours à la disposition des sociétés, et au fonds commun qui est inaliénable et dont les sociétés ne peuvent prélever que le revenu pour constituer des retraites, *sans jamais pouvoir toucher au capital*, qui est devenu *inaliénable*. C'est là une grave objection au placement des fonds mutualistes dans ce gouffre qu'elles ne peuvent jamais explorer et d'où elles ne peuvent tirer les capitaux qu'elles y ont engloutis. — Mais le fonds inaliénable procure d'autres avantages :

L'arrêté ministériel, en date du 30 avril 1900 (barême n° 1), rendu en exécution de l'article 26 de la loi du 1er avril 1898, stipule en effet que les sociétés approuvées, constituant des pensions à l'aide du fonds commun, recevront des subventions établies d'après les bases suivantes :

1° — Le quart du versement effectué ;

2° — *a*) Un franc par membre participant des sociétés qui assurent à la fois le service des retraites et celui de la maladie ;

b) Cinquante centimes par membre participant

Digitized by Google

des sociétés qui n'assurent que le service des retraites ;

3° — Et, en plus, *a*) Un franc par membre participant, âgé de plus de 55 ans, des sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) Cinquante centimes par membre participant, âgé de plus de 55 ans, des sociétés qui n'assurent que le service des retraites ;

II. — *Le livret individuel.* — Par le livret individuel, les mutualistes réservent leurs capitaux.

Les législateurs de 1898 avaient justement désiré que la constitution des retraites à l'aide du livret individuel fût encouragée comme celle résultant du *fonds commun ;* l'article 26 de la loi stipule, en effet, que des subventions seront accordées aux sociétés approuvées « pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou *du livret individuel* » (1).

Et l'arrêté ministériel du 30 avril 1900 (barême n° 2), rendu en exécution de cet article, donne les

(1) Emm. Dedé. — *Réforme sociale* du 1er mai 1903.

Digitized by Google

mêmes avantages que le barême n° 1, c'est-à-dire :

1°—*a*) Un franc par chaque membre participant, titulaire du livret des sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) 0 fr. 50 par membre participant, titulaire de livret des sociétés qui n'assurent que les retraites ;

2° — Et en plus : *a*) Un franc par titulaire de livret, âgé de plus de 55 ans, des sociétés qui assurent à la fois le service de la maladie et celui des retraites ;

b) 0 fr. 50 par membre participant, âgé de plus de 55 ans, titulaire de livret des sociétés qui n'assurent que le service des retraites ;

3° — Le quart du versement global produit par l'ensemble des versements effectués sur les livrets individuels et provenant des fonds sociaux.

Eh bien ! malgré l'article 26 de la loi du 1er avril 1898, malgré le barême n° 2 (arrêté ministériel du 30 avril 1900), les sociétés de secours mutuels approuvées, qui constituent des pensions à l'aide du livret individuel, n'ont reçu aucune des subventions promises. Pourquoi ? Parce qu'étant donnés, d'une part les réglements de la *Caisse nationale des retraites pour la vieillesse* et, d'autre part, la nature même des subventions, il

Digitized by Google

parait matériellement impossible d'appliquer le barême n° 2.

La plus grande objection provient du caractère d'inaliénabilité des subventions de l'État.

L'article 31 de la loi du 1er avril 1898 dit formellement :

« En cas de dissolution d'une société, il est prélevé sur l'actif social..... *une somme égale au montant des subventions et secours accordés par l'État, à titre inaliénable* ».

Or il semble impossible d'accorder à un compte *individuel* une subvention qui doit être *inaliénable*.

L'insuffisance des Retraites

On a reproché aux sociétés de secours mutuels de ne donner que de faibles pensions à leurs adhérents. C'est que, la plupart du temps, les sociétés ne servaient ces retraites que sur leurs excédents de maladie et ne demandaient pas de cotisations distinctes pour cette assurance de la vieillesse, qui est extrêmement compliquée et difficile.

A la fin de 1901, les sociétés de secours mutuels servaient environ 100,000 pensions, dont la moyenne était de 100 francs. C'est un bien modeste résultat, si on réfléchit qu'il y a

Digitized by Google

10 millions de travailleurs et que la retraite minima devrait être de 360 francs.

La pension de retraite a, pour les sociétés, cet immense avantage qu'elle conserve leurs membres longtemps et leur impose une régularité nécessaire dans le paiement des cotisations.

La plupart de ces fonds de retraites ont été formés de la façon suivante :

A la fin de chaque exercice, si le compte des recettes est plus élevé que celui des dépenses, l'assemblée générale décide de faire un versement au fonds *inaliénable* de retraites.

Les fonds rapportent 4.50 pour 100 d'intérêt et, chaque fois que la Société y fait un versement, l'État y ajoute le quart de la somme versée, plus 1 franc par membre participant âgé de moins de 55 ans ou 2 francs par membre au-dessus de cet âge. Enfin ce fonds reçoit une part proportionnelle des sommes abandonnées aux Caisses d'épargne.

Quand les membres de la Société ont atteint l'âge fixé par les statuts, la pension leur est servie : — *soit directement sur les intérêts du fonds inaliénable rapportant 4.50 p. 100, — soit par le prélèvement sur ce fonds inaliénable d'un capital suffisant pour assurer la retraite et son placement à la Caisse nationale des retraites.* Mais, à cette Caisse, l'intérêt n'est plus que de 3.50 p. 100.

Digitized by Google

On voit que les sociétés paraissent avoir avantage à servir *directement* leurs pensions, sur les intérêts du fonds inaliénable.

Mais *la prise au tas* ne peut garantir des retraites régulières. Le sociétaire n'est pas assuré d'avoir une retraite et il ne peut savoir exactement quel en sera le montant. Cela dépendra du chiffre de la *masse* et du nombre des bénéficiaires.

Il est donc nécessaire de garantir des retraites *au moyen de cotisations spéciales*, réservées à cet objet. La chose n'est possible que dans les sociétés, possédant un effectif de 1.000 membres au moins, qui consentent à verser cette cotisation spéciale. Et ces sociétés sont rares. Il faut de plus faire des calculs compliqués, établir des barêmes pour les âges différents des cotisants. Il faut enfin tenir une comptabilité complexe, faire des inventaires, calculer des réserves : toutes choses pour lesquelles les sociétés se trouvent mal préparées.

Aussi un certain nombre de sociétés, voulant se débarrasser de ces soucis, ont-elles eu recours au livret individuel. Par ce moyen, les retraites de chacun correspondent aux versements, sans que la Société ait à s'en préoccuper. Et elle se contente alors de répartir entre ces livrets les

(1) Félix Raison. *La Mutualité Nouvelle.*

Digitized by Google

ressources supplémentaires qui lui ont été apportées par les membres honoraires, les donataires ou légataires, ou bien de déposer au fonds inaliénable ces ressources étrangères, dont les revenus viendront bonifier les pensions régulières des détenteurs de livrets.

Ce procédé commode se trouve peu rémunérateur. Les fonds ne produisent à la Caisse des retraites que 3.50 p. 100, au lieu de 4.50.

On a calculé, dit M. Félix Raison, que les capitaux versés par la Mutualité à la Caisse des Dépôts et produisant 4.50 p. 100, pour 60 francs de cotisations versées de 3 à 17 ans, et à 65 ans d'âge, donnaient, à capital aliéné, une rente de 196 fr. 89 ; tandis que la même somme placée à la Caisse des retraites ne donnait que 59 fr. 38. — De 18 à 32 ans, l'écart est encore de 12 francs ; il n'est plus que de 30 centimes, de 33 à 47 ans. — Et la Caisse nationale ne reprend son avantage que pour les âges de 48 à 62 ans, où la différence de retraite fournie par la Caisse des retraites est de 19 fr. 51 au lieu de 15 fr. 87 avec le premier système ; mais on sait qu'il n'y a guère de sociétés mutuelles acceptant des adhérents après 45 ans.

*
* *

Alors, comment organiser des retraites garanties ? En formant des *sociétés de retraites*,

Digitized by Google

recrutées parmi les membres des sociétés ordinaires. On sait que les subventions de l'État ne peuvent dépasser 3.000 francs par an, pour une société comptant moins de 1.000 membres, 10.000 francs pour une société qui a plus de 3.000 adhérents. L'intérêt des membres participants étant de recevoir le maximum de la subvention, dès que le maximum est atteint, il conviendra de créer une nouvelle société. Ces sociétés demanderont l'autorisation. Elles profiteront des avantages extraordinaires que leur accorde l'État et elles pourraient former peu à peu un *capital réservé à leur profit*, qui permettra bientôt à la caisse de la société de servir les pensions utiles, sans être dorénavant obligées de recourir aux subventions de l'État.

Cependant, tout le monde n'est pas d'accord sur la préférence à accorder au capital réservé. Cette question doit être sérieusement examinée.

Capital réservé et capital aliéné

Si l'on examine la question au point de vue de l'assuré lui-même, plusieurs affirment que le système du capital réservé est une fausse opération, qui ne procurera à la famille que des ressources dérisoires, si l'assuré vient à mourir encore jeune, c'est-à-dire après un petit nombre de versements. Mieux vaudrait recourir au capital

Digitized by Google

aliéné et le combiner avec une assurance en cas de décès au profit de la famille. Ainsi la famille de l'assuré toucherait une somme importante, alors même que l'assuré viendrait à mourir le lendemain de la signature de son contrat.

Supposons, dit M. Cheysson (1), un ouvrier âgé de 35 ans, qui peut consacrer, tous les ans, à cette œuvre de prévoyance pour lui et pour les siens, une somme de 60 francs, provenant à la fois de son épargne et de la contribution de son patron.

Livré à son impulsion instinctive, il va opter pour le capital réservé et s'assurer ainsi, par ses versements, de 35 à 60 ans, une pension de 159 francs (à capital aliéné, les mêmes versements auraient produit une pension de 293 francs).

Il aura ainsi versé en 25 ans la somme de 1.500 francs. C'est cette somme que ses héritiers toucheront, sans intérêt, à son décès, s'il meurt après avoir atteint l'âge de le retraite ; mais s'il mourait dans ses premières années de cotisation, cette somme ne serait que de 60 francs pour la première année, 120 francs pour la seconde, etc...

S'il avait choisi le système du capital aliéné, combiné avec une assurance sur la vie, pour obtenir le même taux de retraite, soit 159 francs,

(1) *La Mutualité familiale*, broch. de propag. — Comité de défense et de progrès social, 54, rue de Seine.

Digitized by Google

ses versements annuels pour obtenir ce chiffre de pension auraient été réduits à 32 fr. 70, au lieu de 60 francs. Il serait donc resté une somme disponible de 27 fr. 30, qui, placée à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, garantit une somme de 901 fr. 36 payable au décès de l'assuré, à quelque époque que ce décès ait lieu. On voit que ce système est plus avantageux, si le déposant meurt entre trente-cinq et cinquante ans ; mais que, s'il meurt au-delà de cinquante ans, le capital réservé prend au contraire l'avantage.

Dans le capital réservé, tel qu'il fonctionne dans les sociétés de secours mutuels, la réduction que subit le déposant ne profite pas à sa famille et ne sert qu'à enrichir un capital de mainmorte en vue des générations futures. Il est douteux, fait remarquer M. Cheysson, que la plupart des mutualistes se rendent un compte exact qu'ils diminuent leurs retraites d'environ moitié et se contentent de l'usufruit viager de leurs épargnes, pour en abandonner la nue-propriété, non à leurs orphelins, mais à des successeurs qui ne sont peut-être pas encore nés et avec lesquels ils n'ont pas d'autre lien que celui d'une vague et lointaine solidarité à travers les âges.

Enfin, en se plaçant au point de vue non plus du sociétaire et de sa famille, mais de la Société de secours mutuels, on a peine, ajoute M. Cheys-

Digitized by Google

son, à s'expliquer le fétichisme du capital réservé.

Pour liquider une pension de 175 francs par exemple, au profit d'un sociétaire ayant droit à sa retraite à 60 ans, la société prélève sur son fonds commun une somme de 5.000 francs et la verse à la Caisse nationale de la vieillesse, à capital réservé, pour que cette somme lui fasse retour, sans intérêt, à la mort du pensionnaire, c'est-à-dire en moyenne *au bout de 13 ans 9 mois*.

Si cette Société avait eu recours au capital aliéné, il lui aurait suffi de débourser 1.880 francs, et elle aurait conservé au fonds commun 3.120 francs, qui eussent fructifié entre ses mains et produit *en 13 ans 9 mois*, au taux de 3 fr. 50 pour 100, exactement la somme de 1.880 francs, absorbée par la constitution de la pension à capital aliéné.

Il y a donc *équivalence absolue* entre les deux combinaisons, lorsque le taux d'intérêt est le même à la Caisse des Dépôts et Consignations, où est déposé le fonds commun, et à la Caisse nationale de la vieillesse, qui fait le service des pensions. Mais alors que cette dernière ne donne que 3 fr. 50 pour 100, celle des Dépôts et Consignations fait profiter les dépôts des sociétés de secours mutuels du taux exceptionnel de 4 fr. 50.

Digitized by Google

Or, à ce taux de faveur, les 3.120 francs conservés par la Société auraient produit, non plus 1.880 francs, mais 2.592 francs ou 712 francs de plus. A choisir le capital réservé, la Société a donc perdu, en 13 ans 9 mois, 712 francs, sur 5.000 francs, c'est-à-dire 14 pour 100 de son avoir.

La Mutualité scolaire

Apprendre la prévoyance aux adultes est chose difficile. Pour réussir dans cet enseignement, comme d'ailleurs dans tous les autres, il faut s'adresser à l'enfance. Et non seulement il faut montrer aux enfants les avantages que la prévoyance est susceptible de leur procurer plus tard, mais il faut encore leur en faire contracter l'habitude aussitôt que possible. C'est ce que les instituteurs et institutrices font avec les œuvres connues sous le nom de *Mutualités scolaires*.

Ces œuvres sont très nombreuses, très variées et organisées de façons très diverses, mais toutes tendent au même but : habituer les enfants à faire des économies et à se grouper, à s'associer, pour accroître le fruit des économies individuelles.

Deux idées capitales sont ainsi développées

Digitized by Google

simultanément chez les enfants, celle de la prévoyance et celle de l'association : idées également importantes, mais auxquelles nos populations pauvres étaient restées à peu près complètement étrangères jusqu'à ce que la troisième République se fût consacrée à leur propagation.

La Mutualité scolaire a été fondée en 1884 par M. J. C. Cavé, ancien juge au Tribunal de Commerce de la Seine, et, par gratitude, on dénomme aujourd'hui ces mutualités scolaires d'un terme familier : *les Petites Cavé*. M. Cavé était président d'une société de secours mutuels et il remarqua que, tous les secours pour maladies étant largement fournis aux ayants-droit, c'était à peine si le maximum des pensions dépassait 50 francs à l'heure de la vieillesse. L'expérience l'amena donc à conclure qu'il fallait commencer l'apprentissage de la mutualité *de bonne heure*. Suivant le mot de M. Poincaré, la mutualité montre à l'enfant la puissance de l'épargne, et celle de l'association qui lui apprend la prévoyance pour soi, forme de l'intérêt bien entendu, et la prévoyance pour autrui, forme de la fraternité. L'enfant verse 10 centimes par semaine ; la moitié de cette modeste somme est affectée à la constitution d'un livret personnel de retraite ; l'autre moitié est attribuée à la masse et destinée à servir des secours de 25 à 50 centimes, pendant

Digitized by Google

deux mois, à la famille des sociétaires malades.

Mais, grâce à la libéralité des membres honoraires et au désintéressement facile des écoliers riches, les cinq centimes destinés à la solidarité n'étaient pas entièrement dépensés. Il restait environ 2 centimes 1/2 inemployés. Cet excédent si minime produit cependant au bout de cinquante-deux semaines de l'année, 1 fr. 30 qui, placés au fonds inaliénable de la Caisse nationale des retraites, rapportent 1 franc par tête de sociétaire plus un quart de la somme versée, soit 30 centimes. La somme se trouve donc ainsi *doublée*.

Cette combinaison fait ressortir le système de la mutualité scolaire à l'opération suivante :

La cotisation annuelle étant de 5 fr. 20 (10 centimes par semaine) ;

La moitié est déposée sur le livre individuel de retraite (à capital réservé et portant intérêt à 3,5 0/0) : 2 fr. 60

L'autre moitié est attribuée à la Société, soit 2 fr. 60.

Le service des indemnités de maladies, menus frais, absorbe : 1 fr. 30

L'excédent, s'élevant à 1 fr. 30, est déposé chaque année à la Caisse nationale des retraites qui double la somme : 2 fr. 60

Il en résulte que les sommes payées aux mala-

Digitized by Google

des n'ont *rien coûté* à la Société ni aux sociétaires.

En outre, les sommes versées à la Caisse nationale des retraites jouissant d'un intérêt exceptionnel de 4 1/2 0/0, on peut dire que chaque franc économisé par la mutualité profitera, par le fait, de la substitution d'un intérêt réel de 9 0/0, qui multipliera plus de trente fois le montant desdites économies jusqu'à l'époque de la retraite.

Les calculs établis, d'après les tarifs actuels de la Caisse des retraites, permettent de compter qu'un sociétaire, entré assez jeune dans la société pour y avoir versé un total de 270 francs de cotisations, tout en laissant en cas de décès une somme de 135 francs à ses héritiers, jouirait pour le surplus, s'il attend l'âge de la retraite, d'une pension annuelle de 130 à 135 francs, y compris les majorations. Ce serait donc cinquante centimes de pension par chaque franc versé.

Ou, si l'on préfère un autre calcul, l'on arrive aux chiffres suivants, qu'au Congrès de Laigle (1901) a produits J. C. Cavé.

Il ressort qu'avec les subventions de l'état :

Un franc versé à l'âge de trois ans produit une pension de retraite de 1 fr. 73.

Que 0 fr. 01 par jour, ou 3 fr. 60 par an (2 fr.30+1 fr. 30), qui est la moyenne des économies réalisées par les Mutualités scolaires, produiraient,

Digitized by Google

versés pendant 15 ans seulement, 202 francs de rente à 65 ans. Or, l'on sait que quinze ans de versement sont seulement obligatoires pour avoir droit à une pension de retraite.

Aussi, quelle progression rapide de la mutualité scolaire !

En 1894-95, c'est à peine si quelques essais étaient tentés à Paris, dans le VIII[e] arrondissement et dans le XIX[e]. Dans la banlieue : à Courbevoie, Saint-Denis ; en province : à la Rochelle, à Saint-Martin-de-Ré, à Bordeaux, à Royan, à la Pacaudière (Loire), à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), à Pau, à Rouen, des mutualités scolaires furent créées.

En 1895-1896, il y avait 70 sociétés ; en 1896 1897, 110.

En 1897-1898, 400 sociétés sont constituées dans 70 départements, 4.000 écoles y sont comprises.

En 1898-1899, au mois de mars, 871 groupements fonctionnent, 250 sont à l'approbation. Plus de 300.000 enfants sont devenus mutualistes.

En mars 1900, la Mutualité scolaire compte 1.497 groupements.

En 1902-1903, elle atteint le total de 3.000 englobant 13.000 écoles, s'étendant à plus de *cinq cent mille* écolières et écoliers qui ont versé environ *trois millions de francs*, dont *sept cent mille* ont servi au paiement des journées de maladie. A

Digitized by Google

la fin de 1903, les mutualistes scolaires sont au nombre de *cinq cent cinquante-six mille*, versant *trois millions et demi* de francs.

Les mutualités scolaires diffèrent les unes des autres par le nombre d'écoles qu'elles embrassent. Dans les unes, ne sont comprises que les écoles d'un seul canton ; dans d'autres, toutes celles d'un arrondissement ; d'autres enfin s'étendent à toutes les écoles du département.

Parmi ces dernières, une mention spéciale est due à la « Grande mutualité scolaire landaise », qui englobe 316 communes sur 331 que comprend le département des Landes. Sept cents classes sur huit cents en font partie. Elle compte plus de 13.000 membres participants, soit 40 0/0 environ de l'effectif scolaire et plus de 3.000 membres honoraires. Le nombre des sociétaires-filles atteint le tiers de celui des sociétaires-garçons. Elle a déjà versé à la Caisse des dépôts et consignations plus de 250.000 francs.

On ne recevait autrefois, dans les mutualités scolaires, que les enfants des écoles. On y admet aujourd'hui les anciens élèves jusqu'à l'âge de seize ou dix-huit ans, à partir duquel ils peuvent entrer dans les mutualités d'adultes. C'est encore un progrès considérable qui a été réalisé, parce qu'il permet aux jeunes gens prévoyants de commencer de très bonne heure à faire des économies.

Digitized by Google

Or, il est de toute évidence que l'intérêt des individus, comme celui de la société, est de favoriser par tous les moyens imaginables la précocité de la prévoyance.

Dans ce but, un certain nombre de sociétés mutualistes d'adultes ont créé des sections d[e] pupilles, dans lesquelles on reçoit les enfants à partir de douze ou treize ans.

La Mutualité scolaire forestière

M. Audiffred, député de la Loire, qui fut le principal auteur de la loi sur les sociétés de secours mutuels, a eu l'idée extrêmement ingénieuse de faire concourir la mutualité scolaire au reboisement de certaines régions de la France et de faire profiter en même temps ces sociétés mutualistes du bénéfice d'une opération fructueuse.

« La Loire, dit M. Audiffred, le plus grand cours d'eau de la France, qui pourrait être un fleuve bienfaisant, est devenue, par l'imprévoyance des intéressés, un torrent dévastateur. Dans tout son bassin, l'alimentation des canaux de navigation est insuffisamment assurée et les irrigations à peu près impossibles. On peut avoir une idée de l'irrégularité de son régime, par ce fait qu'à Roanne son débit passe, de 8 mètres cubes à la seconde à

Digitized by Google

l'étiage, à 7.000 mètres cubes en temps de crue. Alors que la Somme débite seulement, en temps de crue, 4 fois plus d'eau qu'à l'étiage, et la Seine 30 fois de plus, la Loire débite 900 fois plus à Roanne, 500 fois plus au Bec-d'Allier et 300 fois plus à Tours !

« Sur presque tout le parcours, le lit du fleuve est un banc de sable. Les terrains dénudés des sommets laissent entraîner les rochers qui sont transformés, par le frottement, en galets et en sable. Et ce mal s'accentue depuis cinquante ans et fait redouter les désastres encore plus grands que ceux du passé, si l'on ne se décide, par un effort énergique, à transformer, pour le plus grand bien du pays, d'immenses étendues de terrains, aujourd'hui stériles, en forêts productives. Nul pays ne convient mieux d'ailleurs à la plantation que ces régions supérieures de la Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Haute-Loire, de l'Ardèche et de la Lozère, d'altitude moyenne et de sol profond, où les pluies abondent ».

Mais pourquoi ne pas associer les enfants des écoles à cette œuvre de reboisement? Ce serait leur fournir des distractions et un profit très appréciable. C'est la pensée qu'a immédiatement mise en pratique M. Audiffred.

La loi du 1er avril 1898 sur les sociétés de secours mutuels permet aux enfants de s'affilier

Digitized by Google

à des sociétés ordinaires, ou d'en créer de spéciales.

Dans le département de la Loire, 14 sociétés de secours mutuels cantonales existent déjà, et le député de la Loire projette de donner à chacune de ces sociétés un terrain de cinq ou six hectares à reboiser. Ce serait un lieu de promenade pour les enfants. Un hectare de terrain dénudé vaut environ 200 francs ; reboisé, sous la direction du service des eaux et forêts, il vaudra, avant 30 ans, 2 ou 3.000 francs et, dès la dixième année, il donnera, par l'élagage, des revenus appréciables. Chaque société cantonale serait donc dotée très rapidement d'un capital de 10 à 12.000 francs, et les revenus, qui atteindraient bientôt 300 francs et davantage, serviraient à bonifier les versements des enfants à la Caisse nationale des retraites.

Dans le canton de Saint-Haon-le-Châtel (Loire), cette idée si ingénieuse a déjà reçu un commencement d'exécution. Le ministre de l'Agriculture a contribué à l'acquisition du terrain par un prélèvement de 20.000 francs, en plusieurs exercices, sur le crédit de 3.500.000 francs, inscrit annuellement à son budget pour la restauration et la conservation des terrains en montagne.

Déjà nombreux sont les instituteurs qui s'occupent de créer des sociétés scolaires forestières, sous le patronage et avec le concours de la *Société*

Digitized by Google

des Amis des arbres (1), dont M. Emile Cacheux est le distingué président. A Hautecœur (Ain) par exemple, M. Janichon, instituteur, nous raconte ainsi les débuts de sa société :

« Aussitôt le travail des semailles fini, les sociétaires sont convoqués pour la plantation. Le garde forestier passe le matin dans les rues du village et donne le signal du départ à coup de clochette. C'est une véritable levée en masse : une armée de volontaires s'ébranle. Maires, conseillers municipaux, membres honoraires, membres actifs, jeunes, vieux : 40 ouvriers prennent la pioche... Le brigadier de Simandre est venu pour donner quelques conseils aux planteurs novices. Tout le monde a bientôt compris. C'est si simple. Au milieu des plaisanteries et des rires le travail se fait. A midi, on déjeune avec appétit ; le trésorier a eu la bonne idée de faire monter sur le chantier un tonnelet de *picolo*, auquel tout le monde fait fête à la ronde ; puis le travail reprend avec une nouvelle ardeur et, le soir, 4.000 plants sont en terre ».

C'est le travail attrayant préconisé par Fourier et l'on ne peut dire à ces jeunes pépiniéristes improvisés : — « Quoi ! planter à votre âge ! » Ils ont

(1) 25, quai Saint-Michel.

Digitized by Google

l'âge des longs espoirs ; des hommes comme M. Audiffred leur apprennent la prévoyance.

Citons encore la combinaison touchante qui permet aux enfants pauvres de participer à la mutualité scolaire, et leur fait payer leur cotisation hebdomadaire en main d'œuvre : (clappier, ruche, ramassage de crottin, hannetonnage...), ou en nature, (œufs, pommes de terre..., que les mères de famille, à tour de rôle, vont vendre au marché pour le compte des petits mutualistes).

Digitized by Google

Digitized by Google

DEUXIEME PARTIE

LÉGISLATION

Digitized by Google

Digitized by Google

LÉGISLATION

I

Loi du 21 mars 1884 sur les Syndicats professionnels

ART. 1. — Sont abrogés la loi des 14-27 juin 1861 et l'article 416 du Code pénal. — Les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal et la loi du 18 (lisez 10) avril 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels.

ART. 2. — Les syndicats ou associations professionnels, même de plus de vingt personnes exerçant la même profession, des métiers similaires, ou des professions connexes concourant à l'établisse-

Digitized by Google

ment de produits déterminés, pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement.

ART. 3. — Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles.

ART. 3. — Les fondateurs de tout syndicat professionnel devront déposer les statuts et les noms de ceux qui, à titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction. — Ce dépôt aura lieu à la mairie de la localité où le syndicat est établi, et, à Paris, à la Préfecture de la Seine. — Ce dépôt sera renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts. Communication des statuts devra être donnée par le maire ou par le préfet de la Seine au procureur de la République. — Les membres de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat devront être Français et jouir de leurs droits civils.

ART. 5. — Les syndicats professionnels régulièrement constitués, d'après les prescriptions de la présente loi, pourront librement se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques industriels, commerciaux et agricoles. — Ces unions devront faire connaître, conformément au deuxième paragraphe de l'article 4 les noms des syndicats qui

Digitized by Google

les composent. — Elles ne pourront posséder aucun immeuble ni ester en justice.

ART. 6. — Les syndicats professionnels de patrons ou d'ouvriers auront le droit d'ester en justice. — Ils pourront employer les sommes provenant des cotisations. Toutefois, ils ne pourront acquérir d'autres immeubles que ceux qui seront nécessaires à leurs réunions, à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. — Ils pourront sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutuels et de retraites. — Ils pourront librement créer et administrer des offices de renseignements pour les offres et les demandes de travail. — Ils pourront être consultés sur tous les différends et toutes les questions se rattachant à leur spécialité. — Dans les affaires contentieuses, les avis du syndicat seront tenus à la disposition des parties, qui pourront en prendre communication et copie.

ART. 7. — Tout membre d'un syndicat professionnel, peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année courante. — Toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraites pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle

Digitized by Google

a contribué par des cotisations ou versements de fonds.

ART. 8. — Lorsque les biens auront été acquis contrairement aux dispositions de l'article 6, la nullité de l'acquisition ou de la libéralité pourra être demandée par le procureur de la République ou par les intéressés. Dans le cas d'acquisition à titre onéreux, les immeubles seront vendus, et le prix en sera déposé à la caisse de l'association. Dans le cas de libéralité, les biens feront retour aux disposants ou à leurs héritiers ou ayants cause.

ART. 9. — Les infractions aux dispositions des articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi seront poursuivies contre les directeurs ou administrateurs des syndicats et punies d'une amende de 16 à 200 francs. Les tribunaux pourront, en outre, à la diligence du procureur de la République, prononcer la dissolution du syndicat et la nullité des acquisitions d'immeubles faites en violation des dispositions de l'article 6. — Au cas de fausse déclaration relative aux statuts et aux noms et qualités des administrateurs ou directeurs, l'amende pourra être portée à 500 francs.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie. — Elle est également applicable aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion. Toutefois, les travailleurs étrangers et engagés sous le nom d'immigrants ne pourront faire partie des syndicats.

Digitized by Google

CIRCULAIRE

du Ministre de l'Intérieur pour l'application de la loi sur les syndicats professionnels (25 août 1884)

Monsieur le préfet,

La loi du 21 mars 1884, en faisant disparaître toutes les entraves au libre exercice du droit d'association pour les syndicats professionnels, a supprimé, dans une même pensée libérale, toutes les autorisations préalables, toutes les prohibitions arbitraires, toutes les formalités inutiles. Elle n'exige de la part de ces associations qu'une seule condition pour leur établissement régulier, pour leur fondation légale : la publicité. Faire connaître leurs statuts, la liste de leurs sociétaires, justifier en un mot de leur qualité de *syndicats professionnels*, telle est au point de vue des formes qu'elles doivent observer, la seule obligation qui incombe à ces associations.

Si le rôle de l'État se bornait exclusivement à veiller à la stricte observation des lois, votre intervention n'aurait sans doute que de rares occasions de se produire.

Mais vous avez un devoir plus grave. Il vous appartient de favoriser l'essor de l'esprit d'association, de le stimuler, de faciliter l'usage d'une loi de liberté, d'en rendre la pratique aisée, d'aplanir sur sa route les difficultés qui ne sauraient manquer de

Digitized by Google

naître de l'inexpérience et du défaut d'habitude de cette liberté. Ainsi, à considérer les besoins auxquels répond la loi du 21 mars, son esprit, les grandes espérances que les pouvoirs publics et les travailleurs ont mises en elle, votre mission, monsieur le préfet, s'élargit et son importance se mesurera au degré de confiance que vous saurez inspirer aux intéressés ; à la somme de services que cette confiance vous permettra de leur rendre. C'est pourquoi, monsieur le préfet, il m'a semblé nécessaire de vous faire connaître les vues du gouvernement sur l'application de la loi du 21 mars.

La pensée dominante du gouvernement et des Chambres dans l'élaboration de cette loi a été de développer parmi les travailleurs l'esprit d'association.

Le législateur a fait plus encore. Pénétré de l'idée que l'association des individus suivant leurs affinités professionnelles est moins une arme de combat qu'un instrument de progrès matériel, moral et intellectuel, il a donné aux syndicats la personnalité civile, pour leur permettre de porter au plus haut degré de puissance leur bienfaisante activité. Grâce à la liberté complète d'une part, à la personnalité civile de l'autre, les syndicats, sûrs de l'avenir, pourront réunir les ressources nécessaires pour créer et multiplier les utiles institutions qui ont produit chez d'autres peuples de précieux résultats : caisses de retraite, de secours, de crédit mutuel, cours, bibliothèques, sociétés coopératives,

Digitized by Google

bureaux de renseignements, de placement, de statistique des salaires, etc. Certaines nations, moins favorisées que la France par la nature et qui lui font une concurrence sérieuse, doivent, pour une large part, à la vitalité de ces établissements leur prospérité commerciale, industrielle et agricole. Sous peine de déchoir, la France doit se hâter de suivre cet exemple. Aussi, le vœu du Gouvernement et des Chambres est de voir se propager dans la plus large mesure possible, les associations professionnelles et les œuvres qu'elles sont appelées à engendrer.

La loi du 21 mars ouvre la plus vaste carrière à l'activité des syndicats, en permettant à ceux qui sont régulièrement constitués de se concerter pour l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. Désormais, la fécondité des associations professionnelles n'a plus de limites légales. Le Gouvernement et les Chambres ne se sont pas laissé effrayer par le péril hypothétique d'une fédération antisociale de tous les travailleurs. Pleins de confiance dans la sagesse tant de fois attestée des travailleurs, les pouvoirs publics n'ont envisagé que les bienfaits certains d'une liberté nouvelle, qui doit bientôt initier l'intelligence des plus humbles à la conception des plus grands problèmes économiques ou sociaux.

Bien que l'administration ne tienne de la loi du 21 mars aucun rôle obligatoire dans la poursuite de cette œuvre, il n'est pas admissible qu'elle y

Digitized by Google

demeure indifférente, et je pense que c'est un devoir pour elle d'y participer en mettant à la disposition de tous les intéressés, sans distinction de personnes, sans arrière-pensée, ses services et son dévouement. Aussi, ce que j'attends de vous, monsieur le préfet, c'est un concours actif à l'organisation des associations et établissements professionnels. Mais il importe de vous indiquer dans quelles conditions et avec quels ménagements il doit s'exercer.

Quant à la création des syndicats, laissez l'initiative aux intéressés qui, mieux que vous, connaissent leurs besoins. Un empressement généreux, mais imprudent, ne manquerait pas d'exciter des méfiances. Abstenez-vous de toute démarche qui, mal interprétée, pourrait donner à croire que vous prenez parti pour les ouvriers contre les patrons ou pour les patrons contre les ouvriers. Il faut et il suffit que l'on sache que les syndicats professionnels ont toutes les sympathies de l'administration et que les fondateurs sont sûrs de trouver auprès de vous les renseignements qu'ils auraient à demander. Il sera bon qu'un de vos bureaux soit spécialement chargé de répondre à toutes les demandes d'éclaircissements qui vous seraient adressées. Dans ses rapports, avec les fondateurs il s'inspirera de cette idée que son rôle est de faciliter ces utiles créations. En cette matière comme en toute autre, le rôle de l'administration républicaine consiste à aider, non à compliquer.

Le syndicat une fois créé, il s'agira de lui faire

Digitized by Google

produire tous ses résultats. Si, comme je n'en doute pas, vous avez pu montrer à ces associations ouvrières à quel point le Gouvernement s'intéresse à leur développement, vous pourrez encore leur rendre les plus grands services, quand il s'agira pour elles d'entrer dans la voie des applications. Vous serez fréquemment consulté sur les formalités à remplir pour l'établissement de ces œuvres et sur les différentes opérations que comporte leur fonc tionnement. Il est indispensable que vous vous prépariez à ce rôle de conseiller et de collaborateur dévoué par l'étude approfondie de la législation qui les régit et des organismes similaires existant en France ou à l'étranger. Cette tâche sera facilitée par les documents que publiera la *Revue générale d'administration* et par le commentaire succinct de la loi du 21 mars que vous trouverez un peu plus loin.

Cette loi a remis complètement aux travailleurs le soin et le moyen de pourvoir à leurs intérêts. On n'y trouve aucune disposition de nature à justifier l'ingérence administrative dans leurs associations. Les formalités qu'elle exige sont très peu nombreuses et très faciles à remplir. Son laconisme, qui est tout à l'avantage de la liberté, pourra causer au début quelques hésitations et quelques incertitudes. Il serait difficile de prévoir à l'avance toutes les difficultés qui pourront surgir. Et les devront toujours être tranchées dans le sens le plus favorable au développement de la liberté.

L'article 1er abroge la loi des 14-17 juin 1791, qui

Digitized by Google

défendait aux membres du même métier ou de la même profession de former entre eux des associations professionnelles, et l'article 416 du Code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de seize à trois cents francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, tous ouvriers, patrons et entrepreneurs d'ouvrages qui, à l'aide d'amendes, de défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté, auront porté atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail. »

De cette abrogation résultent les conséquences suivantes :

1° Le fait de se concerter, en vue de préparer une grève, n'est plus un délit ni pour les syndicats de patrons, d'ouvriers, entrepreneurs d'ouvrages, ni pour les ouvriers, patrons, entrepreneurs d'ouvrages, non syndiqués ;

2° Cessent d'être considérées comme des atteintes au libre exercice de l'industrie et du travail les amendes, défenses, prescriptions, interdictions prononcées par suite d'un plan concerté.

Mais demeure punissable, aux termes des articles 414 et 415 du Code pénal, quiconque, à l'aide de violences, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses, aura amené ou maintenu, tenté d'amener ou de maintenir une cessation concertée de travail dans le but de forcer la hausse ou la baisse des salaires ou de porter atteinte au libre exercice de l'industrie et du travail.

Digitized by Google

Le paragraphe 2 de l'article 1er déclare non applicables aux syndicats professionnels les articles 291, 292, 293, 297 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, qui considèrent comme illicite toute association de vingt personnes formée sans l'agrément préalable du gouvernement et frappent de peines exceptionnelles les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits faites au sein de ces assemblées, ainsi que les chefs, directeurs et administrateurs de l'association.

Cet article 1er consacre la liberté complète d'association, mais seulement au profit des associations professionnelles.

Les articles 2 et 3 définissent les associations professionnelles dont les membres exercent la même profession ou des professions similaires concourant à l'établissement de produits déterminés, et qui ont exclusivement pour but, aux termes de l'article 3, l'étude et la défense de leurs intérêts économiques, industriels, commerciaux ou agricoles.

Les groupements réalisant ces conditions ont le droit, quel que soit le nombre de leurs membres, de se former sans autorisation du gouvernement.

Du silence de la loi ou des discussions qui ont eu lieu dans les Chambres, il faut conclure :

1° Qu'un syndicat peut recruter ses membres dans toutes les parties de la France ;

2° Que les étrangers, les femmes, en un mot tous ceux qui sont aptes, dans les termes de notre droit,

Digitized by Google

à former des conventions régulières peuvent faire partie des syndicats;

3° Que ces mots « professions similaires concourant à l'établissement d'un produit déterminé » doivent être entendus dans un sens large. Ainsi, sont admis à se syndiquer entre eux tous les ouvriers concourant à la fabrication d'une machine, à la construction d'un bâtiment, d'un navire, etc.;

4° Que la loi est faite pour tous les individus exerçant un métier ou une profession, par exemple, les employés de commerce, les cultivateurs, fermiers, ouvriers agricoles, etc.

En accordant la liberté la plus large aux syndicats professionnels, la loi, pour toute garantie, leur demande une déclaration de naissance par l'article 4, qui prescrit le dépôt des statuts et des noms de ceux qui, à un titre quelconque, seront chargés de l'administration ou de la direction.

La publicité est, en effet, le corollaire naturel et indispensable de la liberté d'association : c'est la seule garantie possible de l'observation de cette condition exigée par la loi, le caractère professionnel de l'association.

Cette simple formalité ne saurait inspirer aucune inquiétude aux syndicats et les exposer à aucune vexation. Au contraire, elle présente cet avantage précieux de limiter le champ étroit où peut s'exercer la surveillance de l'État. D'ailleurs, la publicité répugne si peu aux syndicats que, sous le régime de la tolérance, nombre d'entre eux ont spontané-

Digitized by Google

ment demandé aux préfets de recevoir leurs statuts et de les conserver dans les archives des préfectures.

Le même article porte que le dépôt doit être renouvelé à chaque changement de la direction ou des statuts.

La loi ne pouvait être moins formaliste. Elle n'exige ni la rédaction sur papier timbré, ni l'impression. La loi ne fixant pas le nombre des exemplaires qui devront être déposés, il convient de se référer aux précédents et de considérer que le dépôt de deux exemplaires sera suffisant.

Comme j'attache une grande importance à constituer de sérieuses archives des syndicats professionnels qui permettront de se rendre compte des effets produits par la loi du 21 mars, vous voudrez bien prendre les mesures nécessaires pour me transmettre copie de ces documents. Vous me renseignerez également sur les institutions fondées par les syndicats.

Toutes ces indications, réunies au ministère et tenues à la disposition de tous les intéressés, seront une source précieuse de renseignements pour ceux qui voudront les consulter.

L'authenticité des statuts doit être établie par des signatures. La loi est muette sur ce point. Bornez-vous à demander qu'ils soient certifiés par le président et le secrétaire, et donnez à MM. les maires des instructions en ce sens.

J'ai été consulté sur le point de savoir si le dépôt

Digitized by Google

des statuts ou des noms des directeurs et administrateurs doit être accompagné d'une déclaration spéciale. Cette déclaration est inutile. Il suffit que le règlement statutaire soit certifié au bas du texte et que les noms des directeurs et administrateurs, s'ils ne sont pas mentionnés dans les statuts, soient, dans une seule et même pièce, indiqués et certifiés par le président et le secrétaire.

Tout dépôt d'un des documents précités doit être constaté par un récépissé du maire, et, à Paris du préfet de la Seine. Ce récépissé est exigible immédiatement. Il suffit de l'établir sur papier libre.

Il sera indispensable que dans chaque mairie il soit tenu un registre spécial où seront mentionnés à leur date le dépôt des statuts de chaque syndicat, le nom des administrateurs ou directeurs, la délivrance du récépissé. Ce registre fera foi de l'accomplissement des formalités ; il permettra de remédier à la perte possible du récépissé de dépôt.

L'obligation pour les syndicats en formation d'opérer le dépôt n'existe qu'à partir du jour où les statuts ont été arrêtés, où, par conséquent, le syndicat est matériellement formé. Jusque-là, les fondateurs ont toute liberté de se réunir pour en concerter les dispositions, sans être exposés aux pénalités des articles 291 et suivants du Code pénal ou à celles de l'article 10 de la présente loi.

Le dernier paragraphe de l'article 4 écarte des fonctions de directeurs et administrateurs des syn-

Digitized by Google

dicats les étrangers, même ceux qui ont été admis à établir leur domicile en France, et les Français qui ne jouissent pas de leurs droits civils, c'est-à-dire auxquels une condamnation a enlevé l'exercice de quelques-uns de ces droits.

L'article 5 reconnaît la liberté des *unions* de syndicats professionnels régulièrement constitués, aux termes de la présente loi. Elles n'ont besoin, pour se former d'aucune autorisation préalable. Il suffit qu'elles remplissent les formalités prescrites par les articles 4 et 5 combinés, c'est-à-dire quelles déposent à la mairie du lieu où leur siège est établi et, s'il est établi à Paris, à la préfecture de la Seine, le nom des syndicats qui les composent. Si l'union est régie par des statuts, elle doit également les déposer. Il est également nécessaire que l'union fasse connaître le lieu où siègent les syndicats unis.

Les autres formalités à remplir sont les mêmes pour les unions et pour les syndicats.

La loi du 21 mars n'accorde, à aucun degré, aux unions de syndicats la faveur de la personnalité civile. Il a été reconnu qu'elles pouvaient s'en passer. Elle a conservé ce privilège aux syndicats professionnels par l'article 6.

Grâce à lui, le syndicat devient une personne juridique d'une durée indéfinie, distincte de la personne de ses membres, capable d'acquérir et de posséder des biens propres, de prêter, d'emprunter, d'ester en justice, etc. Ainsi, ces associations pro-

Digitized by Google

fessionnelles, d'abord proscrites, puis tolérées, sont élevées par la loi du 21 mars au rang des établissements d'utilité publique, et, par une faveur inusitée jusqu'à ce jour, elles obtiennent cet avantage non en vertu de concessions individuelles, mais en vertu de la loi et par le seul fait de leur création. Les pouvoirs publics en aucun temps, en aucun pays, n'ont donné une plus grande preuve de confiance et de sympathie aux travailleurs.

La personnalité civile n'appartient qu'aux syndicats régulièrement constitués. Elle est pour eux le droit commun et leur est acquise, en l'absence de toute déclaration spéciale de volonté dans les statuts.

La personnalité civile accordée aux syndicats n'est pas complète, mais suffisante pour leur donner toute la force d'action et d'expansion dont ils ont besoin. C'est aux tribunaux qu'il appartiendrait de statuer sur les difficultés que pourra soulever l'usage de cette faculté. Je me borne à mettre en relief les dispositions de la loi à cet égard et à déduire leurs conséquences certaines.

Le patrimoine des syndicats se compose du produit des cotisations et des amendes, de meubles et valeurs mobilières et d'immeubles. A l'égard des immeubles, la loi leur permet d'acquérir seulement ceux qui sont nécessaires à leurs bibliothèques et à des cours d'instruction professionnelle. Ces immeubles ne doivent pas être détournés de leur destination. Les syndicats contreviendraient à la loi s'ils

Digitized by Google

essayaient d'en tirer un profit pécuniaire direct ou indirect, par location ou autrement.

Aucune disposition ne leur défend ni de prendre des immeubles à bail, quel qu'en soit le nombre et quelle que soit la durée des baux, ni de prêter, ni d'emprunter, ni de vendre, échanger ou hypothéquer leurs immeubles. Ils font un libre emploi des sommes provenant des cotisations : placements ; secours individuels en cas de maladie, de chômage ; achats de livres, d'instruments ; fondations de cours d'enseignement professionnel, etc. Ces divers actes ne sont soumis à aucune autorisation administrative. Ils seront décidés et réalisés conformément aux règles établies par les statuts. Il en sera de même des procès ou des transactions.

Il importe que les syndicats prévoient, dans leurs règlements, comment ces actes seront délibérés et votés et par quels mandataires ils seront représentés soit dans la réalisation des actes soit en justice.

Les syndicats peuvent, sans autorisation, mais en se conformant aux autres dispositions de la loi, constituer entre leurs membres des caisses spéciales de secours mutels et de retraite.

Il a été expressément entendu que la loi du 21 mars dernier laissait subsister (sauf la nécessité de l'autorisation préalable) toute la législation relative à ces sociétés. Si donc rien ne s'oppose à ce que les membres d'un syndicat professionnel forment entre eux des sociétés de secours mutuels avec ou sans caisses de secours mutuels, il demeure

Digitized by Google

évident que ceux qui voudraient bénéficier des avantages réservés aux sociétés de secours mutuels *approuvées* ou *reconnues*, devraient se pourvoir conformément aux lois spéciales sur la matière, dont le mécanisme vous est connu et n'a pas à être rappelé ici.

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le point suivant : il résulte, — tant du texte de la loi (art. 5, § 4; art. 7, § 2) que des discussions, — que les sociétés syndicales de secours mutuels doivent posséder une individualité propre et avoir une administration et caisse particulières. Il en est de même des sociétés de retraites, qui peuvent bien segreffer sur les sociétés de secours mutuels et faire caisse commune avec elles, mais dont le patrimoine ne doit pas se confondre avec celui des syndicats. D'ailleurs, une telle confusion serait fatale à la prospérité de ces œuvres et des syndicats eux-mêmes, et je ne doute pas que les intéressés ne sentent la nécessité de garantir, d'une manière complète, l'affectation exclusive de leurs ressources à l'objet particulier de leur établissement. Mais le syndicat demeure libre de prélever sur son propre fond des secours individuels et purement gracieux. La pratique de ces libéralités accidentelles ne constitue pas un syndicat à l'état de société de secours mutuels, tant que le droit de chacun aux secours n'est pas proclamé ni réglé.

Les trois derniers paragraphes de l'article 6 ne présentent aucune difficulté.

Digitized by Google

L'article 7 assure la liberté des syndiqués. Il porte que tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, mais sans préjudice du droit pour le syndicat de réclamer la cotisation de l'année. C'est là tout ce que le syndicat peut obtenir en justice contre le membre qui en sort de son plein gré. En cas d'exclusion, les cotisations arriérées sont seules exigibles.

Aux termes du paragraphe 2 du même article, toute personne qui se retire d'un syndicat conserve le droit d'être membre des sociétés de secours mutuels et de pensions de retraite pour la vieillesse, à l'actif desquelles elle a contribué par des cotisations ou versements de fonds. Elle ne saurait être exclue de ces sociétés que pour une des causes prévues par leur règlement spécial.

Cette disposition est, on le voit, inconciliable avec l'existence d'une caisse commune aux syndicats et aux sociétés créées dans leur sein.

L'article 8 sanctionne les dispositions qui limitent la capacité d'acquérir et de posséder des syndicats professionnels.

L'article 9 punit de peines relativement légères les infractions aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi. Quant aux associations qui, sous le couvert de syndicats, ne seraient point en réalité des sociétés professionnelles, c'est la législation, générale et non la loi du 21 mars qui leur serait applicable.

Digitized by Google

L'article 10 n'a pas besoin de commentaire.

Telles sont, monsieur le préfet, les principales indications qu'il ma semblé utile de vous fournir et qui vous serviront de guide chaque fois que votre intervention sera sollicitée ou qu'elle devra se produire.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'intérieur,
WALDECK-ROUSSEAU.

II

Loi du 1er Juillet 1901, sur les Associations

TITRE Ier

ART. 1er. — L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité, dans un but autre que de partager des bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ART. 2. — Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalables, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles se sont conformées aux dispositions de l'article 5.

Digitized by Google

ART. 3. — Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet.

ART. 4. — Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer en tout temps, après payement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

ART. 5. — Toute association qui voudra obtenir la capacité juridique, prévue par l'article 6, devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions et domiciles de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. Il en sera donné récépissé.

Deux exemplaires des statuts seront joints à la déclaration.

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Digitized by Google

Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Les modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

ART. 6. — Toute association régulièrement déclarée, peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des départements et des communes :

1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 500 fr. ;

2° Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;

3° Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

ART. 7. — En cas de nullité prévue par l'article 3, la dissolution de l'association sera prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 5, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

ART. 8. — Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs et, en cas de récidive, d'une amende

Digitized by Google

double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

Seront punis d'une amende de 16 à 5.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an, les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement de dissolution.

Seront punies de la même peine, toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

ART. 9. — En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts, ou, à défaut de disposition statutaire, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

TITRE II

ART. 10. — Les associations peuvent être reconnues d'utilité publique par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique.

ART. 11. — Les associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs mobilières d'une association doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs dans

Digitized by Google

les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 54 de la loi du 4 février 1901. Les immeubles, compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association, sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité ; le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière, avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

ART. 12. — Les associations composées en majeure partie d'étrangers, celles ayant des administrateurs étrangers ou leur siège à l'étranger, et dont les agissements seraient de nature soit à fausser les conditions normales du marché des valeurs ou des marchandises, soit à menacer la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, dans les conditions prévues par les articles 75 à 101 du Code pénal, pourront être dissoutes par décret du président de la République, rendu en Conseil des ministres.

Les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le décret de dissolution, seront punis des peines portées par l'article 8, § 2.

Digitized by Google

TITRE III

Les articles 13, 14, 15, 16 et 17 concernent les congrégations religieuses

---

ART. 19. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

ART. 20. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi.

ART. 21. — Sont abrogés les articles 291, 292, 293 du Code pénal, ainsi que les dispositions de l'article 294 du même Code relatives aux associations ; l'article 20 de l'ordonnance du 5-8 juillet 1820 ; la loi du 10 avril 1834 ; l'article 13 du décret du 28 juillet 1848 ; l'article 7 de la loi du 30 juin 1881 ; la loi du 14 mars 1872 ; le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825 ; le décret du 31 janvier 1852 et généralement toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Il n'est en rien dérogé pour l'avenir aux lois spéciales relatives aux syndicats professionnels, aux sociétés de commerce et aux sociétés de secours mutuels.

Digitized by Google

Décret du 16 août 1901

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur :

Vu la loi du 1er juillet 1901, relative au contrat d'association, et notamment l'article 20 ainsi conçu : « Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'exécution de la présente loi » ;

Vu les articles 4 et 7 de la loi du 24 mai 1825 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er juillet 1901 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Décrète :

TITRE Ier

Des associations

CHAPITRE Ier. — *Associations déclarées*

ART. 1er. — La déclaration, prévue par l'article 5, § 2, de la loi du 1er juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction de l'association.

Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins, au moyen de l'insertion au *Journal officiel* d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, ainsi que l'indication de son siège social.

L'extrait est reproduit par les soins du préfet au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Digitized by Google

ART. 2. — Toute personne a droit de prendre communication, sans déplacement, au secrétariat de la préfecture ou de la sous-préfecture, des statuts et déclarations, ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer, à ses frais, expédition ou extrait.

ART. 3. — Les déclarations relatives aux changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association mentionnent :

1° Les changements de personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

2° Les nouveaux établissements fondés ;

3° Le changement d'adresse dans la localité où est situé le siège social ;

4° Les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles spécifiés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 ; un état descriptif, en cas d'acquisition, et l'indication des prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

ART. 4. — Pour le département de la Seine, les déclarations et les dépôts de pièces annexées sont faits à la préfecture de police.

Art. 5. — Le récépissé de toute déclaration contient l'énumération des pièces annexées ; il est daté et signé par le préfet, ou son délégué, ou par le sous-préfet.

Digitized by Google

ART. 6. — Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée ; les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnées au registre.

La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement au siège social.

ART. 7. — Les Unions d'associations ayant une administration ou une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent, en outre, le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois les nouvelles associations adhérentes.

CHAPITRE II. — *Associations reconnues d'utilité publique*

ART. 8. — Les associations, qui sollicitent la reconnaissance d'utilité publique, doivent avoir rempli au préalable les formalités imposées aux associations déclarées.

ART. 9. — La demande en reconnaissance d'utilité publique est signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale.

Digitized by Google

ART. 10. — Il est joint à la demande :

1° Un exemplaire du *Journal officiel* contenant l'extrait de la déclaration ;

2° Un exposé indiquant l'origine, le développement, le but d'intérêt public de l'œuvre ;

3° Les statuts de l'association en double exemplaire ;

4° La liste de ses établissements avec l'indication de leur siège ;

5° La liste des membres de l'association avec l'indication de leur âge, de leur nationalité, de leur profession et de leur domicile, ou, s'il s'agit d'une Union, la liste des associations qui la composent avec l'indication de leur titre, de leur objet et de leur siège ;

6° Le compte financier du dernier exercice ;

7° Un état de l'actif mobilier et immobilier et du passif ;

8° Un extrait de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique.

Ces pièces sont certifiées sincères et véritables par les signataires de la demande.

ART. 11. — Les statuts contiennent :

1° L'indication du titre de l'association, de son objet, de sa durée et de son siège social ;

2° Les conditions d'admission et de radiation de ses membres ;

3° Les règles d'organisation et de fonctionnement

Digitized by Google

de l'association et de ses établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs conférés aux membres chargés de l'administration ou de la direction, les conditions de modification des statuts et de la dissolution de l'association ;

4° L'engagement de faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ;

5° Les règles, suivant lesquelles les biens seront dévolus, en cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ;

6° Le prix maximum des rétributions, qui seront perçues, à un titre quelconque, dans les établissements de l'association où la gratuité n'est pas complète.

ART. 12. — La demande est adressée au ministre de l'intérieur ; il en est donné récépissé, daté et signé, avec l'indication des pièces jointes.

Le ministre fait procéder, s'il y a lieu, à l'instruction de la demande, notamment en provoquant l'avis du Conseil municipal de la commune où l'association est établie et un rapport du préfet.

Après avoir consulté les ministres intéressés, il transmet le dossier au Conseil d'Etat.

ART. 13. — Une copie du décret de reconnaissance d'utilité publique est transmise, au préfet ou

Digitized by Google

au sous-préfet, pour être jointe au dossier de la déclaration; ampliation du décret est adressée par ses soins à l'association reconnue d'utilité publique.

CHAPITRE III. — *Dispositions communes aux associations déclarées et aux associations reconnues d'utilité publique.*

ART. 14. — Si les statuts n'ont pas prévu les conditions de liquidation et de dévolution des biens d'une association en cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, ou si l'assemblée générale qui a prononcé la dissolution volontaire n'a pas pris de décision à cet égard, le tribunal, à la requête du ministère public, nomme un curateur. Ce curateur provoque, dans le délai déterminé par le tribunal, la réunion d'une assemblée générale, dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens; il exerce les pouvoirs conférés par l'article 813 du code civil aux curateurs des successions vacantes.

ART. 15. — Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur la dévolution des biens, quel que soit le mode de dévolution, elle ne peut, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901, attribuer aux associés, en dehors de la reprise des apports, une part quelconque des biens de l'association.

Digitized by Google

III. — Loi du 24 Juillet 1867 sur les Sociétés, modifiée par la Loi du 1er Août 1893.

Les textes en italique sont les modifications apportées par la loi du 1er août 1893 à la loi du 24 juillet 1867.

TITRE PREMIER

Des sociétés en commandite par actions

ARTICLE PREMIER. — *Les sociétés en commandite (1) ne peuvent diviser leur capital en actions ou coupures d'actions de moins de vingt-cinq francs (25 fr.), lo rsquela capital n'excède pas deux cent mille francs (200.000 fr.), de moins de cent francs (100 fr.), lorsque le capital est supérieur à deux cent mille francs (200.000 fr.).*

Elles ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la totalité du capital et le versement en espèces, par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupures d'actions souscrites par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas vingt-cinq francs (25 fr.), et du quart au moins des actions lorsqu'elles sont de cent francs (100 fr.), et au-dessus.

(1) Cette disposition s'applique, en vertu de l'article 24 ci-dessous, aux sociétés anonymes aussi bien qu'aux commandites par actions. Il en est de même des articles 2, 3 et 4.

Digitized by Google

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration du gérant dans un acte notarié.

A cette déclaration sont annexés la liste des souscripteurs, l'état des versements effectués, l'un des doubles de l'acte de société, s'il est sous seing privé, et une expédition, s'il est notarié et s'il a été passé devant un notaire autre que celui qui a reçu la déclaration.

L'acte sous seing privé, quel que soit le nombre des associés, sera fait en double original, dont l'un sera annexé, comme il est dit au paragraphe qui précède, à la déclaration de souscription du capital et de versement du quart, et l'autre restera déposé au siège social.

ART. 2. — Les actions ou coupons d'actions sont négociables après le versement du quart.

ART. 3. — *Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions représentant des apports devront toujours être intégralement libérées au moment de la constitution de la société.*

Ces actions ne peuvent être détachées de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société.

Pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

Les titulaires, les cessionnaires intermédiaires et les

Digitized by Google

souscripteurs sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la cession, d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 4. — Lorsqu'un associé fait un apport qui ne consiste pas en numéraire, ou stipule à son profit des avantages particuliers, la première assemblée générale fait apprécier la valeur de l'apport ou la cause des avantages stipulés.

La société n'est définitivement constituée qu'après l'approbation de l'apport ou des avantages, donnée par une autre assemblée générale, après une nouvelle convocation.

La seconde assemblée générale ne pourra statuer sur l'approbation de l'apport ou des avantages qu'après un rapport qui sera imprimé et tenu à la disposition des actionnaires, cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée.

Les délibérations sont prises par la majorité des actionnaires présents. Cette majorité doit comprendre le quart des actionnaires et représenter le quart du capital social en numéraire.

Les associés, qui ont fait l'apport ou stipulé des avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée, n'ont pas voix délibérative.

A défaut d'approbation, la société reste sans effet à l'égard de toutes les parties.

L'approbation ne fait pas obstacle à l'exercice

Digitized by Google

ultérieur de l'action, qui peut être intentée pour cause de vol ou de fraude.

Les dispositions du présent article, relatives à la vérification de l'apport qui ne consiste pas en numéraire, ne sont pas applicables au cas où la société, à laquelle est fait ledit apport, est formée entre ceux seulement qui en étaient propriétaires par indivis.

ART. 5. — Un conseil de surveillance, composée de trois actionnaires au moins, est établi dans chaque société en commandite par actions.

Ce conseil est nommé par l'assemblée générale des actionnaires immédiatement après la constitution définitive de la société et avant toute opération sociale.

Il est soumis à la réélection, aux époques et suivant les conditions déterminées par les statuts.

Toutefois, le premier conseil n'est nommé que pour une année.

ART. 6. — Ce premier conseil doit, immédiatement après sa nomination, vérifier si toutes les dispositions contenues dans les articles qui précèdent ont été observées.

ART. 7. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société en commandite par actions constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2, 3, 4 et 5 de la présente loi.

Cette nullité ne peut être opposée aux tiers par les associés.

ART. 8. — Lorsque la société est annulée, aux ter-

Digitized by Google

mes de l'article précédent, les membres du premier conseil de surveillance peuvent être déclarés responsables, avec le gérant, du dommage résultant, pour la société ou pour les tiers, de l'annulation de la société.

La même responsabilité peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 4 ci-dessus.

L'action en nullité de la société ou des actes et délibérations postérieurs à sa constitution n'est plus recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister. L'action en responsabilité, pour les faits dont la nullité résultait, cesse également d'être recevable lorsque, avant l'introduction de la demande, la cause de nullité a cessé d'exister, et en outre que trois ans se sont écoulés depuis le jour où la nullité était encourue.

Si, pour couvrir la nullité, une assemblée générale devait être convoquée, l'action en nullité ne sera plus recevable, à partir de la date de la convocation régulière de cette assemblée.

Les actions en nullité contre les actes constitutifs des sociétés sont prescrites par dix ans.

Cette prescription ne pourra, toutefois, être opposée avant l'expiration des dix années qui suivront la promulgation de la présente loi.

ART. 9. — Les membres du conseil de surveillance n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leurs résultats.

Digitized by Google

Chaque membre du conseil de surveillance est responsable de ses fautes personnelles, dans l'exécution de son mandat, conformément aux règles du droit commun.

ART. 10. — Les membres du conseil de surveillance vérifient les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société.

Ils font, chaque année, à l'assemblée générale, un rapport dans lequel ils doivent signaler les irrégularités et inexactitudes, qu'ils ont reconnues dans les inventaires, et constater, s'il y a lieu, les motifs qui s'opposent aux distributions des dividendes proposés par le gérant.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exercée contre les actionnaires, si ce n'est dans le cas où la distribution en aura été faite, en l'absence de tout inventaire, ou en dehors des résultats constatés par l'inventaire.

L'action en répétition, dans le cas où elle est ouverte, se prescrit par cinq ans, à partir du jour fixé pour la distribution des dividendes.

Les prescriptions commencées à l'époque de la promulgation de la présente loi, et pour lesquelles il faudrait encore, suivant les lois anciennes, plus de cinq ans, à partir de la même époque, seront accomplies par ce laps de temps.

ART. 11. — Le conseil de surveillance peut convoquer l'assemblée générale et, conformément à son avis, provoquer la dissolution de la société.

Digitized by Google

ART. 12. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, par lui ou par un fondé de pouvoir, au siège social, communication du bilan, des inventaires et du rapport du conseil de surveillance.

ART. 13. — L'émission d'actions ou de coupons d'actions d'une société, constituée contrairement aux prescriptions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Sont punis de la même peine :

Le gérant qui commence les opérations sociales, avant l'entrée en fonctions du conseil de surveillance ;

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou de coupons d'actions qui ne leur appartiennent pas, ont créé frauduleusement une majorité factice dans une assemblée générale, sans préjudice de tous dommages-intérêts, s'il y a lieu, envers la société ou envers les tiers ;

Ceux qui ont remis les actions pour en faire l'usage frauduleux.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, la peine de l'emprisonnement de quinze jours à six mois peut, en outre, être prononcée.

ART. 14. — La négociation d'actions ou de coupons d'actions, dont la valeur ou la forme serait contraire aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi, ou pour lesquels le versement du quart

Digitized by Google

n'aurait pas été effectué conformément à l'article 2 ci-dessus, est punie d'une amende de cinq cents à dix mille francs.

Sont punies de la même peine toute participation à ces négociations et toute publication de la valeur desdites actions.

ART. 15. — Sont punis des peines portées par l'article 405 du Code pénal, sans préjudice de l'application de cet article à tous les faits constitutifs du délit d'escroquerie :

1° Ceux qui, par simulation de souscriptions ou de versements ou par publication, faite de mauvaise foi, de souscriptions ou de versements qui n'existent pas, ou de tous autres faits faux, ont obtenu ou tenté d'obtenir des souscriptions ou des versements ;

2° Ceux qui, pour provoquer des souscriptions ou des versements, ont, de mauvaise foi, publié les noms des personnes désignées, contrairement à la vérité, comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque ;

3° Les gérants qui, en l'absence d'inventaires ou au moyen d'inventaire frauduleux, ont opéré entre les actionnaires la répartition de dividendes fictifs.

Les membres du conseil de surveillance ne sont pas civilement responsables des délits commis par le gérant.

ART. 16. — L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par les trois articles qui précèdent.

Digitized by Google

ART. 17. — Des actionnaires représentant le vingtième au moins du capital social peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs mandataires de soutenir, tant en demandant qu'en défendant, une action contre les gérants ou contre les membres du conseil de surveillance, et de les représenter, en ce cas, en justice, sans préjudice de l'action que chaque actionnaire peut intenter individuellement ou en son nom personnel.

ART. 18. — Les sociétés antérieures à la loi du 17 juillet 1856, et qui ne se seraient pas conformées à l'article 15 de cette loi, seront tenues, dans un délai de six mois, de constituer un conseil de surveillance, conformément aux dispositions qui précèdent.

A défaut de constitution de conseil de surveillance dans le délai ci-dessus fixé, chaque actionnaire a le droit de faire prononcer la dissolution de la société.

ART. 19. — Les sociétés en commandite par actions, antérieures à la présente loi, dont les statuts permettent la transformation en société anonyme autorisée par le Gouvernement, pourront se convertir en société anonyme dans les termes déterminés par le titre II de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées dans les statuts pour la transformation.

ART. 20. — Est abrogée la loi du 17 juillet 1856.

Digitized by Google

TITRE II

Des sociétés anonymes

ART. 21. — A l'avenir, les sociétés anonymes pourront se former sans l'autorisation du Gouvernement.

Elles pourront, quel que soit le nombre des associés, être formées par un acte sous seing privé, fait en double original.

Elles seront soumises aux dispositions des articles 29, 30, 32, 33, 34 et 36, du Code de commerce et aux dispositions contenues dans le présent titre.

ART. 22. — Les sociétés anonymes sont administrées par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, pris par les associés.

Ces mandataires peuvent choisir parmi eux un directeur, ou si les statuts le permettent, se substituer un mandataire étranger à la société et dont ils sont responsables envers elle.

ART. 23. — La société ne peut être constituée si le nombre des associés est inférieur à sept.

ART. 24. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente loi sont applicables aux sociétés anonymes.

La déclaration imposée aux gérants par l'article 1er est faite par les fondateurs de la société anonyme ; elle est soumise, avec les pièces à l'appui, à la pre-

Digitized by Google

mière assemblée générale, qui en vérifie la sincérité.

ART. 25. — Une assemblée générale est, dans tous les cas, convoquée, à la diligence des fondateurs, postérieurement à l'acte qui constate la souscription du capital social et le versement du quart du capital, qui consiste en numéraire. Cette assemblée nomme les premiers administrateurs : elle nomme également, pour la première année, les commissaires institués par l'article 32 ci-après.

Ces administrateurs ne peuvent être nommés pour plus de six ans ; ils sont rééligibles, sauf stipulation contraire.

Toutefois, ils peuvent être désignés par les statuts, avec stipulation formelle que leur nomination ne sera point soumise à l'approbation de l'assemblée générale. En ce cas, il ne peuvent être nommés pour plus de trois ans.

Le procès-verbal de la séance constate l'acceptation des administrateurs et des commissaires présents à la réunion.

La société est constituée à partir de cette acceptation.

ART. 26. — Les administrateurs doivent être propriétaires d'un nombre d'actions déterminé par les statuts.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

Digitized by Google

Elles sont nominatives, inaliénables, frappés d'une timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 27. — Il est tenu, chaque année au moins, une assemblée générale à l'époqne fixée par les statuts. Les statuts déterminent le nombre d'actions qu'il est nécessaire de posséder, soit à titre de propriétaire, soit à titre de mandataire, pour être admis dans l'assemblée, et le nombre de voix appartenant à chaque actionnaire, en égard au nombre d'actions dont il est porteur. *Tous propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à celui déterminé pour être admis dans l'assemblée pourront les réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.*

Néanmoins, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la Société, prescrite par le deuxième paragraphe de l'article 24, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, peut prendre part aux délibérations avec le nombre de voix déterminé par les statuts, sans qu'il puisse être supérieur à dix.

ART. 28. — Dans toutes les assemblées générales, les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assem-

Digitized by Google

blée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 29. — Les assemblées générales qui ont à délibérer dans des cas autres que ceux qui sont prévus par les deux articles qui suivent, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si l'assemblée générale ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée dans les formes et avec les délais prescrits par les statuts et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté par les actionnaires présents.

ART. 30. — Les assemblées qui ont à délibérer sur la vérification des apports, sur la nomination des premiers administrateurs, sur la sincérité de la déclaration faite par les fondateurs aux termes du paragraphe 2 de l'article 24, doivent être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Le capital social, dont la moitié doit être représentée pour la vérification de l'apport, se compose seulement des apports non soumis à vérification.

Si l'assemblée générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Dans ce cas, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Deux avis, publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans l'un des journaux désignés pour recevoir les annonces

Digitized by Google

légales, font connaître aux actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée, et ces résolutions deviennent définitives si elles sont approuvées par la nouvelle assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant le cinquième au moins du capital social.

ART. 31. — Les assemblées qui ont à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

ART. 32. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport des commissaires.

A défaut de nomination des commissaires par l'assemblée générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège de la société, à la requête

Digitized by Google

de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

ART. 33. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts de la réunion de l'assemblée générale, les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

ART. 34. — Toute société anonyme doit dresser, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour, au plus tard, avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette assemblée.

ART. 35. — Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Digitized by Google

ART. 36. — Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

ART. 37. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

La résolution de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

A défaut par les administrateurs de réunir, l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'aurait pu se constituer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

ART. 38. — La dissolution peut être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé, depuis l'époque où le nombre des associés est réduit à moins de sept.

ART. 39. — L'article 17 est applicable aux sociétés anonymes.

ART. 40. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise ou dans un marché fait avec

Digitized by Google

la société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'assemblée générale.

Il est, chaque année, rendu à l'assemblée générale un compte spécial de l'exécution des marchés ou entreprises par elles autorisés, aux termes du paragraphe précédent.

ART. 41. — Est nulle et de nul effet à l'égard des intéressés toute société anonyme pour laquelle n'ont pas été observées les dispositions des articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

ART. 42. — Lorsque la nullité de la société ou des actes et délibérations a été prononcée aux termes de l'article précédent, les fondateurs auxquels la nullité est imputable et les administrateurs en fonctions au moment où elle a été encourue, sont responsables solidairement envers les tiers *et les actionnaires du dommage résultant de cette annulation.*

La même responsabilité solidaire peut être prononcée contre ceux des associés dont les apports ou les avantages n'auraient pas été vérifiés et approuvés conformément à l'article 24.

L'action en nullité et celle en responsabilité en résultant sont soumises aux dispositions de l'article 8 ci-dessus.

ART. 43. — L'étendue et les effets de la responsabilité des commissaires envers la société sont déterminés d'après les règles générales du mandat.

ART. 44. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun,

Digitized by Google

individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

ART. 45. — Les dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 de la présente loi sont applicables en matière de sociétés anonymes, sans distinction entre celles qui sont actuellement existantes et celles qui se constitueront sous l'empire de la présente loi. Les administrateurs qui, en l'absence d'inventaire ou au moyen d'inventaire frauduleux, auront opéré des dividendes fictifs, seront punis de la peine qui est prononcée dans ce cas par le n° 3 de l'article 15 contre les gérants des sociétés en commandite.

Sont également applicables en matière de sociétés anonymes les dispositions des troisderniers paragraphes de l'article 10.

ART. 46. — Les sociétés anonymes actuellement existantes continueront à être soumises, pendant toute leur durée, aux dispositions qui les régissent.

Elles pourront se transformer en sociétés anonymes dans les termes de la présente loi, en obtenant l'autorisation du Gouvernement et en observant les formes prescrites pour la modification de leurs statuts.

ART. 47. — Les sociétés à responsabilité limitée pourront se convertir en sociétés anonymes dans les

Digitized by Google

termes de la présente loi, en se conformant aux conditions stipulées pour la modification de leurs statuts.

Sont abrogés les articles 31, 37 et 40 du Code de commerce et la loi du 23 mai 1863 sur les sociétés à responsabilité limitée.

TITRE III

Dispositions particulières aux sociétés à capital variable

ART. 48. — Il peut être stipulé, dans les statuts de toute société, que le capital social sera susceptible d'augmentation par des versements successifs faits par les associés ou l'admission d'associés nouveaux, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Les sociétés dont les statuts contiendront la stipulation ci-dessus seront soumises, indépendamment des règles générales qui leur sont propres suivant leur forme spéciale, aux dispositions des articles suivants.

ART. 49. — Le capital social ne pourra être porté par les statuts constitutifs de la société au-dessus de la somme de deux cent mille francs.

Il pourra être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale, prises d'année en année; chacune des augmentations ne pourra être supérieure à deux cent mille francs.

Digitized by Google

ART. 50. — Les actions ou coupons d'actions seront nominatifs, même après leur entière libération (1).

Ils ne seront négociables qu'après la constitution définitive de la société.

La négociation ne pourra avoir lieu que par voie de transfert sur les registres de la société, et les statuts pourront donner, soit au conseil d'administration, soit à l'assemblée générale, le droit de s'opposer au transfert.

ART. 51. — Les statuts détermineront une somme au-dessous de laquelle le capital ne pourra être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48.

Cette somme ne pourra être inférieure au dixième du capital social.

La société ne sera définitivement constituée qu'après le versement du dixième.

ART. 52. — Chaque associé pourra se retirer de la société lorsqu'il le jugera convenable, à moins de conventions contraires et sauf l'application du paragraphe 1er de l'article précédent.

Il pourra être stipulé que l'assemblée générale aura le droit de décider, à la majorité fixée pour la

(1) D'après la loi de 1867, ces actions ou coupons d'actions ne pouvaient être inférieurs à 50 francs. Ce minimum a été supprimé par l'article 7 de la loi du 1er août 1893.

Digitized by Google

modification des statuts, que l'un ou plusieurs des associés cesseront de faire partie de la société.

L'associé qui cessera de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'assemblée générale, restera tenu, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de sa retraite.

ART. 53. — La société, quelle que soit sa forme, sera valablement représentée en justice par ses administrateurs.

ART. 54. — La société ne sera point dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un des associés ; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

TITRE IV

Dispositions relatives à la publication des actes de la société

ART. 55. — Dans le mois de la constitution de toute société commerciale, un double de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou une expédition s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce du lieu dans lequel est établie la société.

A l'acte constitutif des sociétés en commandite par actions et de sociétés anonymes sont annexés : 1° une expédition de l'acte notarié constatant la

Digitized by Google

souscription du capital social et le versement du quart ; 2° une copie certifiée des délibérations prises par l'assemblée générale dans les cas prévus par les articles 4 et 24.

En outre, lorsque la société est anonyme, on doit annexer à l'acte constitutif la liste nominative, dûment certifiée, des souscripteurs, contenant les nom, prénoms, qualités, demeure et le nombre d'actions de chacun d'eux.

ART. 56. — Dans le même délai d'un mois, un extrait de l'acte constitutif et des pièces annexées est publié dans un des journaux désignés pour recevoir les annonces légales.

Il sera justifié de l'insertion par un exemplaire du journal certifié par l'imprimeur, légalisé par le maire et enregistré dans les trois mois de sa date.

Les formalités prescrites par l'article précédent et par le présent article seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

ART. 57. — L'extrait doit contenir les noms des associés autres que les actionnaires ou commanditaires ; la raison de commerce ou la dénomination adoptée par la société et l'indication du siège social ; la désignation des associés autorisés à gérer, à administrer et signer pour la société ; le montant du capital social et le montant des valeurs fournies ou à fournir par les actionnaires ou commanditai-

Digitized by Google

res; l'époque où la société commence, celle où elle doit finir, et la date du dépôt fait au greffe de la justice de paix et du tribunal de commerce.

ART. 58. — L'extrait doit énoncer que la société est en nom collectif ou en commandite simple, ou en commandite par actions, ou anonyme, ou à capital variable.

Si la société est anonyme, l'extrait doit énoncer le montant du capital social en numéraire et en autres objets, et la quotité à prélever sur les bénéfices pour composer le fonds de réserve.

Enfin, si la société est à capital variable, l'extrait doit contenir l'indication de la somme au-dessous de laquelle le capital social ne peut-être réduit.

ART. 59. — Si la société a plusieurs maisons de commerce situées dans divers arrondissements, le dépôt prescrit par l'article 55 et la publication prescrite par l'article 56 ont lieu dans chacun des arrondissements où existent les maisons de commerce.

Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements, le dépôt sera fait au greffe de la justice de paix du principal établissement.

ART. 60. — L'extrait des actes et pièces déposées est signé, pour les actes publics, par le notaire, et, pour les actes sous seing privé, par les associés, en nom collectif, par les gérants des sociétés en commandite ou par les administrateurs des sociétés anonymes.

Digitized by Google

ART. 61. — Sont soumis aux formalités et aux pénalités prescrites par les articles 55 et 56 :

Tous actes et délibérations ayant pour objet la modification des statuts, la continuation de la société au delà du terme fixé pour sa durée, la dissolution avant ce terme et le mode de liquidation, tout changement ou retraite d'associés et tout changement à la raison sociale.

Sont également soumises aux dispositions des articles 55 et 56 les délibérations prises dans les cas prévus par les articles 19, 37, 46, 47 et 49 ci-dessus.

ART. 62. — Ne sont pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations où les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article 48, ou les retraites d'associés autres que les gérants ou administrateurs, qui auraient lieu conformément à l'article 52.

ART. 63. — Lorsqu'il s'agit d'une société en commandite par actions ou d'une société anonyme, toute personne a le droit de prendre communication des pièces déposées aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce, ou même de s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait par le greffier ou par le notaire détenteur de la minute.

Toute personne peut également exiger qu'il lui soit délivré au siège de la Société une copie certifiée des statuts, moyennant payement d'une somme qui ne pourra excéder un franc.

Enfin, les pièces déposées doivent être affichées

Digitized by Google

d'une manière apparente dans les bureaux de la Société.

ART. 64. — Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents *imprimés* ou *autographiés*, émanés des Sociétés anonymes ou des Sociétés en commandite par actions, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société anonyme* ou *Société en commandite par actions*, et de l'énonciation du montant du capital social.

Si la Société a usé de la faculté accordée par l'article 48, cette circonstance doit être mentionnée par l'addition de ces mots : *capital variable*.

Toute contravention aux dispositions qui précèdent est punie d'une amende de cinquante à mille francs.

ART. 65. — Sont abrogées les dispositions des articles 42, 43, 44, 45 et 46 du Code de commerce.

TITRE V

Des tontines et des Sociétés d'assurances

ART. 66. — Les associations de la nature des tontines et les Sociétés d'assurances sur la vie, mutuelles ou à primes, restent soumises à l'autorisation et à la surveillance du Gouvernement.

Les autres Sociétés d'assurances pourront se former sans autorisation. Un règlement d'administra-

Digitized by Google

tion publique déterminera les conditions sous lesquelles elles pourront être constituées.

ART. 67. — Les Sociétés d'assurances désignées dans le § 2 de l'article précédent, qui existent actuellement, pourront se placer sous le régime qui sera établi par le règlement d'administration publique, sans l'autorisation du Gouvernement, en observant les formes et les conditions prescrites pour la modification de leurs statuts.

Dispositions diverses

ART. 68. — *Quel que soit leur objet, les Sociétés en commandite ou anonymes qui seront constituées dans les formes du Code de Commerce ou de la présente loi seront commerciales et soumises aux lois et usages du commerce.*

ART. 69. — *Il pourra être consenti hypothèque au nom de toute Société commerciale en vertu des pouvoirs résultant de son acte de formation même sous seing privé, ou des délibérations ou autorisations constatées dans les formes réglées par ledit acte. L'acte d'hypothèque sera passé en forme authentique, conformément à l'article 2.127 du Code civil.*

ART. 70. — *Dans les cas où les Sociétés ont continué à payer les intérêts ou dividendes des actions, obligations ou tous autres titres remboursables par suite d'un tirage au sort, elles ne peuvent répéter ces sommes lorsque le titre est présenté au remboursement.*

Digitized by Google

Dispositions transitoires

LOI DU 1er AOUT 1893, ART. 7. — *Pour les Sociétés par actions en commandite ou anonymes déjà existantes, sans distinction entre celles antérieures à la loi du 24 juillet 1867 et celles postérieures, il n'est pas dérogé à la faculté qu'elles peuvent avoir de convertir leurs actions en titres au porteur avant libération intégrale.*

Quant aux actions nominatives des mêmes Sociétés, les deux ans après lesquels tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse d'être responsable des versements non appelés ne courront, à l'égard des créanciers antérieurs à la présente loi, qu'à partir de l'entrée en vigueur de la loi, et sauf l'application de l'article 2.257 du Code civil pour les créances conditionnelles ou à terme et les actions en garantie.

Les dispositions de l'article 8 et celles de l'article 42 s'appliquent aux Sociétés déjà constituées sous l'empire de la loi du 24 juillet 1867.

Dans les mêmes Sociétés, l'action en nullité résultant des articles 7 et 41 ne sera plus recevable si les causes de nullité ont cessé d'exister au moment de la présente loi.

En tout cas, l'action en responsabilité pour les faits dont la nullité résultait ne cesserait d'être recevable que trois ans après la présente loi.

Les Sociétés civiles actuellement constituées sous d'autres formes pourront, si leurs statuts ne s'y opposent pas, se transformer en Sociétés en comman-

Digitized by Google

dite ou en Sociétés anonymes, par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée et réunissant les conditions tant de l'acte social que de l'article 31 ci-dessus.

IV. — Loi du 5 novembre 1894 relative à la création de Sociétés de crédit agricole

Modifiée par la loi du 20 juillet 1901 (1)

ARTICLE PREMIER. — **Des Sociétés de crédit agricole peuvent être constituées, soit par la totalité des membres d'un ou de plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par une partie des membres de ces syndicats; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats ou par des membres de ces syndicats.**

Ces Sociétés peuvent recevoir des dépôts de fonds en comptes courants avec ou sans intérêts, se charger, relativement aux opérations concernant l'industrie agricole, des recouvrements et des payements à faire pour les syndicats ou pour les membres de ces syndicats. Elles peuvent, notamment, contracter les emprunts nécessaires pour

(1) Les parties modifiées par la loi du 20 juillet 1901 sont en italiques.

Digitized by Google

constituer ou augmenter leurs fonds de roulement.

Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la Société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale ; elles seront nominatives et ne seront transmissibles que par voie de cession aux membres des syndicats et avec l'agrément de la Société.

La Société ne pourra être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

Dans le cas où la Société serait constituée sous la forme de Société à capital variable, le capital ne pourra être réduit, par les reprises des apports des sociétaires sortants au-dessous du montant du capital de fondation.

ART. 2. — Les statuts détermineront le siège et le mode d'administration de la Société de crédit, les conditions nécessaires à la modification de ces statuts et à la dissolution de la Société, la composition du capital et la proportion dans laquelle chacun de ces membres contribuera à sa constitution.

Ils détermineront le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants.

Ils régleront l'étendue et les conditions de la responsabilité qui incombera à chacun des sociétaires dans les engagements pris par la Société.

Les sociétaires ne pourront être libérés de leurs

Digitized by Google

engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la Société antérieurement à leur sortie.

ART. 3. — Les statuts détermineront les prélèvements qui seront opérés au profit de la Société sur les opérations faites par elle.

Les sommes résultant de ces prélèvements, après acquittement des frais généraux et payement des intérêts des emprunts et du capital social, seront d'abord affectées, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié de ce capital.

Le surplus pourra être réparti, à la fin de chaque exercice, entre les syndicats et entre les membres des syndicats au prorata des prélèvements faits sur leurs opérations. Il ne pourra, en aucun cas, être partagé sous forme de dividende, entre les membres de la Société.

A la dissolution de la Société, ce fonds de réserve et le reste de l'actif seront partagés entre les sociétaires, proportionnellement à leur souscription, à moins que les statuts n'en aient affecté l'emploi à une œuvre d'intérêt agricole.

ART. 4. — Les sociétés de crédit autorisées par la présente loi sont des sociétés commerciales dont les livres doivent être tenus conformément aux prescriptions du code de commerce.

Elles sont exemptes du droit de patente ainsi que de l'impôt sur les valeurs mobilières.

Digitized by Google

ART. 5. — Les conditions de publicité prescrites pour les sociétés commerciales ordinaires sont remplacées par les dispositions suivantes :

Avant toute opération, les statuts, avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, profession, domicile et le montant de chaque souscription, seront déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège principal. Il ne sera donné récépissé.

Un exemplaire des statuts et de la liste des membres de la société sera, par les soins du juge de paix, déposé au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement.

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur ou un administrateur de la société déposera, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la société à cette date le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente. Un des exemplaires sera déposé par les soins du juge de paix au greffe du tribunal de commerce.

Les documents déposés aux greffes de la justice de paix et du tribunal de commerce seront communiqués à tout requérant.

ART. 6. — Les membres chargés de l'administration de la société seront personnellement responsables, en cas de violation des statuts ou des dispo-

Digitized by Google

sitions de la présente loi, du préjudice résultant de cette violation.

En outre, en cas de fausse déclaration relative aux statuts ou aux noms et qualités des administrateurs, des directeurs ou des sociétaires, ils pourront être poursuivis et punis d'une amende de 16 à 500 francs.

ART. 7. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Fait à Paris, le 5 novembre 1894.

CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :
Le Ministre de l'agriculture,
VIGER.

Instruction de la Direction générale de l'Enregistrement sur le dépôt au greffe

(*5 octobre 1895*)

L'article 5 de la loi du 5 novembre 1894, dont le texte a été transmis au service par l'instruction n° 2874, modifie, en faveur des Sociétés de crédit agricole, les conditions de publicité prescrites par les articles 55 et suivants de la loi du 24 juillet 1867 pour les sociétés commerciales ordinaires.

Il dispose que les Sociétés de crédit agricole seront tenues seulement de déposer en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où elles auront leur siège principal : 1° avant toute opération, leurs statuts, avec la liste complète de leurs

Digitized by Google

membres ; — 2° chaque année, dans la première quinzaine de février, la liste de leurs membres à cette époque, ainsi qu'un tableau sommaire des recettes, des dépenses et des opérations effectuées pendant l'année précédente ; — que l'un des exemplaires des pièces ainsi déposées sera remis par les soins du juge de paix, au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement ; enfin, qu'il sera donné récépissé du dépôt fait, au greffe de la justice de paix, des statuts de la société.

Ces prescriptions nouvelles ont soulevé plusieurs questions dont la solution intéresse le service de l'enregistrement et du timbre : on s'est demandé si, dans le cas prévu par la loi de 1894, les greffiers doivent, conformément au principe général établi par l'article 43 de la loi du 22 frimaire an XII, dresser acte des dépôts qui leur sont faits, si les récépissés par eux délivrés constituent des actes de greffe sujets à l'enregistrement dans un délai déterminé, et si les actes et les documents déposés doivent être sur papier timbré ;

Les ministres des finances et de la justice ont, le 27 juillet et le 19 août 1895, sur la proposition conforme de l'administration, résolu ces difficultés dans le sens ci-après :

1° Il a été admis, en premier lieu, que les greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce peuvent, sans en dresser acte, recevoir indistinctement tous les dépôts prescrits par l'article 5 de la loi du 5 novembre 1894.

Digitized by Google

En ce qui concerne le dépôt des statuts aux greffes des justices de paix, on a considéré qu'il doit, selon les termes exprès de la loi, en être donné récépissé, et que cette prescription est exclusive de l'obligation de dresser acte, ainsi qu'une décision ministérielle l'a déjà reconnu pour le cas analogue où il s'agit du dépôt de leurs titres fait, contre récépissé au greffe du tribunal de commerce, par les créanciers d'un failli. (*Inst.* n° 420, § 2).

Pour les dépôts périodiques à effectuer par les sociétés au greffe de la justice de paix, la loi de 1894 n'a pas, il est vrai, prévu formellement la délivrance d'un récépissé ; mais il est évident que, l'omission étant purement accidentelle, ils pourront être constatés de cette façon, et il s'ensuit que, pour cette catégorie de dépôts comme pour la première, le greffier n'est pas tenu de dresser acte.

Quand au dépôt qui devra être fait au greffe du tribunal de commerce, non par les sociétés elles-mêmes, mais par le juge de paix, il revêt le caractère d'une mesure administrative et d'ordre public, ce qui suffit à écarter l'application de l'article 43 de la loi de frimaire.

2° Les récépissés que les greffiers des justices de paix ont à délivrer aux sociétés, pour les dépôts annuels aussi bien que pour le dépôt des statuts, sont assimilables à ceux qui sont remis aux créanciers par les greffiers des tribunaux de commerce en matière de faillite et, pas plus que ceux-ci, ils ne constituent des actes de greffe, à proprement parler.

Digitized by Google

Ils ne sont donc pas sujets à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé.

Mais, délivrés par les greffiers, en qualité d'officiers ministériels, ils ne sauraient être considérés comme de simples écritures privées, passibles du droit de timbre de 0 fr. 10 établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871, ils sont soumis au timbre de dimension en conformité de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

3° Lorsque le législateur de 1894 a prescrit aux sociétés de crédit agricole de déposer au greffe de la justice de paix, « en double exemplaire », leurs statuts, la liste de leurs membres, etc., il n'a point entendu parler d'actes réguliers. Si telle eût été son intention, il n'aurait pas manqué de reproduire les expressions contenues dans l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867, qui prescrit aux sociétés ordinaires de déposer soit « un double de l'acte constitutif », s'il est sous seing privé, soit « une expédition » s'il est notarié.

On doit, dès lors, admettre que les *exemplaires*, présentés sous forme d'imprimés ou de simples copies signées ou non signées par les représentants de la société sont affranchis du timbre. Toutefois, il en serait différemment, et les documents déposés seraient soumis à cet impôt, s'ils étaient établis en forme d'actes réguliers, tels que des expéditions délivrées par des notaires, ces expéditions ne pouvant être considérées comme de simples *exemplaires* sans caractère juridique.

Digitized by Google

En résumé, les solutions arrêtées entre les départements de la justice et des finances sont les suivantes :

Les greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce sont, d'une manière générale et absolue, dispensés de dresser acte des dépôts qui leur sont faits en exécution de l'article 5 de la loi du 5 novembre 1894.

Les récépissés que les greffiers des justices de paix délivrent dans tous les cas, lors de ces dépôts ne sont pas sujets à enregistrement dans un délai déterminé, mais ils doivent être rédigés sur papier frappé du timbre de dimension.

Enfin, les pièces à déposer sont exemptes du timbre, à moins qu'elles ne soient établies sous la forme d'actes réguliers.

G. LIOTARD-VOGT,
Conseiller d'Etat,
Directeur général de l'enregistrement,
des domaines et du timbre.

Digitized by Google

V. — Loi du 31 mars 1899 ayant pour but l'institution des caisses régionales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur donner ainsi qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit agricole mutuel.

Modifiée par la loi du 25 décembre 1900 (1)

ARTICLE PREMIER. — L'avance de quarante millions de francs (40.000.000 fr.) et la redevance annuelle à verser au Trésor par la Banque de France, en vertu de la convention du 31 octobre 1896, approuvée par la loi 17 novembre 1897, sont mises à la disposition du gouvernement pour être attribuées, à titres d'avances sans intérêts, tuax caisses régionales de crédit agricole mutuel qui seront constituées d'après les dispositions de la loi du 5 novembre 1894.

ART. 2. — Les caisses régionales ont pour but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de leur circonscription et garanties par ces sociétés.

A cet effet, elles escomptent les effets souscrits

(1) Les parties modifiées par la loi du 25 décembre 1900 sont en italiques.

Digitized by Google

par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés.

Elles peuvent faire à ces sociétés les avances nécessaires pour la constitution de leurs fonds de roulement.

Toutes autres opérations leur sont interdites.

ART. 3. — Le montant des avances faites aux caisses régionales ne pourra excéder le *quadruple* du montant du capital versé en espèces. Ces avances ne pourront être faites pour une durée de plus de cinq ans. Elles pourront être renouvelées.

Elles deviendront immédiatement remboursables, en cas de violation des statuts ou de modifications à ces statuts qui diminueraient les garanties de remboursement.

ART. 4. — La répartition des avances sera faite par le Ministre de l'Agriculture, sur l'avis d'une commission spéciale nommée par décret qui sera ainsi composée :

Le Ministre de l'Agriculture, président ;

Deux sénateurs ;

Trois députés ;

Un membre du Conseil d'État ;

Un membre de la Cour des Comptes ;

Le Gouverneur de la Banque de France, ou son délégué ;

Deux fonctionnaires du Ministère des Finances ;

Trois fonctionnaires du Ministère de l'Agriculture ;

Digitized by Google

Six représentants des Sociétés de crédit agricole mutuel régionales ou locales, choisis parmi les membres de ces Sociétés;

Trois membres du Conseil supérieur de l'agriculture.

ART. 5. — Un décret, rendu sur l'avis de la Commission, fixera les moyens de contrôle et de surveillance à exercer sur les caisses régionales.

Les statuts de ces caisses devront être déposés au Ministère de l'Agriculture.

Ces statuts indiqueront la circonscription territoriale des sociétés, la nature et l'étendue de leurs opérations et leur mode d'administration.

Ils détermineront la composition du capital social, la proportion dans laquelle chaque sociétaire devra contribuer à sa constitution, ainsi que les conditions de retrait, s'il y a lieu, le nombre des parts dont les deux tiers au moins seront réservés de préférence aux sociétés locales, l'intérêt à allouer aux parts, lequel ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. o/o) du capital versé, le maximum des dépôts à recevoir en comptes courants et le maximum des bons à émettre, lesquels réunis ne pourront excéder les trois quarts du montant des effets en portefeuille, les conditions et les règles applicables à la modification des statuts et à la liquidation de la société.

ART. 6. — Le Ministre de l'Agriculture adressera, chaque année, au Président de la République, un

Digitized by Google

compte-rendu des opérations faites en exécution de la présente loi, lequel sera publié au *Journal officiel*.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 mars 1899.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Agriculture,

VIGER.

Le Ministre des Finances,

A. PEYTRAL.

VI. — Loi du 30 novembre 1894 relative aux Habitations à bon marché

ARTICLE PREMIER. — Il pourra être établi dans chaque département un ou plusieurs comités des habitations à bon marché.

Ces comités ont pour mission d'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché, soit par des particuliers ou des sociétés, en vue de les louer ou de les vendre, à échéance fixe ou par payements fractionnés, à des personnes n'étant propriétaires d'aucune maison, notamment à des ouvriers ou employés vivant principalement de leur

Digitized by Google

travail ou de leur salaire, soit par les intéressés eux-mêmes pour leur usage personnel.

ART. 2. — Ces comités peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs, aux conditions prescrites par l'article 910 du Code civil pour les établissements d'utilité publique.

Toutefois, ils ne peuvent posséder d'autres immeubles que celui qui est nécessaire à leurs réunions.

Ils peuvent faire des enquêtes, ouvrir des concours d'architecture, distribuer des prix d'ordre et de propreté, accorder des encouragements pécuniaires, et plus généralement employer les moyens de nature à provoquer l'initiative en faveur de la construction et de l'amélioration des maisons à bon marché.

Dans le cas où ces comités cesseraient d'exister, leur actif après liquidation pourra être dévolu, sur avis du Conseil supérieur institué à l'article 14 ci-après, aux Sociétés de construction des habitations à bon marché, aux Associations de prévoyance et aux Bureaux de bienfaisance de la circonscription.

ART. 3. — Les frais de local et de bureau, l'allocation au secrétaire du comité et les jetons de présence qui pourront être alloués, à titre d'indemnité de déplacement, aux membres des comités n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions, pourront être mis par le Conseil général à la charge du budget départemental.

Digitized by Google

ART. 4. — Ces comités sont institués par décret du Président de la République, après avis du Conseil général et du Conseil supérieur des habitations à bon marché. Le même décret détermine l'étendue de leur circonscription et fixe le nombre de leurs membres, dans la limite de neuf au moins et de douze au plus.

Le tiers des membres du comité est nommé par le Conseil général, qui le choisit parmi les conseillers généraux, les maires et les membres des chambres de commerce ou des chambres consultatives des arts et manufactures de la circonscription du comité.

Les deux autres tiers sont nommés par le préfet : l'un parmi les personnes spécialement versées dans les questions d'hygiène, de construction et d'économie sociale ; l'autre parmi les membres des sociétés de construction d'habitations à bon marché, des Sociétés mutuelles de prévoyance et d'épargne et des syndicats professionnels constitués conformément à la loi.

Ces comités ainsi constitués font leur règlement, qui est soumis à l'approbation du préfet. Ils désignent leur président et leur secrétaire. Ce dernier peut être pris en dehors du comité.

Ces comités sont nommés pour trois ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

ART. 5. — Les avantages concédés par la présente loi s'appliquent exclusivement :

En ce qui concerne les maisons individuelles destinées à être acquises par les personnes visées à

Digitized by Google

l'article 1er, ou construites par elles, aux immeubles dont le revenu net imposable à la contribution foncière, déterminé conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1890 (1), ne dépasse pas de plus d'un dixième :

Dans les communes au dessous de 1.000 habitants.	Fr.	90 »
De 1.001 à 5.000 habitants.		150 »
De 5.001 à 30.000 habitants		170 »
De 30.000 à 200.000 habitants et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris. . . .		220 »
Dans les communes de 200.001 habitants et au-dessus.		300 »
A Paris.		375 »

En ce qui a trait aux maisons individuelles ou collectives destinées à être louées, à celles dont le revenu net imposable, pour leur intégralité ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, ne comporte pas un chiffre

(1) *Loi du 8 août 1890, article 6.* — La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir de la même date, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés telle qu'elle a été établie conformément à l'article 34 de la loi du 8 août 1885, sous déduction d'un quart pour les maisons et d'un tiers pour les usines, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Le bénéfice des dispositions de l'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII est étendu aux bâtiments qui servent à loger, indépendamment des bestiaux des fermes et métairies, le gardien de ces bestiaux.

Digitized by Google

supérieur à ceux qui sont indiqués ci-dessus pour chaque catégorie de communes (1).

ART. 6. — Les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec l'autorisation du préfet, employer une fraction de leur patrimoine, qui ne pourra excéder un cinquième, à la construction de maisons à bon marché, dans les limites de leurs circonscriptions charitables, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux Sociétés de construction de maisons à bon marché et aux Sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour objet de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, et en obligations de ces Sociétés.

La Caisse des dépôts et consignations est autorisée à employer, jusqu'à concurrence du cinquième, la réserve provenant de l'emploi des fonds des Caisses d'épargne qu'elle a constituée, en obligations négociables des Sociétés de construction et de crédit, indiquées au paragraphe précédent.

ART. 7. — La Caisse d'assurance en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires, ayant pour but de garantir à la mort de l'assuré, si elle survient dans la période

(1) Voir l'article 50 du Règlement d'administration publique et l'article 2 de la loi du 31 mars 1896.

Digitized by Google

d'années déterminées, le payement des annuités restant à échoir.

Le chiffre maximum du capital assuré ne pourra pas dépasser la somme déduite du taux de capitalisation de 4,27 o/o, appliqué au revenu net énoncé à l'article 5.

Tout signataire d'une proposition d'assurance, faite dans les conditions du paragraphe 1er du présent article devra, répondre aux questions et se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices. En cas de rejet de la proposition, la décision ne devra pas être motivée. L'assurance produira son effet dès la signature de la police, nonobstant toute clause contraire.

La somme assurée sera, dans le cas du présent article, cessible en totalité dans les conditions fixées par les polices.

La durée du contrat devra être fixée de manière à ne reporter aucun payement éventuel de prime après l'âge de soixante-cinq ans.

ART. 8. — Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la présente loi, figure dans une succession (1) et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est dérogé aux dispositions du code civil, ainsi qu'il est dit ci-après:

(1) Quelle que soit d'ailleurs son origine, ou l'époque de la construction. Voir l'article 3 de la loi du 31 mars 1896.

Digitized by Google

1° Si le défunt laisse des descendants, l'indivision peut être maintenue, à la demande du conjoint ou de l'un de ses enfants, pendant cinq années à partir du décès.

Dans le cas où il se trouverait des mineurs parmi les descendants, l'indivision pourra être continuée pendant cinq années, à partir de la majorité de l'aîné des mineurs, sans que sa durée totale puisse, à moins d'un consentement unanime, excéder dix ans.

Si le défunt ne laisse pas de descendants, l'indivision pourra être maintenue pendant cinq ans, à compter du décès, à la demande et en faveur de l'époux survivant, s'il en est copropriétaire au moins pour moitié et s'il habite la maison au moment du décès.

Dans ces divers cas, le maintien de l'indivision est prononcé par le juge de paix, après avis du conseil de famille.

2° Chacun des héritiers et le conjoint survivant, s'il a un droit de copropriété, a la faculté de reprendre la maison, sur estimation. Lorsque plusieurs intéressés veulent user de cette faculté, la préférence est accordée d'abord à celui que le défunt a désigné, puis à l'époux s'il est copropriétaire pour moitié au moins. Toutes choses égales, la majorité des intéressés décide. A défaut de majorité, il est procédé par voie de tirage au sort. — S'il y a contestation sur l'estimation de la maison, cette estimation est faite par le comité des habitations à

Digitized by Google

bon marché et homologuée par le juge de paix. — Si l'attribution de la maison doit être faite par la majorité ou par le sort, les intéressés y procèdent sous la présidence du juge de paix, qui dresse procès-verbal des opérations.

ART. 9. — Sont affranchies des contributions foncières et des portes et fenêtres les maisons individuelles ou collectives destinées à être louées ou vendues, et celles qui sont construites par les intéressés eux-mêmes, pourvu qu'elles réunissent les conditions exigées par les articles 1 et 5.

Cette exemption sera annuelle et d'une durée de cinq années à partir de l'achèvement de la maison. Elle cesserait de plein droit si, par suite de transformations ou d'agrandissements, l'immeuble perdait le caractère d'une habitation à bon marché et acquérait une valeur sensiblement supérieure au maximum légal.

Pour être admis à jouir du bénéfice de la présente loi, on devra produire, dans les formes et les délais fixés par l'article 9, paragraphe 3, de la loi du 8 août 1890 (1) une demande qui sera instruite et

(1) *Loi du 8 août 1890, article 9, § 3.* — Pour jouir de l'exemption temporaire spécifiée, le propriétaire devra faire à la mairie de la commune où sera élevé le bâtiment passible de la contribution, et dans les quatre mois à partir de l'ouverture des travaux, une déclaration indiquant la nature du bâtiment, sa destination et la désignation, d'après les documents cadastraux, du terrain sur lequel il doit être construit — V. aussi l'article 55 du *Règlement* du 21 septembre 1895

Digitized by Google

jugée comme les réclamations pour décharge ou réduction des contributions directes. Cette demande pourra être formulée dans la déclaration exigée, par le même article de ladite loi, de tout propriétaire ayant l'intention d'élever une construction passible de l'impôt foncier.

Les parties des bâtiments dont il est question au présent article destinées à l'habitation personnelle donneront lieu, conformément à l'article 2 de la loi du 4 août 1844, à l'augmentation du contingent départemental dans la contribution personnelle-mobilière, à raison du vingtième de leur valeur locative réelle à dater de la troisième année de l'achèvement des bâtiments, comme si ces bâtiments ne jouissaient que de l'immunité ordinaire d'impôt foncier accordée par l'article 88 de la loi du 3 frimaire an VII aux maisons nouvellement construites ou reconstruites (1).

Sont exemptées de la taxe par l'article 1er de la loi du 20 février 1849, dans les termes de la loi du 29 décembre 1875 les Sociétés, quelle qu'en soit la forme, qui ont pour objet exclusif la construction

(1) *Loi du 3 frimaire an VII, article 88.* — Les maisons, les fabriques et manufactures, forges, moulins et autres usines nouvellement construites, ne seront soumis à la contribution foncière que la troisième année après leur construction. Le terrain qu'ils enlèvent à la culture continuera d'être cotisé jusqu'alors, comme il l'était avant.

Il en sera de même pour tous les autres édifices nouvellement construits et reconstruits : le terrain seul sera cotisé pendant les deux premières années.

Digitized by Google

et la vente des maisons auxquelles s'applique la présente loi (1).

La taxe continuera à être perçue pour les maisons exploitées par la Société, ou mises en location par elle.

ART. 10. — Les actes constatant la vente de maisons individuelles à bon marché, construites par les bureaux de bienfaisance, hospices ou hôpitaux, les sociétés de construction, ou par des particuliers, soit avec leurs propres ressources, soit avec le concours des Sociétés de crédit mentionnées aux articles 6 et 11, sont soumis aux droits de mutation établies par les lois en vigueur.

Toutefois, lorsque le prix aura été stipulé payable par annuités, la perception de ce droit pourra, sur la demande des parties, être effectuée en plusieurs fractions égales, sans que le nombre de ces fractions puisse excéder celui des annuités prévues au contrat ni être supérieur à cinq. Il sera justifié de la qualité de l'acquéreur par un certificat du maire de

(1) *Loi du 20 février 1849, article 1er.* — Il sera établi à partir du 1er janvier 1849, sur les bâtiments immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, Sociétés anonymes et tous établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière.

Loi du 29 décembre 1875, article unique. — Sont exemptées à par-

Digitized by Google

sa résidence. Il sera également justifié, par un certificat du maire de la commune, de la situation que l'immeuble a été reconnu exempt de l'impôt foncier, par application des articles 5 et 9, ou que, tout au moins, une demande d'exemption a été formée dans les conditions prévues par ces articles. Ces deux certificats seront délivrés sans frais, chacun en double original, dont l'un sera annexé au contrat de vente, et l'autre déposé au bureau de l'enregistrement, lors de l'accomplissement de la formalité.

Le payement de la première fraction du droit aura lieu au moment où le contrat sera enregistré ; les autres fractions seront exigibles d'année en année et seront acquittées dans le trimestre qui suivra l'échéance de chaque année, de manière que la totalité du droit soit acquittée, dans l'espace de quatre ans et trois mois au maximum, à partir du jour de l'enregistrement du contrat.

Si la demande d'exemption d'impôt foncier, qui a motivé le fonctionnement de la perception, vient à être définitivement rejetée, les droits non encore acquittés seront immédiatement recouvrés.

Dans le cas où, par anticipation, l'acquéreur se libérerait entièrement du prix avant le payement intégral du droit, la portion restant due devien-

tir du 1er janvier 1876, de la taxe établie par l'article 1er de la loi du 20 février 1849 : les Sociétés anonymes ayant pour objet exclusif l'achat et la vente d'immeubles. Néanmoins, la taxe continuera d'être perçue pour les immeubles exploités par la Société, ou qui ne sont pas destinés à être vendus.

Digitized by Google

drait exigible dans les trois mois du réglement définitif. Les droits seront dus solidairement par l'acquéreur et par le vendeur.

L'enregistrement des actes visés au présent article sera effectué dans les délais fixés et, le cas échéant, sous les peines édictées par les lois en vigueur. Tout retard, dans le payement de la seconde fraction ou des fractions subséquentes des droits, rendra immédiatement exigible la totalité des sommes restant dues au Trésor. Si la vente est résolue avant le payement complet des droits, les termes acquittés ou échus depuis plus de trois mois demeureront acquis au Trésor ; les autres tomberont en non valeur.

La résolution volontaire ou judiciaire du contrat ne donnera ouverture qu'au droit fixe de 3 francs.

ART. 11. — Les actes nécessaires à la constitution et à la dissolution des associations de construction ou de crédit actuellement existantes, ou à créer, telles qu'elles sont définies dans la présente loi, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis, s'ils remplissent les conditions prévues par l'article 68, paragraphe 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII (1). Les pouvoirs en vue de la représentation aux

(1) *Loi du 22 frimaire an VII, article 68.* — Les actes compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés ainsi qu'il suit savoir : n° 3. — Actes sujets à un droit fixe de trois francs .. n° 4 : les actes de Sociétés qui ne portent ni obligations, ni libération, ni transmission de biens, meubles ou immeubles, entre les associés ou autres personnes et les actes de dissolution qui sont dans le même cas.

Digitized by Google

assemblées générales sont dispensés du timbre. Toutefois, ces Sociétés restent soumises aux droits de timbre pour leurs titres d'actions et obligations, ainsi qu'au droit de timbre-quittance établi par l'article 18 de la loi du 23 août 1871 (2).

Ces Sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi, qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du Conseil supérieur institué par l'article 14, limiteront leurs dividendes à un chiffre maximum (1).

ART. 12. — L'abonnement au timbre souscrit pour leurs actions par ces Sociétés ne subira aucune

(2) *Loi du 23 août 1871, article 18.* — A partir du 1er décembre 1871 sont soumis à un droit de timbre de dix centimes :

1° Les quittances ou acquits donnés au pied des factures et mémoires, les quittances pures et simples, reçus ou décharges de sommes, titres, valeurs ou objets et, généralement, tous les titres de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, qui comporteraient libération, reçu ou décharge ;

2° Les chèques, tels qu'ils sont définis par la loi du 14 juin 1865 dont l'article 7 est et demeure abrogé.

Le droit est dû pour chaque acte, reçu, décharge ou quittance ; il peut être acquitté par l'apposition d'un timbre mobile, à l'exception, toutefois, du droit sur les chèques, lesquels ne peuvent être remis à celui qui doit en faire usage, sans qu'ils aient été préalablement revêtus de l'empreinte du timbre à l'extraordinaire.

Le droit de timbre de dix centimes n'est applicable qu'aux actes faits sous signatures privées et ne contenant pas de dispositions autres que celles spécifiées au présent article.

(1) Voir le Règlement d'administration publique, art. 9, et l'article 1er de la loi du 31 mars 1896.

Digitized by Google

réduction, quelle que soit la diminution du capital social ; mais, en cas d'émissions nouvelles, les droits de timbre resteront les mêmes tant que le capital social précédemment soumis à l'abonnement ne sera pas dépassé.

ART. 13. — Les mêmes Sociétés sont dispensées de toute patente. Elles sont également exonérées de l'impôt sur le revenu attribué aux actions et aux parts d'intérêt, à la condition que les statuts imposent pour ces titres la forme nominative, mais seulement pour les associés dont le capital versé, constaté par le dernier inventaire, ne dépassera pas 2.000 francs.

Les Sociétés actuellement existantes jouiront, au même titre que celles qui se fonderont après la promulgation de la loi, de cette dispense et des autres faveurs ou immunités qu'elle concède, à la condition de modifier leurs statuts, le cas échéant, conformément à ses prescriptions.

ART. 14. — Il sera constitué, auprès du ministre du Commerce et de l'Industrie, un Conseil supérieur des Habitations à bon marché, auquel devront être soumis tous les règlements à faire en vertu de la présente loi, et d'une façon générale toutes les questions concernant les logements économiques.

Les comités locaux lui adresseront chaque année, dans le courant de janvier, un rapport détaillé sur leurs travaux. Le Conseil supérieur en donnera le résumé, avec ses observations, dans un rapport d'ensemble adressé au Président de la République.

Digitized by Google

ART. 15. — Un règlement d'administration publique déterminera les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment : 1° l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur des Habitations à bon marché et des comités locaux ; 2° les dispositions que devront contenir les statuts des Sociétés de construction et de crédit, pour que ces Sociétés puissent bénéficier des faveurs de la loi ; 3° les conditions dans lesquelles la Caisse d'assurance, en cas de décès pourra organiser des assurances temporaires ; 4° la procédure à suivre pour l'application de l'article 8.

ART. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 novembre 1894.

CASIMIR-PERIER.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,

V. LOURTIES.

Le Ministre des Finances,

POINCARÉ.

Digitized by Google

Loi du 31 mars 1896

Modifiant divers articles de la loi du 30 novembre 1894

Sur les habitations à bon marché

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 11 de la loi du 30 novembre 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces Sociétés ne seront admises au bénéfice de ces exonérations et des autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts, approuvés par le ministre compétent, sur l'avis du Conseil supérieur institué par l'article 14, limiteront leurs dividendes annuels à un chiffre maximum ».

ART. 2. — Pour la détermination des revenus qui servent à l'application de l'article 5 de la loi du 30 novembre 1894, ne seront pas comprises dans la valeur locative des immeubles les charges de salubrité (eau, vidange, etc.) et d'assurance contre l'incendie ou sur la vie dont le propriétaire fait l'avance et qu'il recouvre en les mettant, par le bail, au compte du locataire.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 8 de la loi du 30 novembre 1894 sont applicables à toute maison, quelle que soit la date de sa construction, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excède pas les limites fixées par l'article 5 de ladite loi. FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, G. MESUREUR.

Le Ministre des Finances, P. DOUMER.

Digitized by Google

Règlement d'administration publique du 21 septembre 1895

Pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894

Relative aux habitations à bon marché

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché, et notamment l'article 15 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des habitations à bon marché ;

Vu l'avis de la Commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et d'accidents ;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Le Conseil d'Etat entendu.

Décrète :

TITRE PREMIER

Des comités locaux

ARTICLE PREMIER. — Les comités locaux, institués par décret du Président de la République et composés suivant les formes prescrites par l'article 4 de

Digitized by Google

la loi du 30 novembre 1894 sont installés par le préfet dans l'arrondissement chef-lieu et par les sous-préfets dans les autres arrondissements.

ART. 2. — Dans sa première séance, le Comité désigne son président et, s'il y a lieu, un vice-président.

Il nomme aussi soit un secrétaire-trésorier, soit un secrétaire et un trésorier qui peuvent être pris en dehors du comité.

ART. 3. — Le Comité délibère valablement lorsque la moitié plus un des membres qui le composent sont présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

S'il y a partage, la voix du président est prépondérante.

En cas de vacance provenant de démission ou de décès, il est pourvu selon les catégories, par le préfet, dans un délai de trois mois, et par le conseil général, dans la session qui suivra.

ART. 4. — Le Comité se réunit sur convocation du président, quand les besoins l'exigent, ou lorsque trois membres le demandent par écrit.

Il doit au moins se réunir une fois par trimestre. A défaut de convocation pendant plus de six mois, le préfet devra convoquer le Comité.

Tout membre qui s'abstiendra de se rendre à trois convocations successives, sans motif reconnu

Digitized by Google

légitime par le Comité, sera déclaré démissionnaire par le préfet.

ART. 5. — Dans le courant de janvier, le Comité adresse au ministre du Commerce, par l'intermédiaire du préfet, un rapport détaillé sur ses travaux et l'état de sa situation financière, avec les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice courant.

ART. 6. — Pour l'exécution des dispositions prévues aux articles 1er et 2 de la loi, le Comité pourra, s'il y a lieu, déléguer à une ou plusieurs personnes telle mission spéciale à laquelle ses membres ne seraient pas en mesure de procéder par eux-mêmes.

ART. 7. — L'indemnité de déplacement qui pourra être allouée, en vertu de l'article 3 de la loi, aux membres du Comité n'habitant pas la localité où se tiendraient les réunions, ne dépassera pas 2 fr. 50 c. par myriamètre parcouru en allant et en revenant.

ART. 8. — En cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres du Comité, le Conseil supérieur, saisi par un rapport du préfet au ministre, émettra son avis sur la reconstitution ou la dissolution du Comité.

Il en sera de même si, après deux convocations successives, la seconde par lettre recommandée, le Comité ne se trouvait pas en nombre pour délibérer, ou s'il commettait des abus graves dans l'exercice de ses fonctions.

La dissolution est prononcée par décret du Pré-

Digitized by Google

sident de la République, qui statue sur la dévolution de l'actif, conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la loi.

TITRE II

Des dispositions que devront contenir les statuts des sociétés de construction et de crédit

ART. 9. — Les sociétés de construction de maisons à bon marché et les Sociétés de crédit qui, ne construisant pas elles-mêmes, ont pour but de faciliter l'achat ou la construction de ces maisons, doivent, pour bénéficier des faveurs de la loi, indiquer dans leurs statuts :

1° Qu'elles ont pour objet exclusif, soit de procurer l'acquisition d'habitations salubres et à bon marché à des personnes qui ne sont déjà propriétaires d'aucune maison, soit de mettre en location des habitations de cette nature, soit d'améliorer des habitations déjà existantes ;

2° Que les dividendes sont limités à 4 p. 100 au plus ;

3° Que les statuts, ainsi que toute modification qui y serait apportée, doivent être approuvés par le ministre du Commerce, sur l'avis du Comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

4° Que, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le compte rendu de l'Assemblée générale de la Société, accompagné du bilan, sera

Digitized by Google

adressé, par l'intermédiaire du préfet, au ministre du Commerce pour être soumis au Comité permanent ;

5° (1) Que lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation ne pourra attribuer l'actif qui resterait, après paiement du passif et remboursement du capital-actions versé, qu'à une Société constituée conformément aux prescriptions de la loi du 30 novembre 1894, la délibération dont il s'agit devant être approuvée par le ministre sur l'avis du Conseil supérieur.

TITRE III

Détermination du cinquième du patrimoine des bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux

ART. 10. — Le cinquième du patrimoine des établissements de bienfaisance qui pourra être employé, conformément aux dispositions du paragraphe 1er de l'article 6 de la loi, devra être calculé d'après le cours de la Bourse, pour les valeurs mobilières, et, pour les immeubles, d'après l'évaluation qui en sera faite par un expert nommé par le Préfet.

Les immeubles affectés aux services d'assistance

(1) Ce paragraphe est devenu caduc par l'effet de la promulgation de la loi du 31 mars 1896.

Digitized by Google

ne seront pas compris dans cette évaluation et n'entreront pas en ligne de compte.

Les biens mobiliers ou immobiliers, provenant de fondations et grevés d'une charge spéciale, n'entreront en ligne de compte que sous déduction de la somme nécessaire pour faire face à ces charges.

En aucun cas, la somme dont les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux pourront ainsi disposer, ne dépassera le montant de leur fortune mobilière.

TITRE IV

Des assurances temporaires en cas de décès (1)

ART. 11. — L'acquéreur, le locataire avec promesse de vente, ou le constructeur d'une maison à bon marché, qui veut garantir par une assurance le paiement des annuités d'amortissement restant à échoir au moment de son décès, adresse une proposition au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

Le montant de l'assurance ne pourra dépasser :

Pour les immeubles situés dans une commune

(1) On trouvera dans le Bulletin n° 4 (1895) de la *Société française des Habitations à bon marché* (p. 523), le texte du rapport présenté au Congrès de Bordeaux, par M. Cheysson. Ce rapport est le commentaire de l'article 7 de la loi du 30 novembre 1894 et du titre IV du Règlement ci-dessus.

Digitized by Google

de 1,000 habitants et au-dessous 2.300
De 1.001 à 5.000 habitants 3.900
De 5.001 à 30.000 habitants. 4.400
De 30.001 à 200.000 habitants, ou dans une des communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris. 5.700
Dans une commune de 200.001 habitants et au-dessus 7.700
A Paris 9.700

Les propositions d'assurances peuvent être transmises, soit par les Comités des habitations à bon marché, soit par les Sociétés de construction ou de crédit. Ces Comités ou Sociétés pourront également servir d'intermédiaires entre les assurés et la caisse d'assurance pour toutes les opérations ultérieures.

ART. 12. — Les propositions d'assurances, les polices définitives et les versements de primes sont reçus à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris ; chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers des finances, dans les départements ; chez les trésoriers-payeurs et les payeurs particuliers, en Algérie.

Les propositions d'assurances sont également reçues par les percepteurs des contributions directes.

Sur la demande faite par l'assuré au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, les percepteurs peuvent être autorisés à recevoir les polices définitives et à encaisser les primes.

Digitized by Google

ART. 13. — Le proposant produit à l'appui de sa demande :

1° Un extrait de naissance ;

2° L'engagement de répondre aux questions et de se soumettre aux constatations médicales qui seront prescrites par les polices ;

3° Une déclaration affirmant qu'il ne possède aucune autre maison que celle, en vue de laquelle il veut contracter une assurance, dans les limites prévues à l'article 5 de la loi ;

4° Le contrat d'acquisition ou de prêt passé, soit avec une Société de construction ou de crédit, soit avec un particulier.

Le contrat d'acquisition ou de prêt devra indiquer le nombre, les dates d'échéances et le montant des annuités d'amortissement dont l'assurance devra garantir le paiement en cas de décès, ainsi que le taux de l'intérêt.

La proposition est datée et signée par le proposant, ou revêtue par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations d'une mention énonçant que le proposant ne sait ou ne peut signer.

ART. 14. — La proposition d'assurance, accompagnée des pièces produites à l'appui, est transmise, sans délai, par le préposé qui l'a reçue, à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations. Après les vérifications nécessaires, le proposant reçoit avis du montant de la prime unique ou des primes annuelles, au moyen desquelles il pourra

Digitized by Google

garantir le paiement des annuités d'amortissement, mentionnées dans le contrat, et l'autorisation de se présenter chez le médecin, qui devra procéder à l'examen médical.

Avis de cette autorisation est donné en même temps au médecin.

ART. 15. — Dans chaque canton où des habitations à bon marché seront construites, il sera désigné, par le préfet, un ou plusieurs médecins visiteurs assermentés et chargés d'examiner les proposants.

Leur serment sera reçu, soit par le préfet ou le sous-préfet, soit par le juge de paix du canton où résidera le médecin.

Le tarif de la visite médicale sera fixé par un arrêté du préfet du département.

ART. 16. — Le proposant, s'il n'est pas personnellement connu du médecin visiteur, doit se présenter chez celui-ci, assisté d'un délégué de la société de construction ou de crédit, ou de deux témoins imposés au rôle des contributions directes de la commune, qui attesteront l'identité du proposant, sur le questionnaire destiné à recevoir les résultats de l'examen du médecin.

ART. 17. — Après que les témoins se sont retirés, le médecin visiteur adresse au proposant les questions contenues dans la première partie du questionnaire et il y consigne les réponses qui lui sont faites ; il fait signer cette première partie par le

Digitized by Google

proposant après lui en avoir donné connaissance. Si ce dernier ne peut ou ne sait signer, le médecin en fait mention. Il procède ensuite à l'examen médical, inscrit le résultat de ses observations dans la seconde partie du questionnaire, signe et adresse le tout au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 18. — Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations déclare s'il y a lieu de refuser l'assurance ou de l'accepter.

Dans le premier cas, il informe le proposant de son refus, qui ne doit jamais être motivé.

Dans le second cas, il transmet au comptable qui a reçu la proposition d'assurance la police définitive en double expédition et un extrait de cette police qui servira au paiement des primes.

ART. 19. — La police d'assurance énonce les noms, prénoms, profession et domicile de l'assuré, ainsi que le lieu et la date de sa naissance.

Elle mentionne la durée de l'assurance, la prime unique ou les primes annuelles que l'assuré devra payer aux dates fixées par le contrat, et le montant, après chaque échéance d'amortissement, de la somme que la caisse aurait à payer en cas de décès de l'assuré.

Elle indique que l'assurance doit profiter, soit aux ayants droit de l'assuré, soit à un bénéficiaire désigné.

Enfin, elle porte l'engagement réciproque, pris par

Digitized by Google

l'assuré d'acquitter les primes aux dates convenues, et par la caisse d'assurances en cas de décès, représentée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, d'effectuer le paiement des sommes assurées, en se conformant, de part et d'autre, aux conditions particulières du contrat et aux conditions générales imprimées dans la police.

Les deux expéditions de la police sont signées par l'assuré, qui devra faire élection de domicile à Paris.

Si l'assuré ne peut, ou ne sait signer, il en est fait mention sur les deux expéditions de la police par le préposé de la Caisse des dépôts et consignations.

Si un bénéficiaire est désigné, il peut donner son acceptation au moment de la signature de la police, en inscrivant, sur les deux expéditions de cet acte, la mention « Vu et accepté, le bénéficiaire », suivie de sa signature.

Le contrat d'assurance produit son effet, à partir du paiement de la première prime ou de la prime unique, suivi de la signature de la police par l'assuré ou par son mandataire spécial, alors que l'assuré viendrait à décéder dans les deux ans du contrat.

ART. 20. — L'assurance peut être contractée, soit au moyen d'une prime unique, soit au moyen de primes annuelles décroissantes proportionnelles aux risques de chaque année, soit au moyen de primes annuelles constantes, à payer pendant une partie de l'assurance et dont le montant ne devra pas être

Digitized by Google

inférieur au risque de la première année. Dans tous les cas, l'échéance des primes devra être fixé de manière à ne reporter le paiement d'aucune d'elles après l'âge de soixante-cinq ans.

ART. 21. — Les primes annuelles autres que la première sont acquittées, chaque année, à l'échéance fixée par la police.

ART. 22. — A toute époque, l'assuré peut convertir ses primes annuelles décroissantes ou constantes en une prime unique.

Il peut également convertir ses primes décroissantes en primes constantes, dont le montant ne devra pas être inférieur au risque de l'année dans laquelle aura lieu la modification du contrat.

Ces modifications sont constatées par un avenant à la police d'assurance.

ART. 23. — Dans l'application des tarifs, la prime est fixée d'après l'âge de l'assuré à l'échéance de la prime. L'assuré est considéré comme ayant, à cette échéance, son année d'âge accomplie, plus une demi-année.

ART. 24. — Les primes peuvent être acquittées par les sociétés de construction ou de crédit bénéficiaires de l'assurance et par toute personne munie de l'extrait de la police remis à l'assuré en vue du payement des primes.

La société, ou le mandataire verbal, qui effectue simultanément des versements de primes ultérieures pour le compte de plusieurs assurés, produit un

Digitized by Google

bordereau nominatif donnant le détail des primes versées.

ART. 25. — Le versement de chaque prime effectuée soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs particuliers en France, soit chez les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers en Algérie, est constaté par un récépissé à talon, délivré par le comptable qui reçoit le versement.

ART. 26. — Lorsque le versement doit être effectué entre les mains d'un percepteur autorisé à cet effet, conformément à l'article 12 ci-dessus, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations transmet un titre de perception à ce comptable.

Le percepteur ne peut faire aucun encaissement de prime sans être nanti de ce titre de perception.

Le versement de chaque prime effectué dans ces conditions est constaté par une quittance extraite du journal à souche.

ART. 27. — Le paiement des primes peut également être opéré à la Caisse de dépôts et consignations, au moyen de mandats-poste transmis par les intéressés. Il en est délivré un récépissé à talon.

ART. 28. — A défaut de paiement d'une prime annuelle dans les trente jours, il est dû des intérêts de retard, au taux de 4 o/o, à partir de l'échéance.

ART. 29. — Si la prime n'est pas acquittée dans

Digitized by Google

les trois mois qui suivent l'échéance, le contrat est résolu de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Dans ce cas, lorsque l'assurance a été contractée au moyen de primes annuelles constantes, les versements effectués, déduction faite de la part afférente aux risques courus, sont ramenés à une prime unique garantissant le payement d'une somme dont le montant est calculé d'après les bases du tarif, en vigueur à la date de la signature du contrat primitif, et pour la période du temps restant à courir.

ART. 30. — Toute réticence, toute fausse déclaration de la part de l'assuré, soit dans la proposition d'assurance, soit dans les réponses faites au médecin visiteur et qui seraient de nature à atténuer l'importance du risque ou à tromper sur l'identité de l'assuré, entraînent l'annulation de l'assurance, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées conformément aux lois pénales.

Dans le cas où l'assurance est annulée pour les motifs énoncés dans le paragraphe précédent, la portion des primes versées, afférentes aux risques postérieurs à la date d'annulation du contrat, est remboursée sans intérêts à l'assuré, en présence du bénéficiaire de l'assurance, s'il y a lieu.

ART. 31. — En cas de résiliation du contrat de vente ou de libération anticipée des annuités souscrites, l'assuré peut obtenir la résiliation de son assurance et le paiement d'une somme égale à la

Digitized by Google

valeur de la portion des primes antérieurement payées, qui étaient afférentes aux risques postérieurs à la date de la résiliation.

Ce paiement est effectué sur la quittance collective de l'assuré et, s'il y a un bénéficiaire désigné, du bénéficiaire de l'assurance ou de ses ayants droit.

ART. 32. — En cas de décès de l'assuré, les annuités à échoir sont payées à ses ayants droit ou au bénéficiaire désigné, sur la production du double de la police, de l'acte de décès de l'assuré et d'un certificat de médecin constatant le genre de maladie ou d'accident auquel l'assuré aura succombé.

Outre les pièces énumérées au paragraphe précédent, les ayants droit de l'assuré ont à produire un certificat de propriété, délivré dans les formes et suivant les règles prescrites par l'article 6 de la loi du 28 floréal an VII.

ART. 33. — Dans le cas où le décès de l'assuré résulte de suicide, de duel ou de condamnation judiciaire, l'assurance demeure sans effet, et les primes versées, augmentées des intérêts simples calculés au taux du tarif, sont remboursées aux ayants droit, dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ART. 34. — Les sommes dues par la caisse d'assurance sont payables : à Paris, à la Caisse de dépôts et consignations ; dans les départements, chez les trésoriers-payeurs généraux et receveurs particu-

Digitized by Google

liers des finances ; en Algérie, chez les trésoriers-payeurs et payeurs particuliers.

Le paiement a lieu sur une autorisation donnée par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à qui la demande doit être adressée soit directement, soit par l'intermédiaire des préposés et agents désignés à l'article 12 ci-dessus.

ART. 35. — Les cessions ou transports de tout ou partie du capital assuré, consentis par l'assuré ou le bénéficiaire, en vertu de l'article 7 paragraphe 4, de la loi du 30 novembre 1894, ne pourront être faits que par acte notarié.

Les actes de cession ou transports, ou tous autres actes ayant pour objet de mettre opposition au paiement des sommes assurées, doivent être signifiés au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris.

ART. 36. — La cession du bénéfice de la police d'assurance ne pourra être faite qu'au profit de la Société de construction et de crédit, lorsque cette clause sera insérée dans l'acte de promesse de vente joint à la proposition d'assurance en vertu de l'article 13 ci-dessus.

ART. 37. — Les registres matricules et les comptes individuels des assurés sont tenus à la direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, qui conserve le double des polices d'assurances et les pièces produites à l'appui, soit des propositions, soit des polices.

Digitized by Google

TITRE V

De l'indivision ou de l'attribution des maisons à bon marché (1)

ART. 38. — Lorsqu'une maison individuelle, construite dans les conditions édictées par la loi du 30 novembre 1894, figure dans une succession (2) et que cette maison est occupée, au moment du décès de l'acquéreur ou du constructeur, par le défunt, son conjoint, ou l'un de ses enfants, il est pourvu à l'exécution de l'article 8 de la loi conformément aux dispositions ci-après, sous l'autorité du juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession.

ART. 39. — Le conjoint survivant ou l'héritier qui veut faire prononcer le maintien de l'indivision, ou l'attribution de la maison à son profit, en forme la demande par voie de déclaration au greffe de la justice de paix.

La déclaration doit contenir :

1° Les nom, prénoms, profession et domicile du requérant et la qualité en laquelle il agit ;

2° Les nom, prénoms, profession et domicile du conjoint survivant et de chacun des héritiers ou

(1) Voir dans le Bulletin de la *Société française des Habitations à bon marché* (1895), page 240, le rapport présenté au *Congrès de Bordeaux*, par M. Jules Challamel. Ce document forme le commentaire des articles 38 à 49 ci-dessus.

(2) Quelle que soit d'ailleurs son origine ou l'époque de la construction. Voir, page 12, l'article 3 de la loi du 31 mars 1896.

Digitized by Google

successeurs, à titre universel, ainsi que de leurs représentants légaux.

Elle est signée par le requérant et contresignée par le greffier.

Il est joint un extrait du rôle de la contribution foncière ou un certificat du directeur des contributions directes attestant que la valeur locative de la maison ne dépasse pas les maxima déterminés par l'article 50 ci-après.

Le requérant doit, en outre, consigner somme suffisante pour couvrir les frais immédiats de procédure. Le juge de paix en détermine, s'il y a lieu, le montant.

ART. 40. — Lorsque le défunt aura laissé des héritiers mineurs ayant, au moment du décès, leur domicile dans le canton où la succession est ouverte, le Conseil de famille, réuni comme il est dit à l'article 406 du Code civil, sera invité par le juge de paix à donner son avis sur le maintien de l'indivision, si ce maintien est demandé et si l'attribution de la maison n'est pas réclamée.

Si tous les intéressés sont présents, il pourra être procédé immédiatement et sans convocation spéciale, de la façon prescrite par les articles 44 et suivants du présent règlement.

ART. 41. — Lorsque la succession s'ouvrira dans un canton autre que celui où les héritiers mineurs ont leur domicile, le juge de paix du lieu de l'ouverture de la succession transmettra au juge de paix

Digitized by Google

du lieu où la tutelle s'est ouverte, ainsi qu'au tuteur s'il y en a un, copie de la déclaration à l'effet d'appeler le conseil de famille à en délibérer.

ART. 42. — Le juge de paix saisi de la demande convoque tous les intéressés, ou leurs représentants, par lettres recommandées expédiées par le greffier.

L'avis de réception de la poste est joint au dossier de l'affaire.

Les délais et formes de la comparution sont fixés conformément aux articles 411 et 419 du Code civil.

ART. 43. — Si l'un des intéressés est sans domicile ni résidence connus, le juge de paix, à la requête de la partie la plus diligente, lui nomme un mandataire spécial, à moins que le tribunal, en vertu de l'article 113 du Code civil, n'ait déjà commis un notaire pour le représenter.

ART. 44. — Au jour fixé, si toutes les parties sont d'avis de maintenir l'indivision pour un temps déterminé, il leur en est donné acte par le juge de paix. Le pacte d'indivision ainsi conclu est définitif, même au regard des mineurs et interdits, sans qu'il soit besoin d'homologation.

En cas de désaccord, le juge de paix statue, d'après les circonstances, en vue du plus grand intérêt de la famille, et, s'il y a lieu, prononce le maintien de l'indivision dans les limites fixées par la loi, à moins que l'attribution de la maison ne soit demandée par quelqu'un des héritiers ou le conjoint survivant,

Digitized by Google

ART. 45. — S'il n'y a pas de contestation sur la valeur de l'immeuble et que toutes les parties soient présentes ou dûment averties, conformément à l'article 42 ci-dessus, majeures et maîtresses de leurs droits, le juge de paix prononce l'attribution à celle des parties qui l'a demandée.

Lorsqu'elle est requise par plusieurs ayants droit, le juge de paix vérifie s'il existe au profit de l'un d'eux une cause légale de préférence et, le cas échéant, prononce l'attribution soit à celui que le défunt a désigné, soit à l'époux survivant, s'il est copropriétaire au moins pour moitié.

Toutes choses égales, il met aux voix la désignation de l'attributaire, les héritiers qui viennent par représentation d'une même personne n'ayant droit ensemble qu'à un seul suffrage.

A défaut de majorité, il procède, séance tenante, au tirage au sort.

Il est sur-le-champ dressé procès-verbal de l'attribution, ainsi que des conventions relatives au paiement des soultes et autres conditions accessoires.

ART. 46. — S'il y a contestation sur la valeur de la maison, le juge de paix constate en son procès-verbal le désaccord des parties, sursoit à l'attribution et requiert le comité des habitations à bon marché dans la circonscription duquel est situé l'immeuble d'en faire l'estimation et de lui en adresser le rapport détaillé.

Il en est de même si quelqu'un des intéressés an-

Digitized by Google

pas reçu la convocation du juge de paix prévue par l'article 42 ci-dessus, ou s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits.

Au cas où il n'existe pas de comité dans le département, l'estimation est faite par un expert, nommé par le juge de paix, au besoin par commission rogatoire.

ART. 47. — Sur le dépôt du rapport, les parties sont invitées à en prendre connaissance au greffe dans le délai de trente jours, puis convoquées à nouveau devant le juge de paix, le tout dans les formes prescrites à l'article 42 ci-dessus.

A défaut de conciliation, il fixe lui-même, d'après tous les éléments de la cause, le prix de la maison et procède, comme il est dit à l'article 45 ci-dessus, à son attribution.

ART. 48. — Toutes décisions du juge de paix rendues par défaut sont notifiées aux parties défaillantes, sous pli recommandé, de la façon prescrite à l'article 42 ci-dessus.

L'opposition est recevable dans les huit jours de la réception de la lettre.

ART. 49. — Il est alloué :

§ 1er. — *Aux greffiers des justices de paix frais et déboursés non compris :*

1° Par chaque envoi de lettres recommandées . . . . . Fr. » 50

Digitized by Google

2° Pour la déclaration faite au greffe, tendant au maintien de l'indivision ou à l'attribution de l'immeuble. 1 50

3° Pour copie de ladite déclaration. . . 1 »

4° Pour la rédaction du procès-verbal d'indivision ou d'attribution de l'immeuble. . 1 50

5° Pour dépôt du rapport, à fin d'estimation de l'immeuble 1 50

6° Pour recherche et communication sans déplacement dudit rapport . . . . . » 50

7° Pour chaque copie de jugement. . . 1 »

§ 2. — *Aux experts chargés de l'estimation de l'immeuble :*

1° Par vacation de trois heures, lorsqu'ils opéreront dans le canton où ils sont domiciliés, ou même hors du canton, mais dans la distance de deux myriamètres. . . . . Fr. 5 »

2° Au delà de deux myriamètres, en dehors du canton, il sera alloué pour frais de voyage et de nourriture, soit pour l'aller, soit pour le retour, par chaque myriamètre. 2 50

3° Pour la prestation de serment et pour le dépôt du rapport, indépendamment du transport au chef-lieu de canton, dans le cas où il sera dû aux termes des dispositions qui précèdent . . . . . 2 »

Digitized by Google

TITRE VI

Des immunités fiscales

ART. 50. — Les immunités et atténuations d'impôts accordées par la loi sont exclusivement applicables aux maisons, dont le revenu net imposable à la contribution foncière n'excédera pas les limites fixées pur l'article 5 de la loi, c'est-à-dire dont la valeur locative augmentée des charges incombant au propriétaire et mises, par le bail, au compte du locataire (1), ne comportera pas, pour l'intégralité de ces maisons, ou pour chacun des logements les composant et destinés à être loués séparément, des chiffres supérieurs à ceux indiqués ci-dessous pour chaque catégorie de communes.

Dans les communes de 1.000 habitants et au dessous . . . . . Fr. 132

Dans les communes de 1.001 habitants à 5.000 220

Dans les communes de 5.001 habitants à 30.000. 250

Dans les communes de 30.001 habitants à 200.000, et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris. 323

(1) Ne sont pas comprises dans la valeur locative des charges de salubrité (eau, vidange, etc.), non plus que les primes d'assurance contre l'incendie ou d'assurance sur la vie, dont le propriétaire fait l'avance et qu'il recouvre en les mettant par le bail au compte du locataire (art. 2 de la loi du 31 mars 1896).

Digitized by Google

Dans les communes de 200.001 habitants et au-dessus. 440
A Paris. 550

ART. 51. — Pour l'application de la disposition qui précède, les catégories de communes sont déterminées d'après le chiffre de la population municipale totale, résultant du dernier dénombrement de la population.

ART. 52. — Lorsque, à la suite d'un nouveau dénombrement, une commune passe dans une catégorie inférieure à celle dont elle faisait précédemment partie, les maisons reconnues exemptes de l'impôt, ou ayant fait l'objet d'une demande d'exemption, avant le 1er janvier de l'année, à partir de laquelle les résultats du nouveau dénombrement doivent être appliqués en matières de contributions directes, conservent leur droit à l'exemption, même si leur valeur locative est supérieure au maximum prévu à l'article 50 ci-dessus pour la catégorie dans laquelle la commune se trouve actuellement rangée.

Au cas de passage d'une commune dans une catégorie supérieure, le nouveau maximum ne devient également applicable qu'aux maisons construites postérieurement au 1er janvier de l'année pour laquelle les résultats du nouveau dénombrement reçoivent leur première application dans les rôles des contributions directes.

Les mêmes règles sont suivies dans le cas de réunion ou de division des communes.

Digitized by Google

ART. 53. — Pour déterminer les communes situées dans un rayon de 40 kilomètres autour de Paris, on prendra la distance à vol d'oiseau qui sépare la mairie de la commune du point le plus rapproché de l'enceinte fortifiée de Paris.

ART. 54. — Les modifications apportées à la valeur locative des maisons, à la suite d'une nouvelle évaluation des propriétés bâties, n'auront, en aucun cas, pour effet de faire cesser avant leur terme les immunités précédemment accordées, ni de créer des droits à l'exemption en faveur de maisons précédemment construites.

ART. 55. — La demande d'exonération temporaire, exigée par l'article 9 de la loi, doit contenir la déclaration que la maison qui en fait l'objet est destinée à être occupée par une personne n'étant propriétaire d'aucune maison.

ART. 56. — L'exemption comprend à la fois le principal de l'impôt et les centimes additionnels de toute nature. Elle ne peut, dans aucun cas, être étendue au sol des maisons ni aux cours ou jardins qui en dépendent.

ART. 57. — Les immeubles, admis à jouir du bénéfice de la loi et qui viennent à être transformés ou agrandis, sont considérés comme ayant acquis une valeur sensiblement supérieure au maximum légal quand leur nouvelle valeur locative dépasse de plus d'un dixième les maxima fixés à l'article 50 ci-dessus.

Digitized by Google

L'exemption d'impôt dont ils bénéficiaient cesse, à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle pendant laquelle les transformations ou agrandissements ont été opérés ; les impositions sont établies, s'il y a lieu, par voie de rôles particuliers.

ART. 58. — Les immunités fiscales prévues aux articles 9 et 10 de la loi ne peuvent être revendiquées que pour les maisons dont la construction a été entreprise postérieurement à sa promulgation.

A titre exceptionnel, les demandes d'exemption qui n'auraient pas été faites dans les délais fixés par l'article 9 de la loi seront recevables dans les six mois qui suivront la promulgation du présent règlement.

ART. 59. — Le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de l'Intérieu ret le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois* et publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Fontainebleau, le 21 septembre 1895.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes.

ANDRÉ LEBON.

Digitized by Google

Loi du 20 juillet 1895
Relative aux Caisses d'Épargne

Un seul article de cette loi concerne les habitations à bon marché ; il est ainsi conçu :

ART. 10. — Les caisses d'épargne sont autorisées à employer leur fortune personnelle :

1° En valeurs de l'Etat, ou jouissant d'une garantie de l'Etat ;

2° En obligations négociables et entièrement libérées des départements, des communes, des chambres de commerce ;

3° En obligations foncières et communales du Crédit foncier ;

4° En acquisition ou construction des immeubles nécessaires à l'installation de leurs services.

Elles pourront, en outre, employer la totalité du revenu de leur fortune personnelle et le cinquième du capital de cette fortune :

En valeurs locales énumérées ci-dessous, à la condition que ces valeurs émanent d'institutions existant dans le département, où les caisses fonctionnent : bons de Mont-de-Piété ou d'autres établissements reconnus d'utilité publique ; prêts aux Sociétés coopératives de crédit ou à la garantie d'opérations d'escompte de ces Sociétés ; *acquisition ou construction d'habitations à bon marché; prêts hypothécaires aux Sociétés de construction de ces habitations ou aux Sociétés de crédit qui, ne les cons-*

Digitized by Google

truisant pas elles-mêmes, ont pour objet d'en faciliter l'achat ou la construction, et en obligations de ces Sociétés.

Les caisses d'épargne seront tenues, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, d'adresser au ministre du Commerce, chaque année, dans la première quinzaine de février, l'état des opérations de l'année précédente. Le ministre pourra toujours, sur l'avis de la Commission supérieure, suspendre l'exercice de ce mode d'emploi.

Lorsque le fonds de réserve et de garantie représentera au minimum deux pour cent (2 p. 100) des dépôts, un cinquième du boni annuel pourra être employé à l'augmentation du taux d'intérêt servi aux porteurs des livrets, sur lesquels le mouvement des retraits et des dépôts, y compris le solde antérieur, n'aura pas dépassé la somme de cinq cents francs (500 francs) pendant le courant de l'année.

Circulaire Ministérielle du 28 octobre 1895

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte du décret du 21 septembre 1895, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 30 novembre 1894, relative aux habitations à bon marché.

Cette loi peut donc désormais recevoir son entière application. Je crois utile, à cette occasion, de vous

Digitized by Google

en rappeler brièvement les principales dispositions, en indiquant, pour chacune d'elles, les circonstances dans lesquelles l'administration préfectorale aura à intervenir.

Comités locaux. — Ainsi que vous le savez, aux termes de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1894, un ou plusieurs comités des habitations à bon marché peuvent être établis dans chaque département.

Ils ont pour mission d'encourager la construction de maisons salubres et à bon marché et peuvent recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que des dons et legs.

Ces comités seront institués par décret, après avis des conseils généraux et du Conseil supérieur institué auprès de mon Ministère.

Lorsqu'il en aura été créé dans votre département, vous aurez à désigner ceux de leurs membres qui, aux termes de l'article 4 de la loi, sont à votre nomination. L'installation de chaque comité sera faite par vous dans l'arrondissement chef-lieu, et par les sous-préfets dans les autres arrondissements.

Vous aurez ensuite à pourvoir aux vacances qui se produiront dans les comités et à convoquer ceux d'entre eux qui resteraient plus de six mois sans se réunir. C'est à vous qu'a été confié le pouvoir de déclarer démissionnaires les membres qui s'abstiendraient de se rendre à trois convocations sans motif reconnu légitime par le comité ; toutes les fois que vous en userez, je vous prierai de m'en informer.

Digitized by Google

Vous aurez également à m'adresser un rapport, en cas de démission simultanée de plus de la moitié des membres d'un comité. Enfin il y aura lieu de demander, chaque année, auxdits comités un rapport détaillé sur leurs travaux et l'état de leur situation financière, ainsi que les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice courant. Ces documents me seront adressés par vos soins dans le courant de janvier.

Sociétés de construction et de crédit. — Il me paraît utile de rappeler que les sociétés de construction et de crédit ne seront admises au bénéfice des exonérations et autres faveurs concédées par la loi qu'autant que leurs statuts contiendront les indications prévues à l'article 9 du décret du 21 septembre 1895.

S'il existe dans votre département des sociétés pouvant réclamer ces avantages, vous leur ferez connaître qu'elles doivent soumettre leurs statuts à mon approbation. Pour celles dont les satuts auront été approuvés, vous aurez à me transmettre dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le compte rendu de leur assemblée générale.

Emploi des fonds de bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux. — Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 novembre 1894, les bureaux de bienfaisance, hospices et hôpitaux peuvent, avec votre autorisation, employer une fraction de leur patrimoine, qui

Digitized by Google

ne pourra excéder un cinquième, à la construction de maisons à bon marché, ainsi qu'en prêts hypothécaires aux sociétés de construction et de crédit et en obligations de ces sociétés.

Conformément à l'article 10 du décret du 21 septembre 1895, ce cinquième sera calculé d'après les cours de la bourse pour les valeurs mobilières, et, pour les immeubles, d'après l'évaluation qui en sera faite par un expert que vous nommerez à cet effet.

C'est à vous qu'il appartient d'apprécier dans quelles conditions et quelles circonstances l'autorisation nécessaire devra être accordée aux établissements de bienfaisance ci-dessus mentionnés. A titre d'indication, je crois utile de vous rappeler les conditions que la Caisse des dépôts et consignations impose pour l'emploi de la réserve provenant des fonds de caisse d'épargne.

Le montant des avances ne peut pas être supérieur au double du capital-actions et à huit fois le capital appelé. Les obligations sont du type des obligations de chemins de fer, au capital de 500 francs, émises au pair. L'amortissement des obligations doit être régulier et avoir lieu annuellement par voie de tirage au sort dans un délai à déterminer au moment du prêt. Les réalisations ont lieu par fraction au fur et à mesure de l'avancement des travaux, et la justification de l'emploi des sommes antérieurement prêtées.

En ce qui touche les garanties dont il y aura lieu

Digitized by Google

d'entourer les placements de l'espèce, elles seront cherchées dans l'examen de la situation financière des sociétés, la production des statuts, du bilan, la notoriété des membres du conseil d'administration, et enfin dans les renseignements que vous pourrez vous procurer à ce sujet.

En outre, pour le cas où, après avoir emprunté sur obligations, les sociétés chercheraient à réaliser des prêts hypothécaires, ce qui aurait pour conséquence d'annuler ou de réduire le gage des établissements prêteurs, vous penserez sans doute qu'il conviendra de prendre, à cet égard, certaines précautions. Les avances ne devraient, par exemple, être consenties qu'aux seules société dont les statuts contiendront une clause d'interdiction de la faculté d'emprunter sur hypothèque, en cas de réalisation d'emprunt dans les établissements susdésignés.

Vous veillerez à ce qu'en aucun cas la somme dont les établissements disposeront ainsi ne dépasse le montant de leur fortune mobilière.

Assurances en cas de décès. — La caisse d'assurance en cas de décès, instituée par la loi du 11 juillet 1868, est autorisée à passer avec les acquéreurs ou les constructeurs de maisons à bon marché, qui se libèrent du prix de leur habitation au moyen d'annuités, des contrats d'assurances temporaires, ayant pour but de garantir, à la mort de l'assuré, si elle suvient dans la période d'année déterminée, le payement des annuités restant à courir.

Digitized by Google

Des instructions spéciales seront données à ce sujet par la Caisse des dépôts et consignations.

Vous remarquerez, toutefois, que l'article 15 du décret vous confie le soin de désigner, dans chaque canton où des habitations à bon marché seront construites, un ou plusieurs médecins visiteurs chargés d'examiner les personnes qui demandent à contracter une assurance. Vous pourrez, en outre, recevoir e serment de ces médecins et vous devrez fixer par arrêté le tarif de la visite médicale.

De l'indivision des maisons à bon marché. — La loi du 30 novembre 1894 a simplifié les formalités du partage. Je n'insisterai pas sur les dispositions insérées à ce sujet dans le titre V du règlement du 21 septembre 1895, pour l'application desquelles votre administration n'a pas à intervenir.

Des immunités fiscales. — Il me paraît indispensable de vous donner des indications précises relatives, d'une part, aux obligations imposées aux propriétaires d'habitations à bon marché, qui désirent profiter de l'exemption des impôts foncier et des portes et fenêtres ; d'autre part, aux conditions exigées pour le maintien de ces immunités.

L'article 9 de la loi du 30 novembre 1894 exempte des contributions foncières et des portes et fenêtres, pendant cinq ans, à partir de l'année qui suit leur achèvement, les maisons individuelles ou les logements compris dans les maisons collectives qui réu-

Digitized by Google

nissent les conditions prévues aux articles 1 et 5 de ladite loi.

Il faut notamment que la personne, par qui la maison est destinée à être occupée, ne soit propriétaire d'aucune autre maison ; que la valeur locative des immeubles ou logements, s'il s'agit de maisons collectives, ne dépasse pas les chiffres ci-après (art. 50 du règlement) :

Dans les communes de 1,000 habitants et au-dessous	132f
De 1,001 à 5,000 habitants	220
De 5,001 à 30,000 habitants	250
De 30,001 à 220,000 et dans celles qui sont situées dans un rayon de 40 kilomètres de Paris	320
Dans les communes de 200,001 habitants et au-dessus	440
A Paris	550

Les propriétaires d'immeubles de l'espèce (sociétés régulièrement constituées à cet effet ou particuliers) qui désirent profiter du bénéfice des immunités précitées seront tenus de spécifier, dans la déclaration, que les dispositions de l'article 9, § 3, de la loi du 8 août 1890 obligent tout propriétaire construisant une maison à consigner, dans les quatre mois de l'ouverture des travaux, sur un registre spécial déposé à cet effet à la mairie, que leur intention est d'élever une maison de la catégorie de celles qui sont visées par la loi du 30 novembre

Digitized by Google

1894, *en indiquant notamment que cette bâtisse est destinée à être occupée par une personne non propriétaire d'une autre maison*, ou de faire, dans le même délai de quatre mois, une déclaration spéciale qui contiendra les mêmes indications et sera transcrite également sur le registre tenu dans les mairies, en exécution de l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

A titre exceptionnel, cependant, les demandes d'exemptions seront recevables, pour la première application de la loi, dans les six mois qui suivront la promulgation du règlement du 21 septembre 1895, c'est-à-dire jusqu'au 22 mars 1896 inclusivement.

Les immunités ne peuvent être revendiquées, dans tous les cas, que pour les immeubles dont la construction a été entreprise postérieurement à la promulgation de la loi du 30 novembre 1894.

L'exemption cesserait de plein droit si, par suite de changement de propriétaire ou de locataire, de transformation ou d'agrandissements, l'immeuble venait à perdre son caractère d'habitation à bon marché ou à prendre une valeur locative dépassant de plus d'un dixième les chiffres maxima fixés par l'article 50 du réglement et indiqués plus haut.

Enfin l'article 1er de la loi stipule expressément que les maisons à bon marché devront être salubres. Il y aura donc lieu, avant de leur accorder les avantages indiqués plus haut, de s'assurer qu'elles remplissent cette condition.

Si des doutes ou des contestations s'élevaient sur

Digitized by Google

ce point, le conseil d'hygiène de votre département pourrait utilement être appelé à formuler un avis.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de prendre de suite telles mesures que vous jugerez nécessaires en vue d'informer le public des dispositions auxquelles il devra se conformer et qu'il a intérêt à connaître le plus promptement possible, principalement en ce qui concerne les délais stipulés pour la déclaration des habitations à bon marché.

Je suis tout disposé, au surplus, à vous faciliter la solution des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la loi du 30 novembre 1894 et du décret du 21 septembre 1895 et que vous auriez à me soumettre.

De son côté, la Caisse des dépôts et consignations s'empressera de fournir tous les renseignements nécessaires, soit pour les emprunts contractés sur la réserve des caisses d'épargne, soit pour la réalisation des assurances temporaires en cas de décès.

Circulaire ministérielle du 13 Avril 1896 aux préfets

Monsieur le Préfet, une loi du 31 mars, promulguée au *Journal Officiel* du 1er avril, vient de modifier et de compléter en quelques points la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché. Pour vous permettre de répondre aux demandes d'éclaircissements qui pourraient vous

Digitized by Google

être adressées à cet égard, je crois devoir vous indiquer très brièvement les dispositions de la loi nouvelle.

S'inspirant des termes du second alinéa de l'article 11 de la loi du 30 novembre 1894, le règlement d'administration publique du 21 septembre 1895, dans son article 9, paragraphes 2 et 5, avait imposé aux sociétés de construction de maisons à bon marché la double obligation de réduire leurs dividendes annuels à 4 p. 100 et de n'attribuer leur actif final, en cas d'expiration ou de dissolution, qu'à des sociétés déterminées et dans des conditions définies. La loi récente, en modifiant le texte primitif et en spécifiant que la limitation légale ne devait exclusivement atteindre que les dividendes annuels, ne laisse subsister des deux dispositions précitées que celle contenue dans le paragraphe 2 de l'article 9 du décret du 21 septembre 1895 ; le paragraphe 5 du même article ne trouve dès lors plus de base dans la législation actuelle et doit être considéré comme virtuellement abrogé.

L'article 2 de la loi du 31 mars 1896 précise l'interprétation que devra désormais recevoir l'article 50 du règlement d'administration publique du 21 septembre 1895. Dans un intérêt d'hygiène et de sécurité publiques, il excepte du calcul des valeurs locatives, pour l'admission aux immunités fiscales déterminées par la loi de 1894, certaines des charges mises par bail au compte des locataires d'habitations à bon marché.

Digitized by Google

Enfin l'article 3 de la loi de 1896 étend les dispositions de l'article 8 de la loi précédente, en décidant que les règles spéciales relatives à l'indivision ou à l'attribution des maisons à bon marché seront applicables à toutes les maisons répondant aux conditions déterminées par la loi de 1894, même si elles ont été construites antérieurement à sa promulgation.

Sans insister sur les nouveaux avantages que le Parlement a voulu ainsi réserver aux constructeurs et aux acquéreurs ou locataires d'habitations ouvrières, je tenais, Monsieur le Préfet, à vous signaler la portée exacte de la loi qui vient d'intervenir et à vous mettre ainsi en mesure d'épargner aux intéressés toute indécision dans son application.

VII — Loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels

TITRE PREMIER

Dispositions communes à toutes les sociétés

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de secours mutuels sont des associations de prévoyance qui se proposent d'atteindre un ou plusieurs des buts suivants : assurer à leurs membres participants et à

Digitized by Google

leurs familles des secours en cas de maladie, blessures ou infirmités, leur constituer des pensions de retraites, contracter à leur profit des assurances individuelles ou collectives en cas de vie, de décès ou d'accidents, pourvoir aux frais des funérailles et allouer des secours aux ascendants, aux veufs, veuves ou orphelins des membres participants décédés.

Elles peuvent, en outre, accessoirement, créer au profit de leurs membres des cours professionnels, des offices gratuits de placement et accorder des allocations en cas de chômage, à la condition qu'il soit pourvu à ces trois ordres de dépenses au moyen de cotisations ou de recettes spéciales.

ART. 2. — Ne sont pas considérées comme sociétés de secours mutuels les associations qui, tout en organisant, sous un titre quelconque, tout ou partie des services prévus à l'article précédent, créent, au profit de telle ou telle catégorie de leurs membres et au détriment des autres, des avantages particuliers. Les sociétés de secours mutuels sont tenues de garantir à tous leurs membres participants les mêmes avantages, sans autre distinction que celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés.

ART. 3. — Les sociétés de secours mutuels peuvent se composer de membres participants et de membres honoraires ; les membres honoraires payent la cotisation fixée ou font des dons à

Digitized by Google

l'association sans prendre part aux bénéfices attribués aux membres participants ; mais les statuts peuvent contenir des dispositions spéciales pour faciliter leur admission, au titre de membres participants, à la suite de revers de fortune.

Les femmes peuvent faire partie des sociétés et en créer ; les femmes mariées exercent ce droit sans l'assistance de leur mari ; les mineurs peuvent faire partie de ces sociétés sans l'intervention de leur représentant légal.

L'administration et la direction des sociétés de secours mutuels ne peuvent être confiées qu'à des Français majeurs, de l'un ou de l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils et civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun.

Les sociétés de secours mutuels constituées entre étrangers ne peuvent exister qu'en vertu d'un arrêté ministériel toujours révocable. Par exception, elles peuvent choisir leurs administrateurs parmi leurs membres.

Les membres du conseil d'administration et du bureau des sociétés de secours mutuels seront nommés par le vote au bulletin secret.

Les administrateurs et directeurs ne pourront être choisis que parmi les membres participants et honoraires de la société.

ART. 4. — Un mois avant le fonctionnement d'une société de secours mutuels, ses fondateurs

Digitized by Google

devront déposer en double exemplaire : 1° les statuts de ladite association ; 2° la liste des noms et adresses de toutes les personnes qui, sous un titre quelconque, seront chargées à l'origine de l'administration ou de la direction.

Le dépôt a lieu, contre récépissé, à la sous-préfecture de l'arrondissement où la société à son siège social, ou à la préfecture du département.

Le maire de la commune en est informé immédiatement par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Un extrait des statuts sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tout changement dans les statuts ou dans la direction sera notifié et publié selon les formes indiquées ci-dessus.

ART. 5. — Les statuts déterminent :

1° Le siège social, qui ne peut être situé ailleurs qu'en territoire français ;

2° Les conditions et les modes d'admission et d'exclusion, tant des membres participants que des membres honoraires ;

3° La composition du bureau et du conseil d'administration, le mode d'élection de leurs membres, la nature et la durée de leurs pouvoirs ; les conditions du vote à l'assemblée générale et du droit pour les sociétaires de s'y faire représenter ;

4° Les obligations et les avantages des membres participants ;

5° Le montant et l'emploi des cotisations des

Digitized by Google

membres, soit honoraires, soit participants, les modes de placement et de retrait des fonds ;

6° Les conditions de la dissolution volontaire de la société ;

7° Les bases de la liquidation à intervenir si la dissolution a lieu ;

8° Le mode de conservation des documents intéressant la société ;

9° Le mode de constitution des retraites pour lesquelles il n'a pas été pris d'engagement ferme et dont l'importance est subordonnée aux ressources de la société ;

10° L'organisation des retraites garanties, et spécialement la fixation de leur quotité et de l'âge de l'entrée en jouissance ;

11° Les prélèvements à opérer sur les cotisations pour le service spécial des retraites, lorsque, conformément à la clause précédente, les cotisations des membres honoraires ou participants devront être affectées pour partie à la constitution de retraites garanties, que ce soit au moyen d'un fonds commun ou de livrets individuels ouverts au nom des sociétaires.

ART. 6. — Lorsque l'assemblée générale sera convoquée, les pouvoirs dont les sociétaires seront porteurs, si les statuts autorisent le vote par procuration, pourront être donnés sous seing privé et seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement ; ils seront déposés au siège social.

Digitized by Google

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans le délai de quinze jours à dater de l'élection, devant le juge de paix du siège de la société. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue, dans les quinze jours de cette déclaration, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est en dernier ressort, mais elle peut être déférée à la Cour de cassation. Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification de la décision. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix et dénoncée aux défendeurs dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat à la Cour et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la Cour de cassation. La Chambre civile de cette Cour statue directement sur le pourvoi.

Tous les actes sont dispensés du timbre et enregistrés gratis.

ART. 7. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les Sociétés de secours mutuels doivent adresser, par l'intermédiaire des préfets, au Ministre de l'Intérieur, et dans les formes qui seront

Digitized by Google

déterminées par lui, la statistique de leur effectif, du nombre et de la nature des cas de maladie de leurs membres, telle qu'elle est prescrite par la loi du 30 novembre 1892.

ART. 8. — Il peut être établi entre les Sociétés de secours mutuels, en conservant d'ailleurs à chacune d'elles son autonomie, des unions, ayant pour objet notamment :

a) L'organisation, en faveur des membres participants, des soins et secours énumérés dans l'article premier, notamment la création de pharmacies dans les conditions déterminées par les lois spéciales sur la matière ;

b) L'admission des membres participants qui ont changé de résidence ;

c) Le règlement de leurs pensions viagères de retraite ;

d) L'organisation d'assurances mutuelles pour les risques divers auxquels les Sociétés se sont engagées à pourvoir, notamment la création de caisses de retraites et d'assurances communes à plusieurs Sociétés pour les opérations à long terme et les maladies de longue durée ;

e) Le service des placements gratuits.

ART. 9. — Les Sociétés de secours mutuels sont admises à contracter des assurances, soit en cas de décès, soit en cas d'accidents, aux caisses d'assurances instituées par la loi du 11 juillet 1868, en se

Digitized by Google

conformant aux prescriptions des articles 7 et 15 de ladite loi.

Ces assurances peuvent se cumuler avec les assurances individuelles.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront poursuivies contre les administrateurs ou les directeurs et punies d'une amende de 1 à 15 francs inclusivement.

Si une Société est détournée de son but de Société de secours mutuels, et si, trois mois après un avertissement donné par arrêté du préfet du département, cette Société persiste à ne pas se conformer aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions de ses statuts, la dissolution pourra en être prononcée par le tribunal civil de l'arrondissement.

Le ministère public introduira l'action en dissolution par un mémoire présenté au président du tribunal, énonçant les faits et accompagné des pièces justificatives ; ce mémoire sera notifié au président de la Société avec assignation à jour fixe.

Le tribunal jugera en audience publique, sur les réquisitions du procureur de la République, le président de la Société entendu ou régulièrement appelé.

Le jugement sera susceptible d'appel.

L'assistance de l'avoué ne sera obligatoire ni en première instance ni en appel.

En cas de fausse déclaration faite de mauvaise foi

Digitized by Google

ou de toutes autres manœuvres tendant à dissimuler, sous le nom de Sociétés de secours mutuels, des associations ayant un autre objet, les juges de répression auront la faculté de prononcer la dissolution à la requête du ministère public. Les administrateurs et directeurs seront passibles d'une amende de 16 à 500 francs.

ART. 11. — La dissolution volontaire d'une Société de secours mutuels ne peut être prononcée que dans une assemblée convoquée à cet effet par un avis indiquant l'objet de la réunion et à la condition de réunir à la fois une majorité des deux tiers des membres présents et la majorité des membres inscrits.

En cas de dissolution par les tribunaux, le jugement désigne un administrateur chargé de procéder à la liquidation définitive.

Aucun encaissement de cotisations, autre que celles échues au jour de la liquidation, ne peut plus être effectué.

Communication sera faite à l'administrateur des livres, registres, procès-verbaux et pièces de toute nature : la communication aura lieu sans déplacement, sauf le cas où le tribunal en aurait ordonné autrement.

La liquidation s'opérera conformément aux statuts : elle sera homologuée sans frais par le tribunal, à la diligence du procureur de la République.

ART. 12. — Les secours, pensions, contrats d'assurances, livrets, et généralement toutes sommes et

Digitized by Google

tous titres à remettre par les Sociétés de secours mutuels à leurs membres participants, sont incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 360 francs par an pour les rentes et de 3.000 francs pour les capitaux assurés.

ART. 13. — Les Sociétés de secours mutuels ayant satisfait aux prescriptions des articles précédents ont le droit d'ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président ou par le délégué ayant mandat spécial à cet effet, et peuvent obtenir l'assistance judiciaire aux conditions imposées par la loi du 22 janvier 1851.

ART. 14. — Les Sociétés de secours mutuels se divisent en trois catégories :

1° Les Sociétés libres ;

2° Les Sociétés approuvées ;

3° Les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique.

TITRE II

Des Sociétés libres

ART. 15. — Les sociétés libres et unions de sociétés libres peuvent recevoir et employer les sommes provenant des cotisations des membres honoraires et participants, et généralement faire des actes de simple administration; elles peuvent posséder des objets mobiliers, prendre des immeubles à bail pour l'installation de leurs divers services.

Digitized by Google

Elles peuvent avec l'autorisation du préfet, recevoir des dons et legs mobiliers.

Toutefois, si la libéralité est faite à une société dont la circonscription comprend des communes situées dans des départements différents, il est statué par un décret. S'il y a réclamation des héritiers du testateur, il est statué par un décret du Président de la République, le Conseil d'État entendu.

Lorsque l'emploi des dons et legs n'est pas déterminé par le donateur ou testateur, cet emploi sera prescrit par l'arrêté ou le décret d'autorisation, en exécution de l'article 4 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Les sociétés libres ne peuvent acquérir des immeubles, sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité, sauf les immeubles exclusivement affectés à leurs services. Elles ne peuvent, à peine de nullité, recevoir des dons ou legs immobiliers qu'à la charge de les aliéner et d'obtenir l'autorisation mentionnée au § 3 ci-dessus. La nullité sera prononcée en justice, soit sur la demande des parties intéressées, soit d'office, sur les réquisitions du ministère public.

TITRE III

Des sociétés approuvées

ART. 16. — Les sociétés de secours mutuels et les unions de sociétés prévues à l'article 8, qui auront

Digitized by Google

fait approuver leurs statuts par arrêté ministériel, auront tous les droits accordés aux sociétés libres et unions de sociétés libres et jouiront des avantages concédés par les articles suivants.

L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties ou des assurances en cas de vie, de décès, ou d'accident.

L'approbation, ou le refus d'approbation, doit avoir lieu dans le délai de trois mois. Le refus d'approbation doit être motivé par une infraction aux lois et notamment aux dispositions du § 4 du présent article.

En cas de refus d'approbation, un recours peut être formé devant le Conseil d'État. Ce recours sera dispensé de tout droit ; il pourra être formé sans ministère d'avocat.

Tout changement dans les statuts d'une société approuvée doit être l'objet d'une nouvelle demande d'approbation, et aucune modification statutaire ne peut être mise à exécution, si elle n'a pas été préalablement approuvée.

Il sera procédé, pour les changements dans les statuts, comme en matière de statuts primitifs, pour tout ce qui concerne les dépôts, les délais et les recours.

Digitized by Google

ART. 17. — Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, sous réserve de l'autorisation du Conseil d'État, recevoir des dons et legs immobiliers.

Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire, que les sociétés n'auront pas été autorisées à conserver, seront aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret qui en autorise l'acceptation ; le délai pourra, en cas de nécessité, être prorogé.

Les sociétés de secours mutuels et les unions approuvées prévues à l'article 8 peuvent être autorisées, par décret rendu en Conseil d'État, à acquérir les immeubles nécessaires soit à leurs services d'administration, soit à leur service d'hospitalisation.

ART. 18. — Les communes sont tenues de fournir, aux sociétés approuvées qui le demandent, les locaux nécessaires à leurs réunions, ainsi que les livrets et registres nécessaires à l'administration et à la comptabilité. En cas d'insuffisance des ressources des communes, cette dépense est mise à la charge des départements. Dans le cas où la société s'étend sur plusieurs communes ou sur plusieurs départements, cette obligation incombe d'abord à la commune dans laquelle est établi le siège social, ensuite au département auquel appartient cette commune.

Dans les villes où il existe une taxe municipale

Digitized by Google

sur les convois, il est accordé aux sociétés approuvées remise des deux tiers des droits sur les convois dont elles peuvent avoir à supporter les frais, aux termes de leurs statuts.

ART. 19. — Tous les actes intéressant les sociétés approuvées sont exempts des droits de timbres et d'enregistrement.

Sont également exempts du droit de timbre de quittance les reçus de cotisations des membres honoraires ou participants, les reçus des sommes versées aux pensionnaires, ainsi que les registres à souches qui servent au payement des journées de maladies.

Cette disposition n'est pas applicable aux transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens, meubles et immeubles, soit entre vifs, soit par décès.

Conformément aux articles 19 de la loi du 11 juillet 1868 et 24 de la loi du 20 juillet 1886, les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des lois précitées et de la présente loi, seront délivrés gratuitement et exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 20. — Les placements des sociétés de secours mutuels approuvées doivent être effectués en dépôt aux caisses d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, en rente sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en obligations des départements et des communes, du

Digitized by Google

Crédit foncier de France ou des compagnies françaises de chemins de fer qui ont une garantie d'intérêts de l'État.

Les sociétés de secours mutuels approuvées pourront, en outre, posséder et acquérir des immeubles jusqu'à concurrence des trois quarts de leur avoir, les vendre et les échanger.

Pour être valables, ces opérations devront être votées à la majorité des trois quarts des voix par une assemblée générale extraordinaire composée au moins de la moitié des membres de la société, présents ou représentés.

Les titres et valeurs au porteur, appartenant aux sociétés de secours mutuels approuvées, seront déposés à la Caisse des dépôts et consignations, qui sera chargée de l'encaissement des arrérages, coupons et primes de remboursement de ces titres, et en portera le montant au compte de dépôt de chaque société.

ART. 21. — Les sociétés de secours mutuels approuvées sont admises à verser des capitaux à la Caisse des dépôts et consignations :

1° En compte courant disponible ;

2° En compte affecté pour toute la durée de la société à la formation et à l'accroissement d'un fonds commun inaliénable.

Le fonds commun de retraites existant au jour de la promulgation de la loi ne peut être supprimé.

Il peut être placé soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs ou immeubles, confor-

Digitized by Google

mément aux articles 17 et 20, soit à la Caisse des retraites.

Pour l'avenir, les statuts de chaque société déterminent si elle entend user de cette faculté de constituer un fonds commun et dans quelles conditions ; ils règlent les moyens de l'alimenter, qu'il s'agisse d'un fonds commun conservé ou d'un fonds commun à créer. Ils décident notamment si la société devra verser à ce fonds, en totalité ou en partie, les subventions de l'État, les dons et legs, les cotisations des membres honoraires et les autres ressources disponibles.

Le compte courant et le fonds commun portent intérêts à un taux égal à celui de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

La différence entre le taux fixé par le paragraphe précédent et le taux de 4 1/2 p. 100, déterminé par le décret-loi du 26 mars 1852 et le décret du 26 avril 1856, sera versée, à titre de bonification, à chaque société de secours mutuels approuvée, ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir à la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds de retraites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Intérieur.

Les intérêts qui ne reçoivent pas d'emploi au cours de l'année sont capitalisés tous les ans.

La Caisse des dépôts et consignations aura la faculté de faire emploi des fonds versés aux comptes ci-dessus désignés, dans les mêmes conditions que pour les fonds des caisses d'épargne.

Digitized by Google

ART. 22. — Les pensions de retraites peuvent être constituées soit sur le fonds commun, soit sur le livret individuel qui appartient en toute propriété à son titulaire, à capital aliéné ou réservé.

ART. 23. — Les pensions de retraites alimentées par le fonds commun sont constituées à capital réservé au profit de la société. Elles sont servies directement par la société à l'aide des intérêts de ce fonds, ou par l'intermédiaire de la Caisse nationale des retraites.

Pour bénéficier de ces pensions, les membres participants doivent être âgés d'au moins 50 ans, avoir acquitté la cotisation sociale pendant quinze ans au moins et remplir les conditions statutaires fixées pour l'obtention de la pension.

Les sociétés qui constituent sur le fonds commun des pensions de retraites garanties sont tenues de produire, tous les cinq ans au moins, au Ministre de l'Intérieur, la situation de leurs engagements, éventuels ou liquides, et des ressources correspondantes, en se conformant aux modèles qui leur sont fournis par l'administration compétente. Elles devront modifier, s'il y a lieu, leurs statuts d'après les résultats de ces inventaires au moins quinquennaux.

ART. 24. — Les pensions de retraites constituées, par le livret individuel, à l'aide de la Caisse nationale des retraites, ou d'une caisse autonome, sont formées en conformité des statuts, au moyen de

Digitized by Google

versements effectués par la société au compte de chacun de ses membres participants.

Ces versements proviennent :

1° De la cotisation spéciale que le sociétaire a lui-même acquittée en vue de la retraite, ou de la portion de la cotisation unique prélevée en vue de ce service ;

2° De tout ou partie des arrérages annuels du fonds commun inaliénable, s'il en existe un ;

3° Des autres ressources dont les statuts autorisent l'emploi en capital, au profit des livrets individuels ;

Les versements effectués par la société sur le livret individuel le sont à capital aliéné ou à capital réservé, au profit de la société, suivant que les statuts en auront décidé.

Quant aux versements qui proviennent des cotisations du membre participant, ils peuvent être, au choix de ce membre, faits à capital aliéné ou à capital réservé au profit de ses ayants droit.

Pour la liquidation des pensions de retraites constituées à capital aliéné et à jouissance immédiate par les sociétés de secours mutuels, les tarifs à la Caisse nationale des retraites seront calculés jusqu'à 80 ans.

ART. 25. — En dehors des retraites, garanties ou non garanties, constituées soit à l'aide des fonds communs, soit au moyen du livret individuel, dans les conditions prévues aux articles 23 et 24, les sociétés peuvent accorder à leurs membres des allocations,

Digitized by Google

non pas viagères, mais annuelles, prises sur les ressources disponibles. Le montant en sera fixé chaque année par l'assemblée générale. Les titulaires sont désignés par elle, parmi les membres âgés de plus de 50 ans et ayant acquitté la cotisation sociale au moins pendant quinze ans.

Les statuts déterminent les autres conditions que doivent remplir les bénéficiaires.

Le service de ces allocations annuelles s'effectue à l'aide des arrérages du fonds commun inaliénable ou des autres ressources disponibles.

Une indemnité pécuniaire, fixée également chaque année en assemblée générale et prélevée sur les fonds de réserve, peut être allouée aux membres participants, devenus infirmes ou incurables avant l'âge fixé par les statuts pour être admissibles à la pension viagère de retraite.

ART. 26. — A partir de la promulgation de la présente loi, les arrérages des dotations et les subventions annuellement inscrites au budget du Ministère de l'Intérieur au profit des sociétés de secours mutuels seront employés à accorder à ces sociétés des allocations : 1° pour encourager la formation des pensions de retraites à l'aide du fonds commun ou du livret individuel ; 2° pour bonifier les pensions liquidées à partir du 1er janvier 1895 et dont le montant, y compris la subvention de l'Etat, ne sera pas supérieur à 360 francs ; 3° pour donner, en raison du nombre de leurs membres, des subventions aux sociétés qui ne constituent pas de retraites.

Digitized by Google

Pour chacune de ces affectations, la répartition du crédit aura lieu, dans les proportions et suivant les barèmes arrêtés par le ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur.

Il sera, préalablement à toute répartition, opéré chaque année, sur les dotations et subventions, un prélèvement déterminé par le Conseil supérieur, qui ne pourra dépasser 5 o/o de l'actif total, pour venir en aide aux sociétés de secours mutuels qui, par suite d'épidémies ou de toute autre cause de force majeure, seraient momentanément hors d'état de remplir leurs engagements.

Les subventions de l'Etat en vue de la retraite par livret individuel, profiteront aux étrangers, lorsque leur pays d'origine aura garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Les pensions allouées sur le fonds commun ne pourront être servies aux étrangers que dans le cas où ils résideront en territoire français.

ART. 27. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions et les garanties à exiger, pour l'organisation des Caisses autonomes que les Sociétés ou les unions pourront constituer, soit pour servir des pensions de retraites soit pour réaliser l'assurance en cas de vie, de décès ou d'accident et, d'une manière générale, toutes les mesures d'application destinées à assurer l'exécution de la loi.

Les fonds versés dans ces Caisses devront être

Digitized by Google

employés en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou garanties par le Trésor, en obligations départementales ou en valeurs énumérées au § 1er de l'article 20.

La gestion de ces Caisses sera soumise à la vérification de l'inspection des finances et au contrôle du receveur particulier de l'arrondissement du siège de la Caisse.

La Caisse des dépôts et consignations est tenue d'envoyer, dans le courant du premier trimestre de chaque année, aux présidents des Sociétés de secours mutuels ayant constitué des pensions de retraites en faveur de leurs membres participants, la liste des retraités qui, dans l'année précédente, n'auront pas touché leurs arrérages.

ART. 28. — Les Sociétés de secours mutuels qui accordent à leurs membres ou à quelques-uns seulement des indemnités moyennes ou supérieures à 5 francs par jour, des allocations annuelles ou des pensions supérieures à 360 francs et des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 francs, ne participent pas aux subventions de l'Etat et ne bénéficient, ni du taux spécial d'intérêt fixé par les décrets des 26 mars 1852, 26 avril 1856, ni des avantages accordés par la présente loi sous forme de remise de droits d'enregistrement et de frais de justice.

Les sociétaires qui s'affilieront à plusieurs Sociétés, en vue de se constituer une pension supérieure à

Digitized by Google

360 francs ou des capitaux en cas de vie ou de décès supérieurs à 3.000 francs, seront exclus des Sociétés de secours mutuels dont ils font partie, sous peine, pour la Société, de perdre les avantages concédés par la présente loi.

ART. 29. — Dans les trois premiers mois de chaque année, les Sociétés de secours mutuels approuvées doivent adresser au ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire des préfets et dans les formes prescrites, indépendamment de la statistique exigée par l'article 7, le compte rendu de leur situation morale et financière.

Elles sont tenues de communiquer leurs livres, registres, procès-verbaux et pièces comptables de toute nature, aux préfets, sous-préfets ou à leurs délégués. Cette communication a lieu sans déplacement, sauf le cas où il en serait autrement ordonné par arrêté du préfet.

Les infractions aux prescriptions du § 2 du présent article seront punies d'une amende de 16 à 500 francs.

ART. 30. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou violation des dispositions de la présente loi, l'approbation peut être retirée, par un décret rendu au Conseil d'Etat sur la proposition motivée du ministre de l'Intérieur et après avis du Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels, lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

La décision portant retrait de l'approbation sera

Digitized by Google

susceptible d'un recours au contentieux devant le Conseil d'Etat, sans ministère d'avocat et avec dispense de tous droits.

ART. 31. — Lorsque la dissolution d'une Société approuvée est votée par l'assemblée générale conformément aux statuts, ou ordonnée par le tribunal, la liquidation est poursuivie sous la surveillance du préfet ou de son délégué.

Il est prélevé sur l'actif social, y compris le fonds commun inaliénable de retraites déposé à la Caisse des dépôts et consignations et dans l'ordre suivant :

1° Le montant des engagements contractés vis-à-vis des tiers ;

2° Les sommes nécessaires pour remplir les engagements contractés vis-à-vis des membres participants, notamment en ce qui concerne les pensions viagères et les assurances en cas de décès, de vie ou d'accident ;

3° *a*) Une somme égale au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la Société par l'Etat, à titre inaliénable, sur les fonds de la dotation ou autres, pour être, ladite somme, versée au compte de la dotation des Sociétés de secours mutuels ;

— *b*) Des sommes égales au montant des subventions et secours accordés depuis l'origine de la Société par les départements et les communes, à titre inaliénable, pour être, lesdites sommes, réintégrées dans leurs Caisses ;

Digitized by Google

— *c*) Des sommes égales au montant des dons et legs faits à titre inaliénable, pour être employées conformément aux volontés des donateurs et testateurs, s'ils ont prévu le cas de liquidation, ou, si, leur volonté n'a pas été exprimée, pour être ajoutées au compte de dotation des Sociétés de secours mutuels.

Si, après payement des engagements contractés vis-à-vis des tiers et des sociétaires, il ne reste pas de fonds suffisants pour le plein des prélèvements prévus au § 3 ci-dessus, ces prélèvements auront lieu au marc, le franc des versements faits respectivement par l'Etat, les départements, les communes, les particuliers.

Le surplus de l'actif social sera, s'il y a lieu, réparti entre les membres participants appartenant à la Société au jour de la dissolution et non pourvus d'une pension ou indemnité annuelle, au prorata des versements opérés par chacun d'eux depuis leur entrée dans la Société, sans qu'ils puissent recevoir une somme supérieure à leur contribution personnelle. Le reliquat sera attribué au fonds de dotation.

TITRE IV

Des Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique

ART. 32. — Les Sociétés de secours mutuels et les unions sont reconnues comme établissements d'uti-

Digitized by Google

lité publique, par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.

La demande est adressée au préfet avec les pièces suivantes; la liste nominative des personnes qui y ont adhéré et trois exemplaires des projets de statuts et du règlement intérieur.

ART. 33. — Les Sociétés reconnues comme établissements d'utilité publique jouissent des avantages accordés aux Sociétés approuvées. Elles peuvent, en outre posséder et acquérir, vendre et échanger des immeubles, dans les conditions déterminées par le décret déclarant l'utilité publique.

Elles sont soumises aux obligations de l'article 11 qui précède.

TITRE V

Conseil supérieur. — Rapports annuels Tables statistiques

ART. 34. — Il est institué près le ministère de l'intérieur un Conseil supérieur des Sociétés de secours mutuels. Ce Conseil est composé de trente-six membres, savoir :

Deux sénateurs élus par leurs collègues;
Deux députés élus par leurs collègues;
Deux conseillers d'Etat élus par leurs collègues;
Un délégué du ministre de l'intérieur;
Un délégué du ministre de l'Agriculture;

Digitized by Google

Un délégué du ministre du Commerce;

Un membre de l'Académie des sciences morales et politiques, désigné par l'Académie;

Un membre du Conseil supérieur du travail, nommé par ses collègues;

Deux membres agrégés de l'Institut des actuaires français, désignés par le Ministère de l'Intérieur;

Le directeur général de la comptabilité au Ministère des Finances;

Le directeur du mouvement général des fonds au même ministère;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations;

Un membre de l'Académie de médecine, désigné par l'Académie, et un représentant des syndicats médicaux, élu par les délégués de ces syndicats, dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique;

Dix-huit représentants de sociétés de secours mutuels, dont six appartenant aux sociétés libres, élus par les délégués des sociétés, dans les formes qui seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Chaque représentant des sociétés approuvées sera élu par un collège, comprenant un certain nombre de départements.

Cette division sera faite par le règlement d'administration publique à intervenir, de telle sorte que chaque collège comprenne un nombre à peu près égal de mutualistes.

Digitized by Google

Tous les membres sont nommés pour quatre ans ; leurs pouvoirs sont renouvelables ; leurs fonctions sont gratuites.

Le Ministre de l'Intérieur est président de droit du Conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le Conseil choisit parmi ses membres ses deux vice-présidents et son secrétaire. Il est convoqué par le Ministre compétent au moins une fois tous les six mois et toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Il reçoit communication des états statistiques et des comptes rendus de la situation financière fournis par les sociétés de secours mutuels, ainsi que des inventaires au moins quinquennaux et des autres documents fournis par les sociétés de secours mutuels, en exécution des articles 8, 23 et 29 ci-dessus.

Il donne son avis sur toutes les dispositions réglementaires, ou autres, qui concernent le fonctionnement des sociétés de secours mutuels, et notamment sur le mode de répartition des subventions et secours, qui seront attribués sur les mêmes bases et dans les mêmes proportions pour les retraites constituées soit à l'aide du fonds commun, soit à l'aide de livrets individuels.

ART. 35. — Sept membres nommés par le Ministre, dont 4 pris parmi ceux qui procèdent de l'élection, constituent une section permanente.

Digitized by Google

La section permanente a pour fonction de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont renvoyées, soit par le Conseil supérieur, soit par le Ministre.

Le Ministre de l'Intérieur soumet, chaque année, au Président de la République, un rapport, qui est présenté au Sénat et à la Chambre des députés, sur les opérations des sociétés de secours mutuels et sur les travaux du Conseil supérieur.

ART. 36. — Dans un délai de deux ans après la promulgation de la présente loi, les Ministres de l'Intérieur et du Commerce feront établir des tables de mortalité et de morbidité, applicables aux sociétés de secours mutuels.

ART. 37. — Les sociétés de secours mutuels antérieurement autorisées ou approuvées sont tenues, dans le délai de deux ans, de se conformer aux prescriptions de la présente loi. Jusqu'à l'expiration de ce délai, elles continueront à s'administrer conformément à leurs statuts.

Les sociétés approuvées, qui ne solliciteront pas, dans ce délai, ou n'obtiendront pas l'approbation de leurs statuts, devront placer leurs fonds communs en valeurs nominatives, conformément à l'article 20 ci-dessus, et déposer leurs titres à la Caisse des dépôts et consignations. L'inexécution de ces dispositions entraînera l'application des article 10 et 30 de la présente loi.

Toutefois, les sociétés, qui assurent leurs membres

Digitized by Google

exclusivement contre la maladie, sont dispensées de solliciter de nouveau cette approbation.

Le Ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur prévu à l'article 34, déterminera dans quelle mesure il pourra être fait exception, pour le passé, aux prescriptions de l'article 2 en faveur des sociétés de secours mutuels qui, établies en vue de l'assurance contre la maladie, auront accordé certains avantages à ceux de leurs membres entrés dans la Société à un âge relativement avancé et n'ayant pu arriver à la liquidation de leur pension, en satisfaisant aux conditions normales de stage.

ART. 38. — Les articles 13, 18, 19 et 21 de la présente loi, à l'exception, pour ce dernier, de ce qui concerne le fonds commun, s'appliquent aux sociétés régulièrement constituées, en conformité du titre III de la loi du 29 juin 1894, dont l'article 20 est abrogé.

ART. 39. — Le décret-loi du 27 mars 1858 est ainsi modifié :

« Les personnes auxquelles le gouvernement de la République aura accordé des médailles d'honneur, en leur qualité de membres d'une société de secours mutuels, libre ou approuvée, pourront porter publiquement ces récompenses. »

ART. 40. — Les syndicats professionnels constitués légalement aux termes de la loi du 21 mars 1884, qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre les membres adhérents, bénéficieront des

Digitized by Google

avantages de la présente loi, à la condition de se conformer à ses prescriptions.

ART. 41. — Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Digitized by Google

Digitized by Google

TROISIEME PARTIE

Modèles de Statuts

Digitized by Google

Digitized by Google

I

Statuts de Syndicats Ouvriers

Statuts sommaires de Syndicats Ouvriers

CHAPITRE PREMIER

Titre et Formation

ARTICLE PREMIER. — Il est formé dans la corporation des ouvriers. . . . . une Société ayant pour titre : Syndicat ouvriers . . . . .

ART. 2. — La durée de cette Société est illimitée, ainsi que le nombre de ses adhérents.

CHAPITRE II

But du Syndicat

ART. 3. — Le syndicat a pour but de faire tout ce qui est en son pouvoir pour procurer du travail à ses membres.

Digitized by Google

ART. 4. — D'obtenir pour ceux qui adhèreront, une meilleure rémunération de salaire, ainsi que la réduction des heures de travail et la possibilité d'en discuter plus librement les conditions.

ART. 5. — Pour aider à obtenir ces résultats, le Syndicat accordera une indemnité aux ouvriers déplacés par suite d'une discussion, résultant de leur opposition à la baisse exagérée d'un prix de journée, d'heure, ou de prix de façon, et lorsqu'il sera prouvé qu'au prix offert, on ne peut y retirer un salaire suffisant.

CHAPITRE III

Admissions, Radiations

ART. 6. — Pour être admis dans le Syndicat, il faut justifier de sa qualité d'ouvrier, et être présenté par deux syndiqués.

ART. 7. — Tout ouvrier et ouvrière peuvent faire partie du Syndicat, quels que soient leur âge et leur nationalité.

ART. 8. — En se faisant inscrire, tout nouvel adhérent doit verser ... .. francs contre la remise d'un livret individuel, contenant les statuts du Syndicat.

ART. 9. — La présentation aura lieu en Conseil syndical, qui en soumettra l'approbation à la prochaine assemblée générale. L'admission sera définitive aussitôt l'acceptation.

Digitized by Google

ART. 10. — Le nouveau syndiqué sera redevable de ses cotisations, jouira de tous les droits et avantages des autres sociétaires, en même temps qu'il sera tenu aux mêmes charges, à partir du commencement du trimestre dans lequel aura lieu son admission.

ART. 11. — Tout nouvel adhérent, refusé par le Conseil, peut en demander le motif et en appeler à la prochaine Assemblée.

ART. 12. — Tous les syndiqués étant égaux en droits et en devoirs, il ne peut y être admis des membres honoraires.

ART. 13. — Tout syndiqué doit s'intéresser et veiller à l'hygiène de l'atelier et à l'application des lois ouvrières.

ART. 14. — Tout syndiqué devenant patron cesse de droit de faire partie du syndicat et il est placé immédiatement dans les conditions des démissionnaires.

Tout membre du syndicat devenant, directeur ou administrateur d'un atelier, sera considéré comme étant le représentant du patron, et, par ce fait, cessera de droit de faire partie du syndicat.

ART. 15. — Tout adhérent a le droit de se retirer, de démissionner momentanément ou définitivement du syndicat.

Les sommes par lui versées seront acquises à la caisse sociale.

ART. 16. — En cas de décès ou d'exclusion, l'article 15 sera appliqué sans restriction.

Digitized by Google

ART. 17. — Sont exclus, les tâcherons et entrepreneurs dont le but est d'exploiter le travail d'autres ouvriers.

Statuts d'un Syndicat d'ouvriers spécialisés

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DES TYPOGRAPHES DE .....

I

Formation de l'Association Syndicale

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les Ouvriers typographes de ..... qui adhéreront aux présents Statuts une Association corporative qui prendra le titre d'*Association Syndicale des Typographes de .....*, laquelle, tout en conservant son autonomie, formera la .e Section de la Fédération des Travailleurs du Livre.

ART. 2. — Ce Syndicat sera administré par un Conseil qui sera désigné sous le nom de *Comité*.

II

But de l'Association Syndicale

ART. 3. — *L'Association syndicale a pour but :*
1° De défendre et de soutenir par tous les moyens

Digitized by Google

légaux et, s'il est besoin, par une action auprès des pouvoirs publics, les intérêts matériels et moraux de la corporation ;

2° De veiller à ce que le salaire soit toujours, au minimum, celui indiqué par le Tarif;

3° De s'occuper et de s'inquiéter, surtout, des ouvriers sans travail ;

4° De prendre en mains la cause d'un Syndiqué, lorsqu'un différend s'élèvera entre un patron et lui sur une question de travail, de salaire ou d'application de lois ouvrières. Si cette cause est reconnue juste, elle essaiera d'obtenir une solution amiable. Si l'affaire doit être appelée devant le Conseil des Prud'hommes ou tout autre tribunal, la Caisse de l'Association en supportera tous les frais. Lorsque, à la suite d'un différend survenu avec un patron, le Syndiqué se trouvera sans travail, il sera considéré comme gréviste, si le Comité reconnaît le bien-fondé de sa réclamation ;

5° De prévenir, par tous les moyens en son pouvoir, les grèves générales ou partielles. De poursuivre la création d'une Commission mixte, composée d'un nombre égal de patrons et de membres du Syndicat.

Dans le cas où tous les moyens de conciliation seraient épuisés, le Comité peut décider la grève partielle ; l'Assemblée générale, seule, peut voter la grève générale. Dans ces deux circonstances, une indemnité sera allouée suivant le règlement général de la Fédération des Travailleurs du Livre.

Digitized by Google

L'indemnité journalière allouée sera égale au minimum du tarif (5 fr. 50), dimanche non compris, pour les fédérés payant leurs cotisations depuis un an à .....

Si le produit du travail de la semaine n'atteignait pas le chiffre fixé pour l'indemnité, la somme lui serait parfaite ;

6° De fournir à tous les Syndiqués qui seront dans les conditions prescrites par les statuts une indemnité lorsqu'ils seront chômeurs pour cause de manque de travail ou de maladie ;

7° De perfectionner les ouvriers, par des démonstrations techniques variées, au point de vue typographique et de l'industrie du Livre tout entière, afin de leur inculquer le bon goût et le savoir faire, si nécessaires pour l'exécution du travail qui leur est confié ; de donner aux apprentis les connaissances professionnelles les plus étendues ;

8° De s'occuper des élections au Conseil des Prud'hommes ;

9° De faire appliquer les lois et décrets protecteurs des travailleurs.

III

Administration de l'Association syndicale

1° Comité

Art. 4. — L'Association syndicale est gérée par un Comité, aidé dans ses fonctions par les Commis-

Digitized by Google

sions de Contrôle, de Chômage, des Fêtes, des Cours professionnels.

Le Comité est composé de quinze membres qui se répartissent les fonctions suivantes :

1° Un Président ;
2° Deux Vice-Présidents ;
3° Un Secrétaire général ;
4° Un Secrétaire adjoint ;
5° Un Trésorier général ;
6° Un Trésorier comptable ;
7° Un Correspondant régional ;
8° Un Correspondant régional adjoint ;
9° Un Délégué aux passants (*viaticum*) ;
10° Un Archiviste ;
11° Un Délégué à la Bourse du Travail ;
12° Un Délégué supplémentaire à la Bourse du Travail ;
13° Un Bibliothécaire ;
14° Deux syndics.

ART. 5. — Les Membres du Comité sont élus pour deux ans, renouvelables par moitié tous les ans. Les élections ont lieu en juillet (avant l'Assemblée générale). Les Membres sortants sont rééligibles.

ART. 6. — Pour être élu Membre du Comité de l'Association syndicale, il faut être Français, jouir de ses droits civils et politiques, faire partie de la Fédération française des Travailleurs du Livre depuis au moins un an, avoir six mois de participation à l'Association syndicale des Typographes de

Digitized by Google

....., et être complètement à jour de ses cotisations.

ART. 7. — Les Membres du Comité sont nommés dans les ateliers, au scrutin de liste et à la majorité relative.

ART. 8. — En cas de vacances dans le Comité ou dans la Commission de Contrôle, par suite de décès, démissions ou autres causes, les Syndiqués qui auront obtenu le plus de voix aux précédentes élections seront appelés, de droit, à remplacer les manquants. Pour les Commissions composées des délégués des ateliers, le remplacement devra être fait, dans le plus bref délai, par l'atelier intéressé.

ART. 9. — Le Comité de l'Association syndicale se réunit d'office deux fois par mois, le premier et le troisième mercredi.

Il administre le Syndicat, conformément aux Statuts, et assure le bon fonctionnement des Commissions, lesquelles devront soumettre la nomination des présidents et des trésoriers à son approbation.

Pour les Assemblées générales, il doit convoquer tous les Syndiqués par lettres adressées aux Receveurs (1), qui en feront la distribution dans les ateliers, et par lettres individuelles aux isolés. Ces convocations seront envoyées, le plus tôt possible. La plus grande publicité devra être donnée à l'annonce des réunions ordinaires et extraordinaires, par les jour-

(1) Représentants du Syndicat dans chaque atelier, où ils sont chargés de recevoir les cotisations.

Digitized by Google

naux, et au moyen de circulaires ou d'affiches, afin que tous les Syndiqués soient informés.

ART. 10. — Après trois absences consécutives aux séances, les assemblées générales comprises, sans motifs valables, les Membres du Comité et des Commissions seront considérés comme démissionnaires de leurs fonctions et remplacés, selon les prescriptions de l'article 8. Les noms des confrères remplacés par application de cet article seront portés à la connaissance des syndiqués au moyen de la convocation de l'Assemblée générale suivante.

ART. 11. — Une Assemblée générale ordinaire aura lieu tous les trois mois, dans le courant des mois de janvier, avril, juillet et octobre.

Afin de permettre à tous les Sociétaires d'assister aux Assemblées, ces dernières se tiendront à neuf heures et demie du soir.

Le Comité, par l'organe du Président, donne lecture de son rapport sur l'état moral et matériel du Syndicat ; le Trésorier général expose sont état financier, et le Correspondant régional résume la situation des sections de la région.

Les Présidents et Trésoriers des diverses Commissions font également un rapport sur l'état de leurs différents travaux. Tous ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Faute par ces derniers de se conformer à ces prescriptions, ils seront signalés à l'Assemblée générale.

Le Comité convoque les Assemblées générales

Digitized by Google

ordinaires et extraordinaires et en fixe les ordres du jour.

ART. 12. — Toute proposition, susceptible d'entraîner un vote d'une Assemblée générale, devra être envoyée quinze jours à l'avance au Président du Comité et signée par dix membres au moins, au pair de leur cotisation, pour qu'elle puisse être portée à l'ordre du jour.

ART. 13. — Tout Membre, qui troublera l'ordre d'une Assemblée, en sera exclu. S'il ne se conformait pas à cette décision, sa radiation pourra être proposée à la prochaine Assemblée générale.

ART. 14. — Tout étranger au Syndicat ne sera admis aux réunions, que muni d'une autorisation du Comité.

ART. 15. — Les procès-verbaux du Comité, ainsi que ceux des séances des Assemblées ordinaires et extraordinaires, seront tenus sur des registres spéciaux, par les soins du Secrétaire général et du Secrétaire adjoint.

Tous les rapports, lettres, procès-verbaux, en un mot tous les documents relatifs à l'Association syndicale, seront soigneusement conservés au Siège social par les soins de l'Archiviste, qui les notera sur un registre spécial.

ART. 16. — Le Trésorier général et le Trésorier comptable sont chargés d'effectuer les recettes et les dépenses et d'en tenir un compte exact.

Le Trésorier général ne peut garder en caisse une

Digitized by Google

somme supérieure à 500 francs, en dehors des cotisations du trimestre précédent.

Ils sont responsables devant la Commission de Contrôle, qui l'est elle-même devant l'Association syndicale.

Toute dépense ne peut être mandatée qu'en séance du Comité. Le mandat portera, outre le sceau du Syndicat, les signatures du Président et du Trésorier général.

Une somme de 100 francs sera mise à la disposition du Comité, de trimestre à trimestre, pour faire face aux besoins urgents, tels que : secours, souscriptions, grèves, etc. Ces dépenses devront être approuvées par l'Assemblée trimestrielle.

Le Sceau de l'Association restera au Siège social et ne pourra être employé qu'en séance du Comité, à moins d'un cas urgent.

ART. 17. — Dans chaque atelier, il sera nommé un Receveur chargé de percevoir les cotisations et d'en inscrire le montant sur le livret destiné à cet effet. Le Receveur devra effectuer le versement des sommes perçues, entre les mains du Trésorier, avant le 10 de chaque mois.

Les Syndiqués isolés, ou qui travaillent dans un atelier n'ayant pas de Receveur, effectueront leurs versements aux séances bimensuelles du Comité, au Siège social de l'Association syndicale.

ART. 18. — Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuent définitivement sur l'em-

Digitized by Google

ploi des fonds de la Caisse sociale et se prononcent sur les questions portées à l'ordre du jour, ainsi que sur les rapports des diverses Commissions.

En cas d'irrégularités constatées, l'Assemblée nomme une Commission extraordinaire, chargée d'examiner la gestion du Comité et de la Commission de contrôle. Si cette Commission juge les intérêts de l'Association syndicale compromis, elle aura le devoir de convoquer les Syndiqués en Assemblée générale extraordinaire, pour leur soumettre le résultat de son enquête.

Quel que soit le nombre des Syndiqués présents, et s'il y a eu convocation régulière, les décisions prises en Assemblée générale sont valables et ne pourront être infirmées que par une autre Assemblée générale, après un délai de six mois.

Une Assemblée générale ne pourra engager statutairement des dépenses nouvelles, sans que la modification demandée dans ce sens ait fait l'objet d'un rapport élaboré par une Commission nommée spécialement, à l'effet d'étudier les conséquences et résultats qu'on peut attendre de la proposition faite.

ART. 19. — Tout Syndiqué a le droit d'emprunter des livres à la bibliothèque installée au Siège social. Ils lui seront délivrés par le Bibliothécaire, à qui il devra les remettre, ce dernier étant chargé d'en tenir un catalogue et un compte très exacts.

Digitized by Google

2° Commissions

1° *Commission de Contrôle*

ART. 20. — La Commission de Contrôle, composée de cinq Membres, est élue pour deux ans dans les ateliers, au scrutin de liste et à la majorité relative ; elle est renouvelable par moitié tous les ans. Les le ctions ont lieu en juillet, avant l'Assemblée générale.

La Commission de contrôle vérifie les comptes des Trésoriers de l'Association et des Trésoriers des Commissions et peut assister aux séances du Comité, mais sans voix délibérative.

Dans le cas où la gestion financière de l'Association paraîtrait douteuse, elle pourra obliger le Comité à convoquer une Assemblée générale.

La Commission de Contrôle doit, avant l'Assemblée générale, donner communication de son rapport au Comité.

2° *Commission de Chômage et de Maladies*

ART. 21. — La Commission de Chômage et de Maladie, chargée de constater les cas de chômage et de maladie et de veiller à ce que les visites des malades se fassent consciencieusement, est composée d'autant de Membres qu'il y a d'ateliers.

La représentation des ateliers composées d'au moins quatre Syndiqués est obligatoire.

Les Membres de cette Commission se répartissent eux-mêmes les fonctions suivantes : Un Président ;

Digitized by Google

un Trésorier ; un Trésorier adjoint et un Secrétaire ; les autres Membres forment le Comité de surveillance.

L'élection de la Commission se fait dans les ateliers et elle est nommée pour deux ans ; elle est renouvelable par moitié tous les ans. Les élections ont lieu en juillet (avant l'Assemblée générale). Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 22. — La Commission se réunira une fois par mois : ordinairement au Siège du Syndicat, le troisième jeudi ; et extraordinairement, sur convocation du Président.

ART. 23. — Chaque trimestre, le Président ou, à son défaut, le Trésorier, fera un rapport détaillé sur la situation du chômage, qui sera communiqué en Assemblée générale.

Ce rapport devra être communiqué à la Commission, avant l'Assemblée générale et adopté par elle.

3° Commission des Fêtes

ART. 24. — La Commission des Fêtes, ayant pour mission d'organiser des divertissements, dont le produit sera versé dans la Caisse syndicale, en vue d'augmenter les indemnités de chômage, est composée d'autant de membres qu'il y a d'ateliers.

La représentation des ateliers d'au moins quatre membres est obligatoire.

Les membres de cette Commission se répartissent les fonctions suivantes : un Président ; un

Digitized by Google

Trésorier ; un Trésorier adjoint ; un secrétaire ; un Secrétaire adjoint. Les autres membres forment le Conseil de surveillance.

Elle se réunit sur convocation du Président.

ART. 25. — Le Trésorier de la commission des Fêtes ne devra pas garder devers lui, après la liquidation des fêtes, pour le roulement de la Caisse, une somme supérieure à 200 francs. L'excédent sera versé à la Caisse Syndicale.

4° Commission des Cours professionnels

ART. 26. — La Commission des Cours professionnels est chargée de la direction et de l'administration des Cours, comme il est mentionné au règlement la régissant. (S'y reporter pour connaître les détails du fonctionnement de cette Commission.)

IV

Admission, Exclusion

ART. 27. — Pour être admis à faire partie de l'*Association Syndicale des Typographes de* ...., il faut avoir dix-huit ans d'âge, prouver que l'on travaille aux conditions du Tarif et justifier d'un apprentissage régulier.

ART. 28. — Tout typographe désireux de faire partie de l'Association syndicale devra adresser sa demande par écrit au Président.

Digitized by Google

Les confrères travaillant dans une localité du département où il n'existe pas de Syndicat, pourront être admis dans l'Association.

Le comité apportera la plus grande diligence pour statuer sur les demandes qui lui seront adressées.

ART. 29. — Tout typographe arrivant à .... qui justifiera avoir fait partie, dans son dernier lieu de séjour, d'une Association corporative typographique et l'avoir quittée en règle, sera admis.

ART. 30. — Tout Syndiqué rayé pour défaut de paiement ne pourra être réadmis que moyennant le versement d'une mise de fonds de 5 francs, en plus de ce qu'il devait au moment de sa radiation. En cas de récidive, le Comité de l'Association syndicale appréciera.

Art. 31. — Tout Syndiqué, obligé de se faire remplacer dans son travail, devra prendre un membre de l'Association. Les cotes supplémentaires de la distribution ne devront être données qu'aux Syndiqués sans travail.

Il est interdit aux Syndiqués travaillant en conscience d'aller remplacer un confrère travaillant dans un autre atelier.

Il est formellement interdit à tout membre de l'Association de donner à faire sa distribution à un apprenti.

Digitized by Google

Les infractions aux prescriptions ci-dessus seront appréciées par le Comité.

ART. 32. — Encourt l'exclusion de l'Association syndicale :

1° En cas de récidive, le Syndiqué qui aura contrevenu aux décisions prises par l'Assemblée générale ;

2° Celui dont les actes seraient contraires à la bonne confraternité ;

3° Celui ou ceux qui, en cas de conflit pouvant amener une mise-bas, quitteraient le travail sans en avoir reçu, au préalable, l'autorisation du Comité ;

4° Celui qui aurait subi ou qui viendrait à subir une condamnation infamante ;

5° Le Syndiqué qui emploierait le titre de l'Association pour servir une polémique ou signer des actes, articles, affiches, circulaires, quels qu'ils soient, sans autorisation du Comité ;

ART. 33. — Tout Syndiqué en retard de trois mois pour le paiement de ses cotisations sera rayé, s'il ne tient aucun compte de l'avis du Trésorier l'invitant à régulariser sa situation dans le courant du mois qui suivra la notification. Le Comité a pleins pouvoirs et devra veiller à l'application rigoureuse de cet article.

Toutes les exclusions seront publiées dans la *Typographie Française* et le motif y sera mentionné.

Digitized by Google

V

Fonds de Société

ART. 34. — Les fonds de l'Association syndicale se composent :

1° D'une cotisation hebdomadaire de 50 centimes.

2° Des intérêts de l'argent placé ;

3° Des bénéfices réalisés par la Commission des Fêtes.

ART. 35. — Le montant des versements effectués par un Syndiqué démissionnaire, exclu ou décédé, reste acquis à l'Association Syndicale et ne peut faire l'objet d'aucune réclamation.

ART. 36. — Les versements de chaque Syndiqué sont constatés :

1° Sur le registre des recettes des Receveurs ;

2° Sur le registre des recettes du Trésorier ;

3° Par un reçu mensuel signé par le Receveur.

ART. 37. — Le Comité et la Commission de Contrôle statuent provisoirement sur le mode de placement des fonds de l'Association syndicale.

VI

Indemnités pour Chômage et Maladie

ART. 38. — A partir du 1er janvier 1901, tout chômeur (la maladie étant assimilée au chômage) faisant partie de la Fédération française des Travailleurs du Livre, depuis un an au moins, touchera une indemnité de 12 francs par semaine.

Digitized by Google

ART. 39. — La durée des secours est fixée à six semaines dans la période d'un an, à partir du jour de la première déclaration de chômage, ce qui porte l'indemnité totale à 72 francs.

ART. 40. — Les Fédérés ayant droit à l'indemnité de chômage et faisant partie de la Section de ..... depuis plus de six mois recevront, pendant la même durée et dans les mêmes conditions, une indemnité supplémentaire de 3 francs par semaine. En outre, l'indemnité de 15 francs par semaine leur sera versée deux semaines de plus aux frais de la Caisse syndicale.

ART. 41. — Pour être reconnu chômeur, le Fédéré devra être occupé depuis un mois dans la même Section, exception faite pour le chômage occasionné par la maladie.

ART. 42. — Le Fédéré, en retard du paiement de deux mois de cotisation, ne pourra toucher le secours qu'un mois après s'être mis en règle.

Les versements en retard de moins de deux mois, ainsi que les cotisations, seront prélevés d'office sur la première indemnité.

ART. 43. — L'indemnité de chômage est accordée dès le premier jour de la déclaration.

Aucune indemnité n'est dûe pour un chômage de moins de quatre jours.

ART. 44. — Le Fédéré chômeur ayant travaillé, mais dont le gain sera inférieur à 12 francs dans la

Digitized by Google

semaine, ne pourra recevoir que le complément de cette somme.

ART. 45. — Le Fédéré en chômage devra produire, du Receveur de la maison où il travaillait, une attestation écrite indiquant le motif de sa mise en chômage.

En l'absence du Receveur, l'attestation sera signée par deux confrères syndiqués en règle.

ART. 46. — Tout Fédéré, quittant volontairement un atelier ou renvoyé pour inconduite, ne touchera pas l'indemnité de chômage. Il pourra toutefois être entendu par le Comité, qui décidera.

ART. 47. — Les chômeurs, exception faite pour les malades, devront se tenir à la disposition du Comité, accepter toute place qui leur sera indiquée, même en dehors de la localité, venir signer tous les jours la feuille que détient le Président de la Commission de Chômage, à l'heure que celui-ci indiquera. Faute de se conformer à cette dernière prescription, ils perdront l'indemnité du jour où ils n'auront pas signé.

Toutefois, les hommes mariés, ou soutiens de famille, ne pourront être déplacés sans leur consentement.

ART. 48. — Dans la perspective d'un long chômage (apprécié par le Comité), le Fédéré, en chômage et pouvant toucher les secours, qui voudrait quitter la ville, touchera immédiatement une indemnité de 10 francs, sans préjudice des secours du viaticum.

Digitized by Google

Si le confrère revenait avant un mois, il serait tenu au remboursement de cette somme.

ART. 49. — Pour les cas de maladie, le Receveur de chaque atelier devra informer le président de la Commission de Chômage du nombre des Fédérés malades.

Le Syndiqué isolé devra faire prévenir directement ce même Président, qui déléguera un visiteur.

ART. 50. — La déclaration de chômage pour maladie devra être suivie par la présentation d'un certificat du médecin ou l'attestation écrite, signée par deux sociétaires, parmi lesquels devra figure, le Receveur. Lorsqu'un cas de maladie paraîtra douteux et que le certificat semblera dû à la complaisance du médecin, le Bureau de section pourra envoyer un autre médecin visiter le sociétaire. Les frais de cette visite seront supportés par la Fédération.

ART. 51. — Quiconque aura reçu ou cherché à recevoir frauduleusement des secours perdra tout droit à l'indemnité de Chômage pendant un an. Selon la gravité du cas, il pourra même être exclu de la Fédération. Il sera tenu au remboursement des sommes indûment reçues.

ART. 52. — Le Président de la Commission de Chômage enverra au chômeur chaque samedi, un mandat qui lui permettra de recevoir du Trésorier l'indemnité à laquelle il a droit. Cette indemnité

Digitized by Google

sera payée par celui-ci contre reçu du chômeur sur un registre spécial.

Le malade recevra l'indemnité par l'intermédiaire du délégué de son atelier.

ART. 53. — Le mandat devra être touché dans les huit jours qui suivront la date de la signature, sous peine de prescription.

ART. 54. — Les indemnités de chômage ne suppriment pas le droit au *viaticum;* mais, en aucun cas, le *viaticum* ne pourra être cumulé avec l'indemnité de chômage.

ART. 55. — Les chômeurs sont tenus au paiement de leurs cotisations. Toutefois, si après les six semaines le chômage continuait, le Fédéré sera exonéré de sa cotisation.

ART. 56. — A partir du 1er janvier 1902, les confrères entrant dans l'Association avant l'âge de vingt-cinq ans ou dans l'année qui suivra leur retour du régiment auront droit aux secours de chômage un an après leur admission; de vingt-cinq à trente ans, ces secours ne seront délivrés qu'après dix-huit mois de sociétariat; de trente à trente-cinq ans, après deux ans; de trente-cinq à quarante ans, après trois ans; de quarante ans et au dessus, après quatre ans.

Périodes Militaires

ART. 57. — Il est alloué aux Membres de l'Association accomplissant une période militaire de

Digitized by Google

28 jours une indemnité de 30 francs ; à ceux appelés pour 13 jours, 15 francs.

Toutefois, l'indemnité accordée pour les 28 jours ne sera payée que deux fois, et celle allouée pour les 13 jours, une fois. Cette indemnité, imputée exclusivement sur la Caisse syndicale, n'exclut pas le droit à celle allouée pour le chômage, qui demeure entière.

Pour avoir droit à l'indemnité pour les 28 et 13 jours, il faut faire partie de l'Association depuis deux ans au moment de la période militaire.

Décès

ART. 58. — A chaque décès d'un Syndiqué l'Association offre une couronne de 20 francs.

VII

Dispositions générales

ART. 59. — Plus de quinze jours de maladie ou de manque absolu de travail, dûment constatés par le Receveur, exempte du paiement de ses cotisations le Syndiqué qui n'a pas droit à l'indemnité de grève ou de chômage.

ART. 60. — Tout Syndiqué au pair de ses cotisations qui viendrait à quitter la ville, soit pour satisfaire à la loi militaire, soit pour toute autre cause, a droit à son retour à son inscription pure et simple, à charge pour lui d'accepter les modifications qui

Digitized by Google

auraient pu être apportées aux Statuts et Règlements pendant son absence.

ART. 61. — Chaque Syndiqué doit considérer comme un devoir de verser régulièrement ses cotisations, chercher des adhérents nouveaux et veiller à l'exécution complète du règlement ; aider ses confrères et leur venir en aide de toutes façons, afin de bénéficier de tous les avantages matériels et moraux que peut donner la Solidarité.

ART. 62. — Toute demande de modification aux Statuts doit être signée par dix Membres au moins, au pair de leurs cotisations, et portée à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée générale.

ART. 63. — La dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité comprenant au moins les trois quarts des voix des Syndiqués, au pair de leurs cotisations.

ART. 64. — L'interprétation des Statuts appartient exclusivement au Comité de l'Association syndicale.

ART. 65. — Les Syndiqués s'interdisent absolument tout recours devant les tribunaux.

ART. 66. — Toute discussion politique ou religieuse est formellement interdite au sein des Assemblées.

ART. 67. — Le siège social ne pourra être changé qu'après autorisation de l'Assemblée générale.

Digitized by Google

Modèle de Statuts d'un Syndicat agricole

TITRE I

Constitution du Syndicat

ARTICLE PREMIER. — Entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est formé un Syndicat agricole, association professionnelle, qui sera régie par les dispositions ci-après, conformes à la loi du 21 mars 1884.

ART. 2. — L'Association prend le titre de Syndicat agricole de .....
Son siège est établi à .....

Ce siège pourra être déplacé par simple décision de la Chambre syndicale.

Sa durée est illimitée, ainsi que le nombre de ses membres. Elle commencera le jour du dépôt légal des statuts.

TITRE II

Composition du Syndicat

ART. 3. — Peuvent faire partie du Syndicat :

1° Les propriétaires, locataires, usufruitiers ou usagers de fonds ruraux, les faisant valoir par eux-mêmes ou par autrui;

2° Les régisseurs, fermiers, métayers, vignerons, maraîchers, pépiniéristes, horticulteurs, ouvriers

Digitized by Google

agricoles, fabricants et vendeurs d'instruments d'agriculture, d'engrais ou de produits agricoles;

3° Et, en général, toutes personnes exerçant une profession connexe à l'agriculture, conformément à la loi de 1884.

Les femmes capables de contracter et remplissant l'une des conditions professionnelles indiquées ci-dessus pourront faire partie du Syndicat et jouir de tous ses avantages.

ART. 4. — Pour devenir membre titulaire du Syndicat, on devra être présenté par deux membres titulaires et admis par la Chambre syndicale à la majorité des membres présents.

La Chambre syndicale, si elle le décide, pourra également inscrire des membres adhérents.

ART. 5. — Tout sociétaire reste membre du Syndicat, tant qu'il n'a pas adressé sa démission, par lettre recommandée, au Président, ou qu'il ne l'a pas signée sur le registre spécial tenu au siège social.

Son exclusion pourra être décidée par la Chambre syndicale, sans qu'elle soit tenue d'en faire connaître les motifs.

La faillite, la déconfiture notoire, une condamnation entachant l'honorabilité, le refus de paiement de la cotisation, après une lettre de rappel, entraînent nécessairement l'exclusion.

L'exclusion devra également être prononcée contre

Digitized by Google

tout syndiqué qui aurait fait profiter un tiers non syndiqué des avantages du Syndicat.

Tout membre démissionnaire ou exclu doit le montant de sa cotisation annuelle en cours; il perd tous ses droits au patrimoine social.

ART. 6. — Le prix de la cotisation annuelle payable chez le trésorier est de .... franc .... pour les membres titulaires, et de .... franc .... pour les membres adhérents, s'il en existe.

TITRE III

But du Syndicat

ART. 7. — Le Syndicat a pour objet général l'étude et la défense des intérêts agricoles;

Et pour but spécial :

1° De provoquer et favoriser des essais de culture, d'engrais, de semences, d'expérimenter les instruments perfectionnés et tous autres moyens propres à faciliter le travail, à augmenter la production, diminuer le prix de revient et réduire autant que possible le coût de la vie dans les campagnes ;

2° De provoquer l'enseignement agricole et de le vulgariser par des conférences et tous autres moyens qui seront reconnus utiles ;

3° De faciliter l'acquisition des engrais, instruments, animaux, semences, et de toutes matières premières ou fabriquées utiles à l'agriculture;

4° De se procurer des instruments agricoles

Digitized by Google

destinés à être loués à ses membres pour leur usage exclusif ;

5° De favoriser la vente des produits agricoles ;

6° De donner des avis et consultations sur tout ce qui concerne la profession agricole, de fournir des arbitres et experts pour la solution des questions litigieuses ;

7° Eventuellement, d'encourager le travail agricole par l'organisation de concours, la création d'offices de renseignements pour les offres et demandes de travail, et généralement de s'occuper de tout ce qui peut être utile aux intérêts agricoles, notamment de la prévoyance (accidents, bétail, incendie, etc.), de l'assistance (retraites, secours mutuels, aide mutuelle, etc.), du crédit, de la coopération, etc.

TITRE IV

Administration

§ 1. — *Bureau*

ART. 8. — Le Syndicat est administré par une Chambre syndicale dont les fonctions sont gratuites.

Cette Chambre syndicale comprend :

1° Un bureau composé d'un Président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier ;

2° Trois à neuf membres.

Les membres de la Chambre syndicale sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Tous sont rééligibles.

Digitized by Google

ART. 9. — Le Président, élu par la Chambre, préside les séances, dirige les débats et les travaux du Syndicat, le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile, ordonnance les dépenses. Sa voix est prépondérante en cas de partage.

Les vice-présidents remplacent le Président, en cas d'empêchement.

Le secrétaire rédige les procès-verbaux, tient la correspondance et fait les convocations, sur l'ordre du Président.

Le trésorier reçoit les cotisations, encaisse les sommes pouvant revenir au Syndicat, à un titre quelconque, paye les dépenses sur le visa du Président, établit chaque année la situation financière.

ART. 10. — En cas de démission ou de décès d'un membre de la Chambre syndicale, celle-ci pourvoira à son remplacement provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui nommera définitivement un titulaire à la place vacante, comme il est dit ci-dessus.

ART. 11. — La Chambre syndicale pourra choisir des syndics pour la représenter dans chaque commune ou hameau ; elle pourra autoriser la constitution de sections.

ART. 12. — La Chambre syndicale se réunit toutes les fois que le Président le juge nécessaire.

Le Syndicat donne à la Chambre syndicale les pouvoirs les plus étendus, pour la gestion des affaires de la Société.

Digitized by Google

Les membres de la Chambre syndicale ne contractent, à raison de cette gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements et opérations du Syndicat : ils ne répondent que de leur mandat.

§ 2. — *Assemblée générale*

ART. 13. — Le Syndicat tiendra au moins une assemblée générale par an. Les membres titulaires, à l'exclusion des membres adhérents, s'il en existe, ont seuls droit d'y prendre part.

C'est dans cette assemblée que seront approuvés les comptes de l'exercice, voté le budget et que se feront les élections ; l'approbation des comptes servira de décharge au trésorier.

Une assemblée générale pourra être convoquée extraordinairement, toutes les fois que la Chambre syndicale le jugera nécessaire.

Pour toute assemblée générale, les convocations doivent indiquer les questions à l'ordre du jour. Toute question proposée doit être formulée par écrit et remise au Président. Le Président peut refuser de mettre en délibération toute question qui n'est pas à l'ordre du jour.

TITRE V

Patrimoine social

ART. 14. — Le patrimoine du Syndicat est formé :
1° Des cotisations de ses membres :

Digitized by Google

2° De l'excédent possible des prélèvements destinés à couvrir les frais généraux ;

3° Des dons et legs qui peuvent lui être faits ;

4° Des subventions qui peuvent lui être accordées.

Toutefois, le Syndicat ne pourra acquérir, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, d'autres immeubles que ceux qui sont nécessaires à ses réunions, à sa bibliothèque et à ses cours d'instruction professionnelle.

TITRE VI

Modification aux Statuts — Adhésions — Dissolution

ART. 15. — Les présents statuts peuvent être revisés, modifiés ou complétés par l'assemblée générale.

Pour être valable, toute modification devra être approuvée par les deux tiers des membres présents et ne pourra venir en délibération devant l'assemblée générale qu'après délibération et avis conforme de la Chambre syndicale.

ART. 16. — Le Syndicat pourra être uni, par simple décision de la Chambre syndicale, à un ou plusieurs syndicats pour former une Union, ainsi qu'à une ou plusieurs Unions de syndicats. Il donne, par les présents statuts, pleins pouvoirs à sa Chambre syndicale pour faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

ART. 17. — En cas de dissolution de l'Association, demandée ou motivée par le bureau, l'assem-

Digitized by Google

blée générale, réunie à cet effet, décidera, à la majorité des deux tiers des membres présents, l'emploi des fonds pouvant rester en caisse en faveur d'une œuvre d'assistance ou d'intérêt agricole, sans que jamais la répartition s'en puisse faire entre les syndiqués.

ART. 18. — Les présents statuts seront imprimés; deux exemplaires en seront déposés à la mairie du siège social et un exemplaire en sera remis à chaque sociétaire, avec indication de son nom, de son numéro d'entrée, de la date de son admission. Il portera la signature du Président, ce qui, en toute circonstance utile, servira au sociétaire à établir sa situation de membre du Syndicat.

(Modèle adopté par l'*Union du Sud-Est des Syndicats agricoles, à Lyon*).

Digitized by Google

II

COOPÉRATION

Modèle de Statuts d'une Société Coopérative de consommation (1)

TITRE PREMIER

Dénomination — Objet — Durée — Siège Social

ARTICLE PREMIER. — Entre les soussignés et les personnes, sans distinction de sexe ou de nationalité, qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué une Société coopérative de consommation, anonyme, à capital et personnel variables, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867 et de la loi du 1er août 1893.

(1) Statuts rédigés par MM. *A. Daudé-Bancel*, Secrétaire général du Comité central de l'Union coopérative des Sociétés françaises de consommation, et *Alfred Nast*, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Digitized by Google

ART. 2. — La Société prend le nom de .....
Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés, autographiés ou manuscrits porteront en tête la dénomination sociale, suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement en toutes lettres : *Société coopérative de consommation, anonyme, à capital et personnel variables*, et de l'énonciation du montant du capital social.

ART. 3. — Le siège social est à ....., rue ..... Il pourra être changé par délibération de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à 50 ans, à partir du jour de sa constitution définitive.

Cette durée pourra être prorogée par délibération de l'Assemblée générale.

La Société pourra être dissoute par anticipation, mais seulement dans le cas prévu par l'article 50 des présents statuts.

ART. 5. — La Société a pour objet :

1° L'acquisition, la fabrication, la répartition de toutes denrées et marchandises destinées à la consommation des actionnaires ou adhérents ;

2° La constitution, par l'accumulation du fonds de réserve et de tous les fonds qui y seront ultérieurement ajoutés, d'un capital collectif et impersonnel destiné :

En premier lieu, à l'expansion de toute œuvre

Digitized by Google

jugée utile au développement de la présente Société ;

En deuxième lieu, à l'expansion de toute œuvre jugée utile au développement du mouvement coopératif.

ART. 6. — La Société s'interdit formellement toute discussion et immixtion qui auraient un caractère politique ou religieux.

TITRE II

Capital Social

ART. 7. — Le capital social de fondation est fixé à la somme de..... francs (1).

ART. 8. — Il est divisé en ..... actions de ..... francs (2).

Il pourra être augmenté soit par l'admission de nouveaux actionnaires, soit par délibération de l'Assemblée générale. Chacune de ces augmentations, qui d'ailleurs ne peuvent être délibérées que d'année en année, ne doit pas être supérieure à deux cent mille francs.

ART. 9. — Le capital social pourra être réduit par suite de reprises d'apports résultant de retraites,

(1) Deux cent mille francs au plus.

(2) Les actions ne peuvent être inférieures à 25 francs.

Digitized by Google

d'exclusions et de décès, conformément à l'article 21 des présents statuts. Le capital-actions pourra être aussi réduit par l'amortissement des actions et leur transformation en actions de jouissance, dans les conditions déterminées par l'article 49. Le fonds social ne pourra ainsi être réduit au-dessous du dixième du capital actuel.

TITRE III

Actionnaires — Adhérents — Admissions — Exclusion Retraites

ART. 10. — La Société coopérative est ouverte :

1° Aux actionnaires ;

2° Aux simples adhérents, sous la réserve expresse qu'ils deviendront actionnaires dans les conditions prévues par l'article 12.

ART. 11. — Les actionnaires peuvent :

Ou bien libérer leur action en totalité et en souscrivant ;

Ou bien payer le dixième en souscrivant et libérer le reste de leur action par des versements successifs ou par la retenue de leurs trop perçus jusqu'à concurrence du taux de l'action (..... francs).

ART. 12. — Les adhérents versent 0 fr. 50 centimes en s'affiliant à la Société coopérative. Ils deviendront actionnaires : soit par des versements

Digitized by Google

successifs, soit par la retenue de leurs trop-perçus jusqu'à concurrence du taux de l'action (..... francs).

ART. 14. — Les adhérents et les actionnaires n'ayant pas entièrement libéré leur action reçoivent de la Société coopérative un carnet destiné à noter leurs versements ou les retenues effectués sur leur trop-perçus, conformément aux deux articles précédents.

ART. 14. — Toutes les actions sont nominatives, même après leur entière libération.

ART. 15. — Tout actionnaire pourra posséder plusieurs actions, mais, en tous cas, il ne disposera que d'une voix à l'assemblée générale.

ART. 16. — Nul ne sera admis dans la Société qu'en vertu d'une décision du Conseil d'administration, prise à la majorité des voix.

Le candidat refusé a le droit de faire appel à l'Assemblée générale qui, dans ce cas, statue au scrutin secret.

ART. 17. — L'actionnaire ne pourra se retirer de la Société coopérative que dans l'un des cas suivants :

1° Par suite de changement de localité ; dans ce cas, le Conseil d'administration est autorisé à opérer le transfert de l'apport d'un sociétaire, sur sa demande, à une autre Société coopérative de consommation usant de réciprocité ;

3o.

Digitized by Google

2° Par voie de transfert d'action, signé par le cédant, le cessionnaire et un administrateur sur un registre spécial de la Société. Les actions ne sont ainsi transmissibles qu'après avis favorable du Conseil d'administration. En cas d'avis défavorable du Conseil d'administration, le cédant et le cessionnaire pourront faire appel à l'Assemblée générale qui statuera au scrutin secret.

ART. 18. — La veuve d'un actionnaire décédé pourra prendre les lieu et place de son mari, si elle le désire, et jouir de tous les droits et avantages que donne la Société coopérative.

La même faculté appartiendra à la veuve de l'adhérent décédé.

ART. 19. — L'Assemblée générale peut, à la majorité des voix nécessaire pour modifier les statuts, décider qu'un actionnaire ou adhérent sera exclu de la Société.

ART. 20. — La retraite et l'exclusion d'actionnaires cessent d'être praticables si le capital est réduit, par ce moyen, au minimum fixé par l'article 9.

ART. 21. — L'actionnaire exclu ou démissionnaire, les ayants-droit de l'actionnaire décédé, ont le droit de se faire rembourser, contre remise du carnet, soit l'apport social de l'exclu, du démissionnaire ou du décédé, soit les versements ou retenues effectués en vue de la libération de l'action.

ART. 22. — En aucun cas, le fonds de réserve ni le capital collectif prévu par l'article 5, § 2 des pré-

Digitized by Google

sents statuts ne pourront être entamés au profit de l'exclu, du démissionnaire ou des ayants-droit de l'actionnaire décédé.

ART. 23. — L'adhérent exclu ou démissionnaire, les ayants-droit de l'adhérent décédé ont le droit de se faire rembourser, sur remise de leur carnet, les versements effectués en vue de la libération de leur action.

ART. 24. — La somme à rembourser, dans les cas prévus par les articles 21 et 23, restera dans la caisse sociale jusqu'à la clôture de l'exercice en cours, ainsi que la part des trop-perçus revenant à l'actionnaire au cours de cet exercice, conformément à l'article 49, § 6.

ART. 25. — L'actionnaire qui cesse de faire partie de la Société reste tenu pendant cinq ans, envers ses co-associés et envers les tiers, de toutes les dettes et de tous les engagements de la Société contractés avant sa sortie. Mais cette responsabilité ne peut excéder le montant de son apport.

TITRE IV

Administration

ART. 26. — La Société coopérative est administrée par un Conseil composé de neuf membres, y compris le président. Les dames sociétaires, dûment

Digitized by Google

autorisées si elles sont mariées, peuvent remplir les fonctions d'administrateurs (1).

Le Conseil d'administration est nommé en Assemblée générale. Il est renouvelé, par tiers, tous les ans. Pour les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Ils peuvent être renommés.

Nul ne peut être administrateur, s'il n'est Français, majeur, et s'il ne jouit de tous ses droits civils, s'il n'a libéré au moins une action et, — aussitôt que la Société aura une année d'existence, — s'il n'est sociétaire depuis au moins un an. Tout sociétaire qui désirera faire partie du Conseil d'administration devra, par lettre adressée au Conseil en fonctions et quinze jours avant l'Assemblée générale, justifier de ses aptitudes administratives et du temps dont il pourrait disposer pour la gestion sociale ; il aura également à justifier de son dévouement à la Coopération, en faisant connaître la quantité de marchandises achetées à la Société, par an et depuis qu'il en fait partie, pour sa consommation et celle des siens.

En cas de vacances, pour une cause quelconque, dans le courant de l'année, le Conseil pourvoit

(1) Il est recommandé de réserver, autant que possible, aux dames sociétaires le tiers, sinon la moitié, des places dans le Conseil d'administration, comme dans la Commission de surveillance (art. 35). Elles peuvent y rendre de grands services.

Digitized by Google

provisoirement au remplacement des absents, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

ART. 27. — Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins cinq membres. Il tient ses séances au siège social aussi souvent que les besoins l'exigent et, au moins, une fois par mois.

Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire. Dans tout scrutin, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire. Des copies ou extraits sont certifiés par le président.

ART. 28. — Les actions des administrateurs sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs.

ART. 29. — Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société coopérative.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs agents, pris dans son sein ou parmi les autres associés.

ART. 30. — Le Conseil a même l'obligation, dès que la situation le comportera, de nommer un directeur-gérant chargé de l'administration courante des affaires commerciales de la Société coopérative. Le Conseil détermine ses attributions.

Digitized by Google

Le directeur-gérant reçoit un traitement fixe qui devra se cumuler avec un supplément basé sur le chiffre des trop-perçus nets de la Société. Le taux de ces traitements est déterminé par le Conseil d'administration.

Le Conseil pourra révoquer le directeur-gérant.

ART. 31. — Dans le cas où le Conseil d'administration tarderait à nommer le directeur-gérant, l'Assemblée générale pourra l'inviter à procéder à cette nomination.

De même, en cas de révocation du directeur-gérant, celui-ci pourra faire appel de cette décision à l'Assemblée générale. Toutefois, entre sa révocation et la délibération de l'Assemblée générale, le directeur-gérant devra cesser ses fonctions.

ART. 32. — Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, individuellement ou solidairement suivant les cas, envers la Société coopérative ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des fautes par eux commises dans leur gestion.

ART. 33. — Les administrateurs ont droit à une indemnité s'élevant à 7 o/o des trop-perçus nets, conformément à l'article 49, § 2.

ART. 34. — Le Conseil d'administration convoque les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Chaque semestre, il dresse un état sommaire de la situation active et passive de la Société coopéra-

Digitized by Google

tive. Cet état est mis à la disposition des commissaires de surveillance. Il est, en outre, établi chaque année un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société. L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

TITRE V

Commission de surveillance

ART. 35. — L'Assemblée générale nomme chaque année une Commission de surveillance, composée de trois personnes, choisies parmi les associés. Les dames sociétaires peuvent en faire partie.

Cette commission est chargée de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante, sur la situation de la Société coopérative, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle doit remettre ce rapport au Conseil, au moins vingt jours avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les commissaires ont le droit, en tout temps et toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société coopérative. Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

Digitized by Google

ART. 36. — Les commissaires de surveillance ont droit à une indemnité s'élevant à 1 o/o des trop-perçus nets, aux termes de l'article 49, § 3.

TITRE VI

Assemblées générales

ART. 37. — Il sera tenu chaque année, dans l'un des deux premiers mois, une Assemblée générale des actionnaires.

ART. 38. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la présente Société et le 31 décembre de l'année de cette constitution.

ART. 39. — Les convocations ont lieu par affiches, placardées à l'intérieur des magasins de la Société coopérative, au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et prendre copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 40. — L'Assemblée générale se réunit, en outre, extraordinairement toutes les fois que le Conseil d'administration en reconnaît l'utilité ou

Digitized by Google

que la Commission de surveillance le requiert d'urgence.

Le Conseil d'administration doit également convoquer l'Assemblée générale, s'il en est requis par la moitié, plus un, des actionnaires, spécifiant les objets à mettre à l'ordre du jour.

ART. 41. — L'Assemblée générale ordinaire est valablement constituée, lorsque les actions représentées équivalent au quart, au moins, du capital social.

Dans le cas où une assemblée ordinaire ne réaliserait pas cette condition nécessaire, une nouvelle convocation serait faite de la manière sus-indiquée à l'article 39, et les décisions qui seront prises seront valables cette fois, quel que soit le nombre des actions représentées, pourvu que ces décisions ne portent que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Les délibérations des Assemblées ordinaires sont prises à la majorité relative des voix.

ART. 42. — L'Assemblée générale ordinaire a pour mission :

1° D'entendre le rapport des administrateurs et celui des commissaires sur la situation de la Société coopérative, sur le bilan et sur les comptes, sur les trop-perçus à répartir, suivant le mode fixé par l'article 49 des statuts : la délibération contenant approbation du bilan et des comptes serait nulle, si elle n'avait été précédée du rapport des commissaires.

Digitized by Google

2° De procéder au renouvellement du Conseil d'administration et de la Commission de surveillance, d'après les règles fixées par les articles 26 et 35 des présents statuts.

L'Assemblée générale ordinaire délibère et statue souverainement sur toutes les opérations qui ne sont pas du ressort du Conseil d'administration.

Elle peut notamment augmenter le capital social par de nouvelles émissions d'action ou en ratifiant les admissions de nouveaux sociétaires faites par le Conseil d'administration.

ART. 43. — L'Assemblée générale extraordinaire peut apporter des modifications, additions ou suppressions, aux présents statuts, à condition de ne point changer l'objet de la Société coopérative, tel qu'il est prévu à l'article 5, ni le mode de répartition des trop-perçus, tel qu'il est établi à l'article 49.

L'Assemblée générale extraordinaire peut proroger la durée de la présente Société, mais non pas la dissoudre, sauf dans le cas prévu à l'article 50 des statuts.

Elle ne peut changer pour cette dissolution l'affectation des biens sociaux, telle que la détermine l'article 52.

Elle peut décider l'exclusion d'un ou plusieurs actionnaires ou adhérents. Mais il ne sera plus possible, conformément à l'article 20, d'exclure aucun actionnaire si, par suite de la reprise d'apports, le

Digitized by Google

capital social devait être réduit au dessous du minimum stipulé par l'article 9.

Dans ces divers cas, l'Assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, et les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Les décisions des Assemblées extraordinaires doivent être prises à la majorité absolue des voix,

ART. 44. — L'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est arrêté par le Conseil d'administration. Il ne comporte que les propositions émanant du Conseil ou de la Commission de surveillance et celles qui auraient été communiquées au Conseil, ou à la Commission, dix jours au moins avant l'Assemblée générale, avec la signature d'au moins dix actionnaires. Ces dernières ne recevront une suite que dans le cas d'une assemblée ordinaire.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ART. 45. — Il est dressé à chaque Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents, ainsi que le nombre des actions qu'ils représentent. Cette feuille est certifiée exacte par le bureau et communiquée à tout requérant.

Nul ne peut être représenté pour la détermina-

Digitized by Google

tion du nombre d'actions nécessaires à la validité de l'Assemblée, que par un actionnaire auquel il aura remis procuration écrite sur une feuille de papier timbré.

D'ailleurs chaque actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions et même représentant d'autres actionnaires, ne dispose que d'une voix, comme il est dit à l'article 15.

ART. 46. — L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre que le Conseil délègue à cet effet. De même, le secrétaire est celui du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, un membre délégué par le Conseil. L'Assemblée nomme deux assesseurs.

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par les membres du bureau ou, au moins, par la majorité d'entre eux. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire partout où besoin sera, seront signés par le président du Conseil ou par un autre administrateur.

TITRE VII

Répartition. — Trop-perçus. — Fonds de réserve

ART. 47. — Les répartitions de denrées et marchandises à crédit sont formellement interdites.

ART. 48. — Les denrées et marchandises seront

Digitized by Google

réparties, autant que possible suivant les cours locaux, de manière à constituer des trop-perçus.

ART. 49. — Avant toute répartition des trop-perçus, et déduction faite des frais généraux (comprenant l'amortissement du matériel, des actions et divers), il est prélevé 2 o/o du chiffre global d'affaires pour constituer un fonds de développement collectif et impersonnel.

Les trop-perçus restants sont répartis comme suit :

1° — 10 o/o pour constituer la réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne le dixième du capital social. Une fois le dixième du capital social atteint, ces 10 o/o iront aux consommateurs comme il est dit ci-dessous (6°) ;

2° — 7 o/o à titre d'indemnité au Conseil d'administration ;

3° — 1 o/o à titre d'indemnité à la Commission de surveillance ;

4° — 2 o/o à un fonds d'éducation, d'instruction et depropagande coopératives ;

5° — 5 o/o au personnel ;

6° — Enfin 75 o/o pour être retournés aux consommateurs, au prorata de leurs achats individuels. Ces 75 o/o seront payables en bons, échangeables contre des marchandises réparties dans les magasins de laSociété coopérative (1).

(1) On ne saurait assez recommander aux sociétés coopératives qui se constituent, d'établir avec le plus grand soin la répartition des trop-perçus. Elle forme, en effet, un article des statuts qui ne pourra jamais, pour être d'accord avec la jurisprudence être revisè dans la

Digitized by Google

TITRE VIII

Dissolution. — Liquidation

ART. 50. — En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs sont tenus de convoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Cette réunion devra être conforme aux prescriptions de l'article 43.

La résolution de l'Assemblée sera, dans tous les cas, rendue publique.

suite (voir ce qui est dit à l'art. 43 des présents) : car cette répartition est ce qu'on nomme une *base essentielle* de la Société.

Nous ne donnons le mode de répartition des trop perçus établi à l'art. 49 ci-dessus qu'à titre d'exemple. Evidemment on pourra le faire varier selon les conditions et le milieu dans lesquels se fondera la Coopérative.

Cependant, avant toute autre distribution, il semble nécessaire de prélever une certaine quotité (ainsi 2 %) sur le chiffre global d'affaires, en vue de constituer le fonds de réserve et de développement, qui rentre dans l'objet de la Coopération.

Pour le reste, une variante au moins mérite ici d'être notée. On est d'avis parfois que, pour qu'il y ait société aux termes de l'art. 1832 du Code civil, bénéfice, si minime soit-il (1 %), doit être attribué à chacun des associés, au prorata du nombre de ses actions. Dans beaucoup de sociétés coopératives il est donc stipulé qu'un intérêt limité à un maximum fixe, 3 % par exemple, sera payé annuellement aux actionnaires comme rémunération du capital versé par eux. Cet intérêt qu'il ne faut pas confondre avec un *dividende*, est considéré comme charge sociale et prélevé sur les frais généraux, avant la détermination du trop perçu à répartir.

Digitized by Google

ART. 51. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opère par les soins d'une commission de trois membres au moins, nommés en Assemblée générale.

ART. 52. — Toutes les valeurs de la Société coopérative sont réalisées par les liquidateurs, et le produit, après le prélèvement des frais de liquidation et le paiement des créances sociales, sera transporté à une autre institution coopérative, syndicale, mutualiste ou d'éducation populaire.

TITRE IX

Clauses de juridiction

ART. 53. — Toutes contestations entre les sociétaires ou adhérents et la Société devront être portées devant la juridiction civile.

La Société coopérative pourra, dans les marchés passés avec ses fournisseurs, stipuler qu'en cas de contestation elle ne devra être assignée que devant la juridiction civile et qu'elle aura elle-même la faculté d'assigner devant la dite juridiction.

La Société coopérative pourra toutefois se réserver le droit d'assigner ses fournisseurs commerçants devant la juridiction commerciale.

Tout sociétaire ou adhérent, en contestation avec la Société, devra faire élection de domicile à.... (1). La Société pourra stipuler de ses fournisseurs qu'en

(1) Siège de la Société.

Digitized by Google

cas de contestation, ils devront faire élection de domicile à..... A défaut d'élection de domicile, tous actes seront valablement signifiés au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal civil de.... (1).

Modèle de Statuts d'une Caisse de Prêts Mutuels (2)

ART. 1er. — Aux termes des articles 1832 et 1841 du Code civil, il est formé entre les sociétaires de la Société..... (*dénomination*), qui adhèrent et adhéreront au présent contrat, une société ayant pour but de constituer, *par série d'une durée de cinq ans :* 1° *Un fonds d'épargne* représenté par des obligations françaises à lots ; 2° *Un fonds de prêts mutuels* employé en rentes françaises ou en obligations de chemins de fer français garanties par l'État.

Le capital de ces titres, les intérêts, ainsi que les lots s'il y a lieu, seront partagés entre les membres de chaque série, lors de la liquidation.

ART. 2. — La Société prend le nom de *Caisse d'économie et de prêts mutuels de la Société* (*dénomination*). Son siège social est fixé à . . . .

ART. 3. — Il sera émis une série le premier juillet de chaque année, s'il y a lieu.

(1) Siège de la Société.

(2) Modèle fourni par la Société civile coopérative de consommation du XVIIIe arrondissement (14, rue Jean-Robert, Paris).

Digitized by Google

Exceptionnellement la 1re série commencera ses opérations le..... et les terminera le.....

La 2me série commencera ses opérations le..... ..... et les terminera le..... ....., et ainsi de suite.

Les séries n'auront de commun que l'administration, le contrôle et les assemblées générales.

ART. 4. — Les séries ne pourront prendre fin, avant le terme fixé par l'article premier, à moins que leur dissolution ne soit votée par les trois quarts des associés.

ART. 5. — Chacun des associés s'engage à verser régulièrement et d'avance une cotisation de..... par part (1), du 6 au 10 de chaque mois. Cette cotisation constitue une part qui ne peut être fractionnée.

Les cotisations pourront être payées par anticipation.

Tout sociétaire peut posséder une ou plusieurs parts.

Il sera versé un droit d'adhésion de..... pour chaque part.

ART. 6. — Tout sociétaire, dont le versement mensuel, pour chaque part, n'aura été effectué qu'après le 10e jour du mois échu, sera passible

(1) A la *Caisse de prêts* de la Société civile coopérative du XVIIIe arrondissement, la cotisation est de 1 fr. 50 par mois et par part, et le droit d'adhésion, de 0 fr. 50.

Digitized by Google

d'une indemnité de retard de cinq centimes pour le premier mois arriéré, de dix centimes pour le second, de quinze centimes pour le troisième, et ainsi de suite, en augmentant de cinq centimes par mois de retard.

En outre, après un retard de six mois, il pourra être exclu de la Caisse et, dans ce cas, il n'aura droit qu'au remboursement du montant de ses versements, sous déduction d'une retenue de *dix pour cent* (10 o/o).

Le Conseil sera juge des cas où l'exclusion devra être prononcée.

ART. 7. — Chaque part est absolument déchue de ses droits au partage des lots dans les cas et aux époques ci-après désignés :

1° — A partir du dernier mois payé, pour les parts des sociétaires décédés ou quittant Paris, ainsi que pour les parts de ceux frappés par l'art. 6 ;

2° — A partir du troisième mois de retard, pour les parts des sociétaires qui solderaient ultérieurement leurs cotisations arriérées et jusqu'à ce moment.

ART. 8. — Il sera délivré à chaque adhérent un livret à son nom, destiné à l'inscription de ses versements mensuels. Ce livret sera revêtu de la signature du président et de celle du secrétaire.

ART. 9. — Il pourra être admis de nouveaux adhérents, pendant les trois mois qui suivront le commencement des opérations de chaque série, pourvu qu'ils consentent à payer les cotisations échues, le

Digitized by Google

droit d'adhésion, et, dans le cas où il écherrait un lot à la caisse durant cette période, la somme attribuée à chaque part.

Après ces trois mois, les nouvelles adhésions ne seront plus reçues que pendant les quinze jours qui suivront chaque inventaire, en versant le montant de la part fixée par le dit inventaire et avec les mêmes réserves que dans le paragraphe précédent relativement aux lots. Toutefois le montant du versement ne pourra être inférieur au total des sommes versées, pour chaque part, au moment de l'adhésion.

ART. 10. — Nul adhérent ne pourra cesser de faire partie de la Caisse, avant la liquidation de sa série, sauf dans les cas suivants :

1° — Après six mois de retard, ainsi qu'il est dit article 6 ;

2° — Si l'associé cessait de faire partie de la Société... *(dénomination)* ;

3° — Dans le cas de transfert (tout associé pouvant céder ses droits en fournissant un remplaçant présenté au Conseil et agréé par celui-ci). Le livret cédé devra être à jour des versements exigibles au moment de la cession ;

4° — En cas de décès, le montant de la part fixé par le dernier inventaire, les cotisations versées depuis cette époque et les parts de lots acquises à la Caisse, jusqu'au dernier versement du sociétaire, seront remboursés à ses héritiers ou ayants-droit dans les six mois qui suivront la déclaration de décès ;

Digitized by Google

5° Tout adhérent quittant Paris sera remboursé de la même manière que ci-dessus et dans les mêmes délais.

ART. 11. — Le montant des cotisations sera divisé en deux parties et dans les proportions suivantes :

1° — *Les cinq sixièmes, ou 1 fr. 25 par part*, destinés à constituer *un fonds d'épargne* employé en obligations françaises à lots ;

2° — *Un sixième, ou 0 fr. 25 par part*, destiné à constituer *un fonds de prêts mutuels* employé en rentes françaises ou en obligations de chemins de fer français, garanties par l'État.

Ces titres seront déposés dans les caisses d'une Société de crédit, au nom de la *Caisse d'économie et de prêts mutuels.*

Les numéros des titres acquis par la Caisse seront communiqués aux sociétaires, lors des versements mensuels ;

ART. 12 — Les lots échéant à la Caisse seront répartis comme suit :

1° — *Deux tiers* affectés à l'achat d'obligations à lots pour le fonds d'épargne ;

2° — *Un tiers* affecté à l'achat de rentes ou d'obligations de chemins de fer français et attribué au fonds de prêts mutuels.

Tout lot de 50.000 francs et au dessus serait divisé en deux parties égales : l'une partagée comme ci-dessus ; l'autre distribuée entre les associés au prorata des parts.

Digitized by Google

ART. 13. — Par application des dispositions prévues à l'article 11, tout sociétaire pourra adresser au Conseil une demande d'emprunt dans les conditions suivantes :

Il pourra être prêté jusqu'à *soixante-quinze pour cent* (75 o/o) *au maximum* sur les gages ci-après :

1° — Sur les 50 francs d'apport social de la Société de consommation ;

2° — Sur le fonds de réserve acquis à la fin de l'exercice précédent ;

3° — Sur le montant des parts de propriété dont le sociétaire sera possesseur au moment de l'emprunt.

La somme prêtée portera intérêts à 4 o/o l'an jusqu'au remboursement.

Le produit de ces intérêts s'ajoutera au fonds de prêts.

Comme garantie du prêt et de ses intérêts, indépendamment des gages précités, le sociétaire déclare autoriser le Conseil d'administration de la Société de consommation à remettre d'office à la Caisse, jusqu'à complet désintéressement, les sommes qui pourraient lui revenir à toute époque et à un titre quelconque.

Les demandes d'emprunt ne pourront être accordées, qu'autant que les ressources du fonds de prêt le permettront.

ART. 14. — La *Caisse d'économie et de prêts mutuels* sera administrée par un Conseil composé de

Digitized by Google

sept membres pris dans le Conseil de la Société de consommation.

La commission de contrôle, composée de trois membres, sera prise dans la commission de contrôle de la Société de consommation.

Dans le cas où le Conseil et la Commission de contrôle de la Société de consommation ne compteraient pas un nombre suffisant de membres faisant partie de la *Caisse d'économie et de prêts mutuels* pour former le Conseil et le Contrôle de cette Caisse, il incomberait à ces commissions le soin de se compléter en choisissant parmi les adhérents.

ART. 15. — Le Conseil représente la Caisse dans la direction de toutes les affaires qui la concernent. Ses droits sont ainsi définis :

1° Il a le pouvoir de donner tous ordres d'achats et de ventes de tous titres ;

2° De faire encaisser les lots échéants à la Caisse ;

3° De retirer tout ou partie des fonds déposés ;

Enfin, d'assurer la stricte exécution des présents statuts.

Cependant il ne pourra en aucun cas déléguer ses pouvoirs à un seul de ses membres, toute procuration émanant de lui devant être collective et indivise au nom de deux administrateurs. Les deux administrateurs agissant en vertu de la procuration précitée n'auront à justifier, en cas de nécessité, vis-à-vis des tiers, que d'un extrait de la

Digitized by Google

délibération spécifiant les pouvoirs accordés, signé du président.

ART. 16. — Il devra être fait, tous les six mois, un inventaire (*au cours moyen de la Bourse du jour*) des titres et valeurs appartenant à la Caisse, duquel résultera la fixation du montant de chaque part.

L'exercice commencera le 1er juillet et se terminera le 30 juin.

A chaque assemblée générale, le Conseil devra présenter un rapport sur la situation de la Caisse.

ART. 17. — L'assemblée générale aura lieu une fois par an, en même temps que celle de la Société de consommation.

Elle jouit des pouvoirs les plus étendus, mais qui ont strictement pour limites les stipulations du présent contrat.

ART. 18. — Par le fait de leur adhésion, les sociétaires déclarent se soumettre, d'une manière absolue, aux prescriptions contenues dans chaque article des présents statuts.

Digitized by Google

Modèle de statuts d'une Société coopérative de production

(élaboré par la Chambre consultative des Associations ouvrières de production).

TITRE PREMIER

Formation — Dénomination. — Objet. — Durée. — Siège social.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhéreront par la suite aux présents statuts, une Société anonyme à capital variable, régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

ART. 2. — Cette Société prend la dénomination de .....

ART. 3. — Elle a pour objet.....

ART. 4. — Sa durée est fixée à 99 ans, à compter du jour de la constitution définitive.

ART. 5. — Le siège social est fixé à..... Il pourra être transféré ailleurs par décision de l'assemblée générale.

TITRE II

Capital social. — Parts d'intérêts. — Transferts.

ART. 6. — Le capital social est primitivement fixé à la somme de..... francs, représenté par ..... parts d'intérêts de 100 francs chacune.

Digitized by Google

ART. 7. — Le capital est susceptible — d'augmentation, soit par les versements successifs faits par les premiers associés, soit par l'admission de nouveaux associés, — et de diminution, par les retraites, exclusions ou décès ; mais il ne pourra jamais être inférieur aux neuf dixièmes du capital souscrit au 31 décembre de l'année précédente.

ART. 8. — Les parts d'intérêts sont nominatives et indivisibles ; la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles ; la responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de sa ou de ses parts d'intérêts.

ART. 9. — Les parts d'intérêts souscrites sont payables : le dixième en souscrivant, et le surplus, pour les associés travaillant à l'atelier social, au moyen d'une retenue de 10 o/o, sur les salaires ou appointements, jusqu'à concurrence de la libération de dix parts ; par une retenue de 5 o/o au-dessus de ce nombre.

Les associés travaillant au dehors verseront 10 fr. par mois.

ART. 10. — La propriété des parts d'intérêts est constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la Société.

Après libération complète des parts obligatoires, les reçus partiels pourront être échangés contre un reçu unique.

ART. 11. — Tout associé n'est tenu de souscrire qu'une seule part d'intérêts lors de son admission,

Digitized by Google

mais il s'engage à souscrire, au fur et à mesure des libérations successives, un minimum de.... parts, s'il est occupé à l'atelier social, et de.... parts, s'il travaille au dehors.

ART. 12. — Les parts d'intérêt ne sont transmissibles que par une inscription sur les registres de la Société, signée du cédant et du cessionnaire, lequel, comme tous les souscripteurs, devra être agréé au préalable par le Conseil d'administration.

TITRE III

Admission. — Retraite. — Exclusion. — Décès.

ART. 13. — Pour être admis comme associé, il faut avoir une profession permettant d'être occupé dans l'atelier social et être agréé, après demande écrite, par le Conseil d'administration.

ART. 14. — Tout associé pourra se retirer lorsqu'il le jugera convenable en prévenant le Conseil d'administration.

ART. 15. — L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un associé pour des causes dont elle reste juge souveraine.

ART. 16. — Le départ des associés cesse d'avoir lieu lorsque le capital se trouve réduit au chiffre irréductible.

ART. 17. — La part d'actif social, qui revient à l'associé cessant pour une cause quelconque de faire partie de la Société, lui est remboursée au bout de

Digitized by Google

cinq ans ; elle est établie d'après le dernier inventaire, déduction faite de tous les fonds de réserve et de ceux provenant de subventions, dons et legs, qui restent d'une manière absolue la propriété exclusive de la Société.

L'ex-associé devient ainsi un simple créancier de la Société, n'ayant, sous aucun prétexte, le droit de s'immiscer dans ses affaires, et, s'il survenait des pertes se rapportant aux exercices, durant lesquels il appartenait à la Société, son remboursement n'aurait lieu, conformément à la loi, que sous déduction de sa part proportionnelle dans les pertes.

ART. 18. — La somme restant due aux ex-associés est productive d'un intérêt de 3 o/o ; la Société se réserve le droit de remboursement par anticipation.

ART. 19. — Les clauses des articles 16, 17 et 18 sont applicables aux héritiers et aux ayants droit de l'associé décédé, mais, dans ce cas, les délais de remboursement sont réduits à un an, sauf impossibilité absolue.

TITRE IV

Administration

ART. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de. . . . membres, nommés au scrutin secret par l'assemblée générale et à la majorité des suffrages.

Les administrateurs sont révocables et rééligibles.

Digitized by Google

ART. 21. - Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut posséder au moins. . . . parts d'intérêts entièrement libérées.

Les parts possédées par chacun des administrateurs sont, conformément à la loi, déposées dans la caisse de la Société pour demeurer affectées à la garantie de leur gestion. Ces parts sont inaliénables.

ART. 22. — Les administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des dividendes fictifs.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation, personnelle ni solidaire, relativement aux engagements de la Société.

ART. 23. — Le conseil est nommé pour trois ans et renouvelable par tiers, chaque année ; le sort désigne l'ordre des premiers renouvellements.

En cas de vacance, le conseil pourvoit, au remplacement du membre manquant pour le temps qui lui restait à courir ; le choix du conseil doit être ratifié par la plus prochaine assemblée générale.

ART. 24. — Le conseil se réunit une fois par mois, aujour qu'il désigne et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du directeur.

Des jetons de présence sont attribués aux admi-

Digitized by Google

nistrateurs ; la valeur en est fixée par l'assemblée générale.

ART. 25. — Chaque année, le conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire, qui sont rééligibles.

ART. 26. — La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil.

ART. 27.— Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que ceux des assemblées générales, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil ou par deux administrateurs.

ART. 28. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son effet

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers ;

Il arrête et sanctionne le règlement intérieur de la Société, élaboré par le directeur ;

Digitized by Google

Il nomme et révoque tous les agents, ouvriers et employés de la Société, fixe leurs traitements, salaires, remises, gratifications et secours ;

Il fixe les dépenses générales d'administration, règle les approvisionnements de toutes sortes ;

Il touche les sommes dues à la Société et paye celles qu'elle doit ;

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce ;

Il statue sur tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société ; il fait toutes soumissions administratives et autres, et toutes entreprises à forfait ou autrement ;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des fonds de réserves ;

Il contracte tous emprunts et consent toute délégation de transport, avec ou sans garantie, au profit de tout prêteur, sur les sommes pouvant être dues à la Société pour travaux exécutés par elle ;

Il peut également effectuer tous emprunts, avec ou sans hypothèque ou autres garanties, sur les biens sociaux.

Il autorise aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mainlevées d'inscription, saisies, oppositions et autres droits avant ou après paiement ;

Il arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale ; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Digitized by Google

ART. 29. — Le Conseil délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur, qu'il choisit suivant sa volonté, dans son sein, parmi les associés et même en dehors de la Société, et dont il est toujours responsable envers elle.

Dans le cas où le directeur serait pris en dehors du Conseil d'administration, il n'y assisterait qu'avec voix consultative.

Le Conseil détermine l'étendue des attributions et pouvoirs du directeur, l'importance de ses avantages fixes ou proportionnels et les conditions de sa retraite ou de sa révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V

Commissaires des comptes

ART. 30. — L'assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur les comptes présentés par les administrateurs.

Les commissaires nommés sont rééligibles.

Il est alloué aux commissaires, pour l'établissement du rapport, une rémunération, dont l'importance est fixée par l'assemblée générale et qui reste sans changement jusqu'à décision nouvelle.

Digitized by Google

En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

ART. 31. — Pendant le trimestre qui précède l'époque, fixée par les statuts pour la réunion de l'assemblée générale annuelle, le ou les commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

TITRE VI

Assemblée générale

ART. 32. — L'assemblée générale se compose de tous les associés ayant une part d'intérêts entièrement libérée.

Nul ne peut représenter un associé, s'il n'est lui-même associé.

Chaque membre de l'assemblée n'a droit qu'à une voix, soit pour lui-même, soit comme mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

ART. 33. — Il est tenu une feuille de présence ; elle contient les noms et domicile des associés et le

Digitized by Google

nombre de parts d'intérêts, dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 34. — L'assemblée générale a pour bureau celui du conseil, complété par la nomination de deux assesseurs.

ART. 35. — L'assemblée générale est ordinaire, extraordinaire ou modificative des statuts.

ART. 36. — L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, avant la fin du mois d...., aux lieu, jour et heures désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, ou du ou des commissaires, et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion, avec un nombre de signatures représentant au moins le quart des sociétaires. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport du ou des commissairse.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédée du rapport du ou des commissaires.

Digitized by Google

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir ;

Elle nomme les administrateurs et commisaires ;

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour ;

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires, pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 37. — L'assemblée générale extraordinaire est celle qui est convoquée en dehors de l'assemblée annuelle, soit par le Conseil d'administration, chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis de tous les associés, ou lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par le quart au moins des associés, soit d'urgence par le ou les commissaires des comptes.

ART. 38. — Pour être régulièrement constituée, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit représenter au moins la moitié des sociétaires possédant ensemble au moins le quart du capital social.

Dans le cas où l'assemblée générale ne réunirait pas les conditions ci-dessus, une nouvelle convocation serait faite dans un journal d'annonces légales; les délibérations deviennent alors valables, quel que soit le nombre des associés présents, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Digitized by Google

ART. 39. — L'assemblée générale qui a à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la Société au delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle représente au moins les deux tiers des associés possédant ensemble la moitié du capital social.

ART. 40. — Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

TITRE VII

Etat semestriel — Inventaire. — Répartition des bénéfices. — Fonds de réserve. — Caisse de solidarité.

ART. 41. — L'année sociale commence le... et finit le....

ART. 42. — Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires,

Digitized by Google

le quarantième jour au plus tard avant l'assemblée générale ; ils sont présentés à cette assemblée.

Quinze jours avant l'assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 43. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tous amortissements et de toutes réserves industrielles, constituent les bénéfices nets.

Ces bénéfices nets sont répartis de la manière suivante :

25 o/o seront prélevés pour constituer le fonds de réserve ;

25 o/o seront attribués par le Conseil d'administration à tous ceux, associés ou non (le directeur excepté), qui auront fourni un travail personnel à la Société, au prorata du montant des salaires ou appointements touchés par chacun d'eux pendant l'exercice ;

25 o/o seront distribués aux associés, à titre de dividende pour leurs parts d'intérêts libérées ;

10 o/o reviendront au Conseil d'administration (le directeur excepté) ;

5 o/o reviendront au directeur ;

10 o/o seront versés à la caisse de solidarité.

Digitized by Google

ART. 44. — La répartition des bénéfices aura lieu, dans les six mois qui suivent l'assemblée générale ordinaire, et le paiement se fera aux lieux désignés par le Conseil d'administration.

Toute somme non touchée, un an après l'époque fixée, sera prescrite et acquise au fonds de réserve.

ART. 45. — Les associés, qui n'auraient pas leurs parts d'intérêts obligatoires entièrement libérées, seront tenus de laisser en versement sur ces parts le montant de la répartition au travail et des dividendes parts d'intérêts, jusqu'à concurrence de complète libération.

ART. 46. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le premier prélèvement sur les bénéfices.

Ce fonds sert à couvrir les pertes, dans le cas où il en surviendrait dans un exercice.

Il est, en outre, le véritable moyen permettant, sous tous les rapports, le développement de l'entreprise.

ART. 47. — La Caisse de solidarité est créée en vue de mettre à la disposition du Conseil d'administration des fonds, lui permettant de secourir les associés, le personnel et leurs familles, dans le cas où il leur adviendrait de graves malheurs.

Elle sert également pour participer aux œuvres coopératives d'intérêt général, telle que l'Orphelinat de la Coopération, la Caisse de secours et d'encouragement de la Banque coopérative, etc., ou à

Digitized by Google

contribuer à la fondation de toute association coopérative.

Dans un rapport annuel, le Conseil d'administration devra indiquer l'emploi des fonds de la Caisse de solidarité.

ART. 48. — Le fonds de réserve et la Caisse de solidarité appartiennent à la Société. Tout associé quittant l'association, pour quelque cause que ce soit, ne peut rien revendiquer du fonds de réserve et perd tous ses droits à la Caisse de solidarité.

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'en était pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'attribution en serait faite par l'Assemblée générale, constituée conformément à l'article 40, à une association ou à une œuvre se rapprochant le plus du but poursuivi par la Société.

ART. 49. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil convoquera l'Assemblée générale de tous les associés, à l'effet de statuer, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous cas, rendue publique.

ART. 50. — A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et des frais de liqui-

Digitized by Google

dation, le surplus est distribué aux associés, sauf le fonds de réserve et la Caisse de solidarité, qui seront attribués comme il est dit à l'article 48.

ART. 51. — Toutes contestations, qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, feront d'abord l'objet d'une tentative de conciliation qui sera soumise à l'arbitrage de la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

En cas de non-conciliation, les litiges seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du département de. . . . .

ART. 52. — A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le département de . . . . et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le tribunal civil de. . . .

Fait en quadruple original à. . . . . le. . . .

Digitized by Google

Modèle de statuts d'une Caisse rurale

Société à capital variable

ARTICLE PREMIER. — Entre les soussignés : . . . et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est fondé une Société en nom collectif à capital variable, sous le nom de *Caisse rurale de*. . .

Cette Société a pour but de procurer à ses membres le crédit qui leur est nécessaire pour leurs exploitations.

ART. 2. — Peuvent seules faire partie de la Société, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civils, habitant la commune de..... ou y étant inscrites au rôle de l'impôt foncier.

Les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'administration de la Société, et accepter toutes les obligations que les présents statuts imposent aux associés. Tout candidat, refusé par le Conseil d'administration, peut en appeler à l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort dans sa plus prochaine réunion.

ART. 3. — On perd la qualité d'associé :

1° — Par démission volontaire : (elle peut être donnée en tout temps) ;

2° — Par décès : (les héritiers du décédé ne peuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de leur auteur) ;

3° — Par la cessation des conditions de résidence

Digitized by Google

ou d'inscription au rôle de l'impôt foncier, exigées par les présents statuts ;

4° — Par exclusion : (elle peut être prononcée par le Conseil d'administration) ;

A. — Si l'associé est condamné à une peine correctionnelle ou criminelle ;

B. — S'il est déclaré en faillite, ou s'il se trouve en état de déconfiture notoire ;

C. — S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Société, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Société à recourir contre lui aux voies judiciaires.

L'associé, qui n'accepterait pas la décison du Conseil d'administration, pourra appeler à l'Assemblée générale, qui statuera en dernier ressort. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'acquisition ou la perte de la qualité d'associé est constatée vis-à-vis de l'associé, de la Société et des tiers, par une inscription sur le registre des entrées et des sorties des associés, signé par l'associé, le directeur et un membre du Conseil d'administration en cas d'entrée ou de démission, et par les derniers seulement, en cas d'exclusion ou de décès.

ART. 4. — L'associé a le droit :

1° — De prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative ;

2° — De faire avec la Société toutes les opérations prévues par les statuts, autant que l'état de la

Digitized by Google

Caisse et la solvabilité de l'associé le permettent.

ART. 5. — L'associé est, vis-à-vis des tiers, tenu sur tous ses biens des obligations de la Société. Entre les associés, les dettes de la Société se divisent par parts viriles. Mais chaque associé n'est tenu que des dettes antérieures à sa démission ou à son exclusion. Cette responsabilité est soumise à la prescription quinquennale, établie par l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 6. — Les associés ne peuvent engager la Société, qui est représentée exclusivement par son administration, d'après les règles ci-après déterminées :

ART. 7. — Les organes de la Société se composent :

1° — Du Conseil d'administration ; — 2° — Du directeur; — 3° — Du Conseil de surveillance; — 4° — De l'Assemblée générale; — 5° — Du comptable.

Du Conseil d'administration

ART. 8. — Le Conseil d'administration se compose de... (1) membres élus par l'Assemblée générale pour (2)... ans; il est renouvelable par ..... (3)

(1) Ecrire le nombre des membres du Conseil d'administration : habituellement c'est *trois*.

(2) *Trois* — ou *six* — ou *neuf* Ecrire le nombre d'années qui est adopté par la Caisse.

(3) Par tiers chaque année ou par tiers tous les deux ans, *si le Conseil est élu pour six ans*, ou par tiers tous les trois ans, *si le Conseil est élu pour neuf ans*.

Digitized by Google

La première fois, le sort désigne le nombre qui doit être soumis à la réélection. Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de décès, démission ou empêchement durable d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil nomme un membre provisoire, qui restera en fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Cette nomination doit être approuvée par le Conseil de surveillance.

Le Conseil d'administration choisit dans son sein le directeur, qui préside ses délibérations, et le vice-directeur, qui supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Conseil d'administration nomme et révoque le comptable, qui peut être pris dans son sein, s'il n'est pas rétribué.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, et plus souvent si c'est nécessaire. Pour la validité de ses délibérations, il faut la présence de deux membres. En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Le Conseil d'administration a pour mission :

1° — De recevoir les demandes d'emprunts et d'accorder les prêts selon les règles établies par l'Assemblée générale, après examen du but de l'emprunt et fixation des termes de remboursement; de donner son avis sur les demandes d'emprunt et les délais de remboursement dépassant le maximum fixé par l'Assemblée générale et prévu par l'article 11,

Digitized by Google

nº 3; de fixer le taux des prêts et des emprunts; de rédiger les titres de créances et toutes pièces qui se rapportent aux affaires de la Société; de surveiller l'emploi que l'emprunteur fait des sommes à lui prêtées;

2º — De décider sur l'admission et l'exclusion des membres;

3º — De décider tous paiements ou recettes; de veiller à la rentrée des fonds empruntés;

4º — De surveiller, de concert avec le directeur, la gestion du comptable, de vérifier la Caisse tous les mois, et de faire faire inventaire tous les trois mois;

5º — D'établir chaque année les comptes et le bilan;

6º — D'autoriser le directeur à intenter une action en justice ou à y défendre; de l'autoriser à transiger ou à compromettre sur toutes les affaires, mais dans ce cas, avec l'approbation du Conseil de surveillance.

Du Directeur

Art. 9. — Le directeur représente la Société vis-à-vis de tous. Néanmoins, sa signature n'oblige la Société qu'autant qu'elle est contresignée par un autre membre du Conseil d'administration. Le directeur peut être suppléé par le vice-directeur.

Le directeur gère les affaires de la Société, et est chargé notamment:

1º — De représenter la Société en justice ou dans tous actes extra-judiciaires;

2º — De signer la correspondance de la Société;

Digitized by Google

3° — De surveiller les opérations du comptable ; de faire exécuter les décisions du Conseil d'administration, relativement aux opérations de la caisse ; de vérifier la caisse tous les mois, et de faire dresser l'inventaire trimestriel ;

4° — De surveiller la tenue régulière du registre des entrées et sorties des sociétaires ;

5° — De présider les séances du Conseil d'administration ou de l'Assemblée générale, sauf dans le cas prévu à l'art. 11.

Du Conseil de surveillance

ART. 10. — Le Conseil de surveillance se compose de cinq membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Chaque année, trois ou deux membres sont alternativement soumis à réélection. La première année, le sort désigne les deux membres sortants. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil de surveillance nomme chaque année, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Pour délibérer valablement, il faut au moins la présence de trois membres. Dans le cas où la présence de trois membres n'aurait pas été obtenue dans deux réunions successives, les membres absents sans excuse légitime seront considérés comme démissionnaires, et une Assemblée générale sera convoquée pour compléter le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance a pour mission :

Digitized by Google

1° De vérifier les écritures, la comptabilité et les opérations de la Caisse, et d'en faire un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle ;

2° — De statuer, en dernier ressort, sur la concession des prêts, alloués au-dessus de la somme ou pour des échéances supérieures à celles fixées par l'Assemblée générale, conformément à l'art. II. n°3;

3° — De statuer sur les demandes d'emprunts faites par les membres du Conseil d'administration et sur l'admission de ces mêmes membres comme caution;

4° — D'approuver la décision du Conseil d'administration autorisant le directeur à transiger ou à compromettre ;

5° — De procéder, tous les trois mois, à l'examen de la Caisse et de l'inventaire trimestriel, à la vérification de la solvabilité des emprunteurs et de leur caution, de la réalité du gage garantissant les emprunts, etc. Le Conseil de surveillance vérifiera notamment si l'argent, prêté par la Caisse, a été employé à l'usage indiqué par l'emprunteur. Dans le cas où cet argent aurait été détourné de sa destination première, ou si la solvabilité de l'emprunteur ou de la caution paraît avoir diminué, le Conseil de surveillance pourra ordonner le remboursement du prêt, immédiatement, dans le premier cas, et dans le délai d'un mois, dans le second, malgré toutes stipulations contraires de l'acte de prêt.

Le Conseil de surveillance se réunit au moins tous les trois mois, après la confection de l'inventaire, et plus souvent si c'est nécessaire. Il est con-

Digitized by Google

voqué par son président, chaque fois que le président, le directeur, ou trois membres du Conseil de surveillance le jugent nécessaire.

De l'Assemblée générale

ART. 11. — L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires, ils n'ont qu'une voix. Elle se réunit en session ordinaire tous les ans, après la confection de l'inventaire annuel. Des sessions extraordinaires ont lieu toutes les fois que le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance ou un quart des associés le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au directeur.

L'Assemblée générale est convoquée par le directeur. S'il se refusait à faire une convocation réclamée par le Conseil de surveillance, le président de ce Conseil pourrait procéder à cette convocation. Si le directeur et le président du Conseil de surveillance refusaient de convoquer l'Assemblée générale, réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat écrit à l'un d'entre eux, pour procéder à cette convocation.

La convocation de l'Assemblée générale est faite, au moins huit jours à l'avance, par ..... (1).....

(1) Ecrire le mode de convocation qui aura été adopté. Les plus usités sont : *1° Par un simple avis inséré dans le journal ; 2° Par un simple avis affiché à la porte de la Mairie ; 3° Par un simple avis affiché à la porte de l'Eglise ; 4° Par un simple avis publié à son de caisse ; 5° Par lettre personnelle adressée aux Sociétaires.*

La Caisse ne doit adopter qu'*un seul* de ces modes de convocation.

Digitized by Google

Pour les Assemblées générales extraordinaires, l'avis mentionnera les objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le directeur, sauf dans le cas où l'on doit délibérer sur l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, et sauf aussi le cas où le directeur aurait refusé de convoquer l'Assemblée générale. Celle-ci élit alors son président.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement qu'en présence d'un quart des sociétaires. Si le *quorum* n'est pas atteint, on convoque une nouvelle Assemblée générale dans le délai de huit jours ; elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres personnellement intéressés dans une discussion ne prennent pas part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf ce qui est dit aux art. 3, 11 § 5, 20 et 21. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans la réunion ordinaire annuelle qui a lieu dans le courant du mois de février, après la confection de l'inventaire annuel et du bilan, l'Assemblée générale procède aux opérations suivantes :

1° Elle élit des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance en remplacement des membres sortants, démissionnaires ou décédés. Les membres qui, remplacent les démissionnaires ou décédés, ne sont nommés que pour le temps qui restait à courir pour leurs prédécesseurs.

Digitized by Google

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est nécessaire. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas de partage, le sort décide.

Les élections en remplacement de membres démissionnaires ou décédés peuvent se faire dans n'importe quelle session ;

2° L'Assemblée générale ordinaire reçoit les comptes et bilans du Conseil de surveillance, et, s'il y a lieu, approuve la gestion du directeur et du comptable et leur donne décharge.

Les comptes et bilans et le rapport du Conseil de surveillance devront être à la disposition des sociétaires, au siège social, au moins huit jours avant l'Assemblée générale ;

3° L'Assemblée générale détermine le chiffre maximum que ne devront pas dépasser les emprunts et engagements de la Société. Elle détermine aussi le maximum des prêts que le Conseil d'administration pourra accorder à l'un quelconque des sociétaires. Elle détermine, s'il y a lieu, un autre maximum que ne pourra dépasser le Conseil d'administration, même autorisé par le Conseil de surveillance, conformément aux art. 8 et 10. A défaut de décision spéciale à ce sujet, le Conseil de surveillance pourra autoriser des prêts sans autres limites que celles fixées par le total des engagements de la Caisse ;

4° L'Assemblée générale fixe, s'il y a lieu, la rétribution à allouer au comptable ;

5° Elle décide, en dernier ressort, de l'admission

Digitized by Google

ou de l'exclusion de certains membres, dans le cas où ceux-ci auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration. L'exclusion ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, conformément à l'art. 3 des présents statuts.

Les Assemblées générales extrordinaires peuvent délibérer aussi sur les objets visés aux N^os^ 3, 4 et 5, pourvu qu'ils aient été portés régulièrement à l'ordre du jour.

L'Assemblée vote, en général, à mains levées avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur quand il s'agit d'élection, ou quand un quart de l'Assemblée le demande.

Du Comptable

ART. 12. — Le comptable est nommé et révoqué par le Conseil d'administration. Il peut être choisi dans le sein de ce Conseil, s'il n'est pas rétribué. S'il reçoit une rétribution, il ne peut faire partie d'aucun Conseil, mais il peut seulement assister aux séances de l'un ou l'autre Conseil, sur convocation du directeur ou du président, avec voix consultative.

Le comptable est le chargé d'affaires de la Société, et, comme tel, il a le devoir :

1° — D'exécuter les décisions du Conseil d'administration, en ce qui concerne la gestion de la Caisse ; d'effectuer les recettes et les dépenses conformément à ces décisions, de tenir les livres, de garder en

Digitized by Google

dépôt les titres, les actes et le numéraire en caisse. Mais sa signature n'oblige pas la Société.

2° — De tenir la comptabilité, le registre des entrées et des sorties des sociétaires, et d'établir les comptes mensuels, les inventaires trimestriels et le bilan annuel.

Le comptable est tenu à fournir une ou plusieurs cautions où à déposer un cautionnement, s'il n'en est pas dispensé par le Conseil de surveillance après avis conforme du Conseil d'administration. La fixation du cautionnement, ou l'acceptation des cautions, si le comptable n'en est pas dispensé, appartiennent au Conseil de surveillance.

Dans le cas où le comptable n'est pas rétribué, il peut lui être adjoint un secrétaire rétribué ou non, chargé du travail matériel des écritures. Ce secrétaire ne peut, en aucun cas, avoir la garde des effets ou valeurs, ni le maniement de l'argent. Il opère sous le contrôle et la responsabilité du comptable.

Dispositions générales

ART. 13. — Les membres des Conseils exercent leurs fonctions gratuitement et ne peuvent réclamer que le remboursement des dépenses faites pour le compte de la Société.

Le comptable, ou son secrétaire, peuvent seuls recevoir, s'il y a lieu, une rétribution en rapport avec leurs services. Cette rétribution est fixée par l'Assemblée générale. Elle doit être exprimée comme somme fixe et non comme tantième.

Digitized by Google

ART. 14. — Les associés ne possèdent pas d'actions, ne font aucun versement, et ne reçoivent pas de dividendes. Le capital social se compose exclusivement de la réserve qui est constituée par l'accumulation de tous les bénéfices réalisés par la Caisse sur ses opérations. Quand la réserve atteint le quart du capital suffisant aux opérations de la Caisse, le taux des prêts est abaissé par le Conseil d'administration, de manière que la Caisse ne réalise que les bénéfices nécessaires pour couvrir ses frais généraux.

ART. 15. — La Société emprunte, soit à ses membres, soit à des étrangers, les capitaux strictement nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres.

ART. 16. — Elle prête des capitaux à ses seuls membres, à l'exclusion de tous les autres, et seulement en vue d'un usage déterminé et jugé utile par le Conseil d'administration, qui est tenu d'en surveiller l'emploi. Tout emprunteur, qui affecterait les fonds empruntés à un usage autre que celui en vue duquel le prêt a été consenti, est déchu du bénéfice du terme, obligé à rembourser immédiatement la somme à la Caisse et exclu de la Société.

La Société se fait souscrire, en échange du prêt, soit une obligation civile, soit une obligation hypothécaire.

ART. 17. — Le Conseil d'administration ne peut consentir des prêts supérieurs à la somme fixée par l'Assemblée générale.

Digitized by Google

Si, dans certains cas exceptionnels, un membre de la Société voulait emprunter une somme supérieure, le Conseil de surveillance devrait statuer en dernier ressort, après avis favorable du Conseil d'administration. Si l'Assemblée générale a fixé une limite au Conseil de surveillance conformément à l'art. 11, n° 3, le Conseil de surveillance ne pourra dépasser cette limite.

ART. 18. — Les prêts peuvent être consentis pour une durée maxima de cinq ans. Dans le cas où le terme excèderait une année, le prêt doit être remboursé par payements fractionnés, au moins annuels : l'obligation doit indiquer les diverses échéances qui correspondront aux époques, où l'emprunteur réalise normalement ses principales recettes par la vente de ses récoltes ou de ses autres produits.

ART. 19. — Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur, aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties : caution, gage ou hypothèque.

ART. 20. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration et par une Assemblée générale extraordinaire. La modification des statuts ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans tous les cas, il ne pourra être dérogé aux dispositions des articles 13 et 14, qui interdisent la rémunération des membres du Conseil d'administra-

Digitized by Google

tion et du Conseil de surveillance et la distribution de dividendes.

ART. 21. — La Société est fondée pour un temps illimité. En cas de dissolution, sa réserve est employée à rembourser aux associés les intérêts payés pour chacun d'eux en commençant par les plus récents, et en remontant jusqu'à épuisement complet de la réserve.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie et statuant dans les conditions établies par l'article précédent.

Si sept membres déclarent s'opposer à la dissolution de la Société et vouloir continuer ses opérations, la dissolution ne pourra être prononcée, la réserve et la comptabilité seront remises à ces associés, les autres ayant seulement le droit de se retirer, conformément à l'art. 3 des présents statuts.

Les membres qui veulent s'opposer à la dissolution de la Société devront en faire la déclaration à l'Assemblée générale qui prononcera cette dissolution, ou notifier leur résolution, par acte d'huissier, au directeur de la Société, dans les deux mois qui suivront la résolution de la dissolution. Passé ce délai, ils seront déchus de leur droit d'opposition, et la réserve pourra être employée au remboursement des derniers intérêts payés, comme il est dit ci-dessus.

Fait et signé en autant d'exemplaires que de parties à . . . . . le. . . . . .

Digitized by Google

Modèle de Statuts d'une Caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel

Fondation — Constitution

ARTICLE PREMIER. — Entre les sociétés locales de crédit agricole mutuel, les syndicats professionnels agricoles, les membres de ces syndicats établis dans la circonscription territoriale, qui ont adhéré ou adhéreront aux présents statuts, il est fondé le (1).....
une caisse régionale de crédit agricole mutuel sous la dénomination de.....

Les lois du 5 novembre 1894 et 31 mars 1899 régissent cette société à capital variable.

ART. 2. — La circonscription territoriale de cette caisse comprendra (2) .....

ART. 3. — Le siège de la société est établi à.....
sa durée est fixée à..... années.

ART. 4. — La société ne peut être constituée qu'après versement du quart du capital souscrit.

ART. 5. — Avant toute opération, les statuts avec la liste complète des administrateurs ou directeurs et des sociétaires, indiquant leurs noms, professions,

(1) Indiquer la date.
(2) Indiquer le ou les départements, ou fractions de département.

Digitized by Google

domicile et le montant de chaque souscription, doivent être déposés, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton où la caisse régionale a son siège principal et au Ministère de l'agriculture.

Capital social

ART. 6. — Le capital de fondation est fixé à la somme de.....

Il est divisé en part de..... (valeur égale ou inégale) (1).

Le quart doit être versé au moment de la souscription (2).

ART. 7. — Le capital social peut être augmenté par des délibérations de l'assemblée générale ; chacune de ces augmentations ne peut pas dépasser..... Le capital ne peut être réduit au-dessous du capital de fondation, ni au-dessous du montant du capital ayant servi de base à l'allocation des avances de l'État.

(1) L'article 1er, § 3 de la loi du 5 novembre 1894 est ainsi conçu : « Le capital social ne peut être formé par des souscriptions d'actions. Il pourra être constitué à l'aide de souscriptions des membres de la société. Ces souscriptions formeront des parts qui pourront être de valeur inégale, etc.... »

(2) Le versement du quart du capital est le minimum exigé par la loi du 5 novembre 1894 (art. 1er, § 4). Il y aurait lieu, soit d'indiquer les délais pour le payement du solde, soit d'indiquer que des appels de fonds seront faits au fur et à mesure des besoins de la société.

Digitized by Google

ART. 8. — Les deux tiers des parts doivent être réservés, jusqu'au moment de la répartition des parts, de préférence aux sociétés locales de crédit agricole mutuel de la circonscription territoriale de la caisse régionale.

En cas d'augmentation du capital, les mêmes dispositions sont applicables.

ART. 9. — L'intérêt des parts est fixé pour la première année à..... et doit être fixé annuellement par l'assemblée générale sans qu'il puisse dépasser 5 p. o/o du capital versé. (Voir art. 39).

ART. 10. — Les parts sont nominatives. La propriété de ces parts est établie par une inscription sur un registre spécial et par la remise d'un certificat signé de deux administrateurs, constatant le nombre de parts et portant un numéro d'ordre. La cession s'opère par une déclaration de tranfert inscrite sur le registre spécial signée du cédant, du cessionnaire ou de leur représentant et du délégué du conseil d'administration (1).

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément du conseil d'administration, à la condition que le cessionnaire soit une société locale de crédit agricole mutuel, un syndicat professionnel agricole ou un membre de ce syndicat établis dans la circonscription territoriale.

(1) La remise du certificat est facultative.

Digitized by Google

ART. 11. — Le remboursement des parts ne peut être effectué qu'après autorisation de l'assemblée générale. (Voir art. 13, 15, 29, 39.)

Sociétaires

ART. 12. — Tous les sociétaires sont engagés, jusqu'à concurrence du montant des parts souscrites par eux.

Les nouveaux sociétaires doivent être admis par le conseil d'administration. (Voir art. 29.)

ART. 13. — Les sociétaires démissionnaires ou exclus ne peuvent être libérés de leurs engagements qu'après la liquidation des opérations contractées par la société antérieurement à leur sortie.

ART. 14. — Sont exclus de la Caisse régionale les sociétaires (voir art. 29, 39) :

1° — Dont les parts ne seront pas libérées trois mois après la mise en demeure de versement qui leur aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2° — Qui auront été déclarés en état de faillite ou de liquidation judicaire.

ART. 15. — En cas de démission, exclusion ou décès, les sociétaires ou leurs héritiers ont droit au remboursement de leurs parts dans les limites fixées par l'article 7 des présents statuts. Ce remboursement ne pourra être effectué qu'après l'assemblée générale qui suivra la démission, exclu-

Digitized by Google

sion ou décès et qui aura approuvé les comptes de l'exercice. Ils ont droit uniquement au remboursement des sommes versées et des intérêts échus. (Voir art. 39).

En cas de décès d'un sociétaire, les héritiers désignent l'un deux pour les représenter. Celui-ci doit être agréé par le conseil d'administration. (Voir art. 10).

Opérations — Contrôle

ART. 16. — La Caisse régionale peut :

A. — Dans le but de faciliter les opérations concernant l'industrie agricole, escompter les effets souscrits par les membres des sociétés locales de crédit agricole mutuel de la circonscription et endossés par ces sociétés ;

B. — Faire à ces sociétés des avances pour la constitution de leurs fonds de roulement ;

C. — Recevoir des dépôts en comptes courants, émettre des bons dont le total ne peut excéder les trois quarts des effets en portefeuille (1) ;

D. — Faire réescompter son portefeuille (en partie ou en totalité) (2) ;

(1) Pour fixer le montant des dépôts à recevoir ou bons à émettre, il suffit de totaliser le montant des effets en portefeuille, de prendre les trois quarts et de déduire du résultat les dépôts reçus et les bons émis.

(2) En cas de réescompte par une banque ou société de crédit et de non payement à l'échéance, cet établissement peut imputer l'effet non payé au compte courant de la caisse régionale et le remettre à cette caisse, afin d'éviter les frais.

Digitized by Google

E. — Placer les fonds momentanément inutilisés (voir art. 24) ;

F. — Contrôler les opérations des caisses locales de crédit agricole mutuel avec lesquelles elle se trouve en relations d'affaires.

Conseil d'administration

ART. 17. — La Caisse régionale est administrée par un conseil d'administration composé de..... membres nommés par l'assemblée générale. (Voir art. 37).

ART. 18. — Le conseil nomme chaque année son président, son ou ses vice présidents et son ou ses secrétaires.

Le directeur ou l'administrateur délégué, le secrétaire et les employés peuvent seuls recevoir des émoluments.

ART. 19. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur, à ses administrateurs, à son secrétaire pour l'éxécution des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. (Voir art. 29).

ART. 20. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu. Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.

Digitized by Google

Les administrateurs doivent être propriétaires de ..... parts inaliénables et déposées dans la caisse sociale à titre de garantie.

ART. 21. — Le conseil se réunit toutes les fois que les circonstances l'exigent et au moins..... fois par mois.

Les délibérations du conseil sont consignées sur un registre signé par le président et le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. Le conseil délibère valablement lorsque le nombre des administrateurs présents est égal au moins à la moitié du nombre des membres du conseil.

ART. 22. — En cas de démission ou décès d'un administrateur, il peut être provisoirement remplacé par le conseil, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale qui doit ratifier son choix. L'administrateur ainsi nommé achève le temps de celui qu'il a remplacé ; il est rééligible.

ART. 23. — En cas de perte des..... du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la réunion de l'assemblée générale de tous les actionnaires. (Voir art. 42.)

ART. 24. — Le conseil a la charge de placer les fonds disponibles en rentes sur l'État, bons du Trésor ou autres valeurs créées ou garanties par l'État, en actions de la Banque de France, en obligations des départements, des communes, du Crédit foncier de

Digitized by Google

France ou des compagnies françaises de chemins fer qui ont un minimum d'intérêt garanti par l'État.

Les fonds disponibles peuvent être également versés (en dépôts) dans les caisses d'épargne, à la Banque de France et dans les caisses régionales de crédit agricole mutuel qui ont obtenu des avances de l'État.

Le conseil ordonne la vente des valeurs qu'il y a lieu de réaliser pour le fonctionnement de la caisse.

ART. 25. — Le conseil règle le service des dépôts, des bons à émettre, fixe le taux de l'escompte (1), et des avances, fixe le maximum du crédit d'escompte ou d'avance à ouvrir aux caisses locales. (Voir art. 16-B.)

ART. 26. — La comptabilité doit être tenue conformément aux prescriptions du Code de commerce.

La caisse régionale doit se soumettre aux opérations de contrôle et de surveillance ordonnées par M. le Ministre de l'agriculture.

ART. 27. — Chaque année, dans la première quinzaine de février, le directeur, ou un administrateur de la caisse régionale, dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, avec la liste des membres faisant partie de la caisse régionale à cette date, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que des opérations effectuées dans l'année précédente.

(1) Le taux de l'escompte devra se rapprocher, autant que possible, de celui de la Banque de France.

Digitized by Google

ART. 28. — Toute modification apportée aux statuts doit être notifiée au Ministre de l'agriculture.

ART. 29. — Le conseil convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statue sur l'admission des sociétaires, examine les demandes d'exclusion et de remboursement qui sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale. (Voir art. 15, 34.)

Le conseil peut faire encaisser toutes sommes dues à la caisse régionale à quelque titre que ce soit, en donner quittance, plaider, transiger, compromettre, se concilier, nommer, révoquer tous directeurs, employés et agents, déterminer leurs attributions, fixer leurs traitements et généralement décider et faire exécuter tout ce qui rentre dans l'objet de la société et que la loi ou les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

ART. 30. — Les extraits ou copies des délibérations de l'Assemblée générale ou du conseil d'administration sont signés par le président et par le secrétaire.

Assemblées générales

ART. 31. — L'assemblée générale est composée de tous les sociétaires porteurs de parts depuis.... ..... mois. Régulièrement constituée, elle représente l'universalité des sociétaires; ses décisions sont obligatoires pour tous les sociétaires même pour les absents.

Digitized by Google

ART. 32. — L'assemblée générale se réunit chaque année dans le courant de..... elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par.....

Deux assesseurs sont désignés par l'assemblée.

Les délibérations sont contresignées sur un livre des procès-verbaux signé par le président et le secrétaire.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix et des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ART. 33. — Chaque sociétaire a droit à autant de voix qu'il a de parts, sans qu'il puisse avoir plus de ..... voix ; il peut se faire représenter par un autre sociétaire, porteur d'un mandat écrit.

ART. 34. — La convocation des assemblées générales contenant l'ordre du jour doit être envoyée aux intéressés au moins... ..... (1) jours avant la réunion. (Voir art. 29).

ART. 35. — Les assemblées générales, pour délibérer valablement, doivent être composées d'un nombre de porteurs de parts représentant le quart au moins du capital souscrit. Si l'assemblée ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée à nouveau et délibère valablement, quelle que

(1) Généralement huit à quinze jours.

Digitized by Google

soit la portion du capital représenté par les porteurs de parts présents.

ART. 36. — Des assemblées générales délibèrent notamment sur les modifications aux statuts, sur la dissolution de la société. Ces assemblées ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre de porteurs de parts représentant la moitié au moins du capital souscrit.

ART. 37. — L'assemblée générale procède à la nomination et au renouvellement du conseil d'administration tous les ans par ..... (1). Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Tous les membres sortants sont rééligibles. (Voir art. 22).

ART. 38. — L'assemblée générale annuelle désigne ..... commissaires chargés de faire un rapport à l'assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la caisse régionale.

ART. 39. — L'assemblée générale fixe annuellement, à la fin de l'exercice, l'intérêt des parts, statue sur les exclusions ou remboursements de parts.

Elle fixe la valeur de ces parts, sans qu'elle puisse dépasser le montant des sommes versées.

Elle statue sur les versements qu'il y a lieu d'affecter aux fonds de réserve, discute et approuve les comptes, décide l'augmentation du capital. (Voir art. 9, 11, 13, 14, 15, 29, 41).

(1) Généralement par tiers ou quart.

Digitized by Google

Inventaire. — Bénéfices. — Réserves

ART. 40. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. A titre transitoire, le premier exercice doit commencer à la date de la constitution de la caisse régionale.

Il est dressé, chaque année, un inventaire au 31 décembre.

ART. 41. — Après acquittement des frais généraux, payement des intérêts, des bons émis, des fonds déposés en comptes courants et des parts, les bénéfices doivent être d'abord affectés, jusqu'à concurrence des trois quarts au moins, à la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié du capital social versé.

L'excédent, par décision de l'assemblée générale, pourra être versé partiellement à un fonds de réserve spécial, en vue du remboursement des avances de l'Etat, et le surplus de cet excédent réparti entre les caisses locales de crédit agricole mutuel, au prorata des prélèvements faits sur les opérations. (Voir art. 39).

Dissolution. — Liquidation

ART. 42. — Si, par suite de pertes, le capital se trouve réduit au ..... du capital versé, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale, afin de statuer si la société doit être continuée ou dissoute. (Voir art. 23).

ART. 43. — En cas de contestation tout porteur de

Digitized by Google

parts devra faire élection de domicile à .....
..... et le différend sera jugé par le tribunal de commerce de ....

ART. 44. — La Caisse régionale ne peut être dissoute par la mort, la retraite, la faillite, l'interdiction, la déconfiture d'un porteur de parts; elle continuera de plein droit entre les autres porteurs de parts.

ART. 45. — En cas de dissolution de la caisse régionale, l'assemblée générale nomme, à la majorité des voix, un ou plusieurs liquidateurs, chargés de réaliser le capital social qui, après remboursement des avances de l'État et des dettes sociales, pourra, soit être réparti entre les porteurs de parts, soit être affecté à une œuvre d'intérêt agricole.

Statuts d'une société de crédit agricole à capital variable

Statuts de la Société de crédit agricole du Syndicat agricole du Gard

ART. 1er. — Conformément à la loi du 5 novembre 1894, il est formé entre les membres du syndicat agricole du ....., qui adhèreront aux présents statuts, une société de crédit à capital variable qui

Digitized by Google

prend le titre de *Société de crédit agricole du syndicat* .....

Sa durée est illimitée et son siège social est établi à .....

But

ART. 2. - La Société a pour but de venir en aide aux cultivateurs en facilitant ou en garantissant les opérations concernant l'industrie agricole effectuées par les membres du syndicat.

Elle reçoit en compte courant les fonds qu'ils ont momentanément disponibles.

Formation du capital

ART. 3. — Le capital nécessaire au fonctionnement de la Société est constitué par des parts de sociétaires ; le montant de chaque part est de cent francs. Il n'est versé sur chaque part que le quart du capital souscrit. Le surplus sera appelé par décision du Conseil d'administration.

Le nombre des parts est illimité.

Il est émis dés à présent cinq cents parts de cent francs. L'assemblée générale pourra autoriser de nouvelles émissions.

ART. 4. — Les parts sont nominatives. Elles ne peuvent être cédées qu'à des membres du syndicat et avec l'agrément du Conseil d'administration.

La négociation n'en peut être valablement opérée que par voie de transfert sur les registres de la

Digitized by Google

Société. — Il ne sera pas délivré de titres, les souscriptions seront inscrites sur un registre spécial coté et paraphé par deux membres du Conseil d'administration. Elles ne seront remboursées que dans le cas de décès ou de démission ou exclusion de la Société.

Conformément à la loi, les remboursements n'auront lieu, qu'autant qu'ils ne ramèneront pas le capital, augmenté des réserves, au-dessous du chiffre à la fondation — et après la liquidation des opérations antérieurement engagées par la Société.

ART. 5. — Les membres de la Société ne sont responsables que du montant des parts souscrites par eux.

ART. 6. — La Société pourra recevoir des dépôts individuels en compte courant. Le montant des dépôts ne pourra dépasser le chiffre maximum de mille francs par déposant. L'intérêt à payer aux déposants sera fixé par le Conseil d'administration.

Opérations de la Société

ART. 7. — La Société pourra consentir des avances ou des prêts aux membres du syndicat, qui en feront la demande et en justifieront l'utilité, dans la forme et sous les conditions arrêtées par le Conseil d'administration. Les prêts personnels devront toujoure être garantis par la signature d'un deuxième membre du syndicat.

La Société pourra escompter, à des sociétés de

Digitized by Google

crédit ou à la Banque de France, les valeurs qui lui seront remises ou endossées.

ART. 8. — La Société pourra garantir à un ou plusieurs fournisseurs la totalité ou partie des achats effectués par les syndicataires.

Elle pourra à cet effet avaliser ou escompter les traites tirées par les fournisseurs sur les syndicataires.

ART. 9. — La Société pourra faire des avances aux membres du syndicat sur des marchandises ou denrées vendues par eux et dont le paiement aura été différé.

Administration de la Société

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq à quinze membres. Le nombre en est fixé par l'assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires de cinq parts au moins, ces parts cesseront d'être aliénables pendant la durée du mandat des administrateurs.

ART. 11. — Les administrateurs sont nommés en assemblée générale pour une période de trois ans.

Le Conseil sera renouvelé annuellement par tiers. Pour la première période, le sort règlera l'ordre de sortie. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 12. — En cas de décès ou de démission de l'un des administrateurs, celui-ci peut-être remplacé

Digitized by Google

provisoirement par le Conseil jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

ART. 13. — Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu, ils ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire à raison de leur gestion, relativement aux obligations de la Société.

ART. 14. — Le Conseil d'administration, dans la séance qui suit l'assemblée générale, nomme tous les ans son Président, son Vice-Président et son Secrétaire.

Le Conseil se réunit tous les mois, ou plus souvent si les circonstances l'exigent. De plus, le Conseil se réunit dans les cinq jours, lorsque la demande par écrit en est faite par trois membres.

ART. 15. — L'Assemblée générale désigne trois commissaires, chargés de faire à l'assemblée générale de l'année suivante un rapport sur la vérification des comptes et la marche de la Société, ils sont rééligibles. Les commissaires peuvent en cas d'urgence, convoquer l'assemblée générale.

A défaut par l'assemblée générale de procéder à leur nomination, ou en cas de refus ou d'empêchement de l'un ou de plusieurs des commissaires nommés, il sera pourvu à leur nomination ou leur remplacement par ordonnance de M. le président du tribunal de commerce, à la requête de tous intéressés, les administrateurs dûment appelés.

Digitized by Google

ART. 16. — Les fonctions d'administrateur ou de commissaire sont gratuites.

Pouvoirs du Conseil

ART. 17. — Le Conseil d'administration règle, dans l'intérêt de la Société, tout ce que la loi ou les statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale, il fixe le maximum des prêts et les conditions de remboursement, il détermine le taux de l'intérêt payé par les emprunteurs et celui servi aux dépôts faits en comptes courants, il fait dresser les comptes.

Il peut contracter tous emprunts, avec ou sans hypothèque, jusqu'à concurrence du capital souscrit, faire tous dépôts et retraits de fonds dans les caisses publiques ou autres, ainsi que tous transferts et conversions de titres et généralement faire tout ce qui rentrera dans l'administration de la Société, quoique non formellement prévu aux présents statuts.

Il prononce l'exclusion de tout sociétaire qui ne remplit pas ses engagements envers la Société, sauf appel de l'intéressé devant l'assemblée générale.

ART. 18. — Les délibérations du Conseil sont inscrites sur un registre signé par le secrétaire et un des administrateurs présents à la séance. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par un administrateur.

La Société est représentée dans tous ses actes par son Président, dûment autorisé par le Conseil d'administration.

Digitized by Google

Assemblées générales

ART. 19. — Les assemblées générales se composent de tous les souscripteurs de parts. Chaque part donne droit à une voix, sans que le nombre de voix attribué à un membre puisse dépasser cinq.

ART. 20. — Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Elles sont convoquées par le Président et présidées par lui, ou, à son défaut, par l'administrateur le plus ancien. La convocation indique l'ordre du jour. On ne peut discuter que les questions portées à l'ordre du jour. Le Président constitue le bureau en y appelant les deux plus forts porteurs de parts présents comme assesseurs.

ART. 21. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix et obligent tous les sociétaires, même absents ou dissidents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire.

La justification à faire des délibérations de l'assemblée vis-à-vis des tiers résulte des copies ou extraits certifiés conformes par un administrateur.

ART. 22. — Les assemblées ordinaires ont lieu annuellement dans les quatre premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les assemblées extraordinaires sont convoquées

Digitized by Google

toutes les fois que le Conseil le juge utile ou sur la demande écrite de quinze membres. Elles examinent notamment les questions de modification aux statuts, de prorogation ou de dissolution de la Société.

ART. 23. — Les assemblées ordinaires délibèrent valablement, lorsque le quart du capital social, tel qu'il existe au moment de la convocation, est dûment représenté, soit par les propriétaires de parts, soit par leurs mandataires. Ces mandataires qui devront toujours être eux-mêmes titulaires d'une part, devront avoir un mandat écrit. Une simple lettre suffit, elle est mentionnée au procès-verbal de la séance et conservée aux archives.

Si le quart au moins du capital social n'est pas représenté, une nouvelle convocation est faite à quinze jours d'intervalle. Elle est rendue publique par la voie d'un journal d'annonces légales. La nouvelle assemblée peut délibérer valablement quelle que soit l'importance du capital représenté. Elle ne peut statuer que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 24. — Néanmoins les assemblées générales, qui auront pour objet la modification des statuts ou la dissolution de la Société, ne pourront délibérer valablement, conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, qu'autant qu'elles seront composées d'un nombre de sociétaires représentant la moitié au moins du capital social, tel qu'il existe au moment de la convocation.

Digitized by Google

Si la moitié du capital social n'est pas représenté, une nouvelle convocation sera faite, dans les conditions prévues à l'article 23, et la nouvelle réunion pourra délibérer valablement, quelle que soit l'importance du capital représenté.

La dissolution ne pourra être votée que par une majorité comprenant les deux tiers au moins des voix présentes ou régulièrement représentées. Les autres décisions sont prises à la majorité des voix.

Inventaires. — Répartitions

ART. 25. — Il sera dressé chaque année un inventaire au 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la fondation de la Société jusqu'au 31 décembre 1895.

ART. 26. — Les parts recevront sur les bénéfices nets réalisés un intérêt sur les sommes versées. Le taux en sera déterminé annuellement par le Conseil d'administration.

Tout intérêt non réclamé sera, au bout de cinq ans, prescrit au profit de la Société.

ART. 27. — Conformément à la loi il ne sera pas attribué de dividende aux parts, et le surplus des bénéfices nets, après prélèvement fait de l'intérêt stipulé en faveur des parts ou des emprunts, sera réparti comme suit :

1° — 75 o/o des bénéfices nets seront attribués au fonds de réserve jusqu'à ce qu'il ait atteint au moins la moitié du capital.

Digitized by Google

2° Le surplus sera appliqué à une œuvre d'utilité agricole ou à une bonification d'intérêt consentie aux emprunteurs de cet exercice.

Démission. — Dissolution. — Liquidation.

ART. 28. — Tout sociétaire peut donner sa démission en l'adressant par lettre au Président du Conseil.

Le montant de sa part ne lui sera remboursé que six mois après la clôture de l'exercice, mais sous les réserves stipulées à l'article 1er de la loi du 6 mars 1894.

ART. 29. — Les héritiers ou créanciers des titulaires de parts ne pourront, en aucun cas, requérir inventaire ni aucune mesure conservatoire.

ART. 30. — La dissolution peut être demandée si, par suite de pertes, le capital social est réduit d'un quart ou si le nombre des associés descend au-dessous de dix.

ART. 31. — En cas de dissolution, l'assemblée générale nomme, à la simple majorité des voix, un liquidateur chargé de réaliser et de répartir le capital social, conformément à ses résolutions.

Pendant la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent, mais ceux des administrateurs sont suspendus. Les répartitions qui n'auront pas été touchées dans un délai de cinq ans retourneront à la masse et feront l'objet

Digitized by Google

d'une nouvelle distribution entre les porteurs de parts.

ART. 32. — En cas de contestations ou de poursuites et par suite de l'adhésion aux présents statuts, attribution de juridiction est faite au tribunal de commerce de ..... A cet effet tous les syndicataires devront faire élection de domicile à .....

Toutes notifications, assignations et poursuites sont valablement faites au domicile réel, et à défaut d'élection de domicile, au parquet du tribunal de .....

Modèle de Statuts d'une caisse ouvrière (1)

Société à capital variable

ARTICLE PREMIER. — Entre les soussignés : ..... et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts, il est fondé une Société en nom collectif à capital variable, sous le nom de *Caisse ouvrière de.....*

Cette Société a pour but de procurer à ses membres le crédit qui leur est nécessaire pour leurs exploitations.

ART. 2. — Peuvent seuls faire partie de la Société, les personnes majeures, jouissant de leurs droits civils, habitant la commune de.....

(1) Modèle fourni par M. Louis Durand, directeur de l'*Union des Caisses rurales.*

Digitized by Google

ou y étant inscrites au rôle de l'impôt foncier.

Les nouveaux membres doivent être agréés par le Conseil d'administration de la Société, et accepter toutes les obligations que les présents statuts imposent aux associés. Tout candidat refusé par le Conseil d'administration peut en appeler à l'Assemblée générale qui statue en dernier ressort dans sa plusprochaine réunion.

ART. 3. — On perd la qualité d'associé :

1° — Par démission volontaire : elle peut être donnée en tout temps ;

2° — Par décès : les héritiers du décédé nepeuvent jouir d'aucun des droits ou prérogatives de leur auteur ;

3° — Par la cessation des conditions de résidence ou d'inscription au rôle de l'impôt foncier, exigées par les présents statuts ;

4° — Par exclusion : elle peut être prononcée par le Conseil d'administration :

A. — Si l'associé est condamné à une peine correctionnelle ou criminelle ;

B. — S'il est déclaré en faillite ou s'il se trouve en état de déconfiture notoire ;

C. — S'il ne remplit pas ses obligations vis-à-vis de la Société, s'il n'affecte pas les fonds empruntés à l'emploi qui a été déterminé, s'il oblige la Société à recourir contre lui aux voies judiciaires.

L'associé, qui n'accepterait pas la décision du Conseil d'administration, pourra en appeler à l'As-

Digitized by Google

semblée générale, qui statuera en dernier ressort. L'exclusion ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'acquisition ou la perte de la qualité d'associé est constatée, vis-à-vis de l'associé, de la Société et des tiers, par une inscription sur le registre des entrées et des sorties des associés, signée par l'associé, le directeur et un membre du Conseil d'administration en cas d'entrée ou de démission, et par les derniers seulement, en cas d'exclusion ou de décès.

ART. 4. — L'associé a le droit :

1° — De prendre part aux Assemblées générales avec voix délibérative ;

2° — De faire avec la Société toutes les opérations prévues par les statuts, autant que l'état de la caisse et la solvabilité de l'associé le permettent.

ART. 5. — L'associé est, vis-à-vis des tiers, tenu sur tous ses biens des obligations de la Société. Entre les associés, les dettes de la Société se divisent par parts viriles. Mais chaque associé n'est tenu que des dettes antérieures à sa démission ou à son exclusion. Cette responsabilité est soumise à la prescription quinquennale établie par l'article 52 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 6. — Les associés ne peuvent engager la Société, qui est représentée exclusivement par son administration d'après, les règles ci-après déterminées :

Digitized by Google

ART. 7. — Les organes de la Société se composent : 1° Du Conseil d'administration : — 2° Du directeur ; — 3° Du Conseil de surveillance ; — 4° De l'Assemblée générale ; — Du comptable.

Du Conseil d'administration

ART. 8. — Le Conseil d'administration se compose de (1).... membres élus par l'Assemblée générale pour (2)..... ans ; il est renouvelable par (3).....

Les premières fois, le sort désigne le membre qui doit être soumis à la réélection. Les membres du Conseil d'administration sont indéfiniment rééligibles.

En cas de décès, démission ou empêchement durable d'un membre du Conseil d'administration, le Conseil nomme un membre provisoire, qui restera en fonctions jusqu'à la plus prochaine Assemblée générale. Cette nomination doit être approuvée par le Conseil de surveillance.

Le Conseil d'administration choisit dans son sein

(1) Ecrire le nombre des membres du Conseil d'administration ; habituellement, c'est *trois*.

(2) *Trois* — ou *six* — ou *neuf*. Ecrire le nombre d'années qui est adopté par la Caisse.

(3) Par tiers chaque année, — *ou* par tiers tous les deux ans, *si le Conseil est élu pour six ans*, — *ou* par tiers tous les trois ans, *si le Conseil est élu pour neuf ans*.

Digitized by Google

le directeur qui préside ses délibérations, et le vice-directeur qui supplée le directeur en cas d'absence ou d'empêchement.

Le conseil d'administration nomme ou révoque le comptable, qui peut être pris dans son sein, s'il n'est pas rétribué.

Le Conseil d'administration se réunit, au moins une fois par mois, et plus souvent, si c'est nécessaire. Pour la validité de ses délibérations, il faut la présence de deux membres. En cas de partage, la voix du directeur est prépondérante.

Le Conseil d'administration a pour mission :

1° — De recevoir les demandes d'emprunt et d'accorder les prêts, selon les règles établies par l'Assemblée générale, après examen du but de l'emprunt et fixation des termes de remboursement ; de donner son avis sur les demandes d'emprunt et délais de remboursement, dépassant le maximum fixé par l'Assemblée générale et prévus par l'article 11 n° 3 ; de fixer le taux des prêts et emprunts ; de rédiger les titres de créances et toutes pièces qui se rapportent aux affaires de la Société ; de surveiller l'emploi que l'emprunteur fait des sommes à lui prêtées ;

2° — De décider sur l'admission et l'exclusion des membres ;

3° — De décider tous paiements ou recettes; de veiller à la rentrée des fonds empruntés ;

4° — De surveiller, de concert avec le directeur, la gestion du comptable, de vérifier la caisse tous

Digitized by Google

les mois, et de faire faire l'inventaire tous les trois mois ;

5° — D'établir, chaque année, les comptes et le bilan ;

6° — D'autoriser le directeur à intenter une action en justice ou à y défendre ; de l'autoriser à transiger ou à compromettre sur toutes les affaires, mais, dans ce cas, avec l'approbation du Conseil de surveillance.

Du Directeur

ART. 9. — Le directeur représente la Société vis-à-vis de tous. Néanmoins, sa signature n'oblige la Société qu'autant qu'elle est contresignée par un autre membre du Conseil d'administration. Le directeur peut être suppléé par le vice-directeur.

Le directeur gère les affaires de la Société, et est chargé notamment :

1° — De représenter la Société en justice ou dans tous actes extra-judiciaires ;

2° — De signer la correspondance de la Société ;

3° — De surveiller les opérations du comptable ; de faire exécuter les décisions du Conseil d'administration relativement aux opérations de la caisse ; de vérifier la caisse tous les mois, et de faire dresser l'inventaire trimestriel ;

4° — De surveiller la tenue régulière du registre des entrées et sorties des sociétaires ;

5° — De présider les séances du Conseil d'admi-

Digitized by Google

nistration ou de l'Assemblée générale sauf dans le cas prévu à l'art. 11.

Du Conseil de surveillance

ART. 10. — Le Conseil de surveillance se compose de cinq membres élus pour deux ans par l'Assemblée générale. Chaque année, trois ou deux membres sont alternativement soumis à réélection. La première année, le sort désigne les deux membres sortants. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le Conseil de surveillance nomme chaque année, dans son sein, un président, un vice-président et un secrétaire.

Pour délibérer valablement, il faut au moins la présence de trois membres. Dans le cas où la présence de trois membres n'aurait pas été obtenue dans deux réunions successives, les membres absents sans excuse légitime seront considérés comme démissionnaires, et une Assemblée générale sera convoquée pour compléter le Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance a pour mission :

1° — De vérifier les écritures, la comptabilité et les opérations de la Caisse et d'en faire un rapport écrit à l'Assemblée générale annuelle ;

2° — De statuer, en dernier ressort, sur la concession des prêts alloués au-dessus de la somme ou pour des échéances supérieures à celles fixées par l'Assemblée générale, conformément à l'art. II, n° 3 ;

3° — De statuer sur les demandes d'emprunts fai-

Digitized by Google

tes par les membres du Conseil d'administration et sur l'admission de ces mêmes membres comme caution ;

4° — D'approuver la décision du Conseil d'administration autorisant le directeur à transiger ou à compromettre ;

5° — De procéder tous les trois mois, à l'examen de la Caisse et de l'inventaire trimestriel, à la vérification de la solvabilité des emprunteurs et de leur caution, de la réalité du gage garantissant les emprunts, etc. Le Conseil de surveillance vérifiera notamment si l'argent prêté par la Caisse a été employé à l'usage indiqué par l'emprunteur. Dans le cas où cet argent aurait été détourné de sa destination première, ou si la solvabilité de l'emprunteur ou de la caution paraît avoir diminué, le Conseil de surveillance pourra ordonner le remboursement du prêt, immédiatement dans le premier cas, et dans le délai d'un mois dans le second, malgré toutes stipulations contraires de l'acte de prêt.

Le Conseil de surveillance se réunit, au moins tous les trois mois, après la confection de l'inventaire et plus souvent si c'est nécessaire. Il est convoqué par son président, chaque fois que le président, le directeur, ou trois membres du Conseil de surveillance le jugent nécessaire.

De l'Assemblée générale

ART. 11. — L'Assemblée générale se compose de tous les sociétaires, ils n'ont qu'une voix. Elle se

Digitized by Google

réunit en session ordinaire tous les ans, après la confection de l'inventaire annuel. Des sessions extraordinaires ont lieu, toutes les fois que le Conseil d'administration, le Conseil de surveillance ou un quart des associés le demandent. Les motifs de la convocation doivent, dans ces deux derniers cas, être présentés par écrit au directeur.

L'Assemblée générale est convoquée par le directeur. S'il se refusait à faire une convocation réclamée par le Conseil de surveillance, le président de ce Conseil pourrait procéder à cette convocation. Si le directeur et le président du Conseil de surveillance refusaient de convoquer l'Assemblée générale réclamée par un quart des sociétaires, ceux-ci pourraient donner mandat écrit à l'un d'entre eux pour procéder à cette convocation.

La convocation de l'Assemblée générale est faite, au moins huit jours à l'avance, par (1).....

Pour les Assemblées générales extraordinaires, l'avis mentionnera les objets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale est présidée par le directeur, sauf dans le cas où l'on doit délibérer sur

(1) Ecrire le mode de convocation qui aura été adopté. Les plus usités sont : 1° *Par un simple avis inséré dans le journal...* ; 2° *Par un simple avis affiché à la porte de la Mairie* ; 3° *Par un simple avis affiché à la porte de l'Eglise* ; 4° *Par un simple avis publié à son de caisse* ; *Par lettre personnelle adressée aux Sociétaires.*

La Caisse ne doit adopter qu'*un seul* de ces modes de convocation.

Digitized by Google

l'approbation des comptes et la gestion du Conseil d'administration, et sauf aussi le cas où le directeur aurait refusé de convoquer l'Assemblée générale. Celle-ci élit alors son président.

L'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ne délibère valablement qu'en présence d'un quart des sociétaires. Si le *quorum* n'est pas atteint, on convoque une nouvelle Assemblée générale dans le délai de huit jours ; elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres personnellement intéressés dans une discussion ne prennent pas part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, sauf ce qui est dit aux art. 3, 11 § 5, 20 et 21. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Dans la réunion ordinaire annuelle, qui a lieu dans le courant du mois de février, après la confection de l'inventaire annuel et du bilan, l'Assemblée générale procède aux opérations suivantes :

1° — Elle élit des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance en remplacement des membres sortants, démissionnaires ou décédés. Les membres, qui remplacent les démissionnaires ou les décédés, ne sont nommés que pour le temps qui restait à courir pour leurs prédécesseur.

Au premier tour de scrutin, la majorité absolue est nécessaire. Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas de partage, le sort décide.

Digitized by Google

Les élections en remplacement de membres démissionnaires ou décédés peuvent se faire dans n'importe quelle session ;

2° — L'Assemblée générale ordinaire reçoit les comptes et bilan du Conseil de surveillance, et, s'il y a lieu, approuve la gestion du directeur et du comptable et leur donne décharge.

Les comptes et bilans et le rapport du Conseil de surveillance devront être à la disposition des sociétaires, au siège social, au moins huit jours avant l'Assemblée générale ;

3° — L'Assemblée générale détermine le chiffre maximum que ne devront pas dépasser les emprunts et engagements de la Société. Elle détermine aussi le maximum des prêts que le Conseil d'administration pourra accorder à l'un quelconque des sociétaires. Elle détermine, s'il y a lieu, un autre maximum que ne pourra dépasser le Conseil d'administration, même autorisé par le conseil de surveillance, conformément aux art. 8 et 10. A défaut de décision spéciale à ce sujet, le Conseil de surveillance pourra autoriser des prêts, sans autres limites que celles fixées par le total des engagements de la Caisse ;

4° — L'Assemblée générale fixe, s'il y a lieu, la rétribution à allouer au comptable ;

5° — Elle décide, en dernier ressort, de l'admission ou de l'exclusion de certains membres, dans le cas où ceux-ci auraient fait appel des décisions du Conseil d'administration. L'exclusion ne peut être

Digitized by Google

prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, conformément à l'art. 3 des présents statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires peuvent délibérer aussi sur les objets visés aux Nos 3, 4 et 5, pourvu qu'ils aient été portés régulièrement à l'ordre du jour.

L'Assemblée vote, en général, à mains levées avec contre-épreuve. Mais le scrutin secret est de rigueur quand il s'agit d'élection, ou quand un quart de l'Assemblée le demande.

Du Comptable

ART. 12. — Le comptable est nommé et révoqué par le Conseil d'administration. Il peut être choisi dans le sein de ce Conseil, s'il n'est pas rétribué. S'il reçoit une rétribution, il ne peut faire partie d'aucun Conseil, mais il peut seulement assister aux séances de l'un ou l'autre Conseil, sur convocation du directeur ou du président, avec voix consultative.

Le comptable est le chargé d'affaire de la Société et, comme tel, il a le devoir :

1° — D'exécuter les décisions du Conseil d'administration, en ce qui concerne la gestion de la Caisse ; d'effectuer les recettes et dépenses conformément à ces décisions, de tenir les livres, de garder en dépôt les titres, les actes et le numéraire en caisse. Mais sa signature n'oblige pas la Société.

2° — De tenir la comptabilité, le registre des en-

Digitized by Google

trées et des sorties des sociétaires, et d'établir les comptes mensuels, les inventaires trimestriels et le bilan annuel.

Le comptable est tenu à fournir une ou plusieurs cautions ou à déposer un cautionnement, s'il n'en est dispensé par le Conseil de surveillance, après avis conforme du Conseil d'administration. La fixation du cautionnement ou l'acceptation des cautions, si le comptable n'en est dispensé, appartiennent au Conseil de surveillance.

Dans le cas où le comptable n'est pas rétribué, il peut lui être adjoint un se crétaire rétribué ou non, chargé du travail matériel des écritures. Ce secrétaire ne peut, en aucun cas, avoir la garde des effets ou valeurs, ni le maniement de l'argent. Il opère sous le contrôle et la responsabilité du comptable.

Dispositions générales

ART. 13. — Les membres des Conseils exercent leurs fonctions gratuitement et ne peuvent réclamer que le remboursement des dépenses faites pour le compte de la Société.

Le comptable, ou son secrétaire, peuvent seuls recevoir, s'il y a lieu, une rétribution en rapport avec leurs services. Cette rétribution est fixée par l'Assemblée générale. Elle doit être exprimée comme somme fixe et non comme tantième.

ART. 14. — Les associés ne possèdent pas d'actions, ne font aucun versement, et ne reçoivent pas de dividende. Le capital social se compose exclusi-

Digitized by Google

vement de la réserve, qui est constituée par l'accumulation de tous les bénéfices réalisés par la Caisse sur ses opérations. Quand la réserve atteint le quart du capital suffisant aux opérations de la Caisse, le taux des prêts est abaissé par le Conseil d'administration, de manière que la Caisse ne réalise que les bénéfices nécessaires pour couvrir ses frais généraux.

ART. 15. — La Société emprunte, soit à ses membres soit à des étrangers, les capitaux strictement nécessaires à la réalisation des emprunts contractés par ses membres.

ART. 16. — Elle prête des capitaux à ses seuls membres, à l'exclusion de tous les autres, mais seulement en vue d'un usage déterminé et jugé utile par le Conseil d'administration, qui est tenu d'en surveiller l'emploi. Tout emprunteur, qui affecterait les fonds empruntés à un usage autre que celui en vue duquel le prêt a été consenti, est déchu du bénéfice du terme, obligé à rembourser immédiatement la somme à la Caisse, et exclu de la Société.

La Caisse peut aussi prêter pour des besoins de consommation ; mais seulement à concurrence de ..... francs au même sociétaire, par décision du Conseil d'administration, et de ..... francs, avec autorisation du Conseil de surveillance.

La Société se fait souscrire, en échange du prêt, soit une obligation civile, soit une obligation hypothécaire.

ART. 17. — Le Conseil d'administration ne peut

Digitized by Google

consentir des prêts supérieurs à la somme fixée par l'Assemblée générale.

Si, dans certains cas exceptionnels, un membre de la Société voulait emprunter une somme supérieure, le Conseil de surveillance devrait statuer en dernier ressort, après avis favorable du Conseil d'administration. Si l'Assemblée générale a fixé une limite au Conseil de surveillance, conformément à l'art. 11, n° 3, le Conseil de surveillance ne pourra dépasser cette limite.

ART. 18. — Les prêts peuvent être consentis pour une durée maxima de cinq ans. Dans le cas où le terme excéderait une année, le prêt doit être remboursé par payements fractionnés au moins annuels : l'obligation doit indiquer les diverses échéances qui correspondront aux époques où l'emprunteur réalise normalement ses principales recettes par la vente de ses récoltes ou de ses autres produits.

ART. 19. — Quelle que soit la solvabilité de l'emprunteur aucun prêt ne peut être consenti sans bonnes garanties : caution, gage ou hypothèque.

ART. 20. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration, et par une Assemblée générale extraordinaire. La modification des statuts ne pourra être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans tous les cas, il ne pourra être dérogé aux dispositions des articles 13 et 14, qui interdisent

Digitized by Google

la rémunération des membres du Conseil d'administration et du Conseil de surveillance et la distribution de dividendes.

ART. 21. — La Société est fondée pour un temps illimité. En cas de dissolution, sa réserve est employée à rembourser aux associés les intérêts payés par chacun d'eux en commençant par les plus récents, et en remontant jusqu'à épuisement complet de la réserve.

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale extraordinaire, réunie et statuant dans les conditions établies par l'article précédent.

Si sept membres déclarent s'opposer à la dissolution de la Société et vouloir continuer ses opérations, la dissolution ne pourra être prononcée, la réserve et la comptabilité seront remises à ces associés, les autres ayant seulement le droit de se retirer, conformément à l'article 3 des présents statuts.

Les membres, qui veulent s'opposer à la dissolution de la Société devront en faire la déclaration à l'Assemblée générale qui prononcera cette dissolution, ou notifier leur résolution, par acte d'huissier, au directeur de la Société, dans les deux mois qui suivront la résolution de dissolution. Passé ce délai, ils seront déchus de leur droit d'opposition, et la réserve pourra être employée au remboursement des derniers intérêts payés, comme il est dit ci-dessus.

Fait et signé en autant d'exemplaires que de parties à..... le.....

Digitized by Google

Modèle de Statuts d'une Banque populaire (1)

TITRE I

Constitution. — Objet. — Nom. — Siège. — Durée

ARTICLE PREMIER. — Il est formé à..... entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts par la souscription d'actions une société coopérative de crédit, anonyme, à capital variable.

NOTA. — *Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés, la dénomination sociale devra être toujours suivie des mots* « SOCIÉTÉ ANONYME, COOPÉRATIVE A CAPITAL VARIABLE » *écrits en toutes lettres.*

ART. 2. — La société a pour objet :

a) de faciliter le crédit à ses adhérents au moyen de la mutualité et de l'épargne :

b) de permettre même aux personnes dépourvues de fortune, mais honnêtes, d'en faire partie, en leur accordant la facilité de s'acquitter des actions souscrites par des versements mensuels minimes.

(1) Modèle fourni par M. Rayneri, directeur de la Banque populaire de Menton.

Digitized by Google

ART. 3. — La société prend la dénomination de BANQUE POPULAIRE DE.....

ART. 4. — Le siège social est à,..... dans les locaux qui seront choisis par le conseil d'administration.

Il pourra être établi des succursales et des agences dans l'arrondissement.

ART. 5. — La durée de la société est fixée à 99 années, à partir du jour de la constitution légale. Elle pourra être abrégée ou prolongée par décision de l'assemblée générale.

TITRE II

Capital Social. — Actions. — Taxe d'entrée

ART. 6. — Le capital initial est fixé à..... et divisé en..... actions de....., francs chaque.

Il peut être porté dans le courant de la première année à..... francs par délibération du conseil d'administration.

ART. 7. — Les actions sont payables à raison de..... francs par mois. Elles peuvent être libérées à la souscription sous bonification de l'intérêt à raison de..... sur les versements anticipés.

NOTA. — *Le premier versement doit être au moins du dixième.*

Digitized by Google

ART. 8. — La taxe d'entrée est fixée à..... francs par action pour les actions formant le capital initial, et à..... francs par action pour les émissions ultérieures.

Les taxes d'entrée sont versées à la réserve.

ART. 9. — Tout versement en retard donne cours au profit de la société à un intérêt de.....o/o à compter du jour de l'exigibilité, et sans mise en demeure.

ART. 10. — La société peut exercer l'action personnelle contre les retardataires ; elle peut annuler ou faire vendre leurs actions, sans autre formalité qu'un simple acte de mise en demeure, notifié quinze jours à l'avance et resté sans effet.

Les actions sont annulées ou vendues pour le compte des retardataires ; leur produit est affecté au paiement de ce qui reste dû à la société, l'excédent est remis à qui de droit.

Le conseil d'administration peut émettre un duplicata, toutes les fois que le certificat d'actions n'a pas été déposé ou rendu à la caisse sociale.

ART. 11. — A partir de la constitution légale de la société, les demandes d'actions, soit par souscription, soit par transfert, doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration, qui a la faculté, s'il le juge nécessaire, d'exiger que chaque demande soit appuyée par deux sociétaires. En cas de refus, le conseil ne doit pas faire connaître les motifs de sa décision.

Digitized by Google

ART. 12. — Toute souscription d'action est constatée par une inscription sur le registre *ad hoc* de la société, et par la remise d'un récépissé nominatif indiquant le nombre des actions souscrites et les versements effectués.

Ce récépissé, sur lequel seront mentionnés les versements partiels successifs, sert de titre provisoire, et est échangé contre le titre définitif lors du dernier versement.

ART. 13. — Les titres définitifs, toujours nominatifs, sont extraits d'un registre à souche, numérotés, frappés du timbre sec de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs et du directeur.

Ils constatent le nombre des actions souscrites.

ART. 14. — La transmission des actions s'opère par une déclaration de transfert signée, par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires.

Aucun sociétaire ne peut transférer ses actions, à n'importe quel titre, s'il a des risques en cours, ou s'il figure débiteur de la société, soit directement, soit indirectement.

Les actions sont constituées en gage, en faveur de la société, pour les obligations éventuelles de chaque sociétaire. A cet effet, tout sociétaire. auquel la banque aura fait du crédit, ou qui se sera constitué débiteur envers elle sous n'importe quelle forme, devra déposer, au préalable, ses titres en nantissement dans la caisse sociale.

Digitized by Google

ART. 15. — Les dividendes sont valablement payés au porteur du titre.

ART. 16. — Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans l'actif social, dans les fonds de réserve et dans les bénéfices nets annuels.

ART. 17. — Les sociétaires ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

ART. 18. — La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

ART. 19. — Les obligations et les droits attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Toute action est indivisible. La société ne reconnaît qu'un propriétaire par chaque action.

ART. 20. — Dans le cas de transmission d'actions par succession, celui qui s'en prétend propriétaire, en qualité d'héritier ou de légataire du titulaire, doit déposer à la société les pièces justificatives.

ART. 21. — Les héritiers, ayants-droit, ou créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration. Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits de s'en rapporter aux

Digitized by Google

inventaires sociaux et aux délibérations du conseil d'administration, ou de l'assemblée générale.

ART. 22. — Tout sociétaire qui a perdu son certificat d'inscription d'actions, peut en justifiant de sa propriété, se faire remettre par la société un duplicata du titre perdu.

Ce duplicata ne sera délivré que deux mois après notification, par acte extra-judiciaire, à la société, de la perte du titre, et en donnant caution, si le conseil d'administration l'exige.

ART. 23. — Aucun sociétaire ne peut posséder un nombre d'actions dépassant en tout la valeur nominale de.....(1). Le sociétaire qui deviendrait par succession ou legs propriétaire d'un nombre d'actions supérieur à ce maximum, devra vendre le surplus dans un délai ne devant pas dépasser un an à partir de l'événement qui aurait donné lieu à cette propriété. Dans le cas contraire, le conseil d'administration pourra annuler ou faire vendre le surplus des actions possédées pour le compte et aux frais, risques et périls de leur titulaire, ainsi qu'il est dit à l'art. 26.

ART. 24. — Les sociétés coopératives de crédit, de production et de consommation, celles de secours mutuels et de bienfaisance peuvent être admises dans la société avec les droits et les obligations

(1) Fixer ce maximum d'après l'importance de la localité, sans toutefois dépasser 5.000 francs.

Digitized by Google

d'un associé ordinaire, mais leur intervention dans toute affaire sociale n'a lieu que par l'intermédiaire d'un chargé de pouvoirs réguliers.

TITRE III

Variabilité du Capital — Sortie de la Société

ART. 25. — Le capital social peut être augmenté d'année en année, sur la proposition du conseil d'administration et par délibération de l'assemblée générale, sans toutefois que chaque augmentation puisse être supérieure à 200.000 francs par année.

ART. 26. — Le capital ne peut être diminué que dans les cas suivants, sur la proposition du conseil d'administration et par délibération de l'assemblée générale :

a) — à la suite de l'annulation des actions dans les cas prévus aux art. 10 et 23 ;

b) — par l'annulation des actions des sociétaires, qui seraient dans l'impossibilité de faire honneur aux engagements contractés envers la société ;

c) — par l'annulation des actions des sociétaires, qui seraient exclus en vertu de l'article suivant.

NOTA. — *Les sociétés qui voudraient accorder à leurs membres la faculté de se retirer pourront modifier ainsi l'alinéa c de l'art. 26.* « Par l'annulation « des actions des sociétaires qui se retireraient « volontairement, ou qui seraient exclus en vertu « de l'article suivant. »

Digitized by Google

Elles ajouteront en tête de l'article 27 le paragraphe suivant :

« Tout sociétaire aura la faculté de se retirer à la « fin de l'année sociale en notifiant son intention au « moins six mois à l'avance, et ce à moins que le « retrait de ses actions ne réduise le fonds social « au dessous du minimum prévu par le dernier « paragraphe du présent article. Les démissions « devront être données par lettre recommandée au « conseil d'administration. »

ART. 27 — Tout sociétaire qui ne remplirait pas les obligations statutaires, qui tomberait en état de faillite ou de liquidation judiciaire, qui aurait subi des condamnations pour délits et crimes de droit commun, qui, par des paroles ou par des écrits, aurait essayé de compromettre la bonne marche de la société, ou de troubler les assemblées générales, qui aurait proposé à l'escompte des traites en l'air ou des effets de complaisance, pourra être exclu provisoirement par le conseil. La radiation ne sera définitive et le capital ne sera diminué en conséquence qu'après exclusion définitive prononcée par l'assemblée générale.

Le sociétaire, dont les actions auraient été annulées, perdra tout recours contre la société. Il n'aura aucun droit sur l'actif ni sur la réserve et ne pourra prétendre que le remboursement de sa part, telle qu'elle résultera de l'inventaire de l'exercice en cours. Il demeurera tenu pendant cinq ans envers la société

Digitized by Google

de toute obligation lui incombant au terme de l'exercice. Sa part lui sera remboursée avec les dividendes y afférent, après approbation des comptes et pas avant l'expiration de trois mois après l'assemblée générale, à moins qu'il ne soit débiteur de la société, auquel cas la somme lui revenant ne lui sera remboursée qu'après extinction de sa dette.

Tout solde, dû au sociétaire sorti et non réclamé dans les cinq ans, est acquis à la société et passé à la réserve.

Toute opération est suspendue avec le sociétaire provisoirement exclu.

Dans aucun autre cas, le capital social ne pourra être réduit, et les diminutions, opérées en vertu de ce qui précède, ne devront jamais l'abaisser au-dessous de la moité de son chiffre maximum souscrit. Dans les cas prévus par les paragraphes *a* et *b* de l'art. 26 le conseil d'administration devra procéder de préférence par voie de transfert, et n'avoir recours à la diminution du capital que dans le cas, où le premier mode de liquidation ne serait pas possible.

TITRE IV

Opérations de la Société

Art. 28. — En principe la société n'accorde des prêts, escomptes ou avances, qu'à ses membres, et elle doit donner la préférence aux opérations les plus modestes.

Si après avoir donné satisfaction aux sociétaires,

Digitized by Google

il lui restait des fonds disponibles, elle pourrait exceptionnellement les affecter à des opérations similaires, et d'après le même principe, avec des tiers d'une solvabilité reconnue, en opérant surtout en vue d'amener les clients admis, à ce titre, à devenir sociétaires.

Les opérations de la société consistent :

a) — à faire des prêts aux sociétaires jusqu'à concurrence du montant de leurs actions, et au delà si leur situation le permet, en exigeant au besoin l'aval d'une ou de plusieurs personnes offrant des garanties réelles de moralité et de fortune. L'ensemble de ces prêts ne devra jamais dépasser la moitié du capital social versé. L'emprunteur devra présenter une demande écrite, contenant l'objet du prêt sollicité ;

b) — à escompter et réescompter les effets de commerce, portant au moins deux signatures et dont l'échéance ne dépasserait pas 90 jours ;

c) — à faire des avances sur titres cotés, présentant toute sécurité, et agréés, au préalable, par le conseil d'administration ;

d) — à faire des prêts sur l'honneur à des personnes de toute moralité, avec un maximum de... francs pour chaque prêt, et dont l'ensemble ne pourra, en aucun cas dépasser la moitié du fonds de réserve spécial institué en vertu de l'art. 59 ;

e) — à faire des avances sur factures de marchandises livrées, ou mémoires de travaux exécutés, le tout approuvé au préalable, par le débiteur qui

Digitized by Google

s'engagera, par acte régulier, à ne payer qu'entre les mains de la banque ;

f) — à faire des avances sur mandat d'Administrations publiques ;

g) — à verser des fonds en compte courant à des sociétés coopératives de crédit ou à des banques de tout repos ;

h) — à faire des opérations de crédit agricole d'après le règlement établi par le conseil d'administration ;

i) — à faire le service de caisse pour le compte de ses sociétaires et clients ;

j) — à recevoir des titres en dépôt, et établir au besoin un service de coffres-forts pour la location ;

k) — à participer à la création de banques populaires et caisses agricoles à responsabilité limitée ou illimitée, dans le département, sans toutefois que les sommes affectées à la souscription d'actions de banques populaires nouvelles ou en encouragement aux caisses agricoles puissent dépasser le quart du fonds de réserves ordinaire ;

l) — à faire des encaissements et des paiements de toute nature ;

m) — à accepter des mandats ou lettres de change, dont la couverture aura été faite soit en espèces, soit en titres ou valeurs agréés par le conseil d'administration ;

n) — à exécuter des ordres de bourse au comptant, pour le compte des tiers ;

Digitized by Google

o) — à recevoir des dépôts d'argent avec ou sans intérêts ;

p) — à ouvrir des crédits en compte courant avec, ou sans nantissement;

q) — à recevoir des dépôts d'épargne avec un maximum de ..... francs par compte ;

r) — et généralement à faire toutes opérations financières ou de banque, qui ne seraient pas contraires aux présents statuts.

La direction et le conseil d'administration ne pourront se livrer à aucune spéculation, ni à aucune opération aléatoire quelconque.

TITRE V

Administration de la Société

ART. 29. — Les affaires de la société sont administrées et surveillées par :

a) — le Conseil d'administration,

b) — la Direction,

c) — la Commission de surveillance,

d) — les Assemblées générales.

a) Conseil d'Administration

ART. 30. — Le conseil d'administration est composé de ..... membres choisis parmi les sociétaires, et qui sont élus par l'assemblée générale. Ce nombre peut être augmenté en cas de besoin constaté.

Digitized by Google

Les administrateurs sont nommés pour trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année. Pendant les trois premières années, le sort, et ensuite, l'ancienneté, désignera les administrateurs sortants.

ART. 31. — En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, le conseil y pourvoit provisoirement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui statue définitivement.

Les administrateurs ainsi nommés ne restent en fonctions que jusqu'à l'époque où expirait le mandat de leurs prédécesseurs.

ART. 32. — Chaque membre du conseil d'administration doit posséder au moins ..... actions, qui sont inaliénables et affectées à la garantie de sa gestion. Elles sont déposées dans la caisse sociale et frappées d'un timbre d'inaliénabilité.

ART. 33. — Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Les administrateurs auront cependant droit au remboursement des frais de déplacement, s'il y a lieu, ainsi que des frais occasionnés par les attributions spéciales que le conseil aurait pu leur confier.

ART. 34. — Le conseil d'administration choisit son président, un ou deux vice-présidents, suivant l'importance du nombre des administrateurs en fonctions, et un secrétaire qui constituent le bureau.

Digitized by Google

ART. 35. — Le conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social, et au moins une fois par semaine. La présence de ..... administrateurs est nécessaire pour que la réunion puisse prendre des décisions valables. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Les votations sont ouvertes ou secrètes. Ce dernier mode sera adopté même s'il n'était proposé que par un administrateur, ou bien s'il s'agissait de questions dans lesquelles un ou plusieurs administrateurs auraient un intérêt direct ou indirect.

ART. 36. — Il est tenu un registre des actes du conseil. Les procès-verbaux seront signés par le président, ou par le membre qui le remplace et par le secrétaire.

ART. 37. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus et notamment :

a) — il admet ou refuse les sociétaires ;

b) — il accepte les démissions et prononce les exclusions provisoires ;

c) — il nomme et révoque les employés, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements, et alloue toutes gratifications ;

d) — il fixe les dépenses d'administration ;

e) — il détermine les cautionnements et en autorise la restitution ;

f) — il fixe l'horaire du personnel, et rédige les règlements concernant l'organisation de tous les services de la société ;

Digitized by Google

g) — il fixe le taux des escomptes, les conditions des avances, les intérêts des dépôts et des comptes courants ;

h) — il détermine la somme qui pourra être employée à escompter les lettres de change présentées par des tiers non sociétaires ;

i) — il passe tous traités, autorise tous retraits, transferts, aliénations, actions judiciaires, compromis et transactions, et élit domicile ;

j) — il consent tous désistements de privilège, hypothèque, actions résolutoires, ou autres droits, fait main levées partielles ou totales de toutes inscriptions, saisies, oppositions, avec ou sans paiement ;

k) — il arrête les bilans, et propose les dividendes à distribuer ;

l) — il propose à l'assemblée générale les modifications qu'il pourrait y avoir lieu d'apporter aux statuts;

m) — il prend toutes les dispositions qu'il juge opportunes dans l'intérêt social, et représente la banque en toutes circonstances prévues ou non par les présents statuts.

Il fait, en un mot, tous les actes nécessaires à la bonne marche de la société et qui ne seraient pas de la compétence de l'assemblée générale, ou en opposition avec les présents statuts ou la loi.

ART. 38. — Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, à une ou plusieurs

Digitized by Google

personnes sociétaires ou non, avec mandat d'agir collectivement ou séparément.

ART. 39. — Tout administrateur qui manquera à trois réunions consécutives, sans motif légitime agréé par le conseil, pourra être déclaré démissionnaire par ce dernier.

ART. 40. — Les membres du conseil d'administration ne contractent aucune responsabilité personnelle ou solidaire relativement aux opérations sociales ; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

b) **Direction**

ART. 41. — Le directeur, sous la surveillance immédiate du conseil et suivant un règlement spécial, représente la société vis-à-vis des tiers et en justice. Il signe la correspondance, les endossements, les chèques, mandats, reçus, et les autres actes et documents sociaux. Il assiste, avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Il exerce la haute surveillance sur le personnel. Il propose au conseil d'administration les nominations, suspensions et révocations d'employés. Le conseil décide en dernier ressort.

ART. 42. — A la séance, dans laquelle le directeur sera nommé ou révoqué, devront être présents au moins les trois quarts des administrateurs, sans toutefois que ce nombre puisse être inférieur à . . Ils délibéreront à la majorité absolue des voix.

Digitized by Google

ART. 43. — En cas d'absence momentanée le directeur sera remplacé par un ou plusieurs administrateurs, ou par un ou plusieurs employés, qui seront désignés par le conseil d'administration.

c) **Commission de Surveillance**

ART. 44. — L'assemblée générale choisit chaque année parmi les sociétaires . . . . membres, qui forment la commission de surveillance.

ART. 45. — Leurs fonctions durent une année. Ils sont rééligibles. Ils surveillent les opérations, vérifient fréquemment la caisse, le portefeuille, les titres, veillent à l'exécution des statuts, des règlements et des décisions des assemblées générales.

ART. 46. — Les membres de la commission de surveillance doivent se réunir au moins une fois par mois, et dresser de leurs vérifications un procès-verbal qui sera communiqué au conseil d'administration. Ils présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale.

d) **Assemblée Générale**

ART. 47. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des sociétaires. Ses décisions sont obligatoires, même pour les absents.

ART. 48. — Les convocations ont lieu, cinq jours au moins à l'avance, par lettres individuelles contenant l'ordre du jour.

Digitized by Google

ART. 49. — L'assemblée se réunit chaque semestre, dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle doit être dressée la situation semestrielle. Elle peut en outre être réunie extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration ou la commission de surveillance en reconnaissent l'utilité, ainsi que si un ..... (1) au moins des sociétaires en fait la demande écrite et motivée.

ART. 50. — L'assemblée est régulièrement constituée, lorsque le nombre des actions des membres présents ou représentés atteint le quart du capital social. Si ce nombre n'est pas atteint, il est procédé à une seconde convocation à un intervalle de quinze jours au moins, avec le même ordre du jour; les décisions de cette seconde réunion seront valables, quel que soit le capital représenté.

ART. 51. — L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et à défaut, par le membre que le conseil aura désigné. Elle nomme deux scrutateurs et un secrétaire.

ART. 52. — L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Toutefois il doit comprendre toutes propositions, qui lui auraient été soumises, par écrit, quinze jours avant la réunion, avec la signature de dix sociétaires au moins.

L'ordre du jour est préalablement communiqué aux commissaires de surveillance.

(1) *Tiers*, ou *quart*, ou *cinquième*, etc...

Digitized by Google

ART. 53. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix. S'il s'agit de personnes, ou bien lors que vingt sociétaires au moins le réclament, on procède au scrutin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

ART. 54. — Chaque sociétaire n'a qu'une voix, quel que soit le nombre des actions qu'il possède.

Il peut en outre avoir une voix en qualité de mandataire d'un ou de plusieurs sociétaires non présents.

ART. 55. — L'assemblée ordinaire entend les rapports du conseil d'administration et de la commission de surveillance sur la marche des affaires sociales. Elle examine, approuve ou rejette les comptes qui lui sont soumis.

Elle fixe les dividendes à distribuer et les sommes à porter à la réserve et nomme les administrateurs et les commissaires. Sur la proposition du conseil, elle fixe le maximum des avances qui peuvent être faites, à n'importe quel titre, à un seul sociétaire.

A titre extraordinaire, elle délibère sur les propositions du conseil concernant les exclusions des sociétaires, l'augmentation ou la diminution du capital social, la prorogation ou la dissolution de la société, et sur les modifications à apporter aux statuts.

ART. 56. — Les délibérations sont constatées par procès-verbal transcrit sur un registre spécial et

Digitized by Google

signé par les membres du bureau. Une feuille de présence, contenant les noms, domiciles et le nombre d'actions des sociétaires présents ou représentés, certifiée par le bureau, est annexée au procès-verbal. Les extraits ou copies sont signés par le président ou par deux administrateurs.

TITRE VI

Inventaire — Bénéfices — Réserves

ART. 57. — L'année sociale commence le .....
et finit le .....

Par exception le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution définitive au.....

ART. 58. — A la fin de chaque semestre, il est dressé un état sommaire de la situation de la société. Cet état est tenu à la disposition de la commission de surveillance et publié, s'il est jugé utile, par la voie des journaux.

Un inventaire est dressé à la fin de chaque exercice social. Il est mis à la disposition des commissaires, quarante jours au moins avant l'assemblée.

Les sociétaires peuvent en prendre connaissance au siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

ART. 59. — Les bénéfices nets sont répartis de la manière suivante :

Digitized by Google

15 o/o à la réserve ;

5 o/o pour constituer un fonds de réserve spécial, destiné à couvrir les pertes éventuelles, provenant des prêts sur l'honneur consentis par le conseil d'administration ;

10 o/o à la disposition du conseil d'administration, pour être répartis parmi les employés suivant leur mérite.

Le solde est employé d'abord à servir aux sociétaires, un intérêt qui ne pourra pas dépasser 4 o/o sur leurs versements, et l'excèdent sera réparti : un quart à des œuvres de bienfaisance ou de progrès social et trois quarts aux sociétaires et clients ayant fait des opérations d'escompte et obtenu des avances, au prorata des intérêts et des commissions payés sur ces mêmes opérations. La part revenant aux clients non sociétaires devra être affectée à la souscription d'actions.

Par exception, les bénéfices de la première année, sauf le tantième revenant au personnel, seront affectés au fonds de réserve.

ART. 60. — Lorsque la réserve ordinaire aura atteint l'importance du capital social souscrit, l'assemblée pourra décider d'en suspendre l'augmentation. Si toutefois le capital venait de nouveau à augmenter, les prélèvements seraient repris de droit.

Digitized by Google

TITRE VII

Dissolution de la Société

ART. 61. — La société pourra être dissoute :

a) — par la diminution du capital au-dessous de la moitié de son chiffre maximum souscrit ;

b) — en cas de perte de la moitié du capital souscrit.

ART. 62. — L'assemblée, qui aura à se prononcer sur une proposition de dissolution, devra se composer d'un nombre de sociétaires représentant, au moins, la moitié du capital social. A défaut de ce nombre de sociétaires, la société sera de fait dissoute.

ART. 63. — A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, la liquidation aura lieu par les soins du conseil d'administration, auquel s'adjoindront d'office les cinq plus forts sociétaires, à moins de dispositions contraires de l'assemblée.

Les liquidateurs auront pour cet objet les pouvoirs les plus étendus, soit pour réaliser les valeurs, soit pour en répartir le produit aux sociétaires après acquittement du passif et des frais.

TITRE VIII

Contestations — Publications — Élection de domicile

ART. 64. — Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société, ou lors de sa liquidation, seront soumises à la juridiction des tribunaux de.....

Digitized by Google

ART. 65. — Le conseil est chargé de la publication des présents statuts.

ART. 66. — Les sociétaires sont tenus d'élire domicile à .....; à défaut toutes notifications leur seront faites au greffe du tribunal de commerce de.....

MODÈLE DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR (1)

§ I. — Administration

ARTICLE PREMIER. — Le conseil d'administration se réunit une fois par semaine. Il peut être réuni extraordinairement, sur la convocation du président. Les membres empêchés doivent s'excuser par lettre.

ART. 2. — A chaque séance, le conseil prend connaissance de la situation de la société, des opérations d'escompte et avances effectuées pendant la semaine. Il examine les demandes extraordinaires d'escompte, avances, ouvertures de crédit, transferts, admission de nouveaux membres, en un mot toutes les questions d'intérêt social qui sont de sa compétence.

ART. 3. — Le conseil désigne pour chaque semaine un administrateur de service chargé d'assister le directeur dans l'examen des effets présentés à

(1) Modèle fourni par M. Rayneri.

Digitized by Google

l'escompte et des demandes d'avances, lorsqu'il s'agit de sommes dépassant le maximum de crédit fixé pour chaque sociétaire. Ces crédits sont arrêtés par le conseil d'administration et inscrits sur un registre spécial, qui est revisé chaque six mois et plus souvent au besoin. Le président conserve un double de ce registre.

ART. 4. — Un ou plusieurs membres du conseil délégués à cet effet reconnaissent mensuellement la caisse et les portefeuilles.

ART. 5. — En cas d'urgence et lorsque le temps matériel pour convoquer le conseil ferait défaut, les décisions pourront être prises par le président, qui en rendra compte à la réunion suivante.

ART. 6. — S'il y a lieu, le conseil nomme dans son sein des commissions permanentes et des commissions spéciales pour des objets déterminés.

§ II. — Commission de surveillance

ART. 7. — Les réunions de la commission de surveillance ont lieu au moins une fois par mois.

ART. 8. — Les commissaires de surveillance vérifient la comptabilité, la caisse et les portefeuilles des effets et des titres. Ils s'assurent si les soldes des divers comptes résultant des livres auxiliaires et contrôlés par les relevés mensuels respectifs sont conformes aux soldes donnés par la comptabilité générale.

Ils veillent à l'exécution des statuts et des délibé-

Digitized by Google

rations des assemblées générales, et dressent de leurs vérifications un procès-verbal, qui est communiqué au conseil d'administration.

Ils présentent un rapport écrit à chaque assemblée générale.

§ III. — Direction

ART. 9. — Le directeur, sous la surveillance immédiate du conseil d'administration, est chargé de la gestion courante des affaires sociales.

D'accord avec le conseil, il détermine les attributions du personnel et prend les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche des services de la banque.

Il surveille le personnel.

Il a la signature sociale pour les affaires ordinaires. Le conseil peut décider que, pour certaines opérations déterminées, la signature du directeur devra être accompagnée de celle d'un administrateur.

ART. 10. — Le directeur a la garde des portefeuilles. Il remet au caissier les effets et autres titres à encaisser et fait suivre aux correspondants de la banque les effets payables hors place, ainsi que ceux dont le réescompte lui parait utile.

ART. 11. — Le directeur ne peut, en aucun, cas dépasser le crédit accordé à chaque sociétaire ou client admis à l'escompte. Cependant, si les effets à escompter portaient d'autres signatures, il pourra tenir compte du chiffre de crédit fixé par ces derniè-

Digitized by Google

res, et à défaut, il devra prendre l'avis de l'administrateur de semaine. La Banque ne devra, en aucun cas, se trouver à découvert pour des sommes dépassant l'ensemble de ces divers crédits.

ART. 12. — Le directeur ne peut consentir aucune ouverture de crédit, sans l'autorisation du conseil d'administration. Il doit toujours réserver la préférence aux opérations les plus modestes. En cas de surabondance de fonds, il pourra admettre à l'escompte les effets de commerce présentés par des tiers, dont le crédit aura été fixé par le conseil, en acceptant de préférence des effets bancables, et en ayant soin d'engager les clients, ainsi admis à l'escompte, à devenir sociétaires.

ART. 13. — Le directeur doit exiger, autant que possible, que les traites à négocier soient envoyées à l'acceptation par les soins de la Banque.

ART. 14. — Les bilans et inventaires sont dressés sous la surveillance du directeur.

§ IV. — Personnel de la Banque

ART. 15. — Les employés doivent observer scrupuleusement les devoirs que comporte leur service, et se conformer aux principes de moralité, d'ordre et de solidarité, qui sont une condition indispensable pour la bonne marche de la Société.

ART. 16. — Le directeur a la haute surveillance sur les employés. Il peut suspendre les employés répréhensibles, en en référant de suite au conseil d'administration.

Digitized by Google

ART. 17. — Les employés doivent :

a) — observer rigoureusement le règlement ainsi que l'horaire de service ;

b) — coopérer à la prospérité de la Société. A ce sujet ils peuvent communiquer à la direction leurs idées sur les moyens pouvant permettre de réaliser des simplifications dans le fonctionnement des divers services ;

c) — avoir une tenue convenable ;

d) — être affables et corrects avec le public et bienveillants avec leurs collègues ;

e) — prêter leur concours, en dehors des jours et des heures de service, lorsqu'ils en sont requis ;

f) — mener un train de vie en rapport avec leurs ressources.

Il est expressément défendu aux employés :

a) — de s'occuper d'affaires qui pourraient nuire aux intérêts de la Société ;

b) — de causer dans les bureaux avec des personnes étrangères aux affaires, ainsi que de faire des travaux autres que ceux de la Banque ;

c) — de s'entretenir avec les clients plus longtemps que ne l'exigent les opérations à traiter ;

d) — de converser entre eux sans besoin justifié ;

e) — de fumer dans les bureaux.

§ V. — Caisse

ART. 18. — Les coffres-forts sont divisés en :

a) — Coffre-fort pour le service journalier ;

Digitized by Google

b) – Coffre-fort pour les dépôts de titres et valeurs.

ART. 19. — Le premier renferme les billets de banque, les espèces, les effets et valeurs qui sont remis chaque jour au caissier.

Le second est destiné à recevoir les excédents de caisse, les portefeuilles, les titres ; on y déposera chaque soir le solde de la caisse et les valeurs restant entre les mains du caissier.

Ce dernier coffre-fort aura deux clés différentes, dont l'une sera gardée par le directeur, l'autre par le caissier, qui devront être tous les deux présents à son ouverture et à sa fermeture.

ART. 20. — Le président du conseil est dépositaire des doubles clés des coffres-forts et des instructions relatives aux combinaisons. Le tout est renfermé dans un pli portant le sceau de la Banque, et procès-verbal sera dressé, toutes les fois que l'on y aura recours ; ce procès-verbal sera signé par le président, par le directeur et par le caissier.

ART. 21. — Le caissier est responsable de toutes les valeurs qui lui sont confiées, par la direction, par les employés et par le public.

ART. 22. — Avant de faire un paiement, il doit en exiger la justification, soit par la production des valeurs qui en font l'objet, soit par un bon à payer signé par le directeur ou par un chef de service.

ART. 23. — Tous les plis recommandés ou chargés seront confectionnés par le caissier en présence

Digitized by Google

d'un employé. Les reçus, délivrés par la poste, seront conservés par le caissier et collés sur un carnet par ordre de date, et avec les indications de nature à faciliter les recherches.

ART. 24. — Les plis recommandés ou chargés, reçus par la Banque, seront ouverts par le directeur en présence du caissier ou de l'employé qui le remplace.

ART. 25. — Le caissier, sous la surveillance du directeur, fera une fois par semaine le relevé des effets en portefeuille, qui devra être reconnu conforme par le service de la comptabilité.

ART. 26. — A la fin de chaque mois, le caissier dressera un état détaillé des soldes des divers comptes, dont la tenue lui aura été confiée.

ART. 27. — Aucun paiement à découvert ne pourra être fait par le caissier, sans avoir obtenu l'autorisation préalable et écrite de la direction.

§ VI. — Comptabilité

ART. 28. — Le comptable est chargé de la tenue :

a) - du journal, du grand livre, des compte scourants, du livre des bénéfices ;

b) — des livres d'entrées et sorties des effets, des registres des risques, et des effets à l'encaissement.

ART. 29. — Dès que les opérations de la Banque l'exigeront, les registres de la série (*b*) seront confiés à un service spécial, chargé de l'escompte et du portefeuille.

Digitized by Google

ART. 30. — Le comptable dresse la situation journalière des comptes, les bilans mensuels, et prépare les travaux statistiques conformément aux instructions de la direction.

ART. 31. — Le comptable doit vérifier toutes les pièces, bordereaux et décomptes, et les classer par ordre. Il en demeure responsable.

ART. 32. — Le comptable est chargé de la surveillance de l'économat et des archives. Le travail matériel concernant ce service est confié au garçon de bureau. Il doit veiller à ce que registres, imprimés et objets de chancellerie soient disposés avec ordre et entretenus avec soin. Les livres et documents déposés dans les archives seront étiquetés, numérotés et rangés de façon à faciliter les recherches.

§ VII. — Escompte — Avances — Recouvrements

ART. 33. — Les conditions générales sont fixées par le conseil d'administration. L'échéance des effets ne pourra dépasser 90 jours.

ART. 34. — Les sociétaires faisant des opérations d'escompte déposeront au préalable leurs certificats d'actions en nantissement. Il leur sera délivré un récépissé contenant l'indication du nombre des actions et les numéros des certificats.

ART. 35. — Les effets doivent être présentés à l'escompte de..... à .....

Le directeur peut tenir les demandes d'escompte et avances en suspens pendant plusieurs jours.

Digitized by Google

ART. 36. — Sauf des cas exceptionnels, les effets ne sont renouvelés que contre versement du quart, au moins, de leur montant. Les demandes de renouvellement doivent parvenir à la direction le jour de l'échéance au plus tard; à défaut, le directeur peut exiger le paiement intégral des effets échus.

ART. 37. — Tout sociétaire, qui laisse protester sa signature, ou qui a des effets en souffrance, est privé de son crédit. Le sociétaire, contre lequel deux protêts auraient été relevés, pourra être mis en demeure de transférer ses actions, et son compte sera arrêté et balancé suivant les dispositions statutaires.

ART. 38. — Pour faciliter la formation des à-comptes, la Banque reçoit en compte d'épargne des versements à partir de un franc, productif d'intérêts à raison de .... o/o par an.

ART. 39. — A l'échéance de son billet le sociétaire retire son épargne ainsi capitalisée, et la verse en amortissement de sa dette.

ART. 40. — Tout protêt fait sur un billet souscrit par un sociétaire donne droit au prélèvement d'une commission de .... o/o.

ART. 41. — La Banque reçoit des effets à l'encaissement, même des personnes ne faisant pas partie de la société.

ART. 42. — Le remboursement des effets à l'encaissement a lieu :

Digitized by Google

a) — pour les effets sur place, deux jours après échéance ;

b) — pour les effets payables au dehors, sitôt l'avis d'encaissement reçu.

ART. 43. — La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences provenant d'indications erronées figurant sur les effets. Elle ne répond pas des protêts levés tardivement, ainsi que de l'inexécution des stipulations « *sans frais* » et « *sans compte de retour.* »

ART. 44. — La Banque est dispensée des devoirs imposés au porteur par les art. 165 et suivants du Code de Commerce, et la déchéance résultant de l'art. 168 dudit Code ne pourra jamais être invoquée contre elle.

ART. 45. — La Banque peut exiger le versement d'une provision représentant le montant approximatif des frais de recouvrement, protêt et retour des effets.

§ VIII. — Comptes courants

ART. 46. — Le conseil d'administration fixe les conditions des comptes créditeurs et des comptes débiteurs.

L'intérêt est décompté, pour les versements, valeur du lendemain, et pour les paiements, valeur de la veille. Si la valeur coïncide avec un jour férié, elle est reculée ou avancée d'un jour.

ART. 47. — La Banque remet aux déposants,

Digitized by Google

sans frais, des carnets de comptes courants sur lesquels seront inscrits les versements, les remises faites, ainsi que les retraits de fonds. Sur leur demande écrite, elle leur délivre des carnets de chèques, en les débitant des timbres.

ART. 48. — La Banque se charge, sans aucune commission, du service de caisse pour le compte de ses clients, elle leur accorde la faculté de domicilier leurs effets à sa caisse, et les acquitte à présentation, moyennant avis et provision préalables.

ART. 49. — Les paiements ont lieu :
Jusqu'à ..... fr. à vue.
de ..... à ..... fr. avec 4 jours de préavis.
de ..... en sus avec 10 jours de préavis.

ART. 50. — Les comptes créditeurs sont arrêtés chaque semestre, et les comptes débiteurs une fois par trimestre. La Banque n'envoie des extraits de comptes que sur la demande écrite des titulaires. Les carnets de compte courant en tiennent lieu. Ils doivent être déposés à la fin de chaque trimestre ou de chaque semestre, suivant le cas, à la banque, pour leur mise à jour.

ART. 51. — En cas de décès du titulaire, les héritiers déposeront les pièces constatant leurs qualités. Ces pièces seront soumises à l'examen du conseil judiciaire de la Banque, et conservées dans les archives.

Digitized by Google

ART. 52. — La Banque ne fait pas des paiements à découvert ; toutefois le conseil d'administration peut consentir des découverts en compte courant, dont il détermine l'importance et la durée. Les demandes de découvert seront adressées par écrit au président du conseil. Elles indiqueront l'emploi, que le postulant se propose de faire, du crédit demandé et l'époque à laquelle il promet de se libérer.

ART. 53. — La Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout découvert, moyennant un préavis d'un mois, donné par lettre recommandée.

ART. 54. — Tous redressements de comptes devront être faits, au plus tard, trente jours après le règlement des carnets, ou la date de l'envoi des extraits de comptes ; passé ce délai, la Banque considérera les comptes comme étant approuvés par leurs titulaires.

§ IX. — Service de l'Epargne

ART. 55. — Il est délivré aux déposants des carnets nominatifs, conformes au modèle approuvé par le conseil d'administration.

ART. 56. — Le minimum de chaque versement est fixé à un franc. On ne peut verser plus de cent francs par semaine. Le maximum de chaque compte est fixé à ..... francs, intérêt compris ; au delà de ce chiffre il cesse de porter intérêt.

Digitized by Google

ART. 57. — La Caisse paie :
Jusqu'à 50 francs, à vue ;
de 51 à 150 francs, avec 8 jours de préavis ;
de 151 à 250 francs, avec 15 jours de préavis.
Pour les remboursements supérieurs à 250 francs on traite avec la direction.

ART. 58. — Pendant la durée du préavis, le déposant ne peut disposer d'aucune autre somme sur son compte.

ART. 59. — Les sommes déposées sont productives d'intérêt à raison de .... o/o par an.

ART. 60. — La même personne ne peut obtenir qu'un seul carnet.

ART. 61. — Les intérêts commencent à courir le lendemain du jour du versement, ou le surlendemain, si le lendemain est un jour férié.

ART. 62. — Les intérêts sont suspendus, à partir du jour du préavis, sur les sommes pour lesquelles le préavis a été donné. Toutefois, si les sommes préavisées ne sont pas retirées, ils reprennent leurs cours à partir de la date de l'annulation du préavis.

ART. 63. — Les intérêts sont liquidés et capitalisés à la fin de chaque semestre, sans qu'il soit nécessaire de présenter le carnet. La liquidation des intérêts a lieu également, toutes les fois qu'un carnet est soldé.

ART. 64. — En cas de notification de la perte

Digitized by Google

d'un carnet, la Banque suspend, sans responsabilité de sa part, le paiement du solde dû, et cela jusqu'à ce que les formalités faites pour en obtenir le duplicata ou l'annulation soient terminées.

ART. 65. — La Banque se réserve toute liberté, quant à l'acceptation ou au refus des dépôts ; elle se réserve aussi le droit de rembourser tout dépôt en avertissant le déposant par lettre recommandée, au moins quinze jours à l'avance.

§ X. — Dépôts à Échéance

ART. 66. — La Banque reçoit des dépôts à échéance fixe, dont le minimum est fixé à ..... et le maximum à ..... pour une seule personne, Leur échéance ne doit pas être inférieure à six mois. ni dépasser cinq ans.

ART. 67. — Les intérêts bonifiés sont les suivants :

à six mois	o/o
à un an.	o/o
à deux ans.	o/o
à trois ans.	o/o
à quatre ans.	o/o
à cinq ans.	o/o

ART. 68. — Sont indiqués sur les reçus : la date du versement, les noms et prénoms des bénéficiaires, le capital versé, l'intérêt bonifié et l'échéance.

ART. 69. — Les intérêts sont payables par année ou par semestre au gré des déposants. — Ils sont

Digitized by Google

représentés par des reçus séparés, à raison d'un reçu par échéance.

ART. 70. — Les reçus de dépôts échus sont acquittés par leur titulaire ou par un fondé de pouvoirs.

ART. 71. — En cas de décès du titulaire, les héritiers doivent déposer les documents constatant leurs qualités.

§ XI. — Emission d'Actions. — Transferts. Dividendes.

ART. 72. — Le cours des actions de la Banque est évalué par le conseil d'administration, à la fin de chaque exercice, d'après l'inventaire social.

ART. 73. — Les titres sont établis au nom d'une seule personne ou société, sauf pour les actions échues à des mineurs.

ART. 74. — Contre le paiement des frais du certificat et des timbres, le porteur de plusieurs certificats d'actions peut en obtenir la fusion en un seul titre.

ART. 75. — Les transferts doivent être approuvés et signés par le cédant, par le cessionnaire ou par leurs mandataires, dont les pouvoirs devront être déposés au préalable à la Banque. Si le transfert est proposé par une femme mariée, ayant capacité de disposer (1), le mari doit signer aussi la déclaration

(1) Exiger toujours l'acte de mariage pour voir s'il y a contrat ou non.

Digitized by Google

de transfert en apposant au-dessus de sa signature la mention « Bon pour autorisation de transfert ». Si la cession est faite au profit d'une femme mariée, le mari doit également signer en faisant précéder sa signature de la mention « Bon pour autorisation d'accepter le transfert ».

ART. 76. — Toute demande de transfert doit être soumise au préalable à l'approbation du conseil d'administration.

ART. 77. — En cas de transfert d'actions, par succession ou par dissolution de société, les ayants-droit devront produire les documents, en vertu desquels ils demandent le transfert. Ces documents seront soumis à l'examen du conseil judiciaire de la Banque et conservés dans les archives.

ART. 78. — Les duplicata à émettre en cas de pertes de certificats d'actions porteront la date des titres primitifs, celle du jour de l'émission des duplicata et la mention « Duplicata » écrite en gros caractères.

ART. 79. — Le paiement des dividendes a lieu au moyen de mandats établis au nom de chaque sociétaire.

ART. 80. — Le paiement des dividendes est suspendu sur les titres présentant des ratures, des altérations ou autres irrégularités.

Digitized by Google

III. — HABITATIONS A BON MARCHÉ

Statuts-Types[1] de Sociétés de construction et de crédit régies par la loi du 30 novembre 1894.

I

FORME COOPÉRATIVE

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entres les souscripteurs des actions ci-après, et tous ceux qui

(1) Statuts fournis par le Ministère du Commerce. Les statuts peuvent être établis : soit par acte sous seing privé (il est préférable d'en faire quatre originaux, dont deux serviront à la publication légale) ; soit par acte notarié. Dans tous les cas, la souscription des actions et le versement exigé par la loi doivent être constatés par une déclaration du fondateur dans un acte notarié.

Si les statuts sont *identiquement* conformes au présent type, ils pourront être l'objet d'une approbation *immédiate*. Dans le cas contraire, ils seront préalablement soumis à un examen spécial du Comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Dans tous les cas, les projets de statuts devront être adressés au Ministre du commerce, *en trois exemplaires*, par les fondateurs de la société. Lorsque l'approbation ministérielle sera intervenue, les fondateurs devront procéder, au plus tard dans les six mois de cette approbation, à la constitution définitive de la société.

Tous les actes nécessaires, avant l'approbation du Ministre du commerce, à la rédaction des statuts ou la constitution de la société bénéficient par avance des exemptions fiscales spécifiées à l'article 11 de la loi du 30 novembre 1894. Ils peuvent être écrits sur papier libre et sont, s'il y a lieu, enregistrés gratis. Les droits ne deviennent exigibles que si l'approbation ministérielle n'est point obtenue. (*Instruction de la Direction générale de l'Enregistrement, 4 avril 1896*).

Digitized by Google

seront ultérieurement admis, une société anonyme coopérative à capital variable régie par les présents statuts et par les lois en vigueur, tant sur les sociétés que sur les habitations à bon marché.

ART. 2. — La Société a pour objet exclusif soit de procurer des habitations salubres et à bon marché aux membres qui la composent ou à des tiers, pourvu qu'ils ne soient déjà propriétaires d'aucune maison, soit de mettre en location des habitations de cette nature, soit d'améliorer des habitations déjà existantes. Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts en vue de la construction ou de l'achat des immeubles destinés à des habitations à bon marché et, à cet effet, contracter des emprunts et négocier toutes garanties qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs (1).

(1) Ainsi la société peut notamment faire les opérations suivantes, sans qu'il soit nécessaire de les spécifier dans les statuts :

1° L'acquisition des terrains nécessaires aux constructions, à leurs annexes ou dépendances (bains, lavoirs, etc.), et à l'établissement, s'il est besoin, de rues, égouts et autres accessoires qui pourront être reconnus utiles;

2° La construction de petites maisons, possédant autant que possible une cour et un jardin, à l'usage d'une seule famille ;

3° La construction de grandes maisons à plusieurs logements ne donnant lieu qu'à de simples locations ;

4° L'acquisition de tous immeubles ;

5° L'amélioration, la remise en état et l'assainissement d'habitations déjà existantes, destinées à être aliénées ou sous-louées ;

Digitized by Google

Ses opérations seront limitées aux immeubles situés... (1)

ART. 3. — La dénomination de la Société est : *Société anonyme coopérative à capital variable de.....*

ART. 4. — La Société a son siège à.....

Il ne pourra être transféré dans une autre ville que par décision du conseil d'administration.

ART. 5. — La durée de la Société est... (2)

ART. 6. — Le fonds social est variable (3).

6° L'attribution des dits terrains ou maisons, à titre de lotissement à ses actionnaires, en leur qualité de co-propriétaires de l'actif social, après libération d'un nombre d'actions d'apport ou de capital dont le montant égale la valeur des terrains ou des maisons ;

7° La location desdites maisons et dépendances, avec ou sans promesse d'attribution ou de vente ;

8° Les prêts hypothécaires destinés à faciliter ; soit la construction, l'attribution ou l'acquisition, soit l'amélioration ou l'assainissement de maisons à bon marché et tous autres prêts destinés à faciliter les mêmes opérations.

(1) ..... dans l'arrondissement de..... et les cantons limitrophes et plus spécialement dans la commune de..... -- Ou bien : ..... dans les départements de ..... et .....

(2) La société doit indiquer la prériode pour laquelle elle se constitue : par exemple 40 ans. Les statuts pourraient aussi déterminer la tâche que s'assigne la société et limiter sa durée à l'accomplissement de cette tâche.

(3) Le fonds social peut comprendre des apports en nature, notamment des terrains destinés à l'édification d'habitations à bon marché ou de maisons à transformer.

Digitized by Google

Le capital initial à souscrire est fixé à (1)..... francs, divisé en..... actions de chacune..... (2)

ART. 7. — Toute personne peut souscrire des actions de la Société, sous réserve de l'agrément du conseil d'administration. Il en est de même de toute association ou établissement, à charge de se faire représenter dans les assemblées générales par un seul fondé de pouvoirs.

ART. 8. — Les actions sont payables :

Un dixième au moment de la souscription et préalablement à la constitution de la Société, et le solde par versements annuels ou mensuels d'au moins.....

Tout retard dans ces versements portera intérêt de plein droit au profit de la Société, à raison de 4 p. o/o l'an, et à compter de son exigibilité.

En vue de hâter la libération de ces actions, tout sociétaire a le droit d'effectuer des versements supplémentaires, en sus du versement minimum.

Pour faciliter l'épargne des sommes nécessaires à ces versements sur ces actions, la société ouvre à chaque sociétaire un compte de dépôt productif

(1) Le capital d'une fondation de société coopérative ne peut dépasser 200.000 francs, sauf à être augmenté ultérieurement.

(2) Par exemple, 100 francs. Toutefois, d'après la loi du 1er août 1893, le montant de chaque action peut être de 25 francs seulement, si le capital de la société ne dépasse pas 200.000 francs ; mais, pour que le capital puisse être ultérieurement porté au delà de 200.000 francs, il est nécessaire que les actions soient de 100 francs au moins.

Digitized by Google

d'intérêt, aux conditions fixées chaque année par l'assemblée générale.

Les actions non entièrement libérées peuvent toujours être échangées contre des actions entièrement libérées, jusqu'à concurrence d'une somme égale et sauf payement de la soulte nécessaire.

ART. 9. — Chaque action donne droit, au prorata des sommes versées et non remboursées, à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et à un intérêt qui ne pourra être supérieur à 4 p. o/o.

Les actions appartenant à des locataires servent de garantie aux engagements qu'ils peuvent avoir avec la Société; ces actions sont transférées en nantissement à cette dernière, et le titre qui demeure aux mains du locataire doit porter mention de ce nantissement.

ART. 10. — Les actions sont nominatives, même après leur entière libération. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souches, numéroté, revêtu de la signature de deux administrateurs et frappé du timbre de la Société.

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert inscrite sur les registres

Digitized by Google

de la société et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, avec le visa de l'administrateur. Toutefois les actions ne pourront être cédées que si les versements exigibles ont été effectués, et si le cédant n'est à aucun titre débiteur de la société.

ART. 11. — Si les locataires sociétaires ou locataires acquéreurs usent de la faculté de contracter une assurance temporaire à la Caisse nationale d'assurance en cas de décès, la police d'assurance sera faite au profit de la Société.

La société peut elle-même contracter cette assurance sur leur tête (1).

ART. 12. — Sur la proposition du conseil d'administration, le fonds social peut être augmenté, chaque année, par décision de l'assemblée générale, au moyen de versements en espèces ou d'apports en

(1) Ce deuxième alinéa a pour but de faciliter la pratique de l'assurance. En effet, la prime de l'assurance temporaire est rapidement décroissante, comme les risques qu'elle couvre et qui diminuent tous les ans avec le nombre des annuités restant à payer, malgré l'augmentation de la mortalité avec l'âge Elle débute par son maximum et finit par devenir insignifiante la dernière année. Si donc l'assurance est contractée isolément, l'assuré aura à supporter des charges annuelles décroissantes composées d'une annuité fixe pour la libération des actions, c'est-à dire pour l'amortissement, et d'une prime décroissante pour l'assurance. Si, au contraire, l'assurance est combinée avec l'amortissement grâce à l'intervention de la société, l'annuité totale comprenant l'assurance et l'amortissement pourra être constante pendant toute la période de libération.

Digitized by Google

nature. Dans ces augmentations successives, un droit de préférence est réservé aux actionnaires.

Il peut être réduit par la reprise d'apports ou d'actif, sans toutefois qu'il puisse descendre au-dessous du dixième, soit du capital initial, s'il n'a pas été augmenté, soit, en cas d'augmentation, du chiffre auquel ce capital a été porté. Cette réduction ne peut résulter que :

1° — De l'attribution de leurs maisons, à titre de lotissement, aux sociétaires en leur qualité de co-propriétaires de l'actif social, après libération entière de leurs actions d'apport ou de capital. Les actions de ces sociétaires, qui cesseront ainsi de faire partie de la société, seront annulées, sans qu'ils puissent prétendre à aucune part proportionnelle de la réserve sociale ;

2° — De l'amortissement, par voie de tirage au sort, des actions entièrement libérées ;

3° — De l'échange d'actions partiellement libérées en actions entièrement libérées ;

4° — De l'exclusion des sociétaires, qui sera prononcée, sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire.

Art. 13. — Aucune maison ne peut être construite ou achetée et mise en état que sur la demande d'un sociétaire ou d'un groupe de sociétaires possédant un nombre d'actions d'apport ou de capital, dont la valeur soit égale au prix de revient de ladite maison.

Digitized by Google

Les maisons sont construites ou transformées suivant les plans et devis choisis par le sociétaire, ou le groupe de sociétaires, et approuvés par le conseil d'administration. Ces maisons peuvent être isolées ou réunies par groupe.

ART. 14. — Un sociétaire seul ne peut demander la construction que d'une maison, distribuée pour l'habitation de sa famille.

Un groupe de sociétaires peut demander la construction d'une maison à plusieurs ménages, à condition que ces sociétaires l'habiteront eux-mêmes et seront solidairement responsables vis-à-vis de la société.

Les sociétés de prévoyance peuvent demander la construction d'une ou de plusieurs maisons, mais à l'usage de leurs sociétaires seulement, et à la condition de demeurer tenues des obligations de leurs adhérents.

ART. 15. — Aucune construction ne pourra être commencée tant que la société n'aura pas en caisse la totalité du prix d'estimation.

Si les fonds disponibles de la société ne permettent pas de satisfaire à toutes les demandes de lotissement ou de construction formées par des sociétaires, il sera procédé au tirage au sort des demandes, dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

Toute personne, ou société, qui souscrira un nombre d'actions entièrement libérées suffisant pour per-

Digitized by Google

mettre la construction d'une ou de plusieurs habitations aura le droit de désigner, en souscrivant, le sociétaire qui devra occuper l'habitation.

ART. 16. — Les maisons sont données à bail aux sociétaires ou groupes de sociétaires, qui en ont demandé la construction ou l'achat, pour une période égale à celle de la libération des actions représentatives du prix de revient, le bail finissant le jour même du dernier versement de libération.

Toutefois, le sociétaire locataire pourra auparavant mettre fin au bail, dans les conditions et sous les clauses pénales déterminées par ledit bail.

ART. 17. — La société est administrée par un conseil composé de. . . membres, qui se renouvelle tous les ans par (1). . . Pour les (2). . . premières années, ce renouvellement aura lieu par tirage au sort. Le roulement une fois établi, le renouvellement a lieu par ancienneté.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

ART. 18. — Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires, en leur nom personnel, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de (3). . . . actions affectées à la garantie des actes de gestion.

(1) Par tiers ou par quart, selon que le nombre des membres sera divisible par trois ou par quatre.

(2) Mettre : pour les *deux*, ou pour les *trois* premières années, selon que le renouvellement doit avoir lieu par *tiers* ou par *quart*.

(3) Spécifier ici un nombre d'actions représentant au moins 1.000 francs de capital.

Digitized by Google

Leurs fonctions sont gratuites, même pour celui d'entre eux qui serait chargé de la direction de la société.

ART. 19 — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance dans le sein du conseil d'administration, par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

ART. 20. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire (1).

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre (2).

La présence de (3). . . membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil, ainsi que les délibé-

(1) Les statuts peuvent aussi prévoir la nomination d'un trésorier.

(2) Ou bien : *au moins quatre fois par an.*

(3) Ce nombre doit être d'au moins trois membres, sans être inférieur au tiers des membres composant le conseil.

Digitized by Google

rations des assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres, tenus au siège de la société et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que des bilans, sont certifiés et signés par deux administrateurs, dont l'un membre du bureau.

ART. 21. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société.

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société ; il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger et faire toutes attributions à titre de lotissement aux sociétaires ; toucher et recevoir, faire et accepter tous baux et locations, avec ou sans promesse d'attribution ; convertir au porteur et aliéner toutes valeurs quelconques ;

Consentir, même sans payement, tout désistement de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits réels ; faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout même sans payement ; consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties ; traiter, transiger, compromettre, acquiescer ;

Contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme principale de (1). . . en conférant

(1) La somme à inscrire ne doit pas dépasser la moitié du capital social initialement souscrit.

Si l'on préfère laisser au conseil d'administration un pouvoir per-

Digitized by Google

hypothèque sur les immeubles sociaux, émettre tous titres en représentation des emprunts ; fixer le mode et les conditions du droit de contrôle, qui peut être consenti aux prêteurs ;

Déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des actes délibérés par le conseil.

Tous les actes concernant la société doivent être signés par deux administrateurs, dont un membre du bureau, à moins d'un mandat spécial donné par le conseil d'administration.

ART. 22. — L'assemblée générale nomme..... commissaires-vérificateurs et un suppléant ; ils sont élus pour un an et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites ; toutefois, s'ils sont étrangers à la société, ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Ils veillent à l'exécution des statuts de la société ; ils ont le droit de vérifier la comptabilité et la caisse ; ils font un rapport annuel à l'assemblée générale et peuvent, en cas d'urgence, convoquer une assemblée extraordinaire.

ART. 23. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

manent d'emprunt, jusqu'à concurrence d'une fraction du capital social existant, et défalcation faite, le cas échéant, des emprunts précédemment remboursés, il convient de substituer le texte suivant :

Contracter tous emprunts, jusqu'à concurrence de moitié du capital social et, en cas de remboursement de ces emprunts, en contracter de nouveaux dans la même limite.

Digitized by Google

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale.

Nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoirs.

Les femmes mariées ou les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

ART. 24. — L'assemblée générale se réunit de droit, chaque année, dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire. Elle se réunit en outre extraordinairement, toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité, ou encore sur la réquisition écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 25. — Les assemblées générales sont convoquées, vingt jours au moins à l'avance, par lettres individuelles et par avis inséré dans un journal de.....

Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des assemblées générales appelées à décider de toute augmentation du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

ART. 26. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par l'administrateur que désigne le conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Digitized by Google

Les assemblées désignent le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au conseil un mois au moins avant la date de réunion desdites assemblées. Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'actionnaires, représentant le dixième du capital social, figureront de droit à l'ordre du jour.

ART. 27. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La propriété d'une action donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit à autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de 500 francs, sans que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme actionnaire fondé de pouvoirs, posséder plus de dix voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 28. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende dans la limite de l'article 31.

Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Digitized by Google

Elle donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires, à l'effet d'emprunter et d'hypothéquer les immeubles sociaux au delà des limites fixées par l'article 21, et, s'il y a lieu, tous les autres pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe les sommes affectées à l'amortissement du capital social, par l'annulation définitive des actions remboursées.

Enfin, d'une manière générale, elle prononce sur tous les intérêts de la société.

ART. 29. — Une assemblée générale extraordinaire peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles.

Elle peut aussi, sur la proposition du conseil, autoriser soit la continuation de la société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.

ART. 30. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte rendu de l'assemblée générale et le bilan sont adressés au Ministre du commerce par l'intermédiaire du Préfet.

Digitized by Google

ART. 31. — Après l'acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1° — Un prélèvement de 5 p. o/o pour former le fonds dit de *réserve légale*, lequel devient facultatif, lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2° — Un dividende maximum de 4 p. o/o par an du capital non remboursé, le dividende, revenant aux actions non libérées, devant être employé à leur libération.

Le surplus, s'il en existe, forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'œuvre, à parer aux éventualités et, en cas d'insuffisance dans le produit net, à permettre la majoration des dividendes, jusqu'à concurrence du maximum de 4 p. o/o du capital non remboursé.

ART. 32. — En cas de perte de la moitié du fonds social, la dissolution de la société a lieu de plein droit.

ART. 33. — En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

L'actif net de la société dissoute, après remboursement de la totalité du capital social, sera employé de la façon indiquée par délibération d'une assemblée générale représentant le tiers de ce capital. Si

Digitized by Google

cette assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde assemblée convoquée dans le même but délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

ART. 34. — Les présents statuts, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées, seront soumis à l'approbation du Ministre du commerce.

ART. 35. — Pour la publication des présents statuts et des actes et procès-verbaux de constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Statuts-types (1) de Sociétés de construction et de crédit régies par la loi du 30 novembre 1894.

II

FORME ANONYME

ARTICLE PREMIER. — Il est formé, entre les souscripteurs des actions ci-après créées, une société

(1) Fournis par le Ministère du Commerce. Les statuts peuvent être établis : soit par acte sous seing privé (il est préférable d'en faire quatre originaux, dont deux serviront à la publication légale) ; soit par acte notarié. Dans tous les cas, la souscription des actions et le verse-

Digitized by Google

anonyme qui sera régie par les présents statuts et par les lois en vigueur tant sur les sociétés que sur les habitations à bon marché.

ART. 2. — La société a pour objet exclusif soit de procurer l'acquisition d'habitations salubres et à bon marché à des personnes qui ne sont déjà propriétaires d'aucune maison, soit de mettre en location des habitations de cette nature, soit d'améliorer des habitations déjà existantes. Elle peut, à cet effet, acquérir, construire, aliéner, prendre et donner en location.

Elle peut, dans le même but, faire des prêts, en vue de la construction ou de l'achat d'immeubles

ment exigé par la loi doivent être constatés par une déclaration du fondateur dans un acte notarié.

Si les statuts sont *identiquement* conformes au présent type, ils pourront être l'objet d'une approbation *immédiate*. Dans le cas contraire, ils seront préalablement soumis à un examen spécial du Comité permanent du Conseil supérieur des habitations à bon marché.

Dans tous les cas, les projets de statuts devront être adressés au Ministre du Commerce, en trois exemplaires par les fondateurs de la société. Lorsque l'approbation ministérielle sera intervenue, les fondateurs devront procéder, au plus tard, dans les six mois de cette approbation, à la constitution définitive de la société.

Tous les actes nécessaires, avant l'approbation du Ministre du Commerce, à la rédaction des statuts ou à la constitution de la société bénéficient par avance des exemptions fiscales spécifiées à l'article 11 de la loi du 30 novembre 1894. Ils peuvent être écrits sur papier libre et sont, s'il y a lieu, enregistrés gratis. Les droits ne deviennent exigibles que si l'approbation ministérielle n'est point obtenue. (*Instruction de la Direction générale de l'Enregistrement, 4 avril 1896.*)

Digitized by Google

destinés à des habitations à bon marché, et, à cet effet, contracter des emprunts et négocier toutes garanties qu'elle aurait elle-même reçues de ses emprunteurs (1)

Ses opérations seront limitées aux immeubles situés (2)...

(1) Ainsi la société peut notamment faire les opérations suivantes, sans qu'il soit nécessaire de les spécifier dans les statuts :

1° — L'acquisition des terrains nécessaires aux constructions, à leurs annexes ou dépendances (bains, lavoirs, etc), et à l'établissement, s'il est besoin, de rues, égouts et autres accessoires qui pourront être reconnus utiles ;

2° — La construction de petites maisons, possédant autant que possible une cour et un jardin à l'usage d'une seule famille ;

3° — La construction de grandes maisons à plusieurs logements, ne donnant lieu qu'à de simples locations ;

4° — L'acquisition de tous immeubles ;

5° — L'amélioration, la remise en état et l'assainissement d'habitations déjà existantes, destinées à être aliénées ou sous-louées ;

6° — La vente desdits terrains ou maisons à toutes personnes n'étant déjà propriétaires d'aucune maison, en leur donnant la faculté de se libérer au moyen de mensualités ou d'annuités comprenant, outre le loyer, l'amortissement et les frais généraux, et, s'il y a lieu, l'assurance temporaire ;

7° — La location desdites maisons et dépendances, avec ou sans promesse de vente ;

8° — Les prêts hypothécaires destinés à faciliter, soit la construction ou l'acquisition, soit l'amélioration ou l'assainissement de maisons à bon marché, et tous autres prêts destinés à faciliter les mêmes opérations.

(2) Dans l'arrondissement de... et les cantons limitrophes et plus spécialement dans la commune de..... — Ou bien : .....dans les départements de..... et.....

Digitized by Google

ART. 3. — La dénomination de la société est *Société anonyme d*:.....

ART. 4. — La société a son siège à.....

Il ne pourra être transféré dans une autre ville que par décision du conseil d'administration.

ART. 5. — La durée de la société est (1).....

ART. 6. — Le fonds social est fixé à.....

Il est divisé en actions de..... (2) chacune.

ART. 7. — Le quart au moins sera versé en espèces préalablement à la constitution de la société.

Le surplus sera appelé en totalité ou par versements successifs suivant décision du conseil d'administration, dans (3)... mois de la notification de cette décision.

ART. 8. — Tout versement, appelé sur les actions, portera intérêt de plein droit, au profit de la société, à raison de 4 o/o l'an et à compter de son exigibilité.

ART. 9. — Les actions sont nominatives. Elles sont représentées par un certificat détaché d'un registre à souche numéroté, revêtu de la signature de deux administrateurs et frappé du timbre de la société.

(1) La société doit indiquer la période pour laquelle elle se constitue: par exemple, 40 ans.

Les statuts pourraient aussi déterminer la tâche que s'assigne la société et limiter sa durée à l'accomplissement de cette tâche.

(2) Par exemple, 100 ou 500 francs.

(3) Par exemple : *dans le mois ou dans les trois mois.*

Digitized by Google

Elles sont indivisibles vis-à-vis de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action. Si une même action a plusieurs propriétaires, ceux-ci sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

La cession des actions ne peut avoir lieu que par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société, et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs mandataires avec le visa de l'administrateur.

ART. 10. — Si les locataires acquéreurs usent de la faculté de contracter une assurance temporaire à la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, la police d'assurances sera faite au profit de la société.

La société peut elle-même contracter cette assurance sur leur tête (1).

(1) Ce deuxième alinéa a pour but de faciliter la pratique de l'assurance. En effet la prime de l'assurance temporaire est rapidement décroissante, comme les risques qu'elle court et qui diminuent tous les ans avec le nombre des annuités restant à payer, malgré l'augmentation de la mortalité avec l'âge. Elle débute par son maximum et finit par devenir insignifiante la dernière année. Si donc l'assurance est contractée isolément, l'assuré aura à supporter des charges annuelles décroissantes composées d'une annuité fixe pour la libération des actions, c'est-à-dire pour l'amortissement, et d'une prime décroissante pour l'assurance. Si, au contraire, l'assurance est combinée avec l'amortissement grâce à l'intervention de la société, l'annuité totale comprenant l'assurance et l'amortissement pourra être constante pendant toute la période de libération.

Digitized by Google

ART. 11. — La société est administrée par un conseil composé de... membres, qui se renouvelle tous les ans par (1).... Pour les (2)... premières années, ce renouvellement aura lieu par tirage au sort. Le roulement une fois établi le renouvellement a lieu par ancienneté.

Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 12. — Les membres du conseil d'administration doivent être propriétaires, en leur nom personnel, pendant toute la durée de leurs fonctions, chacun de (3)... actions, affectées à la garantie des actes de gestion.

Leurs fonctions sont gratuites, même pour celui d'entre eux qui serait chargé de la direction de la société.

ART. 13. — Les administrateurs sont nommés et peuvent être révoqués par l'assemblée générale.

En cas de vacance dans le sein du conseil d'administration, par décès, démission ou autre cause, les membres restants pourvoient au remplacement, jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procède à l'élection définitive.

Les fonctions du nouveau membre cessent à l'épo-

(1) Par exemple : par *tiers* ou par *quart*, selon que le nombre des membres sera divisible par trois ou par quatre.

(2) Mettre : pour les *deux* ou pour les *trois* premières années, selon que le renouvellement doit avoir lieu par *tiers* ou par *quart*.

(3) Spécifier ici un nombre d'actions représentant au moins 1,000 fr. de capital.

Digitized by Google

que où auraient cessé celles du membre qu'il remplace.

ART. 14. — Chaque année, le conseil d'administration nomme parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire (1).

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par trimestre (2).

La présence de (3)..... membres, au moins, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents, et en cas de partage, la voix du président et prépondérante.

Les délibérations du conseil ainsi que les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès verbaux inscrits sur des registres tenus au siège de la société et signés par le président et le secrétaire de la séance.

Les copies ou extraits de ces délibérations, ainsi que des bilans, sont certifiés et signés par deux administrateurs, dont l'un membre du bureau.

ART. 15. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de la société.

(1) Les statuts peuvent aussi prévoir la nomination d'un trésorier.

(2) Ou bien : *au moins quatre fois par an.*

(3) Ce nombre doit être d'au moins trois membres, sans être inférieur au tiers des membres composant le conseil.

Digitized by Google

Il fait ou autorise tous les actes rentrant dans l'objet de la société ; il peut notamment :

Acheter, vendre, échanger ; toucher et recevoir ; faire et accepter tous baux et locations, avec ou sans promesse de vente ; convertir au porteur et aliéner toutes valeurs quelconques ;

— Consentir, même sans payement, tout désistement de privilège, hypothèque, action résolutoire et autres droits réels, faire mainlevée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout même sans payement ; consentir toutes antériorités et toutes subrogations avec ou sans garanties ; traiter, transiger, compromettre ; acquiescer.

— Contracter des emprunts jusqu'à concurrence d'une somme principale de (1)..... en conférant hypothèque sur les immeubles sociaux, émettre tous titres en représentations des emprunts, fixer le mode et les conditions du droit de contrôle qui peut être consenti aux prêteurs.

Déléguer une ou plusieurs personnes pour l'exécution des actes délibérés par le conseil.

(1) La somme à inscrire ne doit pas dépasser la moitié du capital social initialement souscrit.

Si on préfère laisser au conseil d'administration un pouvoir permanent d'emprunt, jusqu'à concurrence d'une fraction du capital social existant, et défalcation faite, le cas échéant, des emprunts précédemment remboursés, il convient de substituer le texte suivant :

Contracter tous emprunts jusqu'à concurrence de moitié du capital social, et en cas de remboursement de ces emprunts en contracter de nouveaux dans la même limite.

Digitized by Google

Tous les actes concernant la société doivent être signés par deux administrateurs, dont un membre du bureau, à moins d'un mandat spécial donné par le conseil d'administration.

ART. 16. — L'assemblée générale nomme... commissaires-vérificateurs et un suppléant ; ils sont élus pour un an et rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites ; toutefois, s'ils sont étrangers à la société, ils peuvent recevoir une rémunération fixée par l'assemblée générale.

Ils veillent à l'exécution des statuts de la société ; ils ont le droit de vérifier la comptabilité et la caisse ; ils font un rapport mensuel à l'assemblée générale et peuvent, en cas d'urgence, convoquer une assemblée extraordinaire.

ART. 17. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente et oblige l'universalité des actionnaires.

Tout actionnaire a le droit d'assister à l'assemblée générale. Nul ne peut s'y faire représenter que par un actionnaire fondé de pouvoirs.

Les femmes mariées et les mineurs peuvent être représentés par leurs maris ou tuteurs.

ART. 18. — L'assemblée générale se réunit de droit chaque année, dans le premier trimestre qui suit la clôture de l'inventaire. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que le conseil en reconnaît l'utilité, ou encore sur la réquisition

Digitized by Google

écrite d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

ART. 19. — Les assemblées générales sont convoquées, vingt jours au moins à l'avance, par lettres individuelles et par avis inséré dans un journal de....

Les lettres et avis indiquent les objets à l'ordre du jour de la réunion.

Par exception, l'assemblée générale constitutive, ainsi que chacune des assemblées générales appelées à sanctionner toute augmentation du capital social, pourra n'être convoquée que huit jours à l'avance.

ART. 20. — Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration, à son défaut par le vice-président et, à défaut de ce dernier, par l'administrateur que désigne le conseil.

Les deux plus forts actionnaires acceptants remplissent les fonctions de scrutateurs.

Les assemblées désignent le secrétaire, qui peut ne pas être actionnaire.

Aucun autre objet que ceux à l'ordre du jour ne peut être mis en délibération.

Les propositions à soumettre aux assemblées générales doivent être adressées au conseil, un mois au moins avant la date de réunion desdites assemblées. Celles qui réuniront les signatures d'un dixième des actionnaires ou d'actionnaires représentant le dixième du capital social, figureront de droit à l'ordre du jour.

Digitized by Google

ART. 21. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

La propriété d'une action donne droit à une voix. Les actions en sus donnent droit à autant de voix qu'elles représentent de fois un capital de 500 francs, sans que chaque actionnaire puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de dix voix.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 22. — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes et fixe le dividende, dans la limite de l'article 26.

Elle choisit les commissaires et nomme les administrateurs.

Elle donne au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'emprunter et d'hypothéquer les immeubles sociaux au delà des limites fixées par l'article 15 et, s'il y a lieu, tous les autres pouvoirs nécessaires pour les cas non prévus.

Elle fixe les sommes affectées à l'amortissement du capital social par l'annulation définitive des actions remboursées.

Enfin, d'une manière générale, elle prononce sur tous les intérêts de la société.

ART. 23. — Une assemblée générale extraordi-

Digitized by Google

naire peut apporter aux présents statuts toutes additions et modifications reconnues utiles.

Elle peut aussi, sur la proposition du conseil, autoriser soit la continuation de la société au delà du terme fixé, soit la dissolution avant ce terme, soit l'augmentation du capital social, par voie d'apport ou autrement, soit la réduction de ce capital, soit la fusion ou l'alliance avec d'autres sociétés.

En cas d'augmentation du capital social, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration, déterminera les conditions des émissions nouvelles ; elle pourra notamment décider que les propriétaires des actions antérieurement souscrites auront un droit de préférence, et régler l'exercice de ce droit.

ART. 24. — L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre de l'année suivante.

ART. 25. — Il sera dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société et, au 31 décembre de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif.

Dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, le compte rendu de l'assemblée générale et le bilan sont adressés au Ministre du commerce, par l'intermédiaire du préfet.

Digitized by Google

ART. 26. — Après l'acquittement des charges de toute nature, il est opéré sur les bénéfices :

1° — Un prélèvement de 5 p. o/o pour former le fonds dit de *réserve légale*, lequel devient facultatif, lorsque ce fonds de réserve a atteint le dixième du capital social ;

2° — Un dividende maximum de 4 p. o/o par an du capital non remboursé.

Le surplus, s'il en existe, forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'œuvre, à parer aux éventualités et, en cas d'insuffisance dans le produit net, à permettre la majoration des dividendes jusqu'à concurrence du maximum de 4 p. o/o du capital non remboursé.

ART. 27. — En cas de perte de la moitié du fonds social, la dissolution de la société a lieu de plein droit.

ART. 28. — En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'assemblée générale. La nomination des liquidateurs met alors fin aux pouvoirs des administrateurs et de tout mandataire.

L'actif net de la société dissoute, après remboursement de la totalité du capital social sera employé de la façon indiquée par délibération d'une assemblée générale représentant le tiers de ce capital. Si cette assemblée ne réunit pas cette condition, la seconde assemblée convoquée dans le même but délibèrera

Digitized by Google

valablement, quelle que soit la portion du capital représentée.

ART. 29. — Les présents statuts, ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées, seront soumis à l'approbation du Ministre du commerce.

ART. 30. — Pour la publication des présents statuts et des actes et procès-verbaux de constitution de la société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

IV. — MUTUALITÉ

Statuts modèles d'une société de secours mutuels approuvée

CHAPITRE PREMIER

Formation et but de la Société

ARTICLE PREMIER. — Une Société de secours mutuels est établie à... sous le nom de... (1)

Elle se recrute..... (2)

(1) Indiquer ici le titre et le siège de la Société. (Art. 6 de la loi du 1er avril 1898).

(2) Indiquer les caractères distinctifs du recrutement de la Société, soit au point de vue de la circonscription territoriale que ses membres doivent habiter, soit au point de vue de la profession qu'ils doivent exercer, soit à tout autre point de vue.

Digitized by Google

Elle a pour but : (1)

1° — De fournir les soins médicaux et les médicaments nécessaires à ses membres participants malades ou blessés ;

2° — De leur payer une indemnité pendant la durée de l'incapacité de travail, due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints ;

3° — De leur constituer des pensions de retraite et de leur donner des allocations annuelles renouvelables (2) ;

5° — De fournir à leur famille les soins médicaux et les médicaments nécessaires ;

6° — D'accorder aux membres participants malades, blessés ou infirmes et à leur famille, en cas de besoins urgents, des secours exceptionnels ;

7° — De pourvoir à leurs funérailles ;

8° — De contracter à leur profit des assurances collectives (3) en cas de vie et de décès (4) ;

9° — D'allouer des secours aux ascendants, aux

(1) L'énumération qui suit comprenant les buts principaux qu'une Société de secours mutuels peut légalement viser en France (Art. 1er de la loi), il y aura lieu de supprimer, dans les statuts de chaque Société particulière, ceux qu'elle ne se propose pas d'atteindre.

(2) Ou l'un des deux seulement.

(3) Ou individuelles.

(4) Elle peut également avoir pour but de contracter des assurances en cas d'accidents.

Digitized by Google

veufs, aux veuves ou orphelins de leurs membres participants décédés (1).

CHAPITRE II

Composition de la Société. — Conditions d'admission

ART. 2 — La Société se compose de membres honoraires et de membres participants.

ART. 3. — Les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge, de domicile, de profession ou de nationalité.

ART. 4. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par l'association, en échange du paiement régulier de leur cotisation.

Les mêmes avantages sont assurés à tous les membres participants, sans autre distinction que

(1) Elle peut également avoir pour but, conformément au paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 1er avril 1898 :

10° De créer des cours professionnels à leur profit ;

11° D'établir un office gratuit pour leur placement ;

12° De leur payer une allocation en cas de chômage involontaire

La loi ne permet de viser ces trois derniers buts que comme accessoires et à la condition que les dépenses ainsi effectuées soient couvertes par des cotisations ou recettes spéciales.

Digitized by Google

celle qui résulte des cotisations fournies et des risques apportés (1).

ART. 5. — Les femmes (2) et les enfants (3) peuvent faire partie de la Société. Les jeunes Sociétaires peuvent assister aux Assemblées, mais ne sont admis à voter qu'à partir de l'âge de... (4).

ART. 6. — Les membres participants sont admis par le Conseil à la majorité des voix, à titre provisoire et sauf ratification par la plus prochaine Assemblée générale.

Les membres honoraires sont admis par le Conseil à la majorité des voix.

ART. 7. — Pour être admis à titre de membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1° — Etre présenté par deux membres de la Société ;

(1) Condition imposée par l'article 2 de la loi.

(2) Les femmes n'ont pas besoin de l'assistance de leur mari (art. 3 de la loi). Aux termes de cet article, les femmes peuvent aussi créer, administrer et diriger une Société. Si elles sont mariées, elles ne peuvent l'administrer et la diriger qu'avec les autorisations de droit commun.

(3) Les mineurs peuvent faire partie de la Société, sans l'intervention de leur représentant légal.

(4) Par exemple, 16 ans.

Digitized by Google

2° — N'être pas âgé de moins de.... ni de plus de .... (1);

3° — Avoir un domicile de trois mois;

4° — Avoir été reconnu valide par un médecin désigné ou agréé par la Société et auquel l'identité du candidat a été au préalable certifiée par un sociétaire ou par un agent de la Société (2).

L'avis du médecin ne doit pas être motivé (3);

5° — Avoir été vacciné;

6° — .... (4).

Toutefois le Conseil d'administration peut décider qu'il sera dérogé à l'une ou à plusieurs des conditions énoncées sous les nos 1 à 5, si le candidat vient d'une autre Société avec laquelle des arrangements spéciaux ont été pris, ou s'il s'agit d'un membre honoraire, atteint par des revers de fortune, et admis comme membre participant conformément à l'article 42 des présents statuts.

(1) Il est prudent de ne pas admettre dans les sociétés ordinaires de membres participants âgés de plus de 40 ans, le risque de maladie augmentant considérablement à partir de cet âge, et la formation d'une retraite exigeant une assez longue durée de sociétariat, si l'on veut éviter le versement de cotisations excessives.

(2) Ces conditions ne sont requises que pour les Sociétés donnant des secours en cas de maladie ou de décès.

(3) Cette disposition est empruntée à l'article 7 de la loi du 30 novembre 1894 sur les habitations à bon marché.

(4) Indiquer que le candidat appartient à la catégorie de personnes parmi lesquelles la Société se recrute (Voir art 1er, note 2).

Digitized by Google

CHAPITRE III

Administration

ART. 8. — La Société est administrée par un Conseil composé d'un président, de..... vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier (1) et de..... administrateurs.

Ces fonctions sont gratuites (2).

ART. 9. — L'administration de la Société ne peut être confiée qu'à des Français majeurs, de l'un ou l'autre sexe, non déchus de leurs droits civils ou civiques, sous réserve, pour les femmes mariées, des autorisations de droit commun (3).

ART. 10. — Tous les membres du Conseil sont élus au bulletin secret, en assemblée générale, et ne peuvent être choisis que parmi les membres honoraires ou participants (4).

L'assemblée générale désigne parmi eux les membres du bureau (5).

(1) Dans les Sociétés nombreuses et dans celles qui visent simultanément plusieurs buts, il peut être utile que les statuts prévoient qu'il y aura plusieurs vice présidents, ainsi que des secrétaires et des trésoriers-adjoints.

(2) Cette disposition n'empêche pas que les Sociétés nombreuses aient, pour assurer le fonctionnement de leurs services, un ou plusieurs agents rétribués.

(3) Article 3 de la loi.

(4) Article 3 de la loi.

(5) Le bureau peut aussi être nommé par le Conseil.

Digitized by Google

Ils sont indéfiniment rééligibles.

Un scrutin spécial a lieu pour le Président.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative ; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 11. — Le Président est élu pour (1).... ans.

Il est rééligible.

Les membres du Conseil sont élus pour (2) ans ; ils sont renouvelés (3)....

Le premier Conseil procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection au terme de chacune des (4) .... années.

Il en sera de même du Conseil qui serait élu, à la suite d'une démission collective des administrateurs en exercice.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires ; ses choix sont soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Les administrateurs ainsi nommés ne demeurent

(1) Par exemple pour six ans.

(2) Par exemple, pour six ans.

(3) Dans l'exemple précédent, par tiers tous les deux ans.

(4) Dans l'exemple précédent, des deuxième et quatrième année.

Digitized by Google

en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

ART. 12. — Le président assure la régularité du fonctionnement de la Société conformément aux statuts.

Il adresse, dans les trois premiers mois de chaque année, au préfet :

1° — La statistique de l'effectif de la Société, du nombre et de la nature des cas de maladie de ses membres (1) ;

2° — Le compte rendu de la situation morale et financière de la Société (2), présenté par le Conseil à l'Assemblée générale.

Il est chargé de la police des assemblées ; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations ; il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 13. — Un des vice-présidents seconde le président dans toutes ses fonctions.

Il le remplace en cas d'empêchement (3).

ART. 14. — Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et la conservation des archives. Il

(1) Article 7 de la loi.

(2) Article 29 de la loi.

(3) Lorsque les statuts prévoient plusieurs vice-présidents, le règlement intérieur fixe l'ordre dans lequel ils sont appelés à remplacer éventuellement le Président.

Digitized by Google

tient le registre matricule des membres de la Société et présente au Conseil les demandes d'admission.

En cas de maladie d'un membre participant, le secrétaire avise le médecin (1) et les visiteurs en fonctions.

Il règle tout ce qui a rapport aux funérailles.

ART. 15. — Le Trésorier fait les recettes et les paiements ; il tient les livres de la comptabilité.

Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société (2).

Il paie sur mandats visés par le Président.

Il délivre aux Sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels est constaté le paiement des cotisations.

En ce qui concerne les titres et valeurs au porteur, il se conforme à l'article 20 de la loi du 1er avril 1898.

Il touche, avec l'autorisation du Conseil, le montant du remboursement des rentes ou valeurs nominatives qui seraient amorties.

Sur la décision du Conseil, il peut vendre les valeurs mobilières jusqu'à concurrence d'une somme fixée annuellement par l'Assemblée générale (3).

(1) Lorsque la Société a recours à plusieurs médecins, le règlement intérieur fixe les règles à suivre pour leur désignation.

(2) Lorsque la Société emploie des agents rétribués, le règlement intérieur peut également les rendre responsables des fonds et titres qui leur sont confiés.

(3) Cette fixation peut aussi être faite par un règlement intérieur.

Digitized by Google

Il peut, avec l'autorisation du Conseil, signer toutes feuilles de conversion, de transfert ou de remboursement, consentir l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, faire toutes déclarations, acquitter tous impôts, etc.

ART. 16. — Les visiteurs sont chargés de visiter les malades, de leur porter l'indemnité statutaire et de s'assurer qu'ils reçoivent les soins que leur doit la Société.

Ils sont choisis par le Conseil parmi les membres participants.

ART. 17. — Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins tous les mois.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui le composent assistent à la séance.

ART. 18. — La Société (1) se réunit en Assemblée générale ordinaire une.... (2) fois par an pour entendre la lecture des rapports qui lui sont présentés et statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

(1) Composée des membres honoraires et participants (art. 2 des présents statuts).

(2) Ou plusieurs.

Digitized by Google

En outre, le Président peut toujours convoquer une Assemblée générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le quart des membres de la Société ayant le droit de vote, soit par la majorité des membres du Conseil.

ART. 19. — L'Assemblée générale qui délibère dans les cas autres que ceux qui sont prévus dans l'article qui suit, doit être composée du quart au moins des membres de la Société, présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, la délibération est ajournée ; une nouvelle Assemblée est convoquée dans le délai d'un mois au plus et elle délibère valablement, quel que soit le nombre des Sociétaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 20. — L'Assemblée extraordinaire qui délibère sur des modifications aux statuts doit être composée du quart au moins des membres de la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

L'Assemblée générale extraordinaire qui délibère sur la dissolution volontaire de la Société ne peut statuer qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et à la majorité des membres de la Société ayant le droit de vote (1).

(1) Article 11 de la loi.

Digitized by Google

L'Assemblée générale extraordinaire, qui statue sur les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles, doit être composée de la moitié au moins des membres de la Société, ayant le droit de vote, présents ou représentés, et ne peut statuer qu'à la majorité des trois quarts des voix (1).

ART. 21. — Est nulle et non avenue toute décision, prise dans une réunion de l'Assemblée générale ou du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière, ou portant sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

ART. 22. — Toute discussion, politique, religieuse ou étrangère au but de la mutualité, est interdite dans les réunions du Conseil et de l'Assemblée générale.

Il est interdit aux membres du Conseil de se servir de leur titre en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les statuts.

CHAPITRE IV

Organisation financière

ART. 23. — Les recettes de la Société sont de deux sortes, les recettes *normales* et les recettes *complémentaires*.

Les recettes *normales* sont :

(1) Article 20 de la loi.

Digitized by Google

1° — Les cotisations des membres participants (1);

2° — Les sommes, que certains chefs d'industrie versent pour le compte de leurs ouvriers ou employés, en vertu de l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, conformément aux statuts-type annexés aux présents statuts (2);

3° — Les intérêts produits par les fonds provenant de ces cotisations.

Les recettes *complémentaires* sont :

1° — Les droits d'admission payés par les membres participants (3);

2° — Les cotisations des membres honoraires ;

3° — Le produit des amendes ;

4° — Les dons et legs dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente (4);

5° — Les subventions accordées par l'Etat, le département, la commune ou les particuliers ;

6° — Le produit des fêtes, tombolas régulièrement autorisées, collectes, etc., organisées par la Société ;

7° — Les intérêts produits par les fonds ne provenant pas des cotisations des membres participants.

(1) Comprenant éventuellement : Les droits d'entrée *compensateurs* que certaines sociétés réclament pour équilibrer les charges différentes apportées par des participants d'âges divers, lorsque la cotisation est uniforme.

(2) Voyez page 535.

(3) Sauf ceux qui ont le caractère de droits d'entrée *compensateurs*.

(4) Article 17 de la loi.

Digitized by Google

ART. 24. — Aux deux catégories de recettes sociales correspondent deux catégories de dépenses.

Les dépenses *normales* sont (1) :

1° — *Pour les secours en cas de maladie et les frais de gestion :*

Les frais médicaux ;

Les frais pharmaceutiques ;

Les indemnités quotidiennes ;

Les frais funéraires :

Les frais de gestion.

2° — *Pour les retraites :*

Les versements prévus par l'article 50 des présents statuts.

3° — *Pour les assurances en cas de vie et de décès :*

Les versements relatifs aux assurances prévues par les articles 48 et 49 des présents statuts (2).

Les dépenses *complémentaires* (3) sont :

1° — Les allocations annuelles renouvelables, prévues par les articles 51 et 52 des présents statuts ;

2° — Les secours exceptionnels accordés aux mem-

(1) De cette énumération doivent être supprimées toutes les dépenses afférentes aux services non prévus par l'art. 1er des statuts.

(2) Si la Société organise les services accessoires prévus par l'art. 1er de la loi (note 1, page 506), ajouter ici :

4° — *Pour les services accessoires :*

Les frais des cours professionnels ;

Les dépenses afférentes à l'office de placements ;

Les allocations en cas de chômage.

(3) De cette énumération doivent être supprimées toutes les dépenses afférentes aux services non prévus par l'art. 1er des statuts.

Digitized by Google

bres participants malades, blessés ou infirmes et à leur famille et aux familles des membres participants décédés (art. 47 des présents statuts) ;

3° — Les secours exceptionnels, accordés aux membres participants exclus par l'article 35 des statuts du bénéfice des secours normaux en cas de maladie ;

4° — Les dépenses exceptionnelles et périodiques ordonnées par l'Assemblée générale en vertu de l'article 27 des présents statuts.

ART. 25. — Les recettes et les dépenses *normales* sont portées à des comptes distincts, pour :

1° — Les secours en cas de maladie et les frais de gestion ;

2° — Les retraites ;

3° — Les assurances en cas de vie et de décès (1).

Chacun de ces comptes reçoit les cotisations ou portions de cotisations, déterminées par l'article 30 des présents statuts.

Chaque année, l'excédent éventuel des recettes sur les dépenses de chacun de ces derniers comptes (retraites et assurances en cas de vie et de décès) est reporté aux recettes du même compte pour l'exercice suivant.

L'excédent du premier de ces comptes (secours en

(1) Si la Société organise les services accessoires dont il est question à la note précédente, ajouter ici :

4° — Les cours professionnels ;

5° — Les offices de placements ;

6° — Les allocations en cas de chômage.

Digitized by Google

cas de maladie et frais de gestion) est porté au *fonds de réserve*.

ART. 26. — Les recettes et les dépenses complémentaires, définies par les articles 23 et 24, sont portées a un compte distinct des précédents. L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses de ce compte est annuellement versé à un fonds spécial qui prend le nom de *Fonds de réserve* (1).

ART. 27. — L'Assemblée générale peut effectuer des prélèvements sur les *Fonds de réserve* pour faire face à des nécessités exceptionnelles et urgentes (2).

ART. 28. — Le Trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à (3) ..... francs.

L'excédent doit être placé à la Caisse des Dépôts et Consignations, en compte courant disponible (4).

(1) Ce fonds peut être rendu inaliénable en tout on en partie, si la Société le juge convenable. Dans le cas où il y aurait déjà un *Fonds commun* au jour de la promulgation de la loi (1er avril 1898), il ne peut être supprimé ; mais la Société a la faculté de ne pas l'accroître.

(2) Par exemple en cas d'épidémie.

(3) Cette somme dépend de l'importance et du but de la Société.

(4) Le placement peut être aussi effectué :

a) En valeurs autorisées par l'article 20 de la loi ;

b) Aux caisses d'épargne ;

c) Au compte du fonds commun inaliénable, si la Société possède un fonds de ce genre.

Les valeurs au porteur doivent être déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Digitized by Google

CHAPITRE V

Obligations envers la Société

ART. 29. — Les membres participants payent, en entrant, un droit d'admission, fixé à..... (1).

Cette somme est versée immédiatement après l'admission avec la cotisation du mois courant, ou peut être répartie en mensualités qui seront versées dans le courant de la première année.

ART. 30. — Les membres participants s'engagent, en outre, au paiement d'une cotisation mensuelle fixée par les tableaux annexés aux présents statuts (2). Ces tableaux indiquent la portion de cotisation afférente à chacun des comptes définis par l'article 25.

ART. 31. — Tout membre participant qui veut avoir droit pour sa femme et pour ses enfants âgés de moins de (3)... ans aux soins médicaux et pharmaceutiques, verse, à cet effet, un supplément de cotisation (4) égal pour sa femme à ..., pour cha-

(1) Il peut y avoir lieu, en outre, de viser des droits d'entrée compensateurs dont le tableau devra être annexé aux statuts.

(2) Si le but visé par la Société permet l'emploi rationnel d'une cotisation uniforme pour tous les membres participants, cette cotisation doit être indiquée ici et la construction de tableaux devient inutile.

(3) Par exemple, 13 ans.

(4) La Société agira sagement en ouvrant un compte spécial pour les soins médicaux et pharmaceutiques donnés aux femmes et aux enfants conformément à l'article 31.

Digitized by Google

cun de ses trois premiers enfants à ..., pour chacun de ses autres enfants à ... (1).

ART. 32. — Les membres honoraires payent une cotisation dont le minimum est de ... (2).

ART. 33. — Chaque membre participant est obligé, sauf le cas de force majeure, de se rendre aux Assemblées générales et à toutes les convocations statutairement faites.

ART. 34. — Les membres participants, qui ont été blessés en dehors des cas prévus par la loi du 9 avril 1898, et qui ont reçu les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière, doivent, dans la limite des dépenses faites par la Société, subroger cette dernière dans tous leurs droits contre tous tiers responsables de l'accident, cause de la blessure.

CHAPITRE VI

Obligations de la Société (3)

SECTION I. — *Secours en cas de maladie*

ART. 35. — Les membres participants malades ont droit aux soins médicaux et aux médicaments

(1) Par exemple, à la moitié de ce qu'il verse pour chacun de ses trois premiers enfants.

(2) Article 5 de la loi.

(3) Ces obligations peuvent être réduites si la Société ne vise pas tous les buts énumérés par l'article 1er des présents statuts.

Digitized by Google

pendant une durée de ... (1) pour chaque maladie.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité quotidienne en argent de ... francs pour les hommes et de ... francs pour les femmes, à partir du premier jour jusqu'au ... (2) jour de maladie ; une indemnité de ... francs pour les hommes et de ... francs pour les femmes, du (3) jour au ... (4) jour (5).

Une indisposition de cinq jours ne donne pas lieu à une indemnité. Une maladie plus prolongée y donne droit à partir du premier jour.

Lorsqu'à l'expiration du dernier terme plus haut fixé, le malade n'est pas rétabli, le Conseil décide si les soins médicaux et les médicaments et l'indemnité quotidienne peuvent lui être continués et dans quelle mesure (6). Les dépenses occasionnées par ces secours exceptionnels sont imputées au compte des dépenses complémentaires.

ART. 36. — Les membres participants ont droit, pendant le même temps, aux soins médicaux et aux médicaments pour leur femme et leurs enfants malades, lorsqu'ils ont versé les suppléments de

(1) Par exemple, 6 mois.

(2) Par exemple, trentième jour.

(3) Par exemple, trente et unième jour.

(4) Par exemple, soixantième jour.

(5) D'autres périodes peuvent encore être spécifiées, par exemple du soixante-et-unième au quatre-vingt-dixième jour, etc.

(6) Sous réserve des conventions qui seraient passées, soit avec une autre société, soit avec une union, en vue de la *réassurance*.

Digitized by Google

cotisation déterminés par l'article 31 des présents statuts.

ART. 37. — Les membres participants retraités, qui continuent le paiement de la cotisation afférente au compte de maladie et frais de gestion continuent à recevoir les soins médicaux et les médicaments.

ART. 38. — Les couches des femmes donnent droit aux mêmes secours que la maladie.

ART. 39. — Toute rechute d'une maladie, survenant dans un délai de..... (1), est considérée, au point de vue des secours, comme la continuation de la maladie primitive.

ART. 40. — Tout malade rencontré hors de chez lui sans être autorisé à sortir, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, celui qui commet des excès alcooliques, cessent de recevoir les secours statutaires.

Ces secours cessent également d'être accordés au malade, qui a repris l'exercice de sa profession, ou qui se livre à tout autre travail non autorisé par le médecin.

ART. 41. — Le membre participant en retard de..... (2) dans le paiement de sa cotisation n'a

(1) Par exemple, six mois.
(2) Par exemple, 3 mois.

Digitized by Google

droit aux secours statutaires que.. (1) après s'être entièrement acquitté.

ART. 42. — Les membres honoraires, atteints par des revers de fortune, peuvent être admis comme membres participants sans égard à la limite d'âge, par décision spéciale du Conseil (2).

ART. 43. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe, lorsqu'il est prouvé que le membre participant a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

ART. 44. — Le service médical et pharmaceutique est réglé par le Conseil (3) qui désigne les médecins et les pharmaciens.

Les médicaments ne sont fournis par le pharmacien que sur la présentation de l'ordonnance du médecin, portant le nom du membre participant malade.

Les médecins devront, autant que possible, éviter de prescrire des spécialités, des eaux minérales et autres médicaments de luxe, toutes les fois que ces

(1) Par exemple, 15 jours.

(2) Il y aura lieu pour le Conseil de fixer les conditions de cette faveur d'après l'âge du membre honoraire, les risques qu'il apporte et les versements qu'il a déjà effectués.

(3) Les dépenses médicales et pharmaceutiques peuvent aussi être réglées directement par le malade, si le montant de ces dépenses est compris dans l'indemnité journalière.

Digitized by Google

médicaments peuvent être remplacés par des préparations également efficaces, quoique moins coûteuses.

ART. 45. — Les opérations de grande chirurgie restent en dehors (1) des soins médicaux et pharmaceutiques accordés par la Société.

ART. 46. — La Société pourvoit aux frais funéraires occasionnés par le décès de ses membres participants.

Ces frais ne peuvent dépasser un maximum de..

... (2) Membres participants sont convoqués pour assister aux obséques des membres honoraires et participants décédés dans la commune où ils résident.

ART. 47. — Des secours exceptionnels, pris sur une somme spéciale que détermine annuellement l'Assemblée générale, et imputés au compte des dépenses complémentaires, peuvent être accordés aux membres participants malades, blessés, ou infirmes, et à leur famille, en cas de besoins urgents. Des secours de même nature peuvent également être accordés aux veuves, aux orphelins ou aux ascendants des membres participants.

(1) Cette exclusion est prudente, mais rien ne s'oppose à ce que les opérations de grande chirurgie soient comprises dans les soins médicaux et pharmaceutiques.

(2) Le nombre d'assistants dépend de l'importance de la Société.

Digitized by Google

SECTION II — *Assurances*

ART. 48. — La société contracte à la caisse d'assurance instituée par la loi du 11 juillet 1868 (1) une assurance collective (2) en cas de décès d'une somme de...

Cette somme est remise par la Société aux personnes ci-dessous indiquées par ordre de priorité :

1° — A la veuve de tout membre participant décédé ;

2° — A ses enfants ;

3° — A ses ascendants ;

4° — A la personne ou aux personnes qui auraient été désignées par acte de dernière volonté du membre participant décédé ;

5° — A ses frères et sœurs, neveux et nièces.

A défaut de bénéficiaires rentrant dans l'une ou l'autre des 5 catégoriessus énoncées, le capital assuré est versé au fonds de réserve de la Société.

ART. 49. — La Société contracte à une des caisses autonomes visées par l'article 27 de la loi (3) une assurance collective (4) en cas de vie d'une somme de.... au profit de tout membre participant qui atteindra l'âge de....

(1) Ou à une des caisses autonomes, visées par l'article 27 de la loi, ou à une Société française d'assurances sur la vie.

(2) Cette assurance peut se cumuler avec des assurances individuelles (art. 9 de la loi).

(3) Ou à une Société française d'assurances sur la vie.

(4) Cette assurance peut se cumuler avec des assurances individuelles (art. 1er de la loi).

Digitized by Google

SECTION III — *Pensions viagères et allocations annuelles*

ART. 5o (1). — Tout membre participant reçoit, dès son admission dans la Société, un livret de la « Caisse nationale des retraites pour la vieillesse » (2) donnant droit à une pension de retraite garantie à l'âge de.... (3).

Chaque année, le trésorier de la Société verse sur chacun de ces livrets, à capital aliéné (4) :

1° — La portion de cotisation affectée au service des retraites, par l'article 3o des présents statuts ;

2° — Un supplément éventuel, uniforme pour tous les participants, déterminé annuellement par l'Assemblée générale et prélevé sur les recettes complémentaires ;

3° — Les versements volontaires que les participants effectuent éventuellement pour accroître leur pension.

Ou bien :

ART. 5o (1). — Chaque année, l'Assemblée générale accorde des pensions, dont elle fixe le montant, en tenant compte de la durée du sociétariat et du montant des cotisations versées, et désigne les titu-

(1) La Société devra choisir l'un ou l'autre des articles 50 figurant au texte.

(2) Ou d'une des Caisses autonomes prévues par l'art. 27 de la loi.

(3) 50 ans au moins d'après l'art. 25 de la loi. Cet âge doit être aussi élevé que possible, pour accroître le montant de la pension.

(4) Ou réservé au profit de....

Digitized by Google

laires. Ceux-ci doivent être âgés au moins de 50 ans et avoir acquitté la cotisation pendant 15 années au moins (1).

Les arrérages de ces pensions sont payés par la Caisse sociale et prélevés sur les revenus du fonds commun inaliénable (2).

ART. 51. — L'Assemblée générale fixe (3) annuellement le montant d'une allocation renouvelable de retraite, qui est versée à tous les membres participants âgés de plus de... ans.

Cette allocation est imputée au compte des dépenses complémentaires.

ART. 52. — Une allocation renouvelable peut être également accordée aux membres participants, devenus infirmes ou incurables avant cet âge.

Elle est imputée au compte des dépenses complémentaires.

(1) Art. 23 de la loi.

(2) Ce dernier paragraphe peut être remplacé par le suivant : « Les pensions sont constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, capital réservé au profit de la Société. »

Les pensions allouées sur le fonds commun ne peuvent être servies aux étrangers ne résidant pas en territoire français (art. 26 de la loi).

Les Sociétés nombreuses peuvent encore créer une Caisse autonome pour le service de leurs pensions, dans les termes de l'art. 27 de la loi ; si leur effectif n'est pas suffisant, elles peuvent s'affilier à une union qui créerait cette caisse autonome.

(3) Dans cette fixation il pourra être tenu compte de la durée du sociétariat et du montant des cotisations versées.

Digitized by Google

ART. 53. — Les livrets de retraite, prévus par l'article 50, sont la propriété des membres participants qui les emportent dans le cas où ils viennent à quitter la Société (1).

CHAPITRE VII

Police et discipline

ART. 54. — Le règlement concernant la police des séances est arrêté par le Conseil. Aucune peine ne peut être établie, en dehors de celles fixées par les statuts.

ART. 55. — Tout membre qui ne remplit pas les fonctions statutaires qui lui sont confiées, tout visiteur qui ne s'est pas acquitté régulièrement de sa mission encourt, sauf excuse reconnue valable par

(1) Si la Société vise les buts accessoires, énumérés sous les nos 10°, 11°, 12° à la note 3, paragraphe 9 de l'article 1er, les trois articles suivants peuvent être ajoutés ici :

ART... — Une allocation quotidienne de... francs pour les hommes, de... pour les femmes est accordée aux membres participants, en état de chômage involontaire, à partir du... jour inclusivement.

Cette allocation cesse pour le membre participant qui refuse un emploi de sa profession offert par la Société.

ART .. — Les cours professionnels organisés par la Société sont ouverts gratuitement à tous les membres honoraires et participants.

ART... — Les membres participants sans emploi peuvent recourir gratuitement à l'office de placement organisé par la Société.

Digitized by Google

le Conseil, une amende de.... pour chaque infraction.

Tout membre, qui fait des déclarations sciemment inexactes et préjudiciables à la Société, ou qui favorise volontairement les fraudes et les fausses déclarations d'autres Sociétaires, encourt une amende de....

Tout membre participant qui n'assiste pas aux Assemblées générales, encourt, sauf excuse reconnue valable par le Conseil, une amende de...

Tout membre qui trouble le cours des séances ou se présente à l'assemblée en état d'ivresse, encourt une amende de... et est tenu de quitter l'assemblée.

Tout membre, qui prononce des paroles injurieuses contre les membres du conseil, ou le médecin, encourt une amende de...

En cas de récidive, il peut être exclu de la Société par l'Assemblée générale, sur l'avis du Conseil.

Tout membre qui, dans une réunion, soulève une question politique ou religieuse est, pour ce fait seul, condamné à une amende de..... francs. Cette amende est de... francs pour les membres du Conseil. En cas de récidive, le membre peut être exclu de la Société.

ART. 56. — Les amendes sont exigibles avant la cotisation. Le membre participant, qui refuse de payer celles, auxquelles il a été condamné, peut être exclu de la Société.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII

Radiation, exclusion

ART. 57. — Cessent de faire partie de la Société, les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis... (1) mois.

Cependant, il peut être sursis par le Conseil à l'application de cet article pour les membres participants, qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de la cotisation.

ART. 58. — Le membre participant, appelé sous les drapeaux, qui a acquitté ses cotisations jusqu'au moment de son départ, reste inscrit sur les contrôles de la Société pendant la durée de son service militaire actif, sans avoir rien à payer. Pendant cette période il n'a pas droit aux secours déterminés par l'art. 35. Un an après l'expiration de son service, s'il n'a pas repris le paiement de ses cotisations, sa radiation a lieu d'office (2).

ART. 59. — L'exclusion est prononcée en assemblée générale sur la proposition du Conseil et sans discussion :

(1) Par exemple, six.

(2) Il y aura lieu de n'effectuer sa radiation, une fois l'année écoulée, qu'un mois après avertissement par lettre recommandée adressée à son dernier domicile.

Digitized by Google

1° — Contre les sociétaires qui seraient frappés d'une condamnation infamante ;

2° — Contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un acte contraire à l'honneur, ou auraient une conduite déréglée notoirement scandaleuse ;

3° — Contre ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté.

Dans le cas prévu par le présent article et par les articles 55, 56 et 57, le membre participant, dont l'exclusion est proposée, est invité à se présenter devant le Conseil, pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle invitation lui est adressée, par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore de s'y rendre, son exclusion est, sans autre formalité, proposée à l'assemblée générale.

ART. 60. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement en espèces.

Le membre participant, qui sort de la Société pour une cause quelconque après cinq ans d'acquittement régulier de ses cotisations spéciales de retraite, reçoit une indemnité pour la perte de ses droits éventuels à la retraite.

Cette indemnité consiste en un versement, fait à son compte sur livret individuel, à la Caisse nationale des retraites.

Le règlement intérieur détermine le mode à sui-

Digitized by Google

vre pour la liquidation de ses droits et le calcul de l'indemnité correspondante.

CHAPITRE IX

Modifications aux statuts, dissolution, liquidation

ART. 61. — Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle de (1) .... sociétaires au moins.

Dans ce dernier cas, la proposition est soumise au Conseil, deux mois avant la séance où elle viendra en délibération.

Le projet de modification est imprimé et envoyé à tous les sociétaires, huit jours au moins avant la séance de l'Assemblée générale extraordinaire, à laquelle ils sont convoqués par lettre individuelle indiquant l'ordre du jour.

Toute modification aux statuts doit être notifiée et publiée, conformément à l'article 4 de la loi du 1er avril 1898.

Les modifications aux statuts ne peuvent être mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté ministériel, conformément à l'article 16 de la même loi.

ART. 62. — La dissolution est prononcée dans les formes prescrites par le précédent article.

(1) Par exemple, du cinquième des sociétaires.

Digitized by Google

ART. 63. — En cas de dissolution, la liquidation s'opère suivant les prescriptions de l'article 31 de la loi du 1er avril 1898.

Observation

Aux termes de l'article 16 de la loi du 1er avril 1898,

« L'approbation ne peut être refusée que dans les deux cas suivants :

1° — Pour non-conformité des statuts avec les dispositions de la loi ;

2° — Si les statuts ne prévoient pas des recettes proportionnées aux dépenses, pour la constitution des retraites garanties, ou des assurances en cas de vie, de décès ou d'accidents ».

Les statuts modèles ne sont, en conséquence que des indications, dont les sociétés à créer ou existantes pourront tirer profit pour l'établissement ou la revision de leurs statuts. Mais elles pourront également adopter des dispositions différentes, pourvu que ces dispositions ne soient pas contraires à la loi et aux règlements d'administration publique qui seront rendus en exécution de cette loi.

Digitized by Google

Accidents du travail

Art. 5 de la loi du 9 avril 1898

ART. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger, pendant les trente, soixante ou quatre-vingt-dix premiers jours à partir de l'accident, de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et l'indemnité temporaire, ou une partie seulement de cette indemnité comme il est spécifié ci-après, s'ils justifient :

1° — Qu'ils ont affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels et pris à leur charge une quote-part de la cotisation, — qui aura été déterminée d'un commun accord, et en se conformant aux statuts-type approuvés par le Ministre compétent, — mais qui ne devra pas être inférieure au tiers de cette cotisation ;

2° — Que ces sociétés assurent à leurs membres, en cas de blessures, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Si l'indemnité journalière servie par la Société est inférieure à la moitié du salaire quotidien de la victime, le chef d'entreprise est tenu de lui verser la différence.

Digitized by Google

Statuts-Type (1)

Arrêtés par le Ministre de l'Intérieur à la date du 16 mai 1899

Le président du conseil, ministre de l'intérieur et des cultes,

Vu l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 ;

Vu le décret du 2 mars 1899, instituant une commission chargée de la préparation des statuts-type prévus par cet article,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés de secours mutuels peuvent, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, passer avec des chefs d'entreprise des conventions, à l'effet de prendre à forfait, en cas d'accident entraînant une incapacité de travail, la charge de payer, à ceux de leurs membres participants occupés par ces chefs d'entreprise, les frais de maladie et l'indemnité journalière, ou partie seulement de cette indemnité.

La convention peut également stipuler le payement des mêmes frais ou indemnités, en cas d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente.

(1) Les dispositions de ces statuts sont obligatoirement insérées dans les statuts des sociétés qui, conformément à l'article 5 de la loi du 9 avril 1898, se proposent de contracter avec les chefs d'entreprise, pour assurer en cas de blessures à leurs ouvriers et employés membres participants, pendant trente, soixante ou quatre-vingt-dix jours, les soins médicaux et pharmaceutiques et une indemnité journalière.

Digitized by Google

ART. 2. — La convention prévue à l'article 1er est passée par le conseil, sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale. Elle est conclue pour une durée de..... et se poursuit par tacite reconduction, sauf aux intéressés à la dénoncer dans le délai de...

ART. 3. — Les chefs d'entreprise peuvent affilier aux sociétés, avec leur consentement et sans condition de durée de résidence, ceux de leurs ouvriers ou employés qui n'en sont point encore membres participants.

ART. 4. — Les allocations des chefs d'entreprises sont calculées, en vue de couvrir entièrement les charges supplémentaires qu'assument les sociétés, en vertu de la convention prévue à l'article 1er.

Elles ne peuvent être inférieures au tiers du montant des cotisations statutaires, pour les secours en cas de maladie et pour les frais de gestion des sociétés.

ART. 5. — Les allocations prévues par la convention sont payables par les chefs d'entreprises toutes les... (quinzaines, mois, trimestres, etc.), et d'avance.

ART. 6. — Les sociétés, à partir du cinquième jour après l'accident et pendant la durée fixée par la convention (30, 60 ou 90 jours), fournissent, à leurs membres participants blessés par le fait ou à l'occasion du travail, les soins médicaux et pharmaceutiques et l'indemnité journalière prévue dans les statuts.

Digitized by Google

Dans le cas où l'indemnité journalière statutaire n'atteint pas 50 o/o du salaire journalier touché au moment de l'accident, le complément est payé aux victimes, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés moyennant remboursement par les chefs d'entreprise, soit directement par les sociétés, si elles ont consenti cette charge spéciale dans la convention.

Les frais et indemnités dûs au-delà du délai spécifié par la convention et jusqu'au moment de la guérison, de l'entrée en jouissance d'une pension ou du décès, sont payés, soit directement par les chefs d'entreprise, soit par les sociétés, à charge de remboursement par les chefs d'entreprise.

ART. 7. — Les sociétés doivent fournir, et les participants sont tenus d'accepter, les secours médicaux et pharmaceutiques dans les conditions fixées aux statuts.

En cas d'accidents régis par la loi du 9 avril 1898, ces soins, ainsi que les indemnités convenues, sont fournis pendant toute la période pour laquelle les chefs d'entreprise ont payé l'allocation stipulée au contrat, même si les participants n'ont point payé leur cotisation personnelle statutaire.

ART. 8. — Les Directeurs du cabinet et du personnel et du secrétariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mai 1899.

Signé : CHARLES DUPUY.

Digitized by Google

Modèle de Statuts de Société Scolaire de Secours Mutuels et de Retraites

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE PROFESSIONNELLE
ET PLACEMENT GRATUIT

Rente proportionnelle à partir de 50 ans d'âge, après quinze années de cotisations mutualistes

CHAPITRE PREMIER

Siège et but de la Société

ARTICLE PREMIER. — Une Société de seçours mutuels est formée entre les élèves et anciens élèves des écoles publiques primaires et des établissements d'enseignement public de toute nature et à tous les degrés de .....

Le siège de l'Association est : .....

Elle a pour but principal (sans toutefois pouvoir être engagée au delà de ses ressources disponibles) :

1° — De venir en aide aux Sociétaires malades, au moyen d'une indemnité journalière payée à leurs parents pendant le temps de la maladie de leurs enfants, et plus tard aux Sociétaires eux-mêmes ;

2° — De profiter dans la plus large mesure des avantages de la loi du 1er avril 1898, en constituant, au profit des membres de la Société, le fonds commun de retraite inaliénable, destiné à leur assurer, à la faveur du taux d'intérêt exceptionnel de 4 1/2 o/o et

Digitized by Google

des subventions de l'État, la pension de retraite la plus élevée ;

3° — De pourvoir chacun des Sociétaires d'un livret de la Caisse nationale des retraites (instrument de ses propres efforts pour accroître dans les termes de la loi du 20 juillet 1886, la pension de retraite qui lui sera servie par la Société).

Ce livret comportera un premier versement effectué des deniers de la Société, à capital aliéné ;

4° — D'assurer aux Sociétaires l'appui moral et fraternel de leurs anciens condisciples ; de les encourager dans la poursuite de leurs études professionnelles et de faciliter leurs débuts dans la vie ;

5° — De rembourser aux ayants-droit, en cas de décès du sociétaire avant l'entrée en jouissance de sa pension, la moitié de la cotisation versée (soit 2 fr. 60 par année de cotisation) depuis son admission jusqu'à l'âge de vingt-et-un ans inclusivement (1).

Elle pourra, en outre, à titre facultatif. (Voir article 38) :

A. — Etablir des cours professionnels ou complé-

(1) Une prime ou cotisation supplémentaire moyenne de cinq centimes par mois ou soixante centimes par an, couvrirait le risque de remboursement de 2 fr. 60, évitant ainsi l'amoindrissement de la pension du fait du prélèvement de la prime sur la cotisation principale elle-même.

Pour les périodes au delà de 21 ans la prime serait plus élevée.

Il en serait de même si l'on voulait obtenir le remboursement d'une somme plus importante.

Digitized by Google

mentaires en vue de l'instruction professionnelle ;

B. — Créer des offices de placement ;

C. — Favoriser l'admission des jeunes gens dans les Sociétés de secours mutuels d'adultes ;

D. — *Dotation.* — Contracter, au profit des Sociétaires, au moyen de cotisations graduées selon leur âge, une assurance-vie ayant pour objet de leur payer, à leur retour du régiment pour les hommes, et pour les filles et les jeunes gens exempts du service, à leur majorité, une dot proportionnée à leurs versements.

CHAPITRE II

Composition de la Société

ART. 2. — La société se compose :

1° — De Membres participants des deux sexes, recevant ou ayant reçu l'instruction dans une des écoles publiques ou établissements ci-dessus énumérés de.....

2° — De Membres honoraires.

ART. 3. — Les Membres participants sont ceux qui ont souscrit, ou dont les parents ont souscrit pour eux, l'engagement de se conformer aux présents Statuts et qui profitent des avantages de l'Association.

ART. 4. — Les Membres honoraires sont ceux qui, par leurs cotisations ou des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans profiter de ses avantages.

Digitized by Google

CHAPITRE III

Admission. — Exclusion. — Privation et Suspension des droits dans la Société

ART. 5. — Les Membres honoraires sont admis par le Président et le Conseil d'administration sans condition d'âge, de domicile ou de nationalité.

ART. 6. — Les Membres participants sont admis provisoirement par le Conseil d'administration, dont la décision devra être ratifiée par l'Assemblée générale, après un stage de trois mois, au scrutin et à la majorité des voix ; ils devront être valides, âgés de trois ans au moins *et de..... ans au plus*, et remplir les conditions du premier paragraphe de l'article 2.

Pourront être admis dans la Société, sans conditions de stage, soit au titre de subsistants, soit à titre définitif lorsqu'ils justifieront de leur état de validité, les Membres venant des Associations similaires, avec lesquelles la Société aura établi une Union, ou des conventions de réciprocité.

Pourront être également admis par l'Assemblée générale en qualité de Membres participants, après l'âge, mais dans les conditions ci-dessus fixées, les Membres honoraires qui, à la suite de revers de fortune se trouveraient dans la nécessité d'avoir recours à la Société et d'y prendre rang parmi les Sociétaires, à la condition, toutefois, qu'ils auront

Digitized by Google

antérieurement acquitté pendant plus de dix années la cotisation de Membre honoraire.

Lors de la liquidation de leur pension de retraite proportionnelle, il sera tenu compte des années d'honorariat.

ART. 7. — Cessent de faire partie de la Société :

1° — Les Membres honoraires qui démissionnent, refusent de continuer leurs cotisations ou cessent de rendre à la Société, les services à raison desquels leur admission a été prononcée ;

2° — Les Membres participants qui n'ont pas payé leurs cotisations depuis plus de deux mois ;

3° — Les Membres honoraires ou participants qui auraient commis une fraude au préjudice de la Société ;

4° — Conformément à l'article 28 de la loi du 1er avril 1898, ceux qui s'affilieront à plusieurs Sociétés profitant des subventions de l'État en vue de se constituer une pension supérieure à 360 fr., ou des capitaux en cas de vie ou de décès, supérieurs à 3,000 fr., devront en faire la déclaration et renoncer en même temps à la partie de la pension dépassant le maximum légal ;

5° — L'exclusion pourra être prononcée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil : 1° Pour condamnation infamante ; 2° Pour injures ou voies de fait envers un Sociétaire dans l'enceinte des réunions, ou envers un Membre du Conseil d'administration, chargé ou non d'une fonction ou d'une mission.

Digitized by Google

Tout Membre exclu ne pourra être admis de nouveau dans la Société.

La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement. Toutefois, le Sociétaire exclu restera propriétaire du livret de Pension mutualiste et du livret de la Caisse nationale des retraites, acquis par lui.

ART. 8. — Cessent d'avoir droit aux avantages de l'Association les Membres participants, qui n'ont pas acquitté leurs cotisations depuis plus d'un mois. Ils ne peuvent rentrer ultérieurement dans l'exercice de leurs droits qu'un mois après la régularisation de leur livret et en faisant constater leur état de bonne santé.

ART. 9. — Les Sociétaires, dans l'impossibilité momentanée d'acquitter leurs cotisations, pourront solliciter du Conseil d'administration un congé de trois mois qui pourra être renouvelé trois fois.

Pendant la durée du congé, les obligations et les droits réciproques de la Société et des Membres en état de congé sont suspendus.

A l'expiration du congé, le Sociétaire rentrera dans l'exercice de ses droits, un mois après avoir fait constater son état de bonne santé et avoir acquitté les cotisations et amendes, dont il pouvait être redevable antérieurement au congé.

Les Sociétaires sous les drapeaux sont de droit en état de congé, pendant toute la durée de leur service.

Ils pourront, toutefois, continuer leurs verse-

Digitized by Google

ments en vue de la retraite dans les conditions de l'article 32, et, dans ce cas seulement, la durée du congé pourra être comprise dans le temps de sociétariat exigé pour avoir droit à la pension de retraite.

CHAPITRE IV

Administration

ART. 10. — La Société est administrée par un Conseil, composé de : un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire-adjoint, un Trésorier, un Trésorier-adjoint et de... Administrateurs pris parmi les Membres de la Société. *Les femmes mariées, pourvues de l'autorisation maritale, peuvent faire partie du Conseil d'administration dans les conditions prescrites par la loi.* Nul ne peut être Membre du Bureau, s'il n'est Français et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

A côté du Conseil d'administration, dont ils feront partie à titre consultatif seulement, il pourra être désigné autant de délégués qu'il y aura d'écoles affiliées à la Société. A ce titre, le directeur ou la directrice de chaque école, leur délégué, ou le Président de chrque groupe affilié à la Société, seront appelés à prendre part aux réunions du Conseil d'administration.

ART. 11. — Les Membres du Conseil sont élus en Assemblée générale par les Membres honoraires et les Membres participants âgés de plus de 16 ans.

Digitized by Google

ART. 12. — Le Président est nommé pour (1).... ans, par l'Assemblée générale, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages ; au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé est proclamé Président.

ART. 13. — Le Conseil est nommé, suivant les mêmes formes, pour six ans, et se renouvelle par tiers tous les deux ans. Ses Membres sont indéfiniment rééligibles. L'ordre de roulement est établi par le sort.

Toutefois, le Secrétaire et le Trésorier-adjoints ne sortiront pas la même année que les titulaires.

Le procès-verbal de l'élection du Président et du Conseil d'administration est transmis à l'autorité compétente, dès que l'élection est devenue définitive.

ART. 14. — Le Conseil administre la Société, fait les règlements d'ordre intérieur, vote les dépenses afférentes aux frais généraux et délibère sur les questions qui lui sont réservées par les présents Statuts.

ART. 15. — Le Président surveille et assure l'exécution des Statuts et des décisions du Conseil d'administration, signe tous les actes, et représente la Société dans ses rapports avec l'administration supérieure. Il contresigne les documents et reçus

(1) Cinq ou six ans.

Digitized by Google

relatifs aux dépôts, retraits et mouvements de fonds, opérés par les soins du Trésorier dans les Caisses publiques. Il adresse, chaque année, à l'autorité supérieure (1) les états statistiques, le compte rendu des opérations de la Société, conformément aux articles 7 et 29 de la loi du 1er avril 1898. Les Vice-Présidents le remplacent quand il est empêché.

ART. 16. — Le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint sont chargés de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance ; ils enregistrent les admissions. Ils sont chargés de la conservation des documents intéressant la Société.

Le Trésorier et le Trésorier-adjoint surveillent les recettes et les dépenses et sont responsables, chacun en ce qui le concerne, des fonds confiés à leurs soins, ainsi que des titres de la Société.

ART. 17. — Tout changement dans les statuts ou dans la direction de la Société sera notifié et publié selon les formes indiquées à l'article 4, § dernier, de la loi du 1er avril 1898.

Fonds social.

ART. 18. — Le fonds social se compose :

1° — Des cotisations des Membres participants ;

2° — Des cotisations des Membres honoraires ;

3° — Du produit des amendes ;

(1) En province, à la Préfecture du département ; pour Paris et la Seine, au Ministère de l'Intérieur.

Digitized by Google

4° — Des fonds placés et des intérêts échus :

5° — Des dons et legs, dont l'acceptation a été approuvée par l'autorité compétente ;

6° — Des subventions accordées par l'Etat, le département ou la commune.

Les fonds en caisse ne pourront excéder cinquante centimes par tête de Sociétaire, en dehors de la rentrée des cotisations en cours et des sommes destinées aux versements à effectuer sur les livrets individuels de la Caisse des retraites. Le surplus est placé à la Caisse des Dépôts et Consignations (1), au compte courant de la Société, jusqu'à ce que l'emploi en ait été décidé par le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale.

Assemblée générale

ART. 19. — La Société se réunit en Assemblée au moins une fois par an, pour entendre le rapport sur la situation financière, pour procéder au renouvellement des membres du Conseil et statuer sur les questions qui lui seront soumises par le Conseil d'administration. Les propositions émanant des Sociétaires devront, au moins trois mois avant

(1) Les facilités accordées aux Sociétés de secours mutuels par la loi du 7 juillet 1900 leur permettant d'opérer désormais, par l'entremise des Percepteurs et des Directeurs des postes, à la Caisse des Dépôts et Consignations, les retraits et dépôts de fonds pour le service de la Société, — il n'y aura plus lieu d'avoir recours aux Caisses d'épargne que pour le strict nécessaire des besoins courants

Digitized by Google

l'Assemblée générale, être soumises au Conseil d'administration. Les Membres participants âgés de plus de seize ans, ont seuls le droit de prendre part aux délibérations et aux votes. Au-dessous de cet âge, les enfants pourront être représentés aux Assemblées par leur représentant légal.

Toutes discussions politiques ou religieuses sont interdites dans les séances du Conseil ou de l'Assemblée générale.

CHAPITRE V

Des obligations envers la Société

ART. 20. — Les Sociétaires, ou leurs parents pour eux, s'ils sont mineurs, s'engagent à payer régulièrement les cotisations.

ART. 21. — La cotisation principale, hebdomadaire et obligatoire, est fixée à 0 fr. 10, dont la moitié au moins et le surplus des économies réalisées sur cette cotisation, seront consacrés à l'établissement ou à l'accroissement du fonds aliénable de retraites, destiné à constituer les pensions de retraite des Sociétaires.

Elle devra être payée le lundi de chaque semaine, ou pour plusieurs semaines d'avance, entre les mains du Directeur ou de la Directrice de l'école.

ART. 22. — Le non-payement de la cotisation entraîne une amende de 0 fr. 05 par chaque quinzaine de retard.

Digitized by Google

Les amendes encourues sont exigibles avant la cotisation.

ART. 23. — *Le Conseil pourra, après enquête, modérer le chiffre des amendes encourues, ou même en faire remise totale.*

ART. 24. — Le minimum de la cotisation des membres honoraires est de (1)..... francs par an. Un versement minimum de (2)..... francs, effectué en une fois donne droit au titre de membre honoraire perpétuel.

Le titre de Membre honoraire pourra être décerné par la Société à toute personne qui aura, pendant un minimum de dix années, payé les cotisations de plusieurs enfants reconnus indigents par le Conseil.

CHAPITRE VI

Des obligations de la Société envers ses membres

ART. 25. — Après le stage de trois mois et l'admission définitive, et jusqu'à l'âge de (3) ....., une indemnité de 0 fr. 50 par jour pendant le premier mois, et de 0 fr. 25 par jour pendant les deux mois suivants, est payé au Sociétaire malade ou à ses parents s'il est mineur.

Lorsque la maladie se prolonge plus de trois

(1) De 2 à 5 francs par an.
(2) De 50 à 100 francs.
(3) 18 ou 21 ans.

Digitized by Google

mois, le Conseil décide si une indemnité peut être encore accordée; il en fixe la quotité selon les ressources de la Société.

La Société ne doit aucune indemnité pour les accidents tombant sous l'application de la loi du 9 avril 1898. Dans tous les cas, et pour tout autre accident provenant du fait d'un tiers responsable, le sociétaire s'engage à subroger la Société dans ses droits contre ce tiers, jusqu'à concurrence des dépenses exposées par elle.

ART. 26. — Aucune indemnité n'est due :

1° — Pour une indisposition de moins de quatre jours ;

2° — Pour une maladie réputée chronique;

3° — Pour une maladie résultant de la débauche ou de l'intempérance, non plus que pour blessures reçues dans une rixe, si le blessé a été l'agresseur, ou dans une émeute à laquelle il aurait pris une part volontaire.

ART. 29. — Le payement de l'indemnité de maladie s'effectue au siège de la Société :

1° — Sur la présentation du livret en règle;

2° — Sur l'attestation, par le médecin, de l'état de maladie et de sa durée.

Les dépenses nécessitées par le service des indemnités de maladie, les frais de propagande et d'administration, seront prélevées sur la partie des cotisations des Membres participants, affectée aux

Digitized by Google

secours mutuels et, en cas d'insuffisance, sur les cotisation des Membres honoraires.

ART. 28. — Aucun secours n'est accordé pour cause de chômage, ou pour toute autre cause non prévue par les statuts.

ART. 29. — A l'expiration de la première année de sociétariat, la Société fera délivrer à chacun de ses membres un livret individuel de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, sur lequel elle inscrira un franc à capital aliéné.

ART. 30. — Les sociétaires, qui désirent bénéficier des subventions de l'État, pour les versements qu'ils effectuent sur ces livrets, devront s'engager à verser supplémentairement et régulièrement chaque semaine, une somme de 5 ou 10 centimes.

Le trésorier fera inscrire, chaque trimestre, tous ces versements sur les livrets de chacun des sociétaires.

La subvention, accordée par l'État sur ces versements sera attribuée au fonds commun inaliénable.

En conséquence, mention sera faite sur les livrets que les versements provenant des cotisations fixées par les statuts seront, pour le calcul de la pension de retraite, majorés d'un quart correspondant à la subvention allouée.

ART. 31. — Au décès du sociétaire, les subventions de l'État demeurent la propriété de la Société.

Digitized by Google

ART. 32. — Dans le but de s'assurer le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle, aux conditions des articles 23 (§ 2) et 28 de la loi du 1er avril 1898, le Sociétaire, ayant atteint la limite d'âge fixée par l'article 26 des présents statuts, admis ou non dans une Société d'adultes, momentanément sous les drapeaux ou émigré à titre temporaire ou définitif, pourra continuer ses versements à cette fin. Il aura alors la faculté de réduire à 4 francs par an ou 1 franc par trimestre l'importance de sa cotisation principale, à la condition expresse toutefois que sa participation à une autre Société approuvée ne lui constituerait pas des droits à une pension de retraite supérieure à 360 francs, ou le remboursement de sommes assurées dépassant un total de 3.000 francs.

ART. 33. — En cas de décès du sociétaire avant l'entrée en jouissance de sa pension, sur la présentation de son acte de décès et la constatation qu'il n'a pas encouru la radiation, la Société versera à celui de ses ayants-droit désigné par ses parents lors de leur adhésion ou par sa propre indication, s'il était devenu majeur, la partie des cotisations fixée par l'article 1er des présents statuts.

ART. 34. — La Société restera propriétaire des sommes qui ne pourraient être employées conformément à ces dispositions, ou qui n'auront pas été réclamées *dans ces conditions* par les intéressés, dans le délai d'une année, à dater du jour du décès du Sociétaire.

Digitized by Google

Fonds inaliénable de retraites

ART. 35. — Un fonds commun inaliénable de retraites est créé conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1898.

Ce fonds se compose :

1° — Des prélèvements spéciaux faits par la Société sur les économies réalisées ;

2° — Des subventions accordées par l'Etat pour l'accroissement de ce fonds ;

3° — Des dons et legs qui auront été reçus par la Société avec cette affectation.

Ce fonds est destiné à constituer des pensions de retraite aux sociétaires, âgés de plus de cinquante ans et ayant fait partie de la Société pendant quinze années au moins.

Le montant de la pension de retraite sera fixé, pour chacun des bénéficiaires, au prorata de ses années de sociétariat et des économies réalisées par la Société.

Trois mois avant la date fixée pour la liquidation de sa retraite, le Sociétaire pourra demander l'ajournement de cette liquidation à une date ultérieure d'une ou plusieurs années.

A la nouvelle échéance, la liquidation s'opérera, suivant les règles et les tarifs, dressés par la Caisse nationale des retraites, en 1883, sur le taux d'intérêt de 4 1/2 o/o, en vue de ces opérations

ART. 36. — Sur sa demande, et après une année de séjour dans la Société, le Sociétaire sera mis en

Digitized by Google

possession d'un livret de pension mutualiste, qui comportera l'indication des droits éventuels à la retraite annuellement acquise par lui. Ce livret sera, dans tous les cas, remis à chacun des Sociétaires contraint, pour raison de force majeure, d'abandonner la Société.

Pour fixer les droits à la retraite de chacun des Sociétaires, les économies réalisées, chaque année, au profit du fonds commun inaliénable de retraites de la Société, et versées audit fonds, y compris le montant des subventions de l'État, seront divisées par le nombre des membres de la Société, et le *quotient* ainsi obtenu, en tenant compte de l'âge du sociétaire, permettra d'établir, à l'aide du tarif de la Caisse nationale des retraites de 1883 (à capital réservé) et sur le taux de 4 1/2 o/o, la pension acquise par le Sociétaire, au cours de ses années de versement pour l'âge de (1)..... ans, sous la condition légale d'un minimum de quinze années de sociétariat.

ART. 37. — Les pensions seront servies par la Société sur les intérêts du fonds commun inaliénable.

Les pensions liquidées seront payables par quart aux 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre. Le premier terme sera payé, deux mois après la liquidation, sur la présentation du certificat de vie. Toute pension non réclamée au cours de l'exercice

(1) 50 ou 55 ans.

Digitized by Google

sera acquise à la Société, une année après son échéance.

En dehors de ces retraites, la Société, sur la proposition du Conseil d'administration et avec l'approbation de l'assemblée générale, pourra accorder à ses membres retraités des allocations, non pas viagères, mais variables et annuelles, à prélever sur les ressources disponibles, déduction faite des charges pouvant grever l'avenir de la Société.

Le livret de pension mutualiste, remis à tous les émigrants, relatera, en outre, sur leur demande, la nature et la durée des services qu'ils auront pu rendre à la Société dont ils se séparent pour cause de force majeure.

Ce livret, arrêté lors du départ de l'intéressé, indiquera, année par année, la pension éventuelle à laquelle il aura droit, à l'âge fixé, et sera revêtu d'un visa du préfet, ou du Ministre de l'Intérieur pour le département de la Seine, constatant que la Société possède un fonds commun garantissant le service de la pension.

ART. 38. — A partir de l'âge de..... ans (1), le sociétaire pourra continuer à faire partie de la Société comme membre d'une section spéciale dite des adolescents, ayant une comptabilité séparée, propre.

Dans ce cas, il devra acquitter une cotisation de 0 fr. 15 par semaine et, en cas de maladie, il aura

(1) (Art. 26, § 1er) Age indiqué pour la cessation des secours de maladie.

Digitized by Google

droit à une indemnité de 0 fr. 75 par jour pendant le premier mois et de 0 fr. 50 pendant les deux mois suivants. —

Après 21 ans, s'il est formé une section d'adultes dans les mêmes conditions que la section d'adolescents, le Sociétaire pourra être admis dans cette section, à la cotisation de 1 franc par mois.

Les membres qui feront partie de cette section recevront, en cas de maladie les soins du médecin, les médicaments et une indemnité égale à celle payée par la section d'adolescents et pendant le temps fixé par les présents statuts.

Si le service médical et pharmaceutique ne peut être établi, l'indemnité de maladie sera portée à un franc par jour pendant le premier mois et à soixante quinze centimes pendant les deux mois suivants.

CHAPITRE VII

Trésor d'avenir (1)

ART. 39. — Un fonds spécial, dit *trésor d'avenir*, est affecté aux services visés à l'article 1er des présents statuts (1) A et B.

(1) Ces services accessoires sont facultatifs, mais entre ces services, les plus immédiatement urgents, sont ceux qui ont pour objet les cours complémentaires professionnels et l'office de placement, destinés à aider les jeunes gens à subvenir aux besoins de leur existence de travailleurs. Grâce au dévouement désintéressé des instituteurs, ces deux services peuvent être suffisamment dotés par la cotisation fixée en l'article 39.

Digitized by Google

Ce fonds se composera :

1° — D'une cotisation spéciale de 0 fr. 05 par mois versée par tous les membres participants ;

2° — De la cotisation des membres honoraires, affectée par ces derniers à ces services ;

3° — Des dons et legs, faits dans le même but et dont l'acceptation aura été autorisée dans les formes prévues par la loi du 1er avril 1898.

Dotation

Le Sociétaire, qui désirera contracter l'assurance prévue par la disposition D de l'article 1er, en vue de la dotation, devra verser une cotisation supplémentaire de par semaine (1).

Tous ces fonds seront déposés au compte de dépôts libres de la Société, à la Caisse des Dépôts et Consignations et feront l'objet de comptes particuliers.

CHAPITRE VIII

Comptes rendus annuels. — Modification des statuts. Dissolution. — Liquidation

ART. 40. — Dans les deux premiers mois de chaque année, le *Secrétaire* et le *Trésorier* seront tenus de dresser le compte rendu moral et financier de la Société, indépendamment des statistiques exigées

(1) De 10 à 50 centimes.

Digitized by Google

par l'article 7 de la loi du 1er avril 1898, confirmant les prescriptions de la loi du 30 mars 1892.

A cet effet, et pour le règlement des indemnités de maladie leur revenant, les intéressés devront remettre au Trésorier le diagnostic de la maladie épidémique ou chronique, dont le sociétaire est atteint.

Ces documents seront adressés, dans le cours du troisième mois de chaque année, par le Président de la Société, à M. le ministre de l'Intérieur, par l'intermédiaire de M. le Préfet.

ART. 41. — Les présents statuts ainsi que toutes les modifications qui pourraient, dans l'avenir, être votées par l'Assemblée générale, devront avant leur application, recevoir l'approbation de M. le ministre de l'Intérieur.

ART. 42. — La Société ne peut se dissoudre d'elle-même que dans le cas d'insuffisance d'actif. La dissolution ne peut être prononcée que par une Assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet, et par un nombre de voix égal aux deux tiers de celui des Membres ayant voix délibérative, et de la moitié des Membres inscrits.

ART. 43. — Dans le cas d'inexécution des statuts ou de violation des dispositions de la loi du 1er avril 1898, l'approbation peut être retirée par un décret rendu en Conseil d'État, sur la proposition motivée du ministre de l'Intérieur, et après avis du Conseil supérieur des Sociétés de Secours Mutuels,

Digitized by Google

lequel sera convoqué dans le plus bref délai.

ART. 44. — Dans tous les cas de dissolution, la liquidation s'opérera dans les conditions prescrites par l'article 31 de la loi du 1er avril 1898.

Observations relatives à l'admission des Membres

En vue de favoriser l'admission des membres participants dans les Sociétés d'adultes, le Conseil d'administration pourra, après un vote conforme de l'Assemblée générale des Sociétés intéressées, établir avec la ou les Sociétés approuvées d'adultes de la circonscription de la Société scolaire, des conventions aux termes desquelles tous les membres de cette dernière Société devraient, sans stage préalable et sans droit d'entrée, être admis dans lesdites Sociétés depuis leur sortie des classes jusqu'à la limite d'âge fixée par l'article 25 ci-dessus, avec une cotisation de faveur proportionnée au risque moindre qu'ils apportent.

Un droit de contrôle pourrait, à cet effet, être conféré auxdites Sociétés d'adultes, au moment de l'admission de l'enfant dans la Société scolaire.

La création, d'accord avec l'instituteur et l'institutrice, d'une section de pupilles dans la ou les Sociétés d'adultes, devant faire suite à la Société scolaire, régie par les statuts et règlements de la mutualité scolaire et dans laquelle les jeunes recrues pourraient se faire admettre dès leur sortie de

Digitized by Google

l'école, en conservant les avantages antérieurement acquis, semblerait être le terrain de transition le plus favorable.

Dans cette section, administrée séparément comme annexe de la Société d'adultes, la perception des cotisations s'effectuerait en dehors de l'école, avec le concours de receveurs auxiliaires et au moyen de timbres mobiles spéciaux, de façon à encourager la persévérance et accroître le développement de la Section, en évitant aux sociétaires de trop fréquents dérangements pour le versement de leurs cotisations.

Les avantages sociaux pourraient être successivement augmentés; les sociétaires pourraient, par exemple, avoir droit à une indemnité de maladie double de celle payée par la Société scolaire moyennant une cotisation hebdomadaire plus élevée (art. 38).

La comptabilité de la Section devrait être, dans tous les cas, distincte.

Section des adolescents

A défaut d'une entente, bien désirable dans l'intérêt commun, la Société scolaire pourra elle-même, organiser, sur les bases ci-dessus, une Section annexe d'adolescents régie par les présents statuts et dans laquelle les enfants des deux sexes, sortis de l'école, pourront se faire admettre. Il conviendra d'intéresser à la direction de cette Section des per-

Digitized by Google

sonnes amies de l'école, administrateurs ou membres des Sociétés d'adultes fonctionnant dans la circonscription de la Société scolaire.

Section d'adultes

S'il n'existe pas de Sociétés de secours mutuels d'adultes dans la circonscription de la Société scolaire, ou si aucune entente n'a pu intervenir entre cette dernière et la ou les Sociétés existantes pour l'admission de l'effectif intégral des sociétaires arrivés à la limite d'âge, la Société scolaire pourra également organiser une nouvelle Section, dans laquelle des avantages nouveaux, tels que les soins du médecin et la fourniture des médicaments seraient assurés aux sociétaires malades, moyennant une cotisation plus élevée, correspondante aux nouvelles charges assumées par la Société (art. 38).

Digitized by Google

Modèle de statuts d'une Société scolaire forestière

ARTICLE PREMIER. — Il est fondé entre les élèves, anciens élèves, et amis de l'école de....., une Société ayant pour but :

1° — De les attacher à la petite patrie qui est la commune, en les intéressant à sa prospérité et en les encourageant à mettre en commun leurs efforts pour l'accroître.

2° — De développer ainsi chez eux les sentiments de solidarité et d'affection réciproques.

Pour atteindre ce but, elle s'occupera plus spécialement :

1° — D'organiser l'enseignement mutuel des notions pratiques de sylviculture ;

2° — De mettre en valeur les parcours communaux, qui lui sont confiés par l'Administration municipale, — soit par le boisement, soit par l'amélioration rationnelle de la culture pastorale ;

3° — D'assurer la conservation des nids, la protection des oiseaux destructeurs d'insectes nuisibles aux cultures de la région.

ART. 2. — La durée de cette Société est illimitée ; son siège est à.....

ART. 3. — Elle comprendra des membres actifs et des membres honoraires ; les membres actifs sont

Digitized by Google

ceux qui fournissent un travail effectif ; les membres honoraires sont ceux qui, par leurs cotisations, leurs dons en argent ou en nature, favorisent l'œuvre de la Société. La cotisation des membres honoraires est fixée à *deux francs*. Sont également membres honoraires, ceux qui s'engagent à effectuer *deux journées* de travail par an.

ART. 4. — La Société est placée sous le patronage :

1° — D'un *Comité d'initiative départemental* composé :

des Présidents d'honneur :

Le Préfet ;
Le Recteur de l'Académie ;
Le Conservateur des Forêts ;
L'Inspecteur d'Académie ;
L'Inspecteur des Forêts attaché au Ministère de l'Agriculture ;

d'un Président actif :

L'Inspecteur des Eaux et Forêts ;

d'un Vice-Président :

Le Garde-Général des Eaux et Forêts ;

d'un Secrétaire général :

Le Directeur de la Station agronomique.

2° — D'un *Comité local* composé de l'Inspecteur primaire, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts, et du Maire de la commune, sous réserve de leur acceptation préalable.

Elle est administrée par un Conseil composé :

Digitized by Google

1° — De l'Instituteur qui remplit les fonctions de Président;

2° — De quatre administrateurs élus chaque année par les membres honoraires et actifs de la commune.

Les administrateurs sont rééligibles.

ART. 5. — L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'administration; peuvent être admis les mineurs ayant justifié du consentement de leurs parents ou tuteurs.

ART. 6. — Les ressources de la Société se composent:

1° Des cotisations et des dons des membres actifs ou honoraires:

2° Des subventions de la commune, du département, de l'Etat ou des Sociétés forestières.

La Société pourra recevoir des livres, des plants, des outils, des graines, des engrais, etc., etc.

ART. 7. — Les recettes de la Société seront placées en dépôt à la Caisse d'épargne. Le retrait des fonds ne pourra être décidé que par la majorité du Conseil.

ART. 8. — Les engagements de la Société, vis-à-vis des tiers, sont garantis par le fonds social, les membres sont dégagés de toute responsabilité personnelle.

ART. 9. — Le Trésorier est élu par le Conseil et pris dans son sein; il est chargé du maniement des sommes qui lui sont confiées.

Digitized by Google

ART. 10. — Les travaux de la Société ne pourront s'effectuer que sur des terrains mis en défens par l'administration communale et sur des terrains particuliers des membres de la Société.

ART. 11. — Dès sa formation, la Société établira un règlement intérieur, déterminant exactement la nature, l'étendue et la répartition des travaux à entreprendre ; à ce règlement sera annexé le plan des terrains confiés par la commune à la Société. Ce règlement sera approuvé par le Comité de patronage local.

ART. 12. — Chaque année, le Conseil se réunira obligatoirement pour élaborer un plan de travail de l'année et dresser un tableau résumé des travaux effectués dans l'année. Copie de ce plan et de ce résumé sera adressée : 1° à l'*Inspecteur primaire*, 2° au *Directeur de la Station agronomique de* .... Ce dernier sera chargé du rapport général, concernant toutes les sociétés scolaires du département, lequel rapport sera adressé à chacun des Présidents d'honneur, au Président actif et au Conseil général.

ART. 13. — Les ressources seront employées : 1° — à l'acquisition de plants, graines, outils, matériaux, destinés à la culture ; 2° — à des encouragements, décernés par le Conseil d'administration aux membres actifs les plus méritants ; (ces encouragements consistent soit en sommes versées à un livret de Caisse d'épargne ou de Caisse de retraite pour la vieil-

Digitized by Google

lesse, soit en livres relatifs à l'objet même de la Société).

ART. 14. — Le droit de vote en Assemblée générale n'appartient qu'aux sociétaires âgés de plus de douze ans.

ART. 15. — L'Assemblée générale des membres actifs et honoraires se réunit obligatoirement, une fois par an, pour l'approbation des comptes du Trésorier.

ART. 16. — On cesse de faire partie de la Société, par l'exclusion prononcée en Assemblée générale à la majorité des 3/4 des votants, ou par démission volontaire acceptée par cette même Assemblée. La sortie de l'Association par décès, départ, démission ou exclusion, entraîne pour le sociétaire la perte de tous droits au fonds social.

ART. 17. — En cas de dissolution, l'actif social sera attribué à la bibliothèque scolaire de.....

ART. 18. — Les jeux d'argent, ainsi que toute discussion politique ou religieuse, sont interdits dans les réunions de la Société.

ART. 19. — Toute modification aux présents Statuts sera soumise à l'Assemblée générale, convoquée à cet effet, et ne sera exécutoire qu'après la'grément préfectoral.

A..... le..... 190..

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

PREMIÈRE PARTIE. — *Formalités à remplir pour la constitution des Sociétés.*

I. — Les Syndicats.

Le Syndicat professionnel ouvrier..... 1
Les œuvres-annexes du Syndicat..... 11
Formalités à remplir..... 13
Unions de Syndicats et Bourses du travail. 19
Le Syndicat agricole..... 21

II. — L'Association sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Formalités à remplir..... 26

III. — Les formes diverses de la coopération.

I. — La Coopération de consommation.... 29
Le Concours de la coopération à l'action syndicale..... 33
Le Vooriut de Gand..... 35
La Fédération ouvrière gantoise..... 42
Formalités à remplir..... 48
II. — La Coopération de crédit..... 57
Le type Schultze-Delitzsch..... 57
Le type Raiffeisen..... 59

Digitized by Google

La Caisse rurale..... 61
Formalités à remplir..... 63
Les Sociétés de crédit agricole..... 68
Le Crédit populaire urbain..... 72
La Banque populaire..... 74
Formalités à remplir..... 75
III. — La Coopération de production..... 83
Organisations centrales..... 86
Forme de Société coopérative alliée avec des capitalistes. — Le Travail..... 89
Formalités à remplir..... 94

IV. — Les Jardins ouvriers..... 95
Organisation..... 98

V. — Les Habitations à bon marché..... 102
Différents types..... 103
Philanthropie et coopération et combinaison des deux systèmes..... 105
Sources de crédit..... 106
Immunités fiscales..... 107
État actuel 109
L'Assurance sur la vie comme garantie. 109
Formalités à remplir.... 112
Les Retraites des vieillards..... 116

VI. — Mutualité..... ... 119
Législation..... 120
Le nouveau régime..... 122
Formalités à remplir.... 124
Dissolution 126
Liquidation..... 127
L'Assurance contre la maladie..... 129
L'Assurance familiale..... 133

Digitized by Google

Les Retraites mutualistes 135
Le Fonds commun..... 135
Le Livret individuel..... 137
Capital réservé et Capital aliéné..... 143
La Mutualité scolaire..... 147
La Mutualité scolaire forestière 153

DEUXIÈME PARTIE. — *Législation.*

I. — Loi de 1884 sur les Syndicats..... 162
Circulaire de M. Waldeck-Rousseau..... 165
II. — Loi du 1er juillet 1901 sur les Associations..... 181
III. — Loi du 24 juillet 1867 sur les Sociétés..... 192
IV. — Loi du 5 novembre 1894 sur les Sociétés de Crédit agricole..... 219
V. — Loi du 31 mars 1899 sur les Caisses régionales de Crédit agricole..... 228
VI. — Loi du 30 novembre 1894 sur les Habitations à bon marché..... 231
Loi du 31 mars 1896 modifiant la loi du 30 novembre 1894..... 245
Règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi de 1894..... 247
Circulaire ministérielle du 13 avril 1896 aux Préfets..... 282
VII. — Loi du 1er avril 1898 sur les Sociétés de secours mutuels..... 284

TROISIÈME PARTIE. — *Modèles de Statuts.*

I. — Statuts de Syndicats professionnels.
Statuts d'un Syndicat ouvrier..... 317
Statuts d'un Syndicat d'ouvriers spécialisés. — Ouvriers typographes 320
Statuts d'un Syndicat agricole..... 341

Digitized by Google

II. — Statuts de Sociétés coopératives.

Statuts d'une Société coopérative de consommation.. 349
Statuts d'une Caisse de prêts mutuels... 368
Statuts d'une Société coopérative de production..... 376
Statuts d'une Caisse rurale..... 392
Statuts d'une Caisse régionale de crédit agricole mutuel..... 407
Statuts d'une Société de crédit agricole à capital variable (Société de Crédit agricole du Syndicat agricole du Gard).... 419
Statuts d'une Caisse ouvrière..... 429
Statuts d'une Banque populaire.... 445
Modèle de règlement intérieur d'une Banque populaire..... 467

III. — Statuts de Sociétés de Maisons à bon marché.

I. — Forme coopérative..... 483
II. — Forme anonyme..... 499

IV. — Satuts de Sociétés de secours mutuels approuvées..... 512

Assurance contre les Accidents du travail par la Mutualité.. 543
Statuts de Sociétés scolaires..... 547
Statuts de Sociétés scolaires — forestières..... 571

AUXERRE-PARIS. — IMPRIMERIE A. LANIER

Digitized by Google

Responsabilité des

ACCIDENTS DU TRAVAIL

dont les ouvriers sont victimes

LÉGISLATION COMPLÈTE

Lois des 9 avril 1898 et 22 mars 1902 - Décrets du 28 février 1899 et 23 mars 1903

suivis des Circulaires, Arrêtés, Instructions, Barèmes, Tarifs, Table de mortalité, Avis, etc., etc.

Un volume in-8 (édition mise à jour) .....

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Lois des 9 Avril 1898 et 22 Mars 1902
Décrets du 28 Février 1899

Brochure in-16..... **0 fr. 50**

PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Loi du 15 Février 1902

Précédée d'une Notice historique de la Loi
***et suivie** d'une table de concordance des débats parlementaires, dressée **par** la Direction de l'Annuaire du Parlement*

ACCOMPAGNÉE DES

DÉCRETS, ARRÊTÉ & CIRCULAIRES MINISTÉRIELS

POUR L'APPLICATION DE LA LOI

Brochure in-8 (28 pages)..... **0 fr. 75**

PROTECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Loi du 15 Février 1902

***Suivie** de Documents annexes donnant les textes des Lois en **vigueur** citées dans cette nouvelle législation*

Brochure in-8..... **1 fr. 50**

CONTRAT D'ASSOCIATION

***Loi du 1er juillet 1901** modifiée par les lois des 4 décembre 1902 et 17 juillet **1903**, **suivie** des arrêtés et circulaires ministériels pour l'application de la **loi** **ainsi que** des décrets portant règlements d'administration publique. — Notice **historique** de la loi. — Table de concordance des débats parlementaires*

Brochure in-8..... **1 fr. 25**

SOCIÉTÉS CIVILES & COMMERCIALES

Lois des 24 juillet 1867, 1er août 1893, 9 juillet 1902 et 16 novembre 1903

SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Décret du 22 janvier 1868

Brochure in-8..... **1 franc**

Digitized by Google

EN VENTE A LA MÊME LIBRAIRIE

Jean HÉBRARD

GUIDE-MANUEL de la MUTUALITÉ FRANÇAISE

Ouvrage pratique contenant les Documents relatifs à la formation et à l'organisation d'une Société de Secours Mutuels

1 vol. in-18 de 560 pp. (1904) — Prix net : broché 4 fr. (*franco* 4 fr. 75)
cartonné 4 fr. 75 (*franco* 5 fr. 50)

Léopold MABILLEAU

LA MUTUALITÉ FRANÇAISE

Doctrine et Applications

1 vol. in-18 de 202 pp. — Prix : broché 2 fr. 25 (*franco* 2 fr. 65)
cartonné 2 fr. 75 (*franco* 3 fr. 25)

SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS

Législation complète

LOI DU 1ER AVRIL 1898

suivie des Lois, Décrets, Circulaires, Arrêtés et Instructions pour son application

STATUTS MODÈLES (Ministère de l'Intérieur)

1 vol. in-8. — Prix..... 2 fr. 50

Ouvrage utile à toute personne s'occupant de l'organisation et du fonctionnement de la mutualité en France

ENCYCLOPÉDIE MUNICIPALE DE LA VILLE DE PARIS

Ouvrage réunissant tous les Documents législatifs, préfectoraux, statistiques, administratifs concernant les divers services municipaux de la Ville de Paris

Deux vol. gr. in-8 formant ensemble 2.500 pp.

Prix : broché 40 francs ; relié en 1 volume 45 francs,
relié en 2 volumes 48 francs

AUXERRE-PARIS. — IMPRIMERIE A. LANIER

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

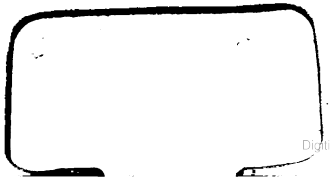
Digitized by Google